

Annales d'éloquence
judiciaire ou recueil de
plaidoyers, mémoires et
consultations dans les
causes les plus
notables et [...]

Annales d'éloquence judiciaire ou recueil de plaidoyers, mémoires et consultations dans les causes les plus notables et les plus importantes présentées au barreau de Paris ou dans les cours et tribunaux du royaume avec les jugements et arrêts qui les ont décidées. 1817.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

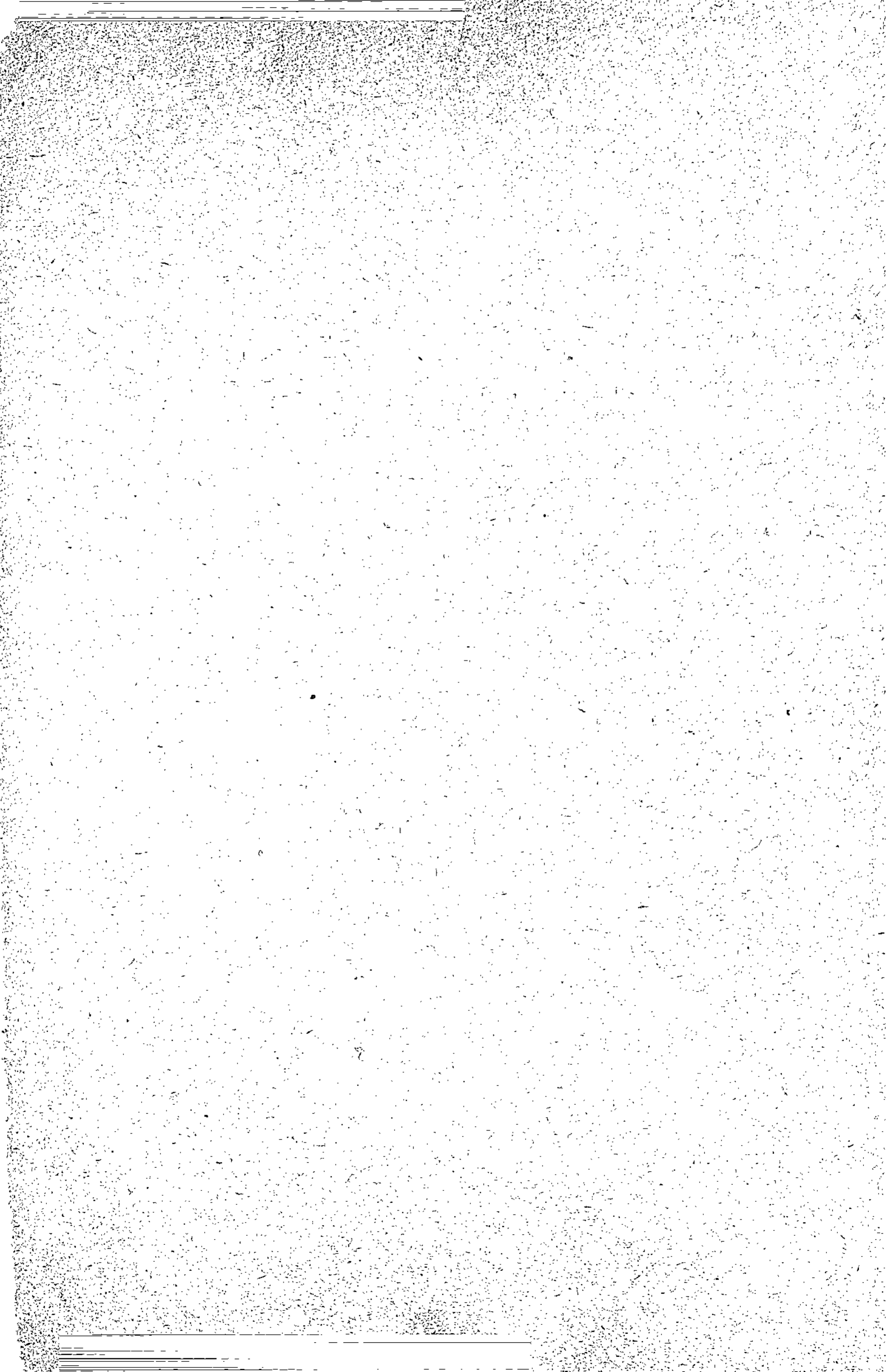
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

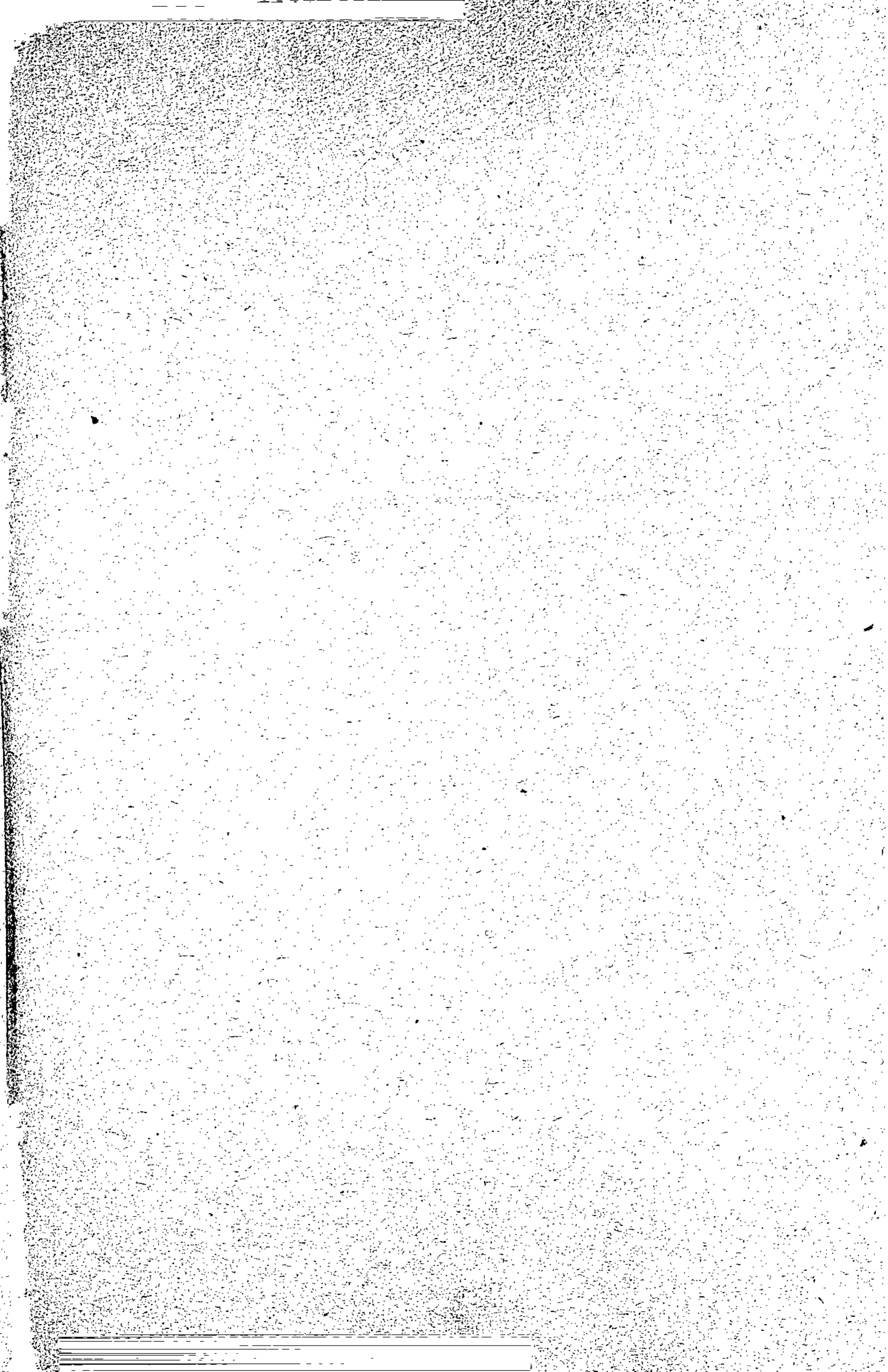
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

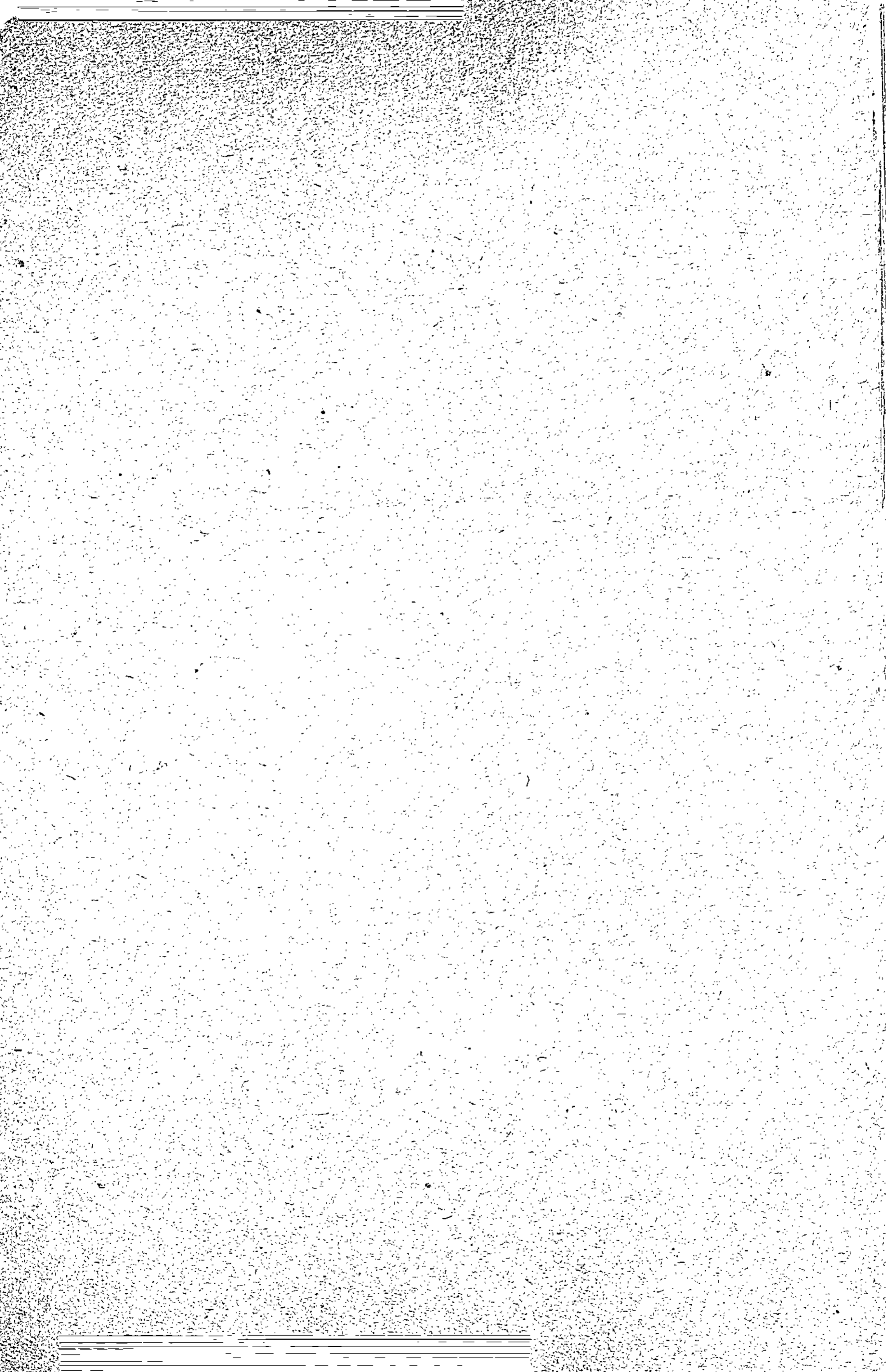
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

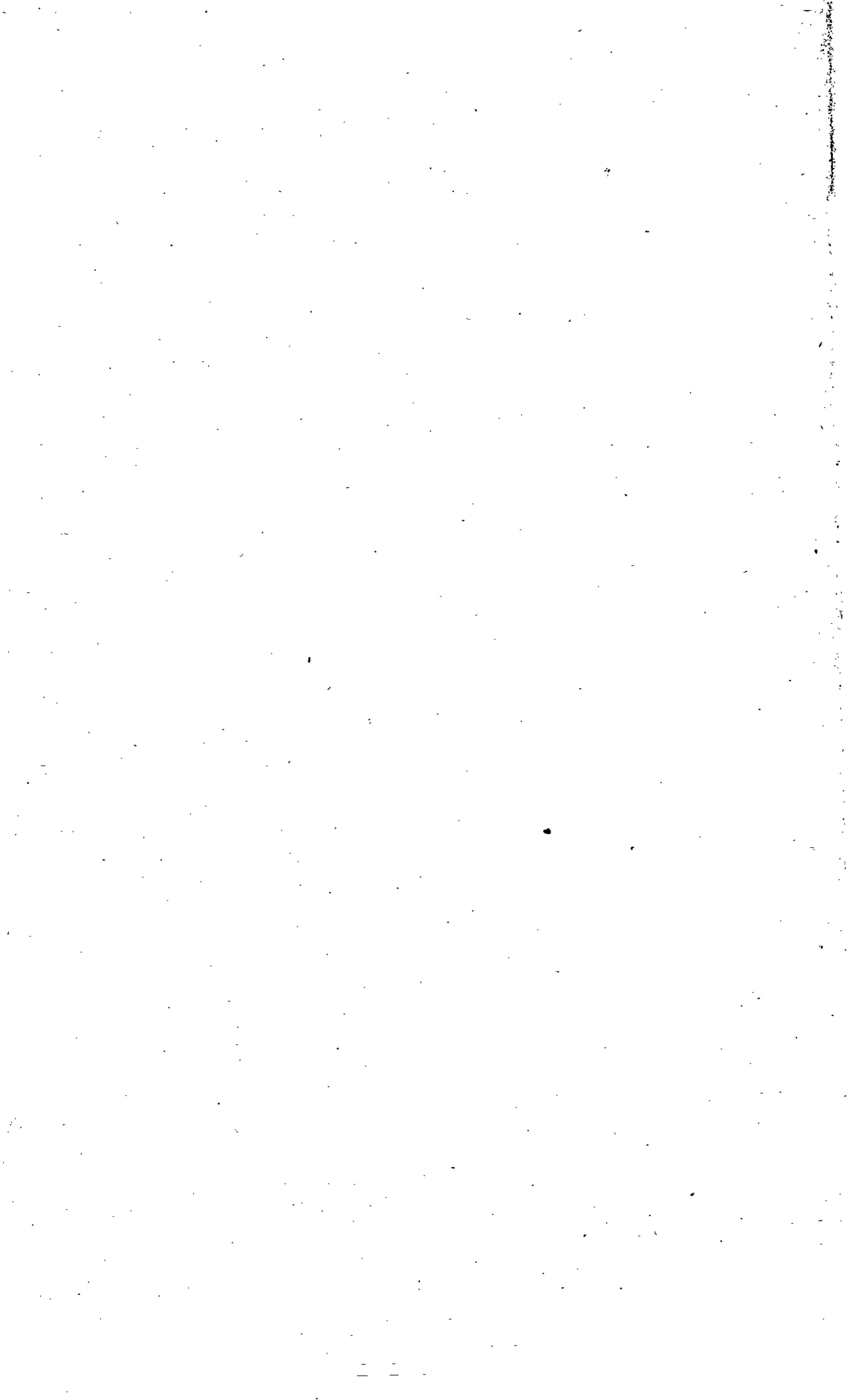












PROSPECTUS.

ANNALES

D'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE,

OU

RECUEIL

DE PLAIDOYERS, MÉMOIRES ET CONSULTATIONS

DANS LES CAUSES LES PLUS NOTABLES ET LES PLUS IMPORTANTES, PRÉSENTÉES AU BARREAU DE PARIS OU DANS LES COURS ET TRIBUNAUX DU ROYAUME, AVEC LES JUGEMENS ET ARRÊTS QUI LES ONT DÉCIDÉES.



~~CET Ouvrage, rédigé par plusieurs Avocats à la Cour royale de Paris, paraît, par Numéros ou Livraisons, une fois par mois.~~

Cette collection ne sera pas seulement un dépôt d'éloquence judiciaire, mais elle servira de recueil de Jurisprudence, et présentera un corps de doctrine où l'on puisera les principes de décision applicables à un grand nombre d'affaires. Les jeunes gens qui se destinent au Barreau y trouveront des préceptes et des modèles, et la classe instruite de la société lira avec intérêt les défenses des plus habiles Avocats, dans les causes dignes de fixer l'attention publique. Enfin, cet Ouvrage aura encore l'avantage de faire connaître, par une grande publicité, les talens et les lumières de ceux qui honorent cette profession.

On a lieu de croire que le plan de ce recueil, qui a été accueilli, et dont l'exécution a été encouragée par MM. les Avocats de Paris, obtiendra la même faveur des Jurisconsultes et de tous ceux qui exercent des fonctions judiciaires dans les départemens.

Le premier Numéro de cet Ouvrage, qui est actuellement sous presse, sera mis en vente dans la première quinzaine de janvier 1817; il sera composé d'un discours de M. de Marchangy, ayant pour titre : *De l'Amour des Rois de*

France pour la Justice, prononcé à la dernière rentrée des tribunaux de Paris; on y joindra les Plaidoyers, Mémoires et Consultations, dans les causes relatives aux manuscrits littéraires de Chénier, et à la demande en séparation de corps formée par madame la comtesse de Normont contre son mari: les écrits et les circonstances de ces deux affaires remarquables ne peuvent manquer d'intéresser.

Chaque livraison, format grand in-8°, sera de huit feuilles d'impression, beau papier et beau caractère cicéro. Le prix de l'abonnement ou souscription sera de 36 fr. par an, 20 fr. pour six mois, et 12 fr. pour trois mois.

A Paris, chez { EGRON, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 37;
ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille;
PILLET, imprimeur-libraire, rue Christine, n° 5;

Et dans les Départemens, chez les imprimeurs des Journaux, ou principaux libraires.

Les personnes qui souscriront d'ici au mois de février prochain, ne paieront que 33 fr. pour un an, ou 18 fr. pour six mois.

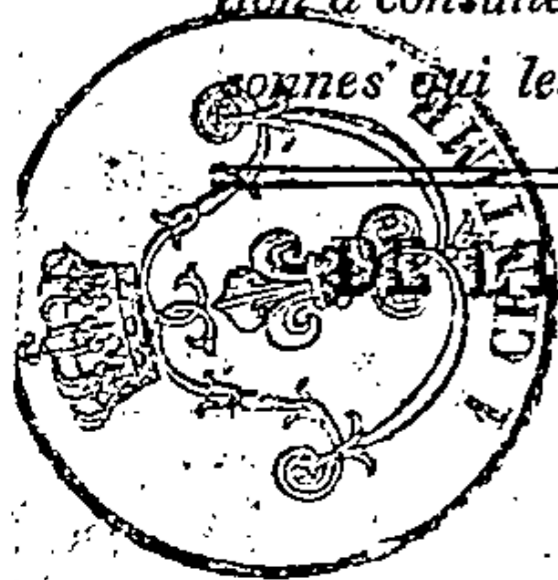
MM. les Avocats de Paris ou des départemens qui voudront bien envoyer (franc de port), à l'adresse ci-dessus de M. EGRON, et sous le couvert du rédacteur de ces Annales, leurs Plaidoyers, Mémoires et Consultations dans les causes importantes, recevront sans abonnement les livraisons pendant un semestre, lorsque leurs ouvrages auront été imprimés dans ce Recueil.

Toutes réclamations, lettres et avis, devront être adressés au rédacteur comme il est dit ci-dessus, franc de port.

Chaque Numéro ou Livraison devra être paraphé par le rédacteur principal.

MM. les Imprimeurs éditeurs des Journaux, dans les départemens, sont priés d'annoncer cet Ouvrage, et la note qui termine ce Prospectus. Ils auront la remise d'usage et de plus, le treizième pour douze abonnemens. Ils sont priés d'envoyer les numéros de leur Journal où cette annonce aura été insérée.

NOTA. MM. les Avocats et Avoués des départemens qui auront des affaires à suivre à Paris, soit pour la plaidoierie ou la consultation, pourront s'adresser avec confiance au conseil de rédaction de ces Annales, à l'adresse ci-dessus. Les consultations seront toujours signées par un des plus habiles Jurisconsultes de Paris, avec lesquels on examinera la question à consulter, afin que ces consultations puissent servir d'autorité et de guide sûr aux personnes qui les auront demandées.



IMPRIMERIE D'ADRIEN EGRON, rue des Noyers, n° 37.

ANNALLES
D'ELOQUENCE JUDICIAIRE.

DE L'AMOUR DES ROIS DE FRANCE

POUR LA JUSTICE,

Discours prononcé à la rentrée du Tribunal de Première Instance de Paris, le 5 novembre 1816, par M. de MARCHANGY, Substitut du Procureur du Roi (1).

MESSEIERS,

Si, en même temps que nous avons l'honorable avantage de concourir à la solennité de ce jour, nous étions revêtus de l'autorité qu'assure une

(1) Ce Discours a été recueilli par un sténographe; nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en le plaçant dans ce 1^{er} N°. L'impression de ce Discours fut votée à l'unanimité par les membres du Tribunal: il faut sans doute attribuer à la modestie qui caractérise M. de Marchangy de ne pas s'être rendu à ce vœu mérité de ses collègues.

I.

1

1166

38081

F

longue vie consacrée à l'exercice de la justice et à la pratique de la vertu, nous aurions, suivant l'ancien usage, tiré le sujet de nos discours d'un de ces textes de morale et de discipline qui prêtaient autrefois tant de majesté à la vénérable éloquence des pères de la magistrature. Mais quand il nous sied à nous-même de chercher parmi vous des exemples et des leçons, oserions-nous, rhéteur indiscret, vous recommander des préceptes que vous professez naturellement, et nous présenter comme un guide, quand nous nous glorifions de marcher sur vos traces ?

Mais, à défaut de ces sujets didactiques, il en est d'autres qui conviennent à tous les âges, à tous les rangs, et dont l'intérêt protège éminemment la faiblesse de l'orateur. Comment celui qui va soutenir notre voix ne mériterait-il point votre bienveillance ? Nous allons vous entretenir de l'amour des rois de France pour la justice.

La gloire de nos souverains a rempli l'univers : on a vanté leur courage, leur loyauté et cette gracieuse affabilité qui tempère la grandeur, et cette aménité de langage qui donne un nouveau prix aux bienfaits ; on a dit que leur cour avait été l'école de la civilisation européenne, et que, sous leurs drapeaux, la religion et l'humanité faisaient fléchir l'orgueil de la victoire. Mais il est un éloge non moins mérité, non moins flatteur, et qui seul

eût suffi à la renommée des rois de France, c'est celui que leur doit l'histoire pour la constante sollicitude qu'ils portèrent aux lois et à la magistrature.

Cet amour de la justice semble avoir été dans nos princes un sentiment inné, et, pour ainsi dire, l'instinct de la royauté, puisque dès le premier âge de la monarchie on voit les rois Francs qui, toujours armés et vêtus de peaux sauvages, ne paraissent respirer que pour le ravage et la guerre, sortir des forêts de la Germanie, tenant le code de leurs lois saliques, et établir, sur nos bords, de grandes assemblées annuelles où l'on discutait, en leur présence, les intérêts publics et privés.

Cet amour de la justice dut prendre un caractère plus imposant quand nos pères eurent embrassé le christianisme. Clovis, consacré par l'huile céleste, ose demander à saint Rémi combien durerait la monarchie française; et le prélat, inspiré, lui répond : Tant qu'y régneront les lois et la justice.

C'est ici, Messieurs, qu'il convient de faire une remarque précieuse, et qui, échappée aux historiens et aux publicistes, était digne de vous être réservée. L'amour de la justice est si éminemment le caractère distinctif des rois de France, que vous verrez cette justice triomphante ou abattue selon

que nos Rois sentiront s'augmenter ou s'affaiblir leur autorité, en telle sorte que si ces rois ne peuvent régner sans la justice, la justice, à son tour, ne peut régner sans ces augustes princes; ils se communiquent mutuellement de la vigueur et de l'énergie. Ainsi se vérifie ce principe primordial de nos constitutions, que toute justice émane du roi, principe sacré qui nous montre les sources de la justice jaillir des pieds du trône, couler à travers les lis, et porter dans les veines de l'État la vie et la fécondité.

La décadence des successeurs de Clovis vous offre un premier exemple de l'analogie frappante qui rend inséparables la justice et le souverain. A mesure que les maires du palais absorbent la puissance des Mérovingiens, l'arbitraire assiège les tribunaux, et des intermédiaires odieux s'interposent entre le prince et les sujets.

Se relevant de cette langueur, la monarchie reprend avec Charlemagne une force merveilleuse, et, par une conséquence immédiate, la justice devient florissante. Mais pour la seconde fois elle se montre en deuil sur les débris de l'autorité royale, lorsque les descendants de Charlemagne, trop faibles pour supporter l'empire paternel, laissent les comtes et les barons se perpétuer dans les gouvernemens qui leur étaient confiés. Bientôt l'anarchie féodale est à son comble : dans ces siècles de cala-

mités où les rois étaient sans pouvoir, les capitulaires et les ordonnances tombèrent en désuétude, le caprice des suzerains les remplaça. La justice, muette d'épouvante, n'avait plus, pour décision, que les épreuves de l'eau et du feu, et les duels judiciaires; les peuples, qu'un régime insultant transformait en troupeaux d'esclaves, devaient compter à des tyrans subalternes de leur sang et de leur sueur. La France ne pouvait sortir de cette position que par un miracle : le Ciel lui donna saint Louis.

Que n'a point entrepris le fils de Blanche de Castille, pour faire reflourir les lois et pour soulager son peuple? Ce prince, qui, libre de se choisir une destinée, ne l'eût point voulu ailleurs qu'à l'ombre des autels, se sent capable d'être guerrier et vainqueur pour délivrer les Français du joug des feudataires oppresseurs. Il combattit comme David, et jugea comme Salomon.

Ses décisions impartiales et sa rigoureuse équité le font invoquer et bénir. Les grands vassaux de la couronne, et même des seigneurs, et des rois étrangers, venaient le conjurer de juger leurs contestations. C'est ainsi qu'il termine les procès des Davesne et des Dampierre, des comtes de Châlons et de Bourgogne; c'est ainsi qu'il prononce entre le roi de Navarre et Jean de Bretagne, entre les

barons d'Angleterre et leur monarque; entre le prince d'Antioche et le roi d'Arménie.

Mais, Messieurs, si le saint roi vous paraît grand lorsqu'arbitre suprême entre de hautes puissances une seule de ses paroles accorde ou interdit des droits de souveraineté, dispense ou ravit des couronnes, il va vous paraître plus grand, plus majestueux encore lorsque, sans autre cortège que quelques sages conseillers, il cherche au fond des bois un trône accessible pour y juger amiablement ses moindres sujets. C'est là qu'il disait avec le Pasteur des hommes : *Sinite venire ad me parvulos.....* Chêne immortel des parcs de Vincennes! juridiction royale et champêtre! gloire innocente et pure des Bourbons, sous tes dômes de feuillage la vertu a lui d'un éclat qu'elle n'eut jamais sous les dais fastueux de l'Indostan. Arbre révééré, pendant nos longs orages ta tête a plié sous la foudre, et près de toi le sang du juste a coulé! Mais lorsque tu paraissais séché jusqu'en tes racines, ton sol électrisé a tressailli sous les pas des héritiers de saint Louis, et t'a communiqué une nouvelle vie. Puisse une sève abondante faire prospérer tes rameaux, et qu'à tes pieds fleurissent à jamais les lis!

Les successeurs de saint Louis héritèrent de son ardeur pour la justice. Voyez cette longue

suite de monarques s'avancant majestueusement des portiques du Louvre aux portiques de l'Abbaye de Saint-Denis, tenant pour sceptre cette main de justice, attribut particulier des rois de France, comme la houlette était celui des rois-pasteurs : tous ont marqué leur apparition sur cette terre salique par des actes mémorables en faveur de la législation et de la magistrature.

Là est Philippe-le-Bel qui rendit les parlemens sédentaires; là est Philippe de Valois, qui, au milieu de désastres et de revers inouis, rédigeait des réglemens qui le firent appeler le Restaurateur du Barreau; là est le roi Jean, qui, courant prendre la place d'un otage parjure, s'écriait que si la justice et la bonne foi étaient perdues, ce serait dans le cœur des rois qu'il faudrait les chercher.

Voilà Charles V qui dut le surnom de Sage à son zèle pour les lois, et ce zèle enfanta de tels prodiges, qu'en ces temps barbares où toute célébrité venait de l'épée, ce roi, qui n'en porta jamais une, parut plus grand que ses devanciers.

Voilà Louis XII, ce père du peuple, ce Titus chrétien, si passionné pour la justice qu'il vint demeurer dans un modeste logis voisin du temple des lois, afin d'assister à toute heure aux travaux des magistrats.

Voilà tous ces princes justiciers qui, parés des ornemens de la royauté, présidaient leur parle-

ment, où ils conduisaient avec orgueil la foule des rois étrangers frappés d'étonnement et de respect; oui, les voilà tous ces princes qui ont à l'envi proclamé des maximes immortelles, par lesquelles ils ordonnaient aux juges de désobéir au monarque, lorsque celui-ci commanderait une injustice. Ainsi donc, c'est en se mettant au-dessous des lois que les rois de France veulent être grands; c'est en leur obéissant qu'ils prétendent commander. Et, Messieurs, ces principes tutélaires n'ont pas seulement été professés par quelques-uns de nos souverains, ils ont été répétés dans tous les siècles de notre monarchie. Le seul potentat que l'histoire, gâtée par la douceur et la bonté de tous les autres, ait traité de despote, Louis XI, au lieu de les négliger, se plut à les tracer de sa propre main dans un livre qu'il composa pour l'instruction de son fils : *Quand les rois, dit-il en son vieux langage, ne ont regard à la loi, ils perdent le nom de roi.... C'est plus grande chose pour un prince de savoir seigneurier sa volonté que de seigneurier le monde en Orient et en Occident.*

Si, parmi tous les rois de France, il en est un qui put rompre le frein des lois et des constitutions, ce fut celui qui, soumettant le royaume où l'appelaient les droits du sang, était doublement roi et par sa naissance et par sa conquête. Eh bien, Messieurs, écoutons Henri IV, prenant de vive

force possession de ses États ; voyons comment il va user d'un pouvoir qu'il ne tient que de son épée, et dont la victoire l'a dispensé de rendre compte à ses sujets : *La première loi du souverain, dit-il, est de les observer toutes, et il a lui-même deux souverains, Dieu et la Loi.*

Ce roi, que les Français pleureraient éternellement s'il n'avait point laissé de rejetons, écrivait au parlement de Paris : *Il n'y a rien qui force plus un peuple à honorer son roi, que la douceur qu'il pratique au profit des siens. La rigueur le fait craindre, et par conséquent peu aimer; la connaissance des choses où la sévérité est nécessaire, doit être renvoyée au parlement, pour y apporter l'ordre requis par la voie de justice, sans qu'il semble que cela vienne de l'autorité du monarque.*

Quel admirable mélange de dignité et de douceur, et comme les dispositions de la justice se concilient heureusement avec les penchans d'un cœur magnanime ! L'âme d'Henri IV avait rencontré celle du divin Platon qui ne voulait pas que les rois assistassent aux jugemens où l'on infligeait des peines. Elle avait rencontré le génie de l'antiquité, qui faisait un droit d'asile de la statue des empereurs et du temple des dieux, et qui sauvait celui qui, en allant au supplice, était vu par une prêtresse des autels de Vesta. Quelle idée avait-il donc de la royauté, ce Béarnais adoré, puisqu'il

craignait d'en profaner la majesté sacrée à l'aspect du criminel, et de ses larmes, et de ses douleurs ? C'est du cœur d'Henri IV, c'est des entrailles du roi qui nourrissait les peuples révoltés qu'il était venu combattre, que sortit cette jurisprudence miséricordieuse, par laquelle les souverains s'interdisent la connaissance des affaires criminelles, et dont l'axiome fondamental est que la face du prince porte grâce ; jurisprudence attendrissante, qui fait du monarque la vivante image du Ciel, de ce Ciel qui, brillant et découvert lorsqu'il épanche ses faveurs et ses rosées, se voile de nuages quand il gronde, n'administre ses vengeances que dans les ténèbres, et ne reparaît de nouveau que pour faire resplendir le gage de la clémence et du pardon !

Si vous avez contemplé Henri IV vainqueur, se plaçant de lui-même au-dessous des lois, vous devez également, Messieurs, contempler ce roi superbe, qui, dominant toutes les volontés, courba cependant la sienne devant le tabernacle de la justice. Louis XIV, pour qui la royauté était une vocation, tant il régnait avec aisance et facilité, s'indignait de ce que sa grandeur eût pu faire croire qu'il était indépendant des lois, quand au contraire il ne voulait être puissant que pour les mieux faire observer. Il extirpait des domaines de sa gloire les poisons d'une basse adulation. *Qu'on*

ne me dise plus, s'écriait-il, que le souverain n'est pas sujet aux lois de son Etat, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs Etats.

Ce grand souverain, que les arts récompensaient de sa protection et de sa munificence, en l'environnant de leurs chefs-d'œuvres et de leur prestige enchanteur, et dont un peuple de génies et de héros composait l'éblouissant cortège, se dérobaît aux pompes et aux fêtes de la plus belle cour de l'univers, pour assister aux conférences abstraites et fastidieuses des Lamoignon, des Régnier, des Bignon, qui, réunis à sa voix, rédigeaient sous ses yeux les codes qui manquaient encore à la France.

Quand on voit ainsi tous nos rois rivaliser de soins pour faire prospérer les lois et la magistrature, il faut bien supposer à cet accord sublime, à ces efforts unanimes, une cause secrète dont l'influence anima de la même manière tant de princes différens. Sans doute que Dieu répandit des grâces particulières sur ces princes fidèles qui les premiers plantèrent la croix devant les peuples idolâtres ; sans doute qu'ils furent doués d'un cœur droit et d'un esprit éclairé : mais on doit aussi reconnaître que nos institutions mêmes favorisèrent l'élan de cet amour de la justice que nous venons d'admirer

dans les chefs de notre monarchie. Ainsi, par exemple, ne convient-il pas d'avouer qu'ils furent puissamment stimulés dans leur tâche héroïque par la scrupuleuse observation des règles de la légitimité, de ces règles que gardaient avec courage ces grands corps de judicature qui faisaient retentir le cri de *vive le roi!* autour même du cercueil du monarque, dont l'existence s'éternisait dans la ligne de ses héritiers?

Les rois de France, que des transmissions constantes unissaient de temps immémorial au même peuple, avaient pour lui l'attachement et la sollicitude que le cœur de l'homme a pour tout ce qui promet un bien durable et une possession imprescriptible.

Que serait un roi chez une nation où les rangs et les degrés de la légitimité pourraient être intervertis? Ce serait un chef dont la puissance viagère ne jetterait point de racines dans le sable mouvant qui porterait son trône éphémère. Quel intérêt peut-il prendre à ce peuple qu'il ne connaît que d'hier? Quels vastes projets peut-il exécuter pendant son administration limitée? Quelle inclination le portera à semer ce qu'une main étrangère doit recueillir après lui, à ériger des monumens pour le bonheur des sujets dont la confiance et la soumission vont désertir sa race? Non, cette sagesse attentive, cette prévoyance assidue qui édifie et

qui conserve, ne saurait se trouver en celui qui se hâte de dévorer le règne d'un jour.

Mais le roi, dont le trône a pour base les maximes inébranlables de la légitimité, n'assied pas seulement sa puissance sur le moment présent; son règne s'agrandit encore du passé et de l'avenir. De quelque part qu'il jette les yeux, il ne trouve que des motifs de chérir les sujets dont les pères ont été gouvernés par ses ancêtres, dont les fils seront gouvernés par ses descendans. Mille liens d'intérêts et d'amour attachent ainsi le monarque à son peuple. Ces lois, qu'il met sa gloire à faire exécuter, ce n'est pas lui qui les a promulguées, mais elles sont l'expression d'un de ses auteurs, et ne lui semblent que plus inviolables; ces établissemens qu'il fonde, ce n'est pas lui qui les verra fructifier, mais les avantages qu'il en espère profiteront à ses légitimes successeurs, et, comme le sage, il se dit :

Mes arrière-neveux me devront cet ombrage.

Victorieuse puissance de la légitimité qui, vigilante autour du trône de France, sait le préserver des effets de la mort et des éclipses d'une royauté durant lesquelles tout serait confusion et désordre parmi les peuples orphelins! Légitimité protectrice qui, d'une famille impérissable, ne forme qu'un seul souvenir, en telle sorte qu'un même souffle, qu'une âme unique, semblent circuler tour

à tour dans tous les degrés d'une génération dont les membres, à mesure qu'ils tombent sous la faux du trépas, se relèvent et renaissent dans leurs plus proches rejetons.

Ainsi donc, Messieurs, la légitimité ne garantit pas seulement les nations des interrègnes orageux, des élections sanglantes, des guerres intestines; cette légitimité, que défendaient au péril de leurs jours les Lavacquerie, les Molé, les Achille du Harlai, et tant de courageux magistrats, inspire encore au souverain, en faveur de ses sujets, les tendres affections d'un père de famille, les notions de l'économie politique et l'amour de la justice.

Ce culte des rois de France pour la justice eut de précieux résultats. L'un des premiers fut de pénétrer les ministres des lois de la sainteté de leurs devoirs, de leur donner la force de faire le bien, et de se maintenir dans la ligne de l'équité au milieu des considérations de toute espèce. La vérité, qui blesse l'oreille des rois, fut toujours proférée sans ménagement par ces hommes impassibles. Chez quel autre peuple les magistrats ont-ils osé dire au souverain : *Sire, cela n'est pas juste; vous ne le pouvez, ni vous le devez.*

Les glorieuses consciences des Lhôpital, des Servin, des d'Ormesson, des Voisin, des d'Aguesseau, inexpugnables sanctuaires de toutes les vertus, repoussèrent vingt fois des ordres injustes.

Ces magistrats , prêts à tout sacrifier plutôt que de souiller la pureté de leur sacerdoce , semblaient avoir pris pour symbole l'hermine , qui , selon d'anciennes traditions , aime mieux , lorsqu'elle est poursuivie par le chasseur , se laisser immoler par eux que de traverser un marais qui altérerait sa blancheur.

L'honneur et la considération , dont nos rois environnèrent la magistrature , eurent encore l'inappréciable avantage de concentrer toute l'ambition des magistrats dans le digne exercice de leurs offices. Siégeant parmi les lis et la pourpre du trône , honorés de la confiance du monarque , ne devant compte de leurs opinions qu'à Dieu et à leur conscience , bénis de leurs concitoyens , qu'auraient pu souhaiter encore ces anciens magistrats auxquels notre histoire doit son plus beau lustre ? Ah ! si les mœurs eurent chez nous un âge d'or , ce fut dans les foyers de ces hommes à la fois si doctes et si modestes , si austères et si simples , inébranlables devant les grands , humbles de cœur et doux de langage envers les pauvres et les opprimés , et pleins de droiture , de candeur et d'innocence dans toutes les occasions de la vie privée.

Ces vertus qui reparaissent avec la monarchie avaient été ensevelies sous ses ruines. Nous avons vu que la justice était inséparable de la royauté : les derniers temps nous en ont fourni un nouvel

et funeste exemple. Une vague inquiétude, un esprit d'innovation et d'erreur, malaise ordinaire des vieilles sociétés qui ont brisé les nœuds de la religion et de la morale, minèrent les fondemens du trône. Louis XVI, dont l'unique ambition était de faire encore plus que ses prédécesseurs pour le bonheur des Français, avait effacé les derniers vestiges de la féodalité, supprimé la corvée, aboli la torture, et convoqué, dans l'excès d'une confiance trop impitoyablement trahie, les notables et les états-généraux. A mesure que son autorité fut envahie, la justice s'éloigna de nous; bientôt elle disparut en remontant vers le ciel sur les traces du second saint Louis. Ce fut alors que la France, veuve de ses rois, resta noyée dans un déluge de sang et de larmes. Durant cette époque d'attentats, vainement les nouveaux législateurs crurent-ils signaler leur habileté pour les lois, en en créant par milliers: ce débordement de dispositions incohérentes, spoliatrices et bizarres, n'attestait que l'agitation d'un gouvernement convulsif; vainement encore l'héritier de nos révolutions a-t-il promulgué des codes où il analysa l'ancienne jurisprudence. Comment pouvait-il protéger et aimer franchement la justice, quand sa prise de possession était incompatible avec l'essence de notre monarchie? Dans son despotisme, il foula à ses pieds les lois qu'il avait faites; dans sa défiance, il refusa aux

magistrats une stabilité qu'il sentait n'avoir pas lui-même. C'est sur la guerre qu'il prétendit assurer sa puissance, et c'est par la guerre que sa puissance fut consumée.....

Mais, ô vous ! Prince désiré ! qui ne fondez la vôtre que sur la justice ; vous qu'enfin nous possédons et qui nous possédez, vous par qui se reforment le pacte de famille et la nouvelle ère des lois ; dès vos premiers pas sur le territoire héréditaire, vous vous êtes d'abord fait reconnaître par un de ces oracles que le Ciel inspire à votre race adorée, comme un langage naturel et familier. Cette Charte, base du droit public et gage de la sécurité générale ; cette Charte, que pendant vingt-cinq ans nous avons en vain cherchée au milieu des bouleversements et des alarmes, vous nous l'avez généreusement donnée, et nous avons recueilli sans effort ce fruit de paix que votre sagesse a fait éclore.

Par cet acte, devenu l'anneau d'alliance entre la France et son Roi, Louis a fait une part nécessaire au siècle actuel, aux idées dominantes, aux besoins nouveaux : par cet acte, il a consacré les seules vérités qui avaient apparu au milieu de nos déplorables erreurs ; désormais ces grandes vérités, circonscrites dans leurs cercles, dans leurs orbites naturels, ne seront plus errantes et désordonnées comme des météores dont la sinistre lumière pré-

sage des événemens désastreux. Ces vérités, soumises à un cours régulier, et purifiées des vapeurs malfaisantes, seront à l'avenir les flambeaux de l'expérience et de la raison, les phares éternels qui désigneront les écueils à l'heureuse postérité.

Mais, Messieurs, la munificence du Prince ne s'est point arrêtée à ce bienfait : il a voulu rendre à la magistrature son indépendance et sa dignité. En la déclarant inamovible, il a mis un terme aux perplexités que nourrissait dans son sein une situation incertaine et précaire. Dorénavant les fureurs de la vengeance, de la délation, de la calomnie, se briseront à ses pieds. Dans l'impuissance de lui nuire, les méchans apprendront à la craindre et à la respecter ; affranchie d'inquiétudes vulgaires, cette magistrature s'élèvera à toute la sublimité de ses fonctions entre le Dieu de saint Louis et le trône de ses petits-enfans.

~~~~~

## PLAIDOYER

POUR M<sup>MR</sup> DE LEPARDA DE MAISONNAVE,

CONTRE LES HÉRITIERS

DE MARIE-JOSEPH DE CHÉNIER.

---

La donation manuelle d'écrits littéraires, sans être précédée  
ou suivie d'un acte entre-vifs ou testamentaire, est-elle  
valable ?

---

MESSIEURS,

ACCOUTUMÉS au spectacle des passions humaines, les regards de la justice seront affligés sans doute, mais ne s'étonneront pas qu'un frère, témoin des volontés d'un frère tendrement chéri, après les avoir publiées d'abord et soutenues avec éclat, soit dans le monde, soit au pied même du tribunal, les oublie maintenant ou les méprise : un plus grand objet, et d'un intérêt plus étendu, s'offre dans cette cause à vos utiles méditations. Jusques à quel point les lois civiles sur la transmis-

sion des biens régissent-elles les ouvrages littéraires encore inédits ? S'appliquent-elles aux produits de la pensée comme aux richesses communes, et pour ainsi dire terrestres, qui font expressément la matière de leurs dispositions ? Quel est enfin le degré de liberté et d'indépendance avec lequel les gens de lettres peuvent donner ou confier les ébauches de leurs écrits ?

Ils se vantent, les frères de Marie-Joseph Chénier, que les pénibles souvenirs attachés à la mémoire de leur frère répandront leur défaveur sur madame de Lesparđa, donataire de ses plus précieux manuscrits, dont il lui a fait la remise de la main à la main, en présence de l'un d'entre eux. Mais quoi, Messieurs, accueilleriez-vous avec intérêt des héritiers véritablement indignes, s'ils mettaient en effet une odieuse espérance dans la honte de leur sang ; si, se flétrissant eux-mêmes par un calcul impie et dénaturé, ils attendaient leur triomphe de l'opinion qui poursuivrait celui dont ils tiennent la place, et dont le patrimoine est venu se joindre à leurs biens ?

S'emportant au delà des bornes du procès, s'efforçant de parvenir jusqu'à la satisfaction de leur haine, les héritiers de Marie-Joseph Chénier empoisonnent, par leurs discours outrageans, le motif de l'affection et des soins que madame de Lesparđa lui a prodigués sans se démentir : agression

bien vaine devant la loi, puisque, s'il fallait recourir à l'humiliation de cette défense, la loi n'annulerait pas la donation qu'une concubine aurait reçue de l'homme avec lequel elle trahissait ses devoirs. Les plus insolentes rumeurs ont été sourdement excitées contre madame de Lesparde. Les accusations qui n'osaient hautement se proférer, circulaient et en quelque sorte murmuraient alentour du sanctuaire. Les mœurs et la conscience du juge peuvent quelquefois être plus sévères que la loi. Je vais donc, Messieurs, vous expliquer, autant que je l'ai pu connaître, les liaisons qui unissaient Chénier et madame de Maisonnave, et comment s'effectua cette donation de manuscrits, dont la validité forme le sujet de la contestation soumise à votre jugement souverain.

Ce fut toujours un privilège des hommes célèbres, surtout de ceux qui tirent leur célébrité du charme de leur imagination et des richesses de leur âme, d'inspirer de vifs attachemens. Ni l'ambition, ni les autres calculs de la vie humaine ne s'y mêlent. C'est une sorte d'entraînement qu'éprouvent les esprits élevés, vers ceux dont les conceptions honorent le plus le temps où ils existent ; et si quelque intérêt se glisse dans ce sentiment, c'est un désir secret d'attacher notre nom à ces noms qui doivent traverser plusieurs siècles, de rendre le



souvenir de notre amitié inséparable de celui de leur gloire , puisque l'amitié a son immortalité aussi-bien que les talens. Passionnées pour la renommée , souvent les femmes se livrèrent à cette sorte de tendresse et d'exaltation. Ainsi , dans le plus beau siècle de notre littérature , un homme dont l'imagination fut licencieuse , mais les mœurs chastes , La Fontaine , vécut sans reproche auprès de madame de la Sablière. Ainsi furent étroitement liés Walpole et madame Dudeffand ; ainsi , de nos jours , deux écrivains qui ne seront point exclus du temple des Muses françaises , ont trouvé des amies de leur gloire et de leurs écrits : Palissot , madame la princesse de Robeck ; Chénier , madame de Lesparde.

Cette dernière s'appelait madame de la Bouchardie , du nom du premier mari qu'elle avait eu (1) , lorsqu'elle fut dénoncée au comité de salut public , comme recevant chez elle les hommes les plus dévoués à la cause des Bourbons. Au 13 vendémiaire , son arrestation fut ordonnée. Madame de la Bouchardie ne connaissait point Chénier , mais elle aimait l'auteur de Fénélon , elle admirait le meilleur poète tragique de notre temps. Elle n'avait pas craint de s'en exprimer avec enthous-

---

(1) M. de la Bouchardie , inspecteur des remontes.

siasme, au milieu de personnes dont les opinions politiques différaient de celles de Chénier : parce que, n'ayant pas vingt ans encore, on l'excusait de ne paraître prendre dans la révolution d'autre parti que le parti des talens. Sa fortune, ses agrémens personnels, l'extrême vivacité de son esprit, en donnant de l'éclat au nom de cette jeune femme, en avaient aussi donné à ses éloges. Chénier, qui n'avait pu les ignorer, obtint la révocation de l'ordre du comité. Dès ce moment, la maison de madame de la Bouchardie fut ouverte non-seulement à lui, mais à sa famille entière. Louis de Chénier, dont la femme persécute aujourd'hui madame de Lesparde, a vécu chez elle deux ans. Les auteurs sont rarement économes. Le prix de ses ouvrages, le traitement attaché à ses places ne suffisaient point à Chénier. Deux fois madame de la Bouchardie vendit ses diamans, reforma sa maison, afin de payer les dettes du poète. Ce n'est point pour s'en vanter qu'elle le rappelle aujourd'hui, mais pour montrer comment Chénier a pu se croire obligé envers elle à quelque reconnaissance.

« Faites-moi le plaisir, ma chère amie, lui écri-  
 « vait-il, de venir me voir aujourd'hui, et le plus  
 « tôt que vous pourrez. On m'a fait perdre six jours  
 « pour me faire prêter de l'argent dont j'ai un pres-  
 « sant besoin dans la circonstance où je me trouve.  
 « On me demande aujourd'hui un délai de huit

« jours. Il y a des gens qui ne sont bons à rien :  
« venez vite : je vous serai bien obligé (1). »

Vous remarquerez dans cette lettre, Messieurs, l'aisance d'un homme qui n'en est plus à son premier emprunt, et dispose familièrement de la bourse à laquelle il s'adresse. Chénier regardait madame de la Bouchardie comme un enfant aimable et généreux. Une autre lettre, datée de Rennes, respire le ton de paternité qu'il avait coutume de prendre avec elle.

« Je ne me porte pas trop bien, chère petite  
« amie ; mais j'espère que votre santé est toujours  
« brillante, et cela console. Si vous voulez vous  
« amuser, ne venez jamais en Bretagne. Point de  
« pays plus maussade. La rivière qui passe ici s'ap-  
« pelle la Vilaine : elle est bien nommée. Point de  
« divertissemens, pas un petit feu d'artifice ; des  
« campagnes assez tristes, et des broussailles qu'on  
« appelle forêts, où les loups mangent les agneaux  
« et même les petits chats : cela fait trembler. Rap-  
« pelez-moi, chère petite amie, au souvenir de  
« votre société, et particulièrement de M. Charles.  
« Remerciez-le en mon nom de toutes ses hon-  
« nêtetés pour moi. Informez-moi de votre santé ;  
« écrivez-moi tout de suite, et adressez-moi votre

---

(1) Cette lettre est produite ainsi que les autres pièces citées.

« lettre à Vannes, département du Morbihan. Je  
 « ne vous recommande pas d'être bonne : vous  
 « l'êtes souvent ; d'être aimable : vous l'êtes tou-  
 « jours ; mais d'être raisonnable quelquefois, et sans  
 « tirer à conséquence. »

Vers ce temps, madame de la Bouchardie fut demandée en mariage par M. de Lesparda de Maisonnave. Il était riche, jeuné encore, et d'une famille distinguée. Il connaissait Chénier ; il rendait justice à l'espèce de sentiment qu'éprouvait alors madame de la Bouchardie. En l'acceptant pour époux, elle lui déclara qu'elle voulait rester l'amie de son libérateur. M. de Lesparda approuva sa reconnaissance, sourit de son exaltation, et la reçut, sans rougir et sans craindre, de la main même de Chénier.

Bientôt Chénier, accablé d'infirmités, perdit sa jeunesse avant le temps. Il voyait sa réputation ternie, ses succès interrompus, et le public même infidèle à sa gloire littéraire. Il ne vivait plus qu'à regret, en proie à une mélancolie sans charmes, parce que les causes en étaient trop graves. Privé de ses places, soit par des malheurs, soit par des fautes, il avait sans cesse recours à la bourse de madame de Lesparda, et l'occupait de ses besoins autant que de son attachement. Elle prit un appartement dans la maison qu'il habitait, mais *dans un corps-de-logis séparé du sien*. Là, douze ans, elle

a été sa consolatrice, sa garde-malade; elle a reçu enfin ses derniers soupirs en présence de l'un de ses frères. Ne serions-nous donc plus assez sensibles à l'amitié, à l'enthousiasme qu'inspirent les beaux-arts, pour concevoir l'exagération de ces soins, l'erreur de ces sacrifices, sans leur chercher d'autres causes dans des passions dignes de blâme? On peut sentir, d'homme à homme, cet attachement désintéressé. Eh quoi! la différence des sexes, au lieu de donner seulement plus de grâce à l'amitié, lui ravirait-elle toujours sa pureté et sa noblesse?

Dans les derniers temps de sa vie, Chénier ne cessait de presser madame de Lesperda d'accepter une donation de ses biens, non toutefois comme une donation réelle, mais comme une indemnité des sommes importantes qu'elle lui avait avancées. Elle, qui le voyait frappé de l'idée de la mort, et qui craignait que des arrangements de fortune ne lui rendissent cette idée plus présente encore, sut toujours empêcher que le notaire qu'il demandait ne se montrât à ses yeux. Ce sont des crises passagères que vous éprouvez, lui disait-elle; n'augmentez point votre fatigue; en y ajoutant cet embarras. Ne songez point à mes intérêts: quand vous serez guéri, vous les réglerez à loisir. Un jour (c'était le mardi 8 janvier 1811), Chénier, que cette résistance affligoit, fit apporter ses cartons, et

prenant des manuscrits, il les lui remit. Puisque vous refusez, dit-il, le reste de ce que je possède, recevez du moins les ouvrages où j'ai déposé mes sentimens, et qui sont comme une partie de l'âme de votre ami. Ils ne sont point achevés; et je n'y travaillais que pour vous, qui attachiez à ma réputation plus de prix que moi-même. Si vous les faites connaître au public, je m'en remets à vous du soin de les rendre dignes de ses regards. Priez M. Daunou de venir, ajouta-t-il : une grande partie de mes ouvrages est dans ses mains; je veux que vous les ayez tous. Il nomma les manuscrits. Il lui donna, en même temps, plusieurs reconnaissances de livres et d'autres objets qu'il avait engagés au Mont-de-Piété. Madame de Lesparde reçut ces tristes présens; elle les défend, parce qu'ils lui sont chers.

Cette donation fut faite en présence de Constantia de Chénier, frère aîné du donateur.

Marie-Joseph y avait joint d'autres dispositions, mais purement verbales, comme le don des manuscrits déposés chez M. Daunou. Tout ce qu'il possédait, disait-il habituellement, appartenait à madame de Maisonnave : rien ne serait capable de l'acquitter envers elle.

Chénier mourut le dix janvier 1811. A peine était-il expiré, que sa belle-sœur, épouse de Louis de Chénier; sa belle-sœur, qui, depuis quinze

mois, n'avait approché de cette demeure, entra avec un homme d'affaires. *Elle n'était point venue voir le malade*; elle vint voir le corps et visiter la succession. Elle demanda s'il existait un testament en faveur de madame de Maisonnave. On lui répondit qu'il n'en existait pas : elle parut sensible à cette nouvelle.

Les héritiers étaient Constantin de Chénier, Louis de Chénier, absent, et représenté par sa femme, et un neveu du défunt, le mineur Latour Saint-Igest, dont la tutelle est confiée à Constantin.

Le lendemain, près du lit de son frère, qui n'était pas encore inhumé, Constantin rédigea une déclaration où se trouvent ces paroles :

« J'ai perdu mon frère, Marie-Joseph de Ché-  
 « nier, le dix janvier, en ma présence, et en pré-  
 « sence de son amie depuis seize ans.... Il m'a sou-  
 « vent dit et répété.... que tout ce qu'il avait, et  
 « tout ce qu'il pourrait jamais posséder au monde,  
 « ne suffirait point pour récompenser tant de  
 « soins avec tant de générosité. Prévoyant sa fin...  
 « il demanda un notaire. Madame de Lesparde,  
 « voulant toujours détourner toute idée de sa fin,  
 « le pria de ne s'occuper que de sa santé. Impa-  
 « tient de sa résistance, il lui dit..... qu'il con-  
 « naissait toutes les obligations qu'il lui avait, et  
 « qu'il voulait les reconnaître autant qu'il était en  
 « son pouvoir. *Il demanda ses cartons contenant*

« *ses manuscrits, et la pria de vouloir bien les*  
 « *recevoir en signe d'un souvenir éternel. . . . .*  
 « Il ajouta qu'il fallait prier M. Daunou de venir,  
 « pour réclamer de lui *ses autres manuscrits* qui  
 « manquaient dans ses cartons, et qu'il avait  
 « déposés chez lui. M. Daunou arriva trop tard.  
 « Mon frère les indiqua verbalement, en disant  
 « de ne pas manquer de les réclamer *pour les*  
 « *avoir tous*. Il remit en même temps à madame  
 « de Lesparde les titres indicatifs de tous les effets  
 « déposés hors de chez lui, consistant en plusieurs  
 « livres et autres effets. Il témoigna le désir que  
 « ses ouvrages imprimés lui fussent aussi remis,  
 « afin que tout ce qui porte son nom écrit ou im-  
 « primé, fût entre les mains de son amie; et que  
 « si tout cela ne suffisait point pour remplir les en-  
 « gagemens par lui contractés envers elle, il s'en  
 « rapportait à l'attachement qu'il connaissait pour  
 « lui à son frère. (1) » . . . . .

Constantin renouvela cette déclaration *le 12*  
*janvier, en spécifiant qu'elle avait été faite dès*  
*le 11*; il envoya à madame de Maisonnave le du-  
 plicata en date du 12.

M. Lamouque, juge de paix du sixième arron-  
 dissement, et le commissaire de police Dusser, se

---

(1) La pièce étant sous les yeux de la Cour, on en a re-  
 tranché ici les inutilités.



présentèrent, le 23 janvier, au domicile de Chénier, pour y chercher, suivant l'ordre que Dusser en avait reçu des autorités supérieures, le manuscrit d'une *continuation de l'Histoire de France*, dont Chénier avait été chargé par le Gouvernement. Constantin, nommé gardien judiciaire, venait de sortir à l'instant. Le portier assurait qu'il ne tarderait pas à rentrer. Il faisait très-froid. La femme de chambre de madame de Maisonnave engagea les deux étrangers à aller attendre chez sa maîtresse. Ayant appris, dans le cours de la conversation, le sujet de leur venue, cette dame leur dit que Chénier avait préparé seulement, mais n'avait point fait l'ouvrage dont le Gouvernement l'avait chargé ; qu'il lui avait donné ses manuscrits, où il ne se trouvait rien de semblable. Elle leur désigna chacun des manuscrits remis en sa possession ; en voici les titres :

*Tableau de la Littérature française, depuis 1789 jusqu'en 1808.*

*Cinq Discours sur la Littérature, prononcés à l'Athénée.*

*Dialogue sur les Orateurs.*

*Mœurs des Germains, traduites de Tacite.*

*Deux Chants de la Bataviade, poème.*

*Essai sur le principe des Arts, poème.*

*Poétique d'Aristote.*

*Vie d'Agricola, traduite de Tacite.*

*Discours en vers sur l'Intérêt personnel.*

*Discours en vers : Si l'Erreur est utile aux Hommes.*

*L'Art poétique d'Horace, traduit en vers.*

Aussitôt Dusser, abusant, au profit de madame de Chénier, de la mission que le préfet de police lui avait confiée, fit dresser procès-verbal de cet aveu d'une donation manuelle et des manuscrits qu'elle comprenait, quoique l'aveu eût été fait dans une conversation familière, par une femme qui leur donnait en ce moment l'hospitalité, et sur des choses étrangères à la réclamation du préfet. Certes il était inutile, pour constater un aveu si spontané, de mêler avec indiscretion les intérêts du Gouvernement à ceux d'une adroite héritière (1).

---

(1) « Comme, lors de notre transport dans la maison où  
 « nous sommes, nous avons été prévenus par le portier  
 « que M. Chénier, frère du défunt, venait de sortir à  
 « l'instant, mais qu'il ne tarderait pas à être de retour,  
 « la domestique de la dame de Maisonnave nous invita,  
 « en attendant l'arrivée du sieur Chénier, de monter chez  
 « la dame de Maisonnave, occupant un appartement au  
 « premier étage du premier escalier à droite.....

« Ladite dame, dans le cours de la conversation, et  
 « après avoir su de nous le motif de notre transport dans

Constantin de Chénier, apprenant que sa belle-sœur voulait faire mettre les scellés chez madame de Lesparda, s'opposa formellement à toute poursuite, par une déclaration insérée, le 28 mars 1811, au procès-verbal de scellés. Il y atteste, sous la garantie *non-seulement de ses droits à la succes-*

---

« *le domicile* du sieur Chénier, nous ayant dit, en présence du sieur Dusser, que le défunt sieur Chénier *lui avait donné*, avant son décès, plusieurs manuscrits d'ouvrages par lui faits, et notamment celui dont il avait été chargé par l'Institut de France; mais qu'il est à sa connaissance que feu M. Chénier ne s'était point encore occupé du travail relatif à la continuation de l'*Histoire de France*, par l'abbé Millot, mais que seulement il s'était occupé de recherches relatives à cet ouvrage: dans cette circonstance, le sieur Dusser, pour l'entière exécution de l'ordre dont il est porteur, nous requiert de recevoir la déclaration de ladite dame de Maisonnave sur les manuscrits qu'elle annonce lui avoir été donnés par ledit feu sieur Chénier...; sur quoi nous, juge-de-peace, avons donné acte au sieur Dusser de son réquisitoire, et y obtempérant...; ladite dame de Maisonnave, après lecture desdites et réquisitions du sieur Dusser, nous a dit qu'avant son décès, le sieur Chénier *lui a donné* divers manuscrits....., qui sont :

Suivent les intitulés des manuscrits :

« Que ces manuscrits *sont en sa possession, et qu'elle en est propriétaire, comme lui ayant été donnés par le feu sieur Chénier* ( extrait du procès-verbal du 23 janvier 1811 ).

sion de son frère, mais sous toute autre garantie personnelle, la réalité de la donation, sa présence à la tradition des manuscrits, le refus réitéré par madame de Lesparda, d'un legs universel (1).

---

(1) « Par le sieur Constantin-Xavier Chénier, assisté  
 « de M<sup>e</sup> Lacan, a été dit : Que Marie-Joseph Chénier  
 « avait, de son vivant, donné à madame de Lesparda ses  
 « manuscrits, sans exception, et ses reconnaissances d'effets  
 « engagés au Mont-de-Piété ;

« Qu'il avait expressément exigé que la dame de Les-  
 « parda se saisît de ces objets ;

« Que la dame de Lesparda se rendit aux instances réi-  
 « térées du défunt, après avoir reçu lesdits objets bien  
 « antérieurement au décès ;

« Que, dans cette action, le donateur a voulu recon-  
 « naître les soins de l'amitié la plus sincère, de l'attache-  
 « ment le plus désintéressé, et les services sans nombre  
 « rendus même par le sacrifice de l'aisance et de la for-  
 « tune, ainsi que le donateur s'en est expliqué lui-même ;

« Que la dame de Lesparda s'est constamment refusée à  
 « faire appeler un notaire, quoique Marie-Joseph Chénier,  
 « dans ses derniers momens, insistât sur la présence de  
 « l'officier public, dans le besoin qu'il avait d'instituer la  
 « dame de Lesparda sa légataire universelle ;

« Que ces faits, dont ledit sieur Constantin-Xavier  
 « Chénier a été le témoin, sont par lui certifiés, non-  
 « seulement sous la garantie de ses droits et prétentions  
 « à la succession de son frère, mais encore sous toute  
 « autre garantie personnelle ;

« Que ledit sieur Constantin-Xavier Chénier est d'au-

Il écrivit des déclarations semblables à MM. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Arnaud et Daunou, et les conjura de l'aider à défendre les volontés de Chénier, leur ami commun. « J'emploierai tous les  
« moyens, leur disait-il, pour remplir ce de-  
« voir (1). Mon frère est perdu pour moi; je ne veux  
« recevoir de lui que la juste satisfaction d'avoir  
« suivi ses désirs (2). » C'est ainsi, Messieurs, que Chénier était aimé du seul frère qui demeurât près de lui : ce trait du moins ne sera pas inutile à sa mémoire.

Les procédures commencèrent.

Quant aux objets à retirer du Mont-de-Piété, un commissaire-priseur fut chargé par ordonnance de les vendre, *sauf à statuer sur la propriété,*

« tant plus fondé à s'opposer à la réclamation formée par  
« ladite dame Chénier audit nom, qu'il a accepté la mission  
« que lui a donnée le défunt, de maintenir ses volontés à  
« l'égard de ladite dame de Lesparde ;

« Pourquoi ledit sieur Constantin-Xavier Chénier s'op-  
« pose à ce qu'il soit formé aucunes demandes ni répétitions  
« vis-à-vis ladite dame de Lesparde, pour raison de la  
« propriété qui lui est acquise sur les manuscrits du dé-  
« funt, et sur les reconnaissances du Mont-de-Piété, qui  
« d'ailleurs sont des effets au porteur. »

(1) Lettre à M. Arnaud.

(2) Lettre de M. Constantin de Chénier à M. Daunou ; celle-ci est du 28 janvier.

ainsi qu'il appartiendrait (1). Peu empressée à disputer cette portion purement pécuniaire du don manuel, madame de Lesparda ne s'est point mise à la tête des poursuites. Mais les fonds, quoi qu'on en ait dit, doivent être encore déposés, aucun jugement où elle n'aurait pas été partie, n'ayant pu autoriser le gardien judiciaire à se dessaisir des fonds en faveur de l'un des prétendants.

Eclairée sur ses droits, elle ne réclamait plus les manuscrits *donnés verbalement*, et qui sont principalement des ouvrages dramatiques (2). Elle

---

(1) Ord. de référé du 2 avril 1811.

(2) Les héritiers viennent d'en produire l'état suivant, signé de M. Daunou, et daté du 27 mars 1816.

« Brutus et Cassius, tragédie inédite.

« Charles IX.

« Henri VIII.

« Jean Calas.

« Caius Gracchus.

« Fénélon.

« Timoléon.

« Philippe II, tragédie inédite.

« Cyrus, tragédie inédite.

« Œdipe, roi, tragédie inédite.

« Œdipe à Colonne, tragédie inédite.

« Fragmens d'Electre, tragédie inédite.

« Nathan le Sage, drame en trois actes, inédit.

« Fragmens des Deux Frères, comédie inédite.

« Fragmens de Ninon, comédie inédite.

} Tragédies imprimées.

se bornait à conserver ceux que l'auteur lui avait effectivement remis, ceux dont le procès-verbal du 25 janvier 1811 renferme l'énumération. Le plus important est le *Tableau de la Littérature française depuis 1789*. L'Institut chargea Marie-Joseph Chénier de rendre cette espèce d'arrêt littéraire. S'il est, sous beaucoup de rapports, le chef-d'œuvre de l'auteur, il est celui de ses écrits

---

« Tibère, tragédie inédite.

« Plusieurs copies de quelques-unes de ces pièces de théâtre.

« *Traduction en vers français de l'Art poétique d'Horace.*

« *Essai sur la Satire, poëme, suivi d'épigrammes inédites.*

« Plusieurs élégies et poésies fugitives.

En prose :

« *Traduction du Dialogue sur les orateurs.*

« *Traduction de plusieurs morceaux de Tacite.*

« *Plusieurs morceaux du Compte rendu de l'état des Lettres en France depuis 1789.* »

Au temps de la mort de l'auteur, ces ouvrages n'étaient pas tous chez M. Daunou (voyez son certificat du 29 mars 1812); mais, à l'inventaire, on en trouva un grand nombre dans le cabinet de Chénier. Madame de Lesparde avait emporté les papiers qu'il lui avait mis dans les mains, sans rien prendre ailleurs, sans rien déplacer. Il mourut; les scellés s'apposèrent. Les héritiers ont depuis réuni tous leurs manuscrits en un seul dépôt, dont M. Daunou est chargé.

dont la publication demande le plus de *préparations* et de ménagemens. Quelques fragmens connus avant sa mort grossirent de plusieurs talens redoutables la foule de ses ennemis. D'abord, madame de Maisonnave déposa ces manuscrits chez M. Arnaud, désigné par Chénier comme devant présider à l'édition de ses œuvres (1). Elle venait de recevoir de son mari les pouvoirs les plus étendus de défendre la donation (2); formalité bien superflue, si l'on en croit le langage alors tenu par les héritiers (3). Constantin de Chénier, à cette première attaque, se montra le zélé défenseur de madame de Lesparde. Le fond du procès fut renvoyé à l'audience.

Que les choses sont changées, Messieurs! Ce même Constantin, *sans dénier* une donation dont il avait tant de fois attesté l'existence, se joint maintenant à madame de Chénier, pour faire annuler le contrat qu'il s'était chargé de maintenir. M. de Lesparde retire tout-à-coup ses pouvoirs confiés un an à son épouse. Il faut vous expliquer le motif de la désertion momentanée qu'a éprouvée la cause de madame de Lesparde.

---

(1) Voyez la lettre de Constantin à M. Regnaud.

(2) Acte du 7 avril 1811, devant Garcet, notaire à Montereau.

(3) Qualités du jugement du 9 avril 1811.



Constantin de Chénier, lorsqu'il administrait les affaires de la succession, avait fait élever à son frère un tombeau, qui distingue de la foule des sépultures qui l'environnent, la place où reposent les restes de ce célèbre écrivain. Madame de Chénier n'a point voulu contribuer, sur la portion héritaire de son mari, à payer le prix de ce monument; elle l'a fait rejeter sur le compte du seul Constantin. Celui-ci, effrayé de ce que lui coûtait son amour pour son frère, abattu par ce premier succès de sa belle-sœur, a soudain changé de parti; il s'est attaché comme elle à faire rejeter les créances qui se présentaient sur la succession (1) : en sorte que la valeur des meubles, insuffisante, suivant leurs anciennes conclusions, au paiement des dettes contractées par Marie-Joseph, est restée en grande partie à ces héritiers si bien unis (2).

---

(1) Parmi les créances dont on a refusé le paiement, sont les frais *d'ouverture du corps*, et des frais d'impression réclamés par Didot. (Jugement du 26 juin 1812.)

(2) Le jugement du 26 juin 1812 prononce *qu'il n'y a lieu à contribution, attendu que les fonds déposés à la Caisse d'Amortissement, sont plus que suffisans pour payer les créanciers de la succession de Chénier.*

Le prix des *meubles engagés* au Mont-de-Piété n'était point compris dans les fonds déposés à la Caisse d'Amortissement : ceux-ci provenaient de la vente des autres meubles.

M. de Lesparda jugeant, par la conduite de Constantin, que le gain du procès de sa femme paraissait

---

L'inventaire constate que *les effets engagés furent inventoriés et prisés par distinction de ceux de la succession* ( Invent. vacat. du 8 mai 1811 ), en vertu de l'ordonnance du 2 avril 1811. Sur les 10,767 francs, montant de la vente des effets engagés, le Mont-de Piété a reçu 7,884 francs. Les *frais de la vente même de ces objets*, qui consistaient *uniquement dans le nécessaire de Chénier et dans des livres de choix*, se sont élevés à 1,938. Il reste 944 francs chez le commissaire-priseur, et l'on annonçait qu'ils s'en iraient également en frais. ( Extrait du procès-verbal de vente, délivré le 21 janvier 1812. )

Madame de Lesparda, pour réponse aux reproches qu'on lui adressait de s'être hâtée de retirer du Mont-de-Piété plusieurs effets, *notamment les livres qu'elle offrit à M. Arnaud, comme honoraires, suivant la recommandation de Chénier*, dans un temps où elle ne présumait pas que ses droits éprouvassent de contestation, ne s'est mêlée en rien de la vente ni du règlement des frais : elle n'a rien réclamé.

Les héritiers ont les manuscrits déposés chez M. Daunou; ils ont encore ceux des ouvrages publiés dont la propriété n'a pas été cédée.

Comment donc les héritiers osent-ils donner pour motif de ce procès, le devoir de libérer la succession ? ( *Conclusions : celles de Constantin en particulier ; celle de madame de Chénier, à la fin.* )

Comment plaident-ils que madame de Lesparda évalue à 50,000 francs *les manuscrits qu'elle possède* ? Ce sont eux qui lui demandent 50,000 francs d'indemnité. ( Assignation

sait douteux, tremblant d'exposer à vos condamnations la communauté dont il est le chef, signifia aux contestans : Que la donation lui est étrangère, qu'il doit donc rester étranger au procès, et que madame de Maisonnave peut recourir, si bon lui semble, à l'autorisation du tribunal. Ainsi, les conseils de l'intérêt arrêterent ces témoignages honorables pour madame de Lesparde, qu'avaient arrachés à Constantin de Chénier les émotions récentes de la mort d'un frère : tel est le sort de la plupart des familles, où l'on n'est juste et sans détours que tant que les larmes coulent encore.

Le procès cependant reçut une grave modification. Constantin se déterminait à *demander la nullité* de la donation manuelle ; mais madame de Chénier *cessa d'en démentir positivement le fait*. Ils alléguèrent de concert *le défaut de formes et de titre* : ce fut le point de réunion des héritiers contre madame de Lesparde (1).

du 8 janvier 1812.) L'esprit de parti, peut-être, paierait cher de tels ouvrages; mais voilà précisément la seule valeur que madame de Lesparde désire qu'ils ne conservent point.

(1) On voit, dans les *qualités du jugement* du 30 mars 1815, que, même en relatant leurs anciennes conclusions, quelquefois ils les modifient.

Par exemple, celles que prit Louis de Chénier, le 19 mars 1812, y sont ainsi rapportées, en ce qui concerne Constantin:

Dans l'espérance de parvenir à un arrangement qui permettrait de laisser en paix la mémoire de Chénier, deux ans la cause cessa d'être appelée. Pour éviter de s'aigrir, les plaideurs évitèrent de se trouver en présence. Le 20 mars 1815 arriva; le trouble et la confusion environnèrent un moment le trône de la justice, dont les places les plus élevées demeuraient vides et désertes. C'est alors, c'est le trente mars, lorsque les bons citoyens oublièrent dans une profonde douleur des calamités publiques, le soin de leurs propres intérêts; lorsque le barreau, déplorant la perte de plusieurs des chefs vénérés de la magistrature, ne trouvait plus de paroles à donner aux contestations particulières; c'est alors que les héritiers de Chénier présentèrent à l'improviste leur cause écartée de l'au-

« Attendu que *ses aveux* ne couvrent en rien *le vice de forme* qui infecte de nullité la donation dont excipe la dame de Lesparde. »

Si l'on consulte, au contraire, *l'original des conclusions du 19 mars 1812*, on y lit :

« Attendu que ses déclarations et aveux ne peuvent nuire au requérant (Louis de Chénier); qu'il paraît même que ces aveux n'étaient pas bien sincères; qu'en sa qualité de tuteur, il ne pouvait faire de semblable déclaration, etc... »

Comme si celui qui a droit de dire la vérité pour son compte était obligé de la déguiser en qualité de tuteur!

dience depuis deux ans, surprirent le jugement dont je vais donner lecture, et dont madame de Lesparda a mieux aimé porter sur-le-champ l'appel devant la cour, que de retarder la décision de ce procès, en le débattant en premier lieu devant les juges inférieurs.

« Le tribunal, jugeant en premier ressort,  
 « donne défaut, faute de plaider... et attendu qu'il  
 « résulte de la déclaration faite par la dame  
 « de Lesparda, et reçue par le juge de paix du si-  
 « xième arrondissement de Paris, par procès-ver-  
 « bal du 23 janvier 1811, que ladite dame de Les-  
 « parda était détentrice de plusieurs manuscrits  
 « composés par le feu sieur Chénier, membre de  
 « l'Institut, et qui sont, etc.; attendu que la dame  
 « de Lesparda ne justifie pas qu'elle ait aucun  
 « droit à la propriété de ces manuscrits; attendu  
 « que par jugement rendu contradictoirement en-  
 « tre les parties, en état de référé, le 9 avril 1811,  
 « la dame de Lesparda de Maisonnave a été consti-  
 « tuée gardienne judiciaire desdits manuscrits, le  
 « tribunal ordonne que, dans la huitaine du jour  
 « de la signification du présent jugement, ladite  
 « dame de Lesparda sera tenue de remettre aux  
 « sieurs Chénier, demandeurs, es noms qu'ils  
 « procèdent, les manuscrits dont les intitulés sont  
 « sus-énoncés, et dont elle a été constituée gar-  
 « dienne judiciaire par le jugement du 9 avril 1811,

« à faire laquelle remise sera la dame de Lesparda  
 « et tous autres dépositaires des manuscrits, con-  
 « traints, et la dame de Lesparda, *même par corps,*  
 « comme dépositaire judiciaire, etc... Fait et jugé  
 « à la première chambre du tribunal de la Seine,  
 « le jeudi trentième jour du mois de mars mil huit  
 « cent quinze. »

M. de Lesparda a autorisé l'appel de ce jugement (1).

Mais, avant de montrer les vices qui en nécessitent l'infirmité, j'ai moi-même à justifier, en peu de mots, du reproche d'insuffisance, l'autorisation en vertu de laquelle agit madame de Lesparda.

Dans l'acte, son mari prend la qualité de *séparé de biens*; et cependant il y a *communauté* entre les époux: voilà la difficulté qu'on élève.

Si cette qualification erronée détruisait l'autorisation du mari, ne pourrais-je pas, Messieurs, imposer silence aux héritiers de Chénier, en rappelant leur protestation devant les premiers juges: *Que madame de Lesparda n'avait pas besoin d'être autorisée, le fait sur lequel roule ce procès lui étant absolument personnel?*

---

(1) Voyez l'acte en brevet du 8 juillet 1815, devant Garcet, notaire à Montereau.

Renonçons toutefois, je le peux, à écarter leurs fins de non-recevoir par des moyens de la même nature. Est-ce donc, Messieurs, la circonstance ou de la communauté ou de la séparation de biens qui rend l'autorisation indispensable ? Soit commune, soit séparée de biens, il faut que la femme se fasse autoriser. Quand M. de Lesparde autorise en qualité de mari, qu'importe donc qu'il soit inexact dans l'énonciation des conventions matrimoniales ? On vérifiera, s'il en est besoin, les clauses du contrat. Ce que la femme requiert, c'est l'acquiescement de la puissance maritale ; il est donné : madame de Maisonnave a capacité pour se présenter devant vous.

Une bien grave conséquence résulte de l'autorisation. Lié depuis quatorze années avec Chénier, M. de Maisonnave savait l'attachement de son épouse pour cet académicien ; si la donation le révoltait, comme mes adversaires n'ont pas hésité à le faire entendre, s'il y voyait le prix honteux d'un long adultère, aurait-il d'abord fourni cette procuration qui autorise madame de Lesparde à défendre les manuscrits ? Aaurait-il, dans l'acte de procédure où, *treize mois après*, il renonce à la donation manuelle (acte contre lequel il nous serait permis de réclamer avec énergie), *expressément réservé à sa femme l'autorisation en justice, pourvu que la communauté de biens qu'il régit*

*ne fût pas inquiétée à l'occasion du procès (1) ?* Aurait-il autorisé l'appel? Loin d'y consentir, il se serait présenté devant les juges, et il aurait dit: Vous-mêmes, vous ne l'autoriserez pas; les dons de Chénier me sont odieux. Et les juges, lisant dans le cœur du chef de famille offensé, auraient protégé sa résistance.

En mettant à l'abri des inconvénients d'un procès la communauté, dans laquelle ne tombe point, on le pressent déjà, une donation pareille à celle qui nous occupe, M. de Lesparde ne s'est donc jamais opposé à la défense de la donataire; il finit, au contraire, ainsi qu'il avait commencé, par l'assister lui-même dans la discussion de ses droits.

Montrer, en premier lieu, que Chénier a donné, de la main à la main, à madame de Lesparde, les manuscrits énumérés au procès-verbal du 23 janvier 1811 (2); secondement, qu'une donation d'ef-

(1) Requête du 26 mai 1812.

(2) La cour voudra bien le remarquer : cette première partie de la discussion n'est point soutenue pour la nécessité de la cause. Que l'on vérifie les *conclusions nouvelles* des héritiers, ils soutiennent bien que l'aveu peut être divisé; mais en résultat, *ils ne disent pas que madame de Maisonnave n'a pas reçu les manuscrits*; ils ne combattent pas d'un seul mot les preuves de la transmission. Louis de Chénier n'attaque pas la déclaration de Constantin; Constantin



fets mobiliers, et particulièrement une donation d'ouvrages inédits, peut être faite de la main à la main, sans acception écrite : ce sont les points de la controverse à laquelle je vais actuellement me livrer.

Votre zèle pour la justice m'est un sûr garant, Messieurs, de l'attention que vous daignerez prêter à cette discussion. Les ouvrages qui l'occasionnent, *considérés en eux-mêmes*, sont de quelque prix pour des hommes que leurs graves occupations n'ont pas rendus étrangers à la culture des belles-lettres. Dans le nombre de ces livres, vous avez remarqué deux écrits fameux (1) de l'historien dont nous lisons maintenant les Annales avec le même sentiment qu'on éprouvait en les lisant sous Nerva, un reste d'effroi des crimes commis à notre vue, une joie profonde d'échapper à de barbares oppresseurs. Tacite, égalant son énergie à la fureur de Néron, le saisit, hideux sur son trône, et l'empreint vivant dans ses tableaux. Entouré de forfaits, il n'a rien à nous faire aimer, mais il nous rend vertueux par notre haine : plus heu-

---

ne la rétracte pas. Ils plaident les fins de non-recevoir et les nullités. *C'est là l'état du procès.* (Conclus. nouv. de Louis de Chénier, du 29 mars 1816; celles de Constantin, dans tout le cours du procès.)

(1) La Vie d'Agricola, les Mœurs des Germains.

reux que lui, Messieurs, nous savons aussi à qui nous devons notre amour.

L'existence de la donation manuelle, au profit de madame de Lesparda, s'établit par les vraisemblances, par une possession dont rien ne prouve que l'origine soit vicieuse, par le procès-verbal du 23 janvier 1811, par les déclarations de *l'aîné des héritiers*, le lendemain et le surlendemain de la mort; enfin, par sa protestation du 28 mars suivant au procès-verbal de scellés.

Parmi les gens de lettres, ceux qu'une mort imprévue n'a point frappés, ont rarement laissé, dans leur succession, leurs ouvrages inédits. Jean-Jacques Rousseau lui-même disposa des siens, lui dont la fin semble si précipitée (1). On comprend aisément les causes d'un pareil usage. Ce sont les héritiers éditeurs qui nous ont donné les œuvres complètes, les œuvres posthumes, sorte de chaos qui déshonore notre littérature et la plume d'un grand nombre de bons auteurs inégalement heureux dans leurs conceptions. Toutes leurs fautes sont révélées : ces tâtonnemens, ces écarts d'une imagination tantôt dérégulée en son audace, tantôt incertaine et timide, sont livrés à la malignité de la critique, et à l'imitation aveugle des jeunes gens. Le public est dans l'attente des ouvrages qui ont

---

(1) Il les donna à M. Du Peyrou.

rempli les dernières veilles d'un écrivain célèbre ; ses héritiers vendent cher son nom, et ils abandonnent sa gloire : pensée humiliante pour un homme de lettres qui attache tant d'importance à ces nobles compositions, le tourment de son existence, l'aliment de sa renommée !

Dans la situation particulière où se trouvait Chénier, à l'égard du public, il serait plus surprenant encore qu'il n'eût pas suivi cet usage commun chez les auteurs, de séparer leurs manuscrits de leur succession, pour les remettre à celui de leurs amis dont la foi est la plus éprouvée ; et le choix de Chénier devait naturellement tomber sur madame de Lerparda.

Un auteur, quelle que soit la loyauté de son caractère, n'inspire pas à un autre écrivain cet abandon sans réserve : le soin de leur propre réputation exige d'eux des efforts si continuels, qu'ils ne peuvent guère se consacrer au soin de la réputation d'autrui ; et l'homme de lettres qui voit sa tombe s'ouvrir, n'y descendrait pas sans inquiétude sur sa gloire, si elle était dans la dépendance de la générosité d'un rival. Partager entre plusieurs ce travail ingrat de révision, est le meilleur moyen de le rendre utile, quand on sait adroitement exciter entre eux une émulation de bienveillance qui sert de contre-poids à l'amour-propre et à l'égoïsme de chacun. C'est ici la difficile tâche de l'amitié,

d'un actif dévouement que rien ne distrait ni ne refroidit. Celui dont le cœur ne doit jamais nous oublier; peut seul diriger des travaux entrepris pour l'honneur de notre mémoire. L'auteur de *Marius à Minturnes* n'était pas indigne de toucher aux poèmes et aux tragédies de Chénier. Daunou reverrait peut-être la partie philosophique des ouvrages; Palissot, les esquisses de comédie; Michaud, Millevoye, traceraient d'un style plus pur certains détails trop négligés et trop confus. Madame de Maisonnave, sans cesse animée par son affection, mettrait en œuvre leur habileté et leur penchant à favoriser une mission respectable aux yeux des lettres : car, Chénier, en voulant donner à madame de Maisonnave tous ses manuscrits, n'avait pas songé seulement à s'acquitter envers elle, mais à lui offrir l'occasion de le servir encore après sa mort.

Ces vraisemblances acquièrent plus de force par le fait de la possession.

Que l'on ne feigne plus de la contester sous prétexte que madame de Maisonnave logeait avec l'auteur de ces ouvrages : le procès-verbal du vingt-trois janvier constate qu'elle habitait un corps de-logis séparé de l'appartement de Marie-Joseph. Elle montre ses quittances personnelles de loyers; les scellés enfin ne furent point mis chez elle. Ils le furent, le onze janvier, sur les effets de la suc-

cession. Madame de Chénier épiait, de la porte, les derniers momens de son beau-frère ; mais madame de Lesparđa avait déjà les manuscrits. Elle les avait deux jours avant le décès de Chénier.

Or, *la possession suffit, en matière de meubles, pour la preuve de la translation de la propriété.* Divers jurisconsultes, après avoir posé cette règle, *aujourd'hui devenue un article du Code*, ajoutent que *l'ordre public l'a exigé ainsi* (1).

Cet acte, dont les héritiers se prévalent contre madame de Lesparđa, ce procès-verbal du vingt-trois janvier 1811, *sur lequel se fonde le jugement*, est aussi d'un grand poids en faveur de l'existence de la donation. Comme il s'agit ici d'apprécier le récit d'un fait, les magistrats deviennent en quelque façon des jurés, et se décident suivant l'impression que produisent sur eux les circonstances. Que s'est-il passé ? Le préfet de police envoie réclamer la continuation de l'abbé Millot ; les officiers, chargés du message, ne demandaient rien à madame de Maisonnave, ne venaient point chez elle. Elle ne les connaissait pas, et ignorait pourquoi l'on désirait de parler à Constantin, pourquoi on l'attendait ; mais elle ne voulut pas laisser attendre

---

(1) Questions de Droit, mot *donation*, paragraphe 6. — Bourjon, tom. I, p. 458, édit. de 1770. — Domat, part. I, liv. III, tit. VII, sect. I, n<sup>o</sup> 13. — Art. 2279 CC.

dans la cour pendant le froid rigoureux du mois de janvier. Elle offrit son appartement. Là, *dans le cours de la conversation*, spécifie le procès-verbal, elle est instruite du motif de ce transport au domicile de Marie-Joseph, et aussitôt : « Vous  
 « prenez une peine inutile, Messieurs, leur dit-  
 « elle; M. Chénier n'en était qu'aux recherches  
 « pour la continuation de l'abbé Millot. Je le sais  
 « bien : il m'a donné ses manuscrits, notamment  
 « son grand ouvrage des hommes de lettres, dont  
 « l'Institut l'avait chargé. Voici ceux que je pos-  
 « sède; » elle les désigne fidèlement. Sur le ré-  
 quisitoire du commissaire de police, qui te-  
 nait, disait-il, à rendre au préfet une réponse  
 positive, le juge de paix dresse procès-ver-  
 bal de ces explications spontanément fournies  
 par madame de Maisonnave à ses deux hôtes. Et  
 c'est là le titre des héritiers; c'est ce titre à la main  
 qu'on accuse de spoliation madame de Maisonnave!

Elle n'y a point parlé, s'écrie-t-on, des reconnaissances du Mont-de-Piété : ses récits ne s'accordent point. Quoi ! Messieurs, le Gouvernement réclame un manuscrit ; elle apprend à l'envoyé du Gouvernement ce qu'elle sait touchant cet ouvrage; et l'on exigerait qu'elle eût parlé des reconnaissances du Mont-de-Piété ! Quel rapport entre ces idées ? Madame de Maisonnave s'est conduite naturelle-

ment. Le Gouvernement, de l'intérêt duquel il s'agissait, en a cru ce libre aveu : les héritiers, fort loin alors de la pensée de la donataire, s'emparent de sa réponse pour la diviser et la travestir.

Ce que l'on discerne très-bien, au travers des explications inopinées de madame de Lesparde, c'est que Chénier s'entretenait avec elle de ses travaux littéraires. Elle savait à quel point il avait conduit celui-là même dont il s'était le moins occupé. Il s'imaginait trouver en elle ce tact irréfléchi, mais toujours sûr, ce rapide instinct d'un goût naturel, qui, sans être le talent, juge du moins, et quelquefois dirige ses inspirations.

Je n'examine point si *un acte de police, ayant un objet autre que celui du procès*, peut être la base de condamnations prononcées par les tribunaux ; j'ai le droit de dire à mes adversaires : Madame de Lesparde affirme, dans le procès-verbal, que les manuscrits lui ont été donnés, et non pas simplement qu'elle en est *détentricice*, comme le jugement de première instance le suppose inexactement. Il n'est point permis de diviser son aveu : elle a les manuscrits, mais à titre de donation. Vous ne pouvez point accorder qu'elle les a, et nier qu'ils lui viennent de leur auteur. Ou croyez à sa parole toute entière, ou supposez qu'elle n'ait point parlé.

Je ne vous retracerai point, Messieurs, les mo-

numens de l'ancienne jurisprudence sur ce principe de l'indivisibilité de l'aveu qui, n'étant point érigé en loi, souffrit d'abord quelques contradictions passagères. Plusieurs sentences du Châtelet, un arrêt du Parlement rendu en 1768, déterminèrent enfin les autres tribunaux à rejeter totalement le système de division. En l'an XII, la cour de Poitiers prononça dans le même sens. Son arrêt, vainement attaqué en 1807, devant la Cour de Cassation, est rapporté dans le recueil de Sirey (1). On avait tâché de faire qualifier d'enlèvement de meubles, ce qui était donation manuelle. La cour de Poitiers *ne vit pas de preuves de l'enlèvement* prétendu; c'en fut assez pour assurer le triomphe d'une cause à la fois soutenue *de la possession et du principe de l'indivisibilité de l'aveu.*

Mais, comment douter de l'existence de la donation, lorsque l'un des héritiers l'atteste, et dans quels termes, dans quel moment? Vous avez entendu la déclaration de Constantin, ses lettres, ses protestations contre sa belle-sœur. C'est là qu'est

---

(1) 1807, pag. 122 et 125.

« Considérant, dit la Cour de Cassation, que l'arrêt  
 « attaqué décide, d'une part, qu'il n'était pas prouvé que  
 « Marie-Eléonore Mittaut eût séquestré et enlevé de sa  
 « propre autorité les effets de la succession de sa grand'-  
 « tante, soit avant, soit après le décès de celle-ci, etc.... »



la vérité : alors les calculs ne le dirigeaient point. Eh , quelle autre puissance que celle de la vérité aurait pu lui arracher , en présence du corps de son frère , des paroles si contraires à son intérêt personnel ? Il est , dit-on , le seul des héritiers qui ait déclaré ce fait. Certes , si les deux autres l'avaient aussi déclaré , sous les mêmes garanties , madame de Lesparda n'en serait pas à gagner sa cause ; il n'y en aurait point à juger. Eloignés du malade , Louis de Chénier et le jeune Latour-Saint-Igest , d'ailleurs pupille de Constantin , ont ignoré les dernières actions de la vie du donateur ; mais , quel irrécusable témoin , je le répète , qu'un frère dont ce douloureux spectacle forçait le cœur à parler , et qui n'était pas encore en état de réfléchir s'il s'ôtait quelque chose à lui-même , lorsqu'il rendait ainsi justice à madame de Lesparda (1) !

---

(1) La déclaration de Constantin de Chénier , en date du 12 janvier 1811 , en mentionne *une semblable faite le 11 janvier* , à l'instant où les scellés s'apposaient. Pourquoi , a-t-on objecté , Constantin ne dit-il pas qu'il avait fait sa première déclaration *la veille* du jour où il écrivait ce duplicata ? Le 11 est la veille du 12. Dire , le 12 janvier , qu'on a fait telle chose le 11 janvier , n'est pas une façon de parler naturelle. On serait , poursuit-on , tenté de croire que l'écrit portant la date du 12 , fut rédigé après coup , et ne mérite aucune confiance. Mais cette façon de parler s'explique par le caractère de M. Constantin de Chénier , homme qui atta-

Trois mois après, averti que madame de Chénier allait attaquer la donation, sur laquelle jusqu'alors elle avait gardé un silence menaçant, il réitère juridiquement son attestation au procès-verbal de scellés (1). Il s'y dévoue, lui et toute sa fortune, au maintien des volontés de Marie-Joseph ; volontés consommées sous ses yeux, recommandées à sa foi et à sa tendresse fraternelle. Ces trois mois sont d'ailleurs remplis de démarches utiles à la donataire, de lettres écrites à des personnages remarquables. Battu par madame de Chénier, dans le procès du tombeau, il renonce à défendre son frère, et devient à son tour un héritier purement calculateur. Mais ses actes publics ne démentent pas le fait de la transmission des manuscrits, quoiqu'ils en demandent la nullité. La persévérance accompagne ce témoignage subit et de premier mouvement. Joint aux précédentes preuves, il achève de discréditer les objections au moyen desquelles on essaie de révoquer en doute la donation des manuscrits.

Constantin de Chénier, dit-on, en est venu à

che, sans doute avec raison, une excessive importance à tout ce qu'il exécute. Ses moindres paroles, ses moindres actions, font époque pour lui ; il les date du jour, du mois et de l'an ; il ne faut pas exiger qu'il dise simplement *hier*.

(1) Procès-verbal du 28 mars 1811.

se démentir aussi sur le fait du don manuel. On nous fatigue, Messieurs, du bruit d'une rétractation dont les communications de la procédure, ni les plaidoyers des avocats n'ont présenté aucun indice, restée par conséquent hors des pièces du procès; et nous, qui ne défendons notre cause qu'à l'audience, avons-nous donc à répondre à de fantastiques écrits? Entre ceux qui seraient *postérieurs au procès*, et les témoignages rendus près du lit de mort, les temps seuls parlent et décident. Les héritiers ont redouté notre indignation; leur main n'a pu soutenir devant nous ces feuilles mensongères: ce n'est point vers la justice qu'on marche par ces voies secrètes. Madame de Maisonneuve, à les entendre, s'est rendue indigne de la donation. *Depuis plus de cinq années*, cependant, que Chénier a cessé de vivre, quel ouvrage, indiscretement publié, a compromis sa mémoire? Lorsque, de toutes parts, *les presses de l'étranger* s'ouvrent pour recueillir les larcins littéraires, quelle édition furtive cette dame a-t-elle répandue? L'ouvrage sur les hommes de lettres est confié à l'Académie française; les autres manuscrits, à des écrivains estimés. Quand même, de concert avec M. Millevoye, avec M. Michaud, elle se serait préparée à imprimer *les Traductions*, les écrits où l'on ne juge que la plume de l'auteur, et non ses sentimens personnels; quand elle aurait

fait, dans cette vue, des conventions pécuniaires, d'autant plus légitimes que divers hommes de lettres, M. Arnaud, par exemple, ont reçu d'elle des honoraires, selon les intentions de Chénier; qu'y verrait-on de contraire aux engagements de madame de Maisonnave envers le donateur? Bientôt les magistrats seront convaincus qu'elle avait la faculté d'imprimer et de vendre; et que la vente, quatre ans après la donation manuelle, ne saurait rétroagir, *ni changer la nature des manuscrits au temps où ils furent donnés.*

Disposer ainsi, vous a-t-on dit, des ouvrages en litige, c'était mépriser l'autorité du tribunal.

Voudriez-vous, Messieurs, la punir trop sévèrement d'avoir usé, avec confiance, d'objets qu'elle regardait comme sa propriété? Hommes équitables, cesseriez-vous donc de protéger ses droits, si un moment elle n'avait pas assez connu tous les vôtres (1)?

---

(1) Au milieu des événemens de 1814, les manuscrits étant sortis des mains de M. Regnaud, qui en était alors détenteur (voyez page 58 à la note), une partie rentra, *de fait et sans jugement*, dans celles de madame de Lesparde.

Déjà les premiers actes du procès remontaient alors à plus de trois années. Deux ans s'étaient écoulés depuis les propositions d'arrangement faites par les héritiers. Madame de Lesparde n'entendait parler ni d'arrangement ni de procès.

Mais, quelle apparence que Chénier ait donné ses ouvrages inédits à madame de Lesparde, puisque M. Daunou, dès long-temps, en avait d'autres copies ? C'est même lui qui possède le plus grand nombre d'écrits. On ne croira pas que Chénier ait voulu les diviser. M. Daunou se borne à devenir éditeur, quoique sa position ressemble à celle de madame de Maisonnave ; que n'imité-t-elle son exemple ?

Ce projet de disposer de ses biens, par acte notarié, dont les déclarations et les lettres de Constantin font toutes mention, fut cause de la négligence de Chénier à retirer ses manuscrits du cabinet de M. Daunou. Sa donataire les trouverait là. S'apercevant, aux approches de la mort, que Madame de Maisonnave éludait la triste présence du notaire, Chénier demande alors M. Daunou et ses manuscrits : il veut que madame de Lesparde les ait tous. Elle ne se hâta pas : M. Daunou arriva trop tard ; mais, que la volonté de l'auteur soit respectée du moins dans ce qu'il exécuta lui-même.

Ce ne sont point des copies que la donataire reçut. Chénier avait cette habitude, qui coûte à la

---

Des gens du monde lui persuadèrent qu'elle était maîtresse d'agir selon sa volonté, puisqu'elle n'essuyait aucune poursuite, et que le procès avait trois années.

France l'un des chefs-d'œuvres de Montesquieu (1), de brûler, aussitôt qu'elles avaient été copiées par son secrétaire (2), les feuilles éparses sur lesquelles il traçait ses compositions. La mise au net devenait ainsi l'original.

Des onze ouvrages possédés par madame de Lesparada, les seuls qui se retrouvent chez M. Daunou, sont : *le Dialogue sur les Orateurs* et la *Tra-duction de l'Art poétique* (3). Chénier en ayant conservé un exemplaire pendant qu'il en remettait un second à M. Daunou, on doit considérer comme copie l'exemplaire remis, et réputer original le manuscrit gardé par l'auteur. Tous ces changemens de détails, ces corrections soudaines qu'inspirent les inquiétudes du talent, l'auteur les jette sur ses feuilles. Il a bien entendu garder son ouvrage, et le refaire au gré de sa verve ou de ses mécontentemens.

Madame de Maisonnave ne s'en tient pas à la qualité d'éditeur, *parce qu'elle a celle de donataire.*

(1) L'Histoire de Louis XI. Montesquieu la jeta au feu, croyant en avoir une mise au net.

(2) M. Brisson.

(3) *Les morceaux du Tableau de l'état des Lettres* doivent être comptés pour rien, quand madame de Maisonnave présente l'ouvrage entier. L'Académie en est dépositaire.

Comment mes adversaires imaginent-ils un indiscret parallèle entre sa position et celle de M. Daunou? M. Daunou pourrait-il invoquer la déclaration de l'un des héritiers, témoin d'une donation manuelle à son profit? A-t-il, dans les épanchemens de la conversation comme dans les actes publics, constamment expliqué par un don manuel l'origine de sa possession? En des jours d'opulence, a-t-il payé les dettes de Chénier? L'a-t-il soigné dans ses infirmités douloureuses? Reçut-il ses derniers adieux? M. Daunou arriva trop tard (1). Il faut bien que je discute ces circonstances : le certificat délivré par M. Daunou (2) étant devenu un moyen d'attaque contre madame de Lesparde. M. Daunou sans doute fut l'ami de Chénier, mais de cette amitié grave et modérée qui n'empêche point chacun de songer à soi et de faire sa part. Sa célébrité et ses ouvrages lui sont plus chers que ceux de Chénier. Il y a, dans le style d'une tragédie ou d'un poëme, mille délicatesses frivoles dont un illustre savant, appliqué aux études austères, ne s'embarrasserait point assez. Le parterre com-

---

(1) Il était venu chez le malade *trois ou quatre jours* avant sa mort : *il ne le revit que le jeudi, jour du décès, déjà privé de connaissance et de parole.*

(2) Celui du 29 mars 1812; l'autre n'est qu'un état de manuscrits.

mence à moins aimer cette poésie pleine de maximes que les philosophes ont tant admirée. Chénier n'avait point achevé ces ouvrages; et malheureusement, Messieurs, des ouvrages terminés par Chénier, auraient besoin encore d'être retouchés avant d'être livrés au public. Il désignait M. Arnaud comme *éditeur de ses Œuvres*. Lors de la transaction projetée entre les parties, on voulut réunir aux ouvrages publiés par Chénier, ceux qu'il avait déposés chez M. Daunou et les manuscrits donnés à madame de Lesparde, en attribuant à cette dernière une quotité du prix de l'édition générale. *Elle insistait pour qu'on adjoignît M. Palissot à l'éditeur* (1). M. Daunou ne devait pas même concourir à ce travail; et jamais il n'a prétendu au titre de donataire (2).

---

(1) Voyez sur ce point le projet de transaction. Il fut fait en 1812.

(2) Quelques circonstances, dont la plupart n'ont pas même été relevées dans la plaidoirie pour les héritiers, sont objectées en secret à madame de Lesparde. Les pièces conservent aussi des traces de certains faits sur lesquels l'esprit du juge souhaiterait peut-être des éclaircissemens. On va exposer et discuter à part ces difficultés de détail.

Comment est-il arrivé, dit-on, que Chénier n'ait point fait de testament olographe, le notaire ne venant point?

Insister sur cette objection, ce serait ne point assez accorder aux bizarreries d'un malade. Chénier était l'un des hommes



Je me résume sur cette première partie de la cause.

---

qui pouvaient le moins supporter l'idée de la mort. Il est à remarquer qu'en manifestant la résolution de disposer de ses biens, il ne se servait jamais du mot de *testament*, mais de celui de *donation*. Madame de Lesparda ayant mis un jour une robe noire : *Déjà le deuil ?* lui dit-il ; sur-le-champ elle retourna chez elle changer de vêtement. Il est fort possible qu'après avoir demandé vingt fois le notaire, il l'eût renvoyé s'il était venu. Cette action d'un homme vivant, de remettre lui-même ses manuscrits à qui il l'entendait, entra mieux dans les caprices de son imagination ; comme elle flatta davantage la fantaisie de ce poète languedocien, dont on reparlera dans la suite du plaidoyer. Deux notaires rédigeaient son testament. Tout à coup il les congédia, et prenant la main de son ami, il lui donna son argent et ses papiers, en lui disant, dans ce langage des habitans de la campagne, que ses poésies ont contribué à répandre : *Tè (Tiens)*.

Chénier, au fond de son cœur, croyait-il sa mort si prochaine ? Songeait-il, en cas de guérison, à redemander ses ouvrages ? Ailleurs on appréciera l'influence de cette *condition tacite* sur la validité de la transmission. On se borne en ce moment à expliquer comment il remit les manuscrits à madame de Lesparda.

Mais, poursuit-on, il s'est trouvé d'autres manuscrits dans le cabinet de l'auteur. Si véritablement il avait remis à madame de Lesparda ceux qu'elle possède, il lui aurait remis tous les manuscrits.

Est-ce qu'un homme, dans cet état de faiblesse et d'accablement, ne s'épargne pas le nombre des actions ? Ne re-

Le don manuel, reçu par madame de Maisonnave, à certains égards, constitue une charge :

connait-on pas cette délicatesse d'un ami près de son ami souffrant, auquel il ne permet pas de se fatiguer pour lui ? N'y a-t-il pas aussi quelque charme, en ces momens douloureux, à s'abandonner à la fidélité d'un frère dont on voit couler les pleurs ? La donation fut en partie verbale, en partie manuelle. Madame de Maisonnave emporta les ouvrages que ses mains recevaient des mains de Chénier; elle n'eut certainement pas l'idée de le dépouiller à ses yeux en s'emparant des cartons. Lui mort, la première pensée de madame de Maisonnave ne fut pas non plus de les prendre, quoiqu'elle se considérât comme propriétaire de tous les manuscrits. Elle apprit ensuite son erreur; mais serait-il permis à madame de Chénier de jeter légèrement des soupçons sur ce qui se passait alors dans cette demeure ? Que n'était-elle au chevet de son beau-frère expirant ! Les sentimens de famille ne pouvaient-ils donc effacer le souvenir de leurs discussions d'intérêt ?

On reproche à madame de Maisonnave d'avoir fait retirer du Mont-de-Piété divers objets, dans les jours qui suivirent la mort du donateur.

On sait quels objets Chénier avait engagés : *des livres précieux, un très-beau nécessaire*. Donner les reconnaissances du Mont-de-Piété, ç'avait été, à ses yeux, donner l'élite de sa bibliothèque et des effets à son usage. Il restait d'ailleurs de quoi payer les créanciers.

Tant que Chénier avait respiré, madame de Lesparde ne s'était occupée que de lui. Lorsqu'il n'y eut devant elle que les héritiers, elle put être bien aise de recueillir ce que Chénier lui avait donné.

Elle fit retirer d'abord l'*Horace* et le *Virgile*, destinés à

c'est, sous d'autres rapports, une indemnité et une récompense.

---

M. Arnaud. Quelque temps après, M. Arnaud les déposa chez M. Boileau, notaire; un sentiment de fierté fort naturel l'empêchant de garder des honoraires dont se plaignait madame de Chénier. Mais il ne voulut pas remettre les manuscrits qui sont la propriété de madame de Lesparda (Lettres de Constantin à MM. Renaud et Arnaud.)

On n'oubliera pas la conduite qu'elle-même tint à l'égard des effets engagés, dès qu'il y eut contestation.

Il ne faut pas juger de ces faits par les notes que les héritiers ont mêlées avec leurs pièces. Dans les causes qui réveillent beaucoup de passions, les prétendus renseignemens secrets ne sont bien souvent que des perfidies. Alors surtout un plaideur a le droit de demander à être jugé sur les pièces discutées, sur les conclusions du procès, non sur les insidieuses confidences de ses adversaires ou de leurs amis.

Quelques personnes paraissent touchées de cette circonstance, que madame de Lesparda a remis aux héritiers une partie des papiers dont elle était en possession.

Voici la vérité; son explication occasionera certains développemens. Madame de Lesparda avait déclaré, le 23 janvier, *qu'elle était propriétaire des manuscrits, comme lui ayant été donnés par Chénier*. Constantin s'était opposé, le 28 mars, à toute réclamation contre le don manuel. Le 8 avril cependant on vint, à la requête de Louis de Chénier, pour mettre les scellés chez madame de Lesparda. Cette femme irritée ne le souffrit point. Les manuscrits sont à moi: M. Chénier me les a donnés, dit-elle; vous ne les aurez point; *je les remettrai plutôt à l'empereur*. Était-il donc possible, en 1811, de faire un appel au souverain véritable? Avertie

La réclamation de mes adversaires aurait besoin de preuves : elle en est dépourvue. Dire qu'on a

par l'aventure de Dusser, qu'elle avait tout à craindre de madame de Chénier, madame de Maisonnave avait porté les manuscrits chez M. Arnaud : ce dernier les avait mis sous la sauve-garde de son beau-frère, ministre d'Etat. Le même jour, 8 avril, attestant avec Constantin la sincérité du don manuel, madame de Maisonnave affirma devant le magistrat, pour éviter l'apposition des scellés, qu'elle avait chargé une personne de remettre les manuscrits au Gouvernement; d'où les héritiers ont tiré la conséquence singulière qu'il existe en faveur du Gouvernement *une substitution*. (Qualités du jugement du 9 avril 1811. — Conclus. nouv.)

Le 9 avril, en renvoyant le fond du procès à l'audience, un jugement enjoignit à madame de Maisonnave de nommer le détenteur actuel des manuscrits, *sinon elle en serait constituée gardienne judiciaire*. Elle nomma M. Regnaud (Acte du 3 mai 1811.) Dira-t-on que le délai fixé par le jugement était alors expiré? Les délais, en ces matières, sont comminatoires. Le jugement n'a pas constitué madame de Lesperda *gardiennne judiciaire*.

Mais, parmi les manuscrits composant le don manuel, il s'était rencontré quantité de feuilles volantes pleines de fragmens et de notes sur différens sujets. Quelques-uns de ces fragmens faisaient partie des recherches relatives à l'Histoire de France. Chénier ayant demandé ses cartons, un domestique en avait apporté plusieurs. Il y en avait d'affectés aux *pièces diverses*. L'auteur, qui attachait à cette action l'idée de donner tous ses manuscrits, qui peut-être regardait la tradition de quelques-uns comme une sorte de simulacre de la remise de tous, ne vérifia pas les

ignoré la donation, comme le dit M. Daunou, c'est seulement alléguer *un fait négatif*. Il n'y a point

---

papiers un à un; il les prit par tas, et les posa dans les mains de madame de Maisonnave.

Ces fragmens, inutiles aux ouvrages dont elle était en possession, pouvaient servir à ceux qu'elle n'a pas, à ceux dont la donation reste sans valeur, faute de tradition réelle. Madame de Maisonnave les sépara des autres papiers; et, le 8 avril, à l'instant même où elle s'écriait avec désespoir : Qu'on ne lui arracherait jamais les manuscrits; distinguant de ses propres ressentimens les intérêts de la gloire de Chénier, elle représenta volontairement ces feuilles détachées, afin qu'on les mît à profit dans la correction des œuvres.

Quand ils rappellent les altercations du 8 avril, les héritiers ne cilent point ce trait; mais l'inventaire le constate. L'état des papiers déposés chez M. Daunou constate aussi que les héritiers lui ont confié les trois liasses de fragmens; quoiqu'en l'absence de madame de Lesparde, ils l'en eussent fait établir *gardienne judiciaire*. (Inventaire, vacat. du 8 mai. — Certificat de M. Daunou du 29 mars 1812.)

Si donc quelqu'un, en approfondissant la circonstance de la remise des fragmens, croyait faire une découverte fatale à madame de Lesparde, il n'aurait découvert qu'un fait sur lequel les héritiers ont cru devoir garder le silence. Or, dans l'interprétation d'un fait, ce qui doit passer avant les conjectures de l'homme le plus ingénieux, c'est la conscience du plaideur qui s'est condamné lui-même.

Ces particularités, enfin, n'ont point trait à un enlèvement des manuscrits. Plusieurs d'entre elles sont des conséquences et des preuves de la possession, dont madame de Lesparde convient, qui constitue une partie de sa défense.

d'enquête ordonnée *ni requise*. Sur les *Certificats* négatifs de M. Daunou, la Cour ne renversera pas *les principes du Droit, favorables à la possession et à l'aveu*. L'aveu et la possession de madame de Lesparde, qui suffiraient seuls, sont appuyés surabondamment de la déclaration positive d'un héritier au procès-verbal de scellés.

Je n'en dis pas plus, Messieurs, sur l'existence de la donation ; j'aurai l'occasion d'y revenir encore, en démontrant la validité de cette tradition manuelle, sans acte ni écrit. L'autorité de l'ancienne et de la nouvelle jurisprudence, la discussion du Code civil dans le conseil d'Etat, l'examen de la nature des ouvrages inédits et des lois de la librairie, sont les moyens à l'aide desquels je me hâterai d'y parvenir.

Le principe que tout à l'heure j'avais l'honneur de vous rappeler : *En matière de meubles, la possession vaut titre*, est un acheminement à celui-ci : *La donation manuelle est permise en matière de meubles*.

Si la possession vaut titre, c'est-à-dire, s'il faut seulement être possesseur pour être regardé comme propriétaire, la donation manuelle qui suffit pour transmettre la possession, doit suffire, *sauf les cas de fraude*, pour transmettre la propriété. Un effet mobilier est en mon pouvoir : je dis que je l'ai acheté et que j'en ai payé le prix ; je n'ai pas

besoin d'autre titre. Lorsque je dis qu'il m'a été donné, comme la loi ne distingue pas entre posséder en qualité de donataire, et posséder en qualité d'acheteur, ma possession doit produire un semblable effet.

L'ordre public l'a exigé ainsi, disent les juriconsultes. Réfléchissons un instant, Messieurs, sur la nature des donations de la main à la main, et nous verrons qu'elles sont au nombre de nos actions journalières, et en quelque sorte des habitudes et des nécessités de la vie humaine. L'aumône ne se ferait-elle donc plus que par acte notarié? Je ne parle pas de cette aumône parcimonieuse et difficile, qui nous est arrachée par les persécutions du pauvre attaché à nos pas; mais de cette aumône volontaire, mystérieuse, abondante, étendue à tous les besoins; empressée à les prévenir, qui, ne se bornant pas à porter de l'or dans les tristes réduits où elle pénètre, se diversifie et change de forme comme le malheur. Voulez-vous donc, en exigeant des actes, ôter à la bienfaisance sa modestie et son secret, à l'indigence une fierté, une pudeur salutaires? ou bien autoriserez-vous des héritiers avarés à venir reprendre au vieillard ses vêtements; au malade son lit, à la jeune fille le métier qui l'a fait vivre, dons respectables que la vertu modeste sait offrir à l'infortune? Dès qu'un homme dira: Cela m'a été donné, le

donateur ou ses représentans seront-ils libres de s'en ressaisir ? Et ces présens magnifiques que la main du Roi remet dans celles du sujet fidèle , ou d'un ambassadeur , qui entretient l'amitié entre deux nations ; et ces prix , l'objet innocent de notre émulation première , reçus , emportés avec ivresse parmi les applaudissemens d'un auditoire indulgent et les douces larmes de nos parens ; et ces cadeaux annuels par lesquels nous renouvelons la mémoire de notre reconnaissance , nous touchons , nous ranimons l'amitié blessée , ou nous donnons un souvenir de plus à l'amour ; enfin , dans mille autres circonstances où , entraînés par le moment , nous disposons de nos biens mobiliers , de ces biens qui se trouvent sous notre main , qui nous entourent et nous suivent , pour ainsi dire ; eh quoi ! toutes ces donations manuelles ne sauraient-elles donc être constatées que par le ministère d'un officier public ? Vous détruiriez tout l'abandon , tout le charme de la vie ; vous enchaîneriez les mouvemens de l'âme ; vous glaceriez les affections : notre existence dans l'ordre social ne serait plus que stipulations , calculs et affaires , si vous alliez assujétir à des formalités ces actions purement naturelles que jusqu'ici la loi ne réglait pas , où elle ne toucha jamais.

Le parlement de Bordeaux sentait la justesse de ces idées , ainsi que le témoigne un arrêt de



grand'chambre mentionné dans le livre des Questions de Salviat, qui a écrit sur la Jurisprudence du ressort de Guienne.

« L'ordonnance, en prescrivant qu'il sera passé  
 « acte devant notaires de toutes donations, n'a  
 « pas entendu assujétir à cette formalité les dona-  
 « tions *de meubles ou effets mobiliers*, pourvu  
 « que le donateur les délivre au donataire ; parce  
 « que la tradition réelle est la meilleure preuve de  
 « l'intention des parties. La grand'chambre, à l'au-  
 « dience du 1<sup>er</sup> août 1768, a déclaré bonne et  
 « valable une tradition *d'anciennes monnaies*  
 « équivalentes à deux mille et quelques livres,  
 « faite par un donateur quelques jours avant sa  
 « mort, sans écrit ni acte (1). »

De toutes les compagnies de magistrature, nulle autre cependant que le parlement de Guienne n'avait adressé au Roi de remontrances sur les inconvéniens des donations de la main à la main. Un motif se fait remarquer dans la réponse de M. d'Aguesseau : l'ordonnance nouvelle ne parlant que des *actes portant donation*, dit-il, n'a point d'application au cas de la tradition réelle, *qui n'a besoin d'aucune loi* (2).

---

(1) Salviat. Quest. XVIII, p. 52. — Il cite Boutaric et Furgole, dans leur commentaire sur l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance des donations.

(2) Tom. IX, lettre 290.

Quoique la donation sur laquelle vous avez à prononcer, se soit effectuée sous l'empire du Code civil, j'ai commencé, Messieurs, par représenter à votre esprit le sens qu'attachaient à l'ordonnance de 1731, et son auteur même et le seul des parlemens qui eût semblé un moment réclamer contre la doctrine dont je vous entretiens; parce que les dispositions du Code sur cette matière, répondent précisément aux dispositions de l'ordonnance. Le rapprochement des textes ne permet point d'en douter (1). Comme l'ordonnance, le Code détermine les modes suivant lesquels on peut transmettre ses biens à titre gratuit, et il prescrit les formes nécessaires aux actes contenant donation. Toutefois, le conseil d'Etat, dans les discussions qui prépa-

(1) *Code civil.*

Art. 893. On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies :

Art. 931. Tous *actes portant donation* entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

*Ordonnance de 1731.*

Art. 3.... Qu'il n'y ait, à l'avenir, dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, et l'autre des testamens et des codicilles.

Art. 1. Tous *actes portant donation* entre-vifs seront passés par-devant notaires, et il en restera minute, à peine de nullité.

rèrent ce Code, et les jurisconsultes, les tribunaux, dans l'examen, dans les applications qu'ils en ont faits, reconnaissent que la donation de meubles peut avoir lieu de la main à la main, sans aucun acte; se rangeant ainsi à l'avis de l'illustre chancelier qui exceptait des dispositions de la loi ce mode de transmission. Voici le fond d'une doctrine devenue si constante et si universelle : Lorsque la donation a pour objet un immeuble, sorte de bien dont le dessaisissement est un acte extraordinaire, et ne s'opère pas aussi nettement que celui d'un effet mobilier; ou bien encore, lorsque les parties jugent convenable de rédiger la donation par écrit, quel qu'en soit l'objet, l'écrit doit être un acte notarié; mais, lorsque la donation s'exerce sur *un meuble*, et qu'il a été simplement *remis de la main à la main*, c'est une convention toute de fait, accomplie entre les deux contractans, à laquelle leur action a suffi, où la loi n'a rien à voir, si ce n'est *dans les cas de fraude, que celui qui les allègue est lui-même dans l'obligation de prouver*. Hors de ces cas, la possession faisant titre, vous avez détruit votre titre en m'investissant de la chose, et vous avez fait le mien.

Quoi! dit-on, un dépôt doit être prouvé par écrit; et cette donation, qui confère un droit plus fort, serait dispensée d'une preuve semblable à celle du dépôt! Sans doute; et quelle en est la

raison? Quand une chose est déposée, ce n'est pas le dépositaire nanti de la chose qui a besoin de titre : c'est le déposant qui en a besoin pour la retirer. Mais un donateur n'a pas besoin de titre pour retirer la chose. Il ne la retirera pas. Le donataire la reçoit et l'emporte, et ne doit jamais la rendre : le contrat est consommé.

Cette nécessité où la loi met le déposant de fournir un écrit contre le dépositaire, n'est qu'une application du principe : *en fait de meubles, la possession vaut titre*. Tenir, c'est avoir la propriété, à moins qu'une preuve positive ne détruise la présomption légale attachée à la possession (1).

Voici l'occasion de remarquer l'inexactitude des règles générales, dans les sciences d'une grande étendue, telles que la jurisprudence civile. On ne pourra disposer à titre gratuit, dit la loi, que par donation entre-vifs ou par testament. La remise de la dette, par exemple, n'est-elle pas aussi une disposition à titre gratuit? Elle ne se réalise néanmoins ni par un acte de donation entre-vifs, ni dans la forme d'un testament; elle se réalise par la *tradition* du titre (2). Et l'orateur du Gouverne-

(1) Art. 1923, 2279, 1350, § IV, 1352 in Princ. CC.

(2) La remise volontaire du titre original, sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. ( Art. 1282. C. C. )

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer

ment, dans l'exposé des motifs, ajoute que si la remise de l'acte n'avait pas été volontairement faite, ce serait au créancier, *au demandeur*, à prouver la surprise, l'abus de confiance, la soustraction.

Mais, ne découvrirons-nous pas, dans les rédactions successives du Code, des signes frappants qu'il n'entend point gêner la liberté des donations manuelles, ni leur imposer aucune de ces formalités communément exigées pour les dispositions à titre gratuit ? La discussion de l'article 948 au conseil d'Etat va nous en fournir une marque indubitable.

Il était d'abord rédigé de la manière suivante :

« *Toute donation d'effets mobiliers, s'il n'y a*  
 « *point tradition réelle, sera nulle, s'il n'a été*  
 « *annexé à la minute de la donation un état esti-*  
 « *matif des effets donnés.....* »

M. Tronchet observe que *toutes les fois que la donation est faite par un acte*, elle doit être accompagnée d'un état (1).

Ce qui suppose, Messieurs, que la donation de meubles *peut aussi être faite sans acte, et alors*

la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. ( Art. 1283. C. C. )

(1) Conférence du Code civil, tom. IV, p. 275.

*sans état*, conformément à l'idée de M. d'Aguesseau.

En conséquence de l'observation de M. Tronchet, le conseil modifia l'article. Au lieu de cette expression trop générale : *Toute donation d'effets mobiliers*, on mit : *Tout acte de donation d'effets mobiliers*; et l'article fut définitivement arrêté en ces termes :

« *Tout acte de donation d'effets mobiliers ne*  
 « sera valable que pour les effets dont un état  
 « estimatif, signé du donateur et du donataire,  
 « ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été  
 « annexé à la minute de la donation (1). »

On aurait sujet de s'étonner, Messieurs, si l'Ordonnance et le Code civil étant pareils dans leurs dispositions, la jurisprudence du Code civil s'éloignait de celle de l'Ordonnance. Les tribunaux ont été d'accord aussi-bien que les lois : magistrats et législateurs ont fidèlement suivi la même trace. Entre autres arrêts, j'en pourrais citer deux, rendus sous l'empire du Code, l'un en 1807, par la

---

(1) Voyez art. 15 de l'ordonnance de 1731.

« L'article 948 du Code civil n'est, comme l'article 15 de  
 « l'ordonnance de 1731, relatif *qu'aux actes de donation*  
 « *d'effets mobiliers*, et par conséquent on ne peut pas en  
 « faire l'application *aux donations d'effets mobiliers qui*  
 « *se font sans acte*. On voit même, en consultant le pro-

Cour d'appel de Trèves (1); l'autre, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler en discutant l'existence de la donation manuelle : il est émané de la Cour de Nîmes (2). Le pourvoi en cassation tenté contre lui fut rejeté.

Quoique Eléonore Mittaut avouât avoir reçu de sa grand'tante des objets mobiliers évalués 4800 francs, elle fut dispensée même du rapport

« cès - verbal de la discussion du Code civil au conseil  
 « d'Etat, que c'est dans cet esprit que l'article 948 a été  
 « rédigé. » (Répert., mot *donation*, sect. II, § VII.)

(1) « Attendu que les dons manuels ne sont pas sujets  
 « aux formalités requises pour la validité des donations so-  
 « lennelles, et que les objets du don en question, consistant  
 « dans des choses mobilières et réputées telles par la loi, la  
 « tradition a suffi pour en transmettre la propriété, sans  
 « qu'il fût besoin d'un acte de transport entre le défunt  
 « Stumm et les intimés. » (Arrêt de la cour de Trèves.  
 Sirey, 1808, II<sup>e</sup> partie, p. 73.)

(2) « Considérant que l'on ne peut regarder comme don,  
 « et que les lois ne l'entendent pas ainsi, les transmissions  
 « manuelles faites par un défunt, pendant tout le cours de sa  
 « vie, à des personnes surtout non successibles, de sommes  
 « d'argent, meubles et effets mobiliers, en ce que ces trans-  
 « missions (pouvant avoir pour objet le paiement ou l'ac-  
 « quittement d'une dette quelconque, ou enfin la récom-  
 « pense d'un service), ne sont susceptibles d'aucun re-  
 « cours, n'ayant aucun caractère de donations, soit entre-  
 « vifs, soit à cause de mort. » (Arrêt de la cour de Nîmes,  
 Sirey, 1807, I<sup>re</sup> partie, p. 121.)

à la succession de la donatrice. Le principe que les dons manuels sont réputés faits à titre onéreux, prévalut (1) *Les magistrats exigèrent des adversaires d'Eléonore Mittaut, qui voulaient la faire condamner au rapport, ou la preuve qu'elle avait soustrait et non pas reçu manuellement les objets en litige, ou, si l'on n'établissait pas contre elle cette soustraction, la preuve que le don manuel était purement gratuit, et non pas destiné à reconnaître quelque service antérieurement rendu.*

Je développerais plus énergiquement ces principes, si madame de Lesparde se présentait comme héritière de Marie-Joseph Chénier, ou si les héritiers que je combats avaient droit à une réserve; s'il pouvait être question entre eux de calculer une réserve ou d'exiger un rapport; je m'arrêterais à expliquer ce passage de M. Grenier: Les dons « manuels doivent être ou annulés ou réduits, et « sujets à rapport, toutes les fois qu'ils paraissent « avoir été faits en fraude de la loi et pour l'élu-

---

(1) « Considérant que l'arrêt attaqué décide, d'une part, « qu'il n'était pas prouvé que Marie-Eléonore Mittaut eût « séquestré et enlevé. . . . . ; et d'autre « part, qu'il n'était pas prouvé que les effets réclamés lui « eussent été donnés à titre gratuit, ce qui exclut toute « action en rapport. » (Arrêt de la Cour de Cassation. Sirey, 1807, 1<sup>re</sup> partie, p. 121.)



« *der* (1) ». Mais il n'y avait point ici de lois à éluder : Chénier était le maître de transporter à madame de Lesparde sa fortune entière, à quelque valeur qu'elle se fût élevée.

Des autorités dont je viens de m'appuyer, il n'en est pas une qui fasse dépendre la validité de la donation manuelle, *du prix du meuble* donné. *Tout meuble* peut être transmis manuellement : voilà la jurisprudence. Quelques auteurs anciens exceptaient *seulement les sommes d'argent importantes*, parce que l'argent est plus encore la représentation de toutes les valeurs, *soit immobilières, soit mobilières*, le moyen usuel des transactions, qu'il n'est un meuble proprement dit. Mes adversaires proposeront peut-être des exemples embarrassans : peut-être celui d'un diamant de grande valeur, dont quelqu'un se prétendrait propriétaire, dès qu'il en aurait la possession. Eh bien, si c'était un prince, par exemple, qui eût remis un diamant de cent mille écus à un officier-général, il faudrait en croire l'aveu et la possession, tant qu'ils ne se seraient pas détruits par une preuve contraire : la seule puissance des faits l'emporte sur les principes du droit.

Mais une donation de manuscrits, faite par

---

(1, Grenier, donations, tom. I, p. 350.

Chénier à madame de Maisonnave, en quoi donc, Messieurs, embarrasserait-t-elle votre jugement ? Il lui avait sauvé la vie, souvenir bien cher à un homme qu'importunaient d'autres souvenirs. La présence de madame de Lesparde rappelait à Chénier une action généreuse. Elle s'étudiait depuis douze ans à adoucir les plaies de son âme, les plus irremédiables de ses douleurs. Elle lui tenait lieu de parens. Ici, les fréquentations chez le propriétaire des manuscrits, sont une raison de plus de croire au don manuel.

Je ne rechercherai pas si Chénier entendait mettre à l'irrévocabilité de ce don, une condition sous-entendue et tacite. Avait-il dans l'esprit de reprendre ses ouvrages s'il eût surmonté la maladie ? Renonçait-il à reconnaître les soins de madame Lesparde, dans le cas où ces heureux soins seraient parvenus à sauver ses jours ? Aurait-il redemandé ces écrits *dans l'unique vue de les perfectionner, mais en la regardant toujours comme propriétaire* ? Nulle de ces conditions présumées n'infirmait le don manuel, fût-il soumis, sur ce point, à l'application rigoureuse du Code. Il ne prononce la peine de nullité que lorsque l'exécution des conditions *dépend de la seule volonté du donateur* (1). Le rétablissement de Chénier n'au-

---

(1) Art. 944. C. C.

rait pas été l'œuvre de sa puissance. Il est mort ; et la libéralité que ces prétendues conditions n'auraient pas d'ailleurs viciée, en est dégagée sans retour.

Inutilement s'efforceraient-on d'y trouver une simple disposition verbale, à cause de mort, dont l'usage est interdit par le Code.

L'ordonnance de 1735 les proscrivait également ; mais la tradition valide ces libéralités : elle en change la nature (1).

Quel habitant de nos provinces méridionales n'a pas entendu citer en exemple les dispositions du poète languedocien *Goudouli*, improprement appelées *Testament de Goudouli*, qui consistèrent dans le mot **TIENS**, prononcé en transmettant ses manuscrits et sa bourse au donataire qu'il choisissait ?

---

(1) « Toutes dispositions testamentaires, ou à cause de mort, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne seront faites que verbalement, et défendons d'en admettre la preuve par témoin, même sous prétexte de la modicité de la somme dont il aurait été disposé. » (Art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1735.)

+ « Dispositions verbales, suivies de tradition, par un macle, de la main à la main, sont valables. Arrêt du 25 mai 1746, au rapport de M. Bochart. » Rousseau de Lacombe, sur l'art. 1<sup>er</sup> de l'ord. de 1735, jurisp. civ., mot testament, p. 208.)

Pourquoi un legs ne peut-il pas être fait manuellement ? C'est que l'existence du legs commençant à la mort du testateur, la tradition, qui est un acte d'exécution du legs, ne doit point s'opérer avant la mort : on n'exécute pas ce qui doit essentiellement rester encore incertain. Cette tradition, si elle est opérée du vivant du donateur, ôte à la libéralité le caractère de legs, et la classe au rang de ces dons accomplis par le seul fait des deux parties. Madame de Maisonnave est propriétaire, depuis le moment où elle reçut les biens mobiliers compris dans la disposition manuelle de Marie-Joseph Chénier (1).

---

(1) Les héritiers voudraient qu'elle l'eût *acceptée par écrit* ; ils exigeraient même que M. de Lesparde eût *autorisé par écrit l'acceptation* : mais on accepte sans acte ce qui est donné sans acte. L'acceptation du don manuel est de même nature que lui : elle est toute de fait. Il faudrait donc qu'un acte d'acceptation vint subitement se placer entre les deux mains par lesquelles l'objet mobilier est donné et reçu. La tradition réelle n'a la force de dépouiller le donateur que parce qu'elle a aussi la vertu d'investir le donataire.

Ces raisons s'appliquent à l'autorisation d'accepter conférée par le mari : une autorisation de vive voix suffit à un simple fait. Si le mari est mécontent du don manuel, il peut l'ôter à sa femme ; il peut, en cas de procès sur la donation, ne point autoriser sa femme à la défendre. Comme la tradition réelle suppose l'acceptation, l'autorisation de défendre rappelle et manifeste l'autorisation d'accepter.

J'ai envisagé la question sous le point de vue le plus étendu, et comme s'il s'agissait des biens:

---

Achevons d'éclaircir les difficultés relatives à la puissance maritale.

Il est vrai que le *mobilier* donné à la femme tombe dans la communauté, et qu'il se trouve par conséquent à la disposition du mari, *si le donateur n'a exprimé le contraire.* (Art. 1401 et 1421. C. C.)

Qu'importe ici cette vérité? Les lois civiles, on le prouvera dans un moment, ne considèrent pas comme *biens* les ouvrages inédits. Les ouvrages inédits ne font partie ni du mobilier de l'auteur, ni de celui du donataire. Si, par la suite, ils sont mis dans le commerce, la validité de la donation *antérieure* n'en saurait être ébranlée: il y a seulement à examiner *si le donataire avait droit de mettre ces écrits dans le commerce.*

N'est-il pas d'ailleurs évident que l'auteur n'a point voulu donner à M. de Maisonnave la faculté de publier à sa fantaisie les ouvrages, de les faire revoir par des hommes de son choix? Le mari serait le maître d'empêcher sa femme de les imprimer, de les conserver; mais il ne l'est pas d'imprimer lui-même. Il a le droit de s'opposer; il n'a pas celui d'agir. Les héritiers le sentaient bien, lorsqu'ils présentaient le sujet de cette contestation *comme un fait personnel à la femme.* M. de Lesparde l'a bien reconnu, lorsque, *réclamant sa mise hors de cause,* il a réservé à sa femme l'autorisation du tribunal, et que, depuis, il a renouvelé sa propre autorisation.

Dans une donation manuelle, on ne peut demander une clause écrite; il faut se déterminer par les intentions nécessaires et par les paroles du donateur. C'est à madame de

meubles en général, quels qu'ils fussent; mais si la donation de meubles peut se faire en général de la main à la main, sans acceptation écrite, à plus forte raison, Messieurs, peut-elle être faite ainsi, lorsqu'on donne des manuscrits non encore publiés.

Vous avez entendu M. d'Aguesseau déclarer que *les donations manuelles n'ont pas besoin de la loi*. Il est également vrai de dire que la loi n'a point en vue dans ces dispositions les ouvrages inédits, et que ce n'est point pour eux que la rigueur de ses formalités fut établie: en sorte que les objets donnés se trouvent être ici, comme le mode de donation, indépendants de la règle commune.

Un créancier, au paiement duquel nos lois engagent *tous les biens* de son débiteur (1), et qu'elles autorisent à faire vendre le siège où il

Maisonnave que Chénier confia ses manuscrits; c'est à elle qu'il s'en remit du soin de les rendre dignes des regards du public. Il n'a pas voulu *donner ses papiers domestiques à la communauté* de M. et madame de Lesparda.

La renonciation de M. de Lesparda, comme maître de la communauté, en réservant à sa femme l'autorisation, est donc sans objet. La cour est suppliée de distinguer les actes directement émanés de M. de Lesparda, du *style* peu exact des *requêtes*.

(1) Art. 2092 et 2093. C. C.

se repose, la table où il se nourrit, pourrait-il le contraindre à produire sur le théâtre une tragédie, fruit de ses veilles, ou bien à publier un poëme qu'il viendrait de composer? Serait-il écouté, s'il lui disait : Vous avez là de quoi solder ma créance? Je vais saisir et faire vendre votre ouvrage, si vous ne voulez le mettre dans le commerce et en retirer une somme qui désintéresse vos créanciers. Eh quoi ! lui répondrait l'homme de lettres, avez-vous le droit de me donner moi-même, et contre mon gré, en jugement aux autres hommes? Ai-je engagé et soumis ma réputation au paiement de la dette que vous réclamez? Vous êtes le maître de vous emparer de ma personne, si j'ai souscrit en votre faveur un titre dont le privilège s'étende jusqu'à ce point. Mais, ma gloire ! mon honneur ! votre argent ne vous attribue aucun privilège sur eux. Moi seul, j'ai le droit de rendre ma mémoire illustre ou de la dévouer à la risée et au mépris.

Aussi long-temps que nos manuscrits n'ont pas été livrés au public et soumis à des contrats d'argent, ils ne sont que des papiers domestiques où nous avons déposé nos idées. Ni ce papier qui les renferme, ni l'écriture qui les fixe, n'en font le prix : aucun travail manuel ne vient altérer leur valeur par sa valeur étrangère ; et c'est là ce qui différencie les ouvrages de l'esprit de tous ceux qu'enfantent les efforts des autres arts. La peinture,

la sculpture tirent une partie de leur prix de la beauté de l'exécution manuelle : elles subsistent par les formes, par les couleurs, autant que par la composition primitive de l'artiste. Un poëme ou un discours, au contraire, n'est que pensée et sentiment ; il est une pure émanation de notre âme ; il est l'homme lui-même. Nous le pouvons donner comme nous donnons nos affections, notre cœur ; comme nous répandons nos confidences et nos caresses dans le sein des amis que nous chérissons. Il n'a pas plus de valeur vénale que n'en ont les effusions de notre sensibilité. Quel serait donc le taux des belles pensées et des beaux vers ? Qui dira ce que vaut une âme éloquente ?

Après avoir rempli ses longues journées de mémorables travaux, représentons-nous l'homme de lettres près de son heure suprême. Il sacrifia les faciles douceurs de la vie à une laborieuse espérance de l'immortalité. Pour lui, il y a deux sortes d'avenir. Dieu, sous les yeux duquel est tracé le tableau de ses années, jugera le fond de son cœur ; mais ne lui est-il pas permis de jeter un regard vers cette postérité dont la noble pensée soutint son courage, échauffa son génie, lui inspira un dédain généreux des plaisirs passagers et corrupteurs, cette postérité qui doit aussi le récompenser ou le punir ou l'absoudre ? Ses écrits sont entre ses mains. La plupart, encore imparfaits, attendaient



l'examen de la critique, les conseils de la méditation et du temps. A ses côtés veille un ami, l'arbitre de ses compositions, vivant avec lui dans une sorte de communauté d'idées et de sentimens. L'homme de lettres mourrait consolé s'il lui laissait avec ses ouvrages le soin de sa mémoire. Mais il ne peut, dit-on, les lui transmettre que par un acte notarié. Le notaire n'est point présent. Peut-être il arrivera trop tard. Ces écrits vont appartenir à d'avidés héritiers, spéculateurs empressés sur les lentes œuvres du génie. Prêt à les livrer aux flammes, l'homme de lettres songe, dans sa douloureuse indignation, aux grands hommes qui, en inventant les beaux-arts, nous ouvrirent une source de plaisirs toujours abondante, et son imagination est entraînée au milieu de ces antiques et imposans souvenirs. O toi ! dit-il, que les siècles et les peuples se sont long-temps disputé, esprit créateur comme les Dieux que tu chantas, Homère, le premier, tu t'es élevé du sein de la barbarie, et dans la foule immense des générations qui, depuis trois mille ans, se poussent et se remplacent, tu n'as pas trouvé ton égal ! Tes vers n'étaient pas même écrits sur les tablettes enduites de cire. Long-temps ils n'ont été conservés à l'admiration de l'univers que par la mémoire et par les accens de la voix. Tes chants se dissipèrent dans les airs, et ta gloire n'avait d'autres monumens que les

ineffaçables émotions dont tu pénétrais les âmes : telle est l'immatérialité du génie. Eh quoi ! je pourrais dicter mes vers ou mes discours , et les transmettre avec la simple parole ! Si c'était dans ce moment que ma verve les eût produits ; je pourrais les enseigner , en les récitant , à l'ami que je veux combler de mes dons ; jamais le papier n'en aurait reçu la confiance ; ils n'existeraient qu'au dedans de nous ; et dès que le compagnon de mes travaux m'aurait vu expirer dans ses bras , mes pensées , sorties de mon cœur , seraient uniquement déposées dans le sien ! Quoi ! parce que je les écrivis sur des feuilles dérobées à tous les regards , je n'en suis plus le maître comme je l'étais ! Ces feuilles que je possède m'auront moi-même dépossédé ; elles auront livré mon secret aux lois ; je ne pourrai plus disposer de mon secret qu'en en faisant dresser , devant témoins , une sorte d'inventaire. Non , les lois nous laissent quelques restes de la liberté naturelle : elles veillent sur nos actions sans nous tenir enchaînés. Non , elles ne refusent pas à un homme mourant la disposition libre , sans formalités , de ses papiers domestiques ; pas plus qu'elles ne lui contestent la puissance de sentir , d'exprimer , d'adresser à ce qu'il aime le mieux l'hommage de son dernier souvenir ou le don de ses dernières paroles.

Les lois , Messieurs , ont entendu ce langage

plein de vérité: elles diffèrent d'étendre leur empire sur des conceptions essentiellement indépendantes, jusqu'au moment où la nature de ces conceptions est modifiée par un contrat, qui les transforme en choses appréciables et vénales; et soit que notre code civil assujétisse tous les biens du débiteur à l'action de son créancier, soit que le code judiciaire en excepte quelques-uns en les déclarant insaisissables, ni la règle ni l'exception ne concernent les manuscrits non encore publiés: ils ne sont point mentionnés dans l'exception, et cependant on ne peut leur appliquer la règle; nul n'a droit de saisir, de faire vendre des manuscrits non encore publiés, quoiqu'ils ne soient nulle part déclarés insaisissables; c'est qu'en effet ils ne comptent pas au nombre des biens considérés dans l'ordre des lois civiles.

Le décret de l'an XIII, relatif à la propriété des ouvrages posthumes, seule disposition réglementaire qui statue sur les ouvrages inédits, semble n'en parler que pour confirmer ces idées, suggérées déjà par la simple réflexion :

« Vu les lois sur les propriétés littéraires; con-  
 « sidérant qu'elles déclarent propriétés publiques  
 « les ouvrages des auteurs morts depuis plus de  
 « dix ans; que les *dépositaires*, acquéreurs, hé-  
 « ritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes  
 « d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent

« à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en  
 « voir contester la propriété exclusive, et dans  
 « l'incertitude de la durée de cette propriété; *con-*  
 « *sidérant que l'ouvrage inédit est comme l'ou-*  
 « *vrage qui n'existe pas; et que celui qui le publie*  
 « *a les droits de l'auteur décédé*, et doit en jouir  
 « pendant sa vie; ..... le Con-  
 « seil-d'État entendu, décrète :

« Les propriétaires, par succession *ou à autre*  
 « *titre*, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes  
 « droits que l'auteur; et les dispositions des lois  
 « sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa  
 « durée, leur sont applicables (1). »

L'ouvrage inédit est donc comme s'il n'existait pas; de là vient ce nom d'*ouvrages posthumes*, donné aux écrits qui n'ont point vu le jour avant la mort de leur auteur. Ils furent, certes, composés de son vivant; néanmoins ils sont appelés d'un nom destiné à montrer qu'ils prennent, pour ainsi dire, naissance par leur publication; et leur propriété, comme biens dans l'ordre des lois civiles, est dévolue à celui qui les publie, après les avoir reçus de l'homme de lettres dont l'imagination les a produits. Un sens droit discerne aisément entre les possesseurs de manuscrits, ceux dont la qualité, la nature de leurs rapports avec les gens de

---

(1) Décret du premier germinal an XIII.

lettres, les réduit au rôle de détenteurs précaires, de fondés de pouvoirs momentanés, tels que les censeurs, les imprimeurs, les copistes, qui auraient besoin de prouver, eux, contre leur profession ou leur emploi, la réalité d'un droit de propriété sur les compositions d'autrui (1).

---

(1) Ni la loi de 1793, ni le décret du mois de février 1810, invoqués par les héritiers de Chénier, ne sont en opposition avec les principes plaidés par madame de Lesparde.

Cette loi, ce décret concernent les ouvrages *gravés ou imprimés* : ils ne peuvent donc servir de fondement à une décision sur la validité du don manuel des manuscrits.

Retenons bien que la donation étant valable à son origine, les faits subséquens, l'impression des ouvrages, exécutée avec l'agrément de madame de Lesparde, ou bien par l'effet d'une coupable infidélité envers elle, n'altéreraient pas une transmission, déjà consommée, de la propriété.

Passons maintenant à l'examen des dispositions particulières dont les héritiers prétendent tirer avantage.

Suivant l'article second de la loi de 1793, les héritiers ou *cessionnaires* de l'auteur jouissent des mêmes droits que lui, pendant un espace de temps, que le décret de 1810 a depuis étendu à vingt années.

L'article 3 de la loi est ainsi conçu :

« Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, . . . . . de leurs héritiers ou *cessionnaires*, tous les exemplaires des éditions *imprimées*. . . . . sans la permission formelle et *par écrit* des auteurs. »

Ici, le législateur adopte cette idée : que les imprimeurs,

---

Un peu de sagacité, de la bonne foi en appréciant les faits, sauvent ou affaiblissent les incon-

---

recevant de leur profession le caractère de simples metteurs en œuvre, ne peuvent rien publier, sans justifier expressément de leur droit. Les propriétés littéraires qu'ils détiennent, ne leur sont point remises dans leur intérêt personnel.

Mais comme cette loi n'établit pas de différence entre l'héritier et le cessionnaire de l'auteur; comme elle ne règle ni restreint les modes de cession; par ce motif encore, elle n'est d'aucun poids dans le jugement du procès. En donnant manuellement, on cède à titre gratuit, souvent même à titre de rémunération. C'est moi qui représente l'auteur, dit madame de Maisonnave; c'est avec mon autorisation formelle et par écrit que l'on imprimera les ouvrages.

Si Chénier les avait cédés moyennant une somme, ses héritiers ne tenteraient pas d'en arrêter la publication. Ils n'allégueraient pas que c'est à la famille de décider si les écrits paraîtront, s'ils demeureront secrets. Or, une cession gratuite n'entraîne pas des privilèges moins étendus qu'une cession à prix d'argent. *Le prix* n'est point ce qui autorise le cessionnaire à publier les ouvrages sans consulter les héritiers de l'auteur.

Maître de sa réputation, l'auteur peut arbitrairement la confier aux personnes qu'il choisit. Ses héritiers auraient-ils plus de droit sur l'œuvre de l'homme, qu'ils n'en ont sur le patrimoine amassé et transmis par leurs ancêtres? Sans doute l'honneur ou le blâme mérités par l'écrivain, rejailissent sur ses parens; mais cette considération est accessoire et secondaire. La famille d'un auteur ne pourrait lui fermer la carrière des lettres, quelque déplaisir qu'elle éprouvât

vénients de ce principe de liberté dans la transmission des ouvrages inédits, inconvénients tou-

---

de ses revers. Elle voit même les livres qu'il mit au jour devenir, vingt ans après sa mort, des propriétés publiques. On présume que l'écrivain, meilleur juge que sa famille de ses intérêts littéraires, les envisage avec des sentimens plus honorables encore et plus élevés.

Que si la famille pourtant était compromise, outragée, par l'auteur ou par le cessionnaire, ses droits, comme ceux de la morale publique, seraient sous la sauvegarde des lois destinées à réprimer les délits de la presse.

Il n'y a point de solidité dans les raisonnemens que les héritiers appuient sur l'article 39 du décret rendu en février 1810.

« Le droit de propriété, porte cet article, est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit. »

Cela signifie que la veuve est *de droit*, pour toute sa vie, propriétaire des ouvrages de son mari, quand les conventions matrimoniales ont fixé ce point : le décret ne veut pas dire qu'un acte soit d'ailleurs indispensable pour opérer la mutation des propriétés littéraires.

La femme aussi peut recevoir manuellement de son mari le manuscrit d'un ouvrage. Elle n'est censée avoir rien en sa possession particulière : c'est là qu'à son égard existe la difficulté. Mais, si la femme, ayant reçu le don manuel, est ensuite séparée de corps d'avec son mari ; si elle va, par exemple, habiter avec sa mère, conservant, dans un domicile distinct du domicile conjugal, le présent de son époux, elle sera libre d'imprimer et de vendre cet ouvrage,

jours préférables à la doctrine fautive, par laquelle, reléguant parmi les choses matérielles ces œuvres d'inspiration, on leur rendrait communes des formalités et des procédures inconciliables avec l'intérêt des belles-lettres; et même, à cet égard, avec l'instinct de la raison.

Les magistrats l'observent: je ne tire point avantage, dans la cause actuelle, de l'arrêt du Conseil vulgairement désigné par le titre d'arrêt de Crébillon. Son résultat fut d'annuler, au profit de cet auteur, la saisie des recettes de sa tragédie de *Ca-tilina*. Faire jouer cependant une pièce sur les théâtres dont l'entrée s'achète, c'est en vendre au public, ou du moins en laisser vendre la représentation. Quelque disproportion qu'il y ait entre la modicité du prix apporté par chacun des specta-

quelle que soit, à la mort de l'auteur, la volonté de ses héritiers.

Ce n'est pas sérieusement que MM. de Chénier réclameraient le produit des ventes, lorsque madame de Maison-*nave* aurait eu les embarras de l'édition.

Il lui suffirait de rappeler que le don manuel est *rémunératoire*.

Des écrits si importants ne lui furent pas remis pour demeurer à jamais ignorés. Autorisée à les publier, à les détruire, à les donner ou à les vendre, leur prix, déterminé par elle seule, sera son ouvrage et sa volonté. Il lui appartient: la donation est entière et indivisible.



teurs, et ces délices enivrantes, heureux effet des illusions de la tragédie, c'est, convenons-en, une manière de vente, où le nombre des acheteurs vient compenser l'insuffisance de leurs paiemens individuels, et peut-être la représentation de l'ouvrage étant ainsi devenue matière à contrat onéreux, le Conseil exagéra-t-il les privilèges littéraires, lorsqu'il arracha la part d'auteur aux poursuites d'un juste créancier. Madame de Maintenon n'a pas besoin que vous renouveliez, en faveur de la donation dont elle est investie, un tel système de tolérance. Vous n'avez à considérer les compositions littéraires qu'au temps où, renfermées dans le portefeuille de l'écrivain, à peine échappées à sa plume, elles sont une portion de l'homme étrangère à toute obligation civile. Plus propres à être données que vendues, la faculté de les convertir en argent est une concession faite à la pauvreté des Muses; leur législateur se borne à ne le défendre pas :

« Je sais qu'un noble esprit peut *sans honte et sans crime*  
 » Tirer de son travail un tribut légitime (1). »

Et quel mode, en les donnant, ne serait point permis? Quel acte serait de rigueur, puisque, aux termes du décret de l'an XIII, les compositions

---

(1) Boileau, Art poétique.

inédites s'assimilent à celles qui n'existent pas? Les maximes du droit n'embrassent pas ces objets encore inconnus. Le créancier ne réussit pas à les atteindre. Le confident auquel ils sont livrés et comme dédiés, peut à son gré les supprimer et les détruire.

Dans quel ridicule péril, Messieurs, tomberaient une foule d'hommes qui composent en paix, si celui dont ils sont débiteurs, pouvait tout à coup publier leurs œuvres! Un créancier riche et malicieux, capable de faire la dépense de se venger à son gré, saisirait, imprimerait les vers de tel méchant poète, d'ailleurs revêtu d'un beau nom et d'une place éclatante, et se payerait avec usure sur sa réputation : sorte de paiement qu'une sage jurisprudence ne doit ni favoriser ni tolérer.

C'est parce que la personne morale de l'auteur, s'il est permis de s'exprimer ainsi, est comme empreinte dans ses livres, que les règles relatives aux biens ne s'appliquent point avec justesse aux ouvrages d'esprit. Sans doute l'héritier qui recueille des manuscrits, le donataire qui les a reçus de leur auteur, peuvent, comme l'auteur l'aurait pu, les soumettre à un salaire occasionnel; par ce fait seulement, ils deviennent des biens ordinaires : en eux-mêmes, ils ne l'étaient point. Les manuscrits de Chénier n'étaient pas des biens ordinaires quand ils sont passés de

ses mains dans les mains de madame de Lesparda : c'était une propriété toute naturelle , toute intellectuelle , et comme inhérente à la personne , qui était transmise naturellement.

« Les manuscrits des ouvrages qu'un homme  
« d'esprit a composés , dit Pothier , ne doivent pas  
« être compris dans l'inventaire ; ce sont choses  
« inestimables qui *ne sont pas censées faire partie*  
« d'une communauté de biens , ni même d'une  
« succession. On doit les laisser à l'aîné de la fa-  
« mille , *quand même il aurait renoncé à la suc-*  
« *cession* (1). »

Ce n'est donc pas en qualité d'héritier et de successeur que l'aîné reçoit les manuscrits : c'est comme le plus intéressé à conserver les monumens de l'honneur de sa famille , et à soutenir l'éclat de son nom. Voilà son titre à des propriétés que la succession est censée ne pas comprendre , que sa renonciation ne lui ôte pas. Si donc Chénier (ce qui est prouvé maintenant ) s'est choisi lui-même un mandataire attaché au soin de ses ouvrages , vous , ses proches , auxquels il ne reste d'autre titre que celui de successeurs , vous n'avez rien à demander à madame de Lesparda. Vous méritez d'autant moins d'être écoutés , que l'aîné d'entre vous , celui dont cette ancienne doctrine ferait le gardien

---

(1) Pothier , Traité de la communauté , n°. 682.

des manuscrits, Constantin de Chénier, a ratifié, a renouvelé dans les déclarations dont la Cour a entendu la lecture, ce choix manifesté en sa présence par un frère mourant; et ainsi le mandataire de droit a cédé surabondamment son avantage au mandataire par élection.

Il y a une différence toutefois : l'aîné des héritiers, s'il possédait les manuscrits au nom de la famille, la représenterait, lui devrait un compte; madame de Maisonnave, *mise directement à la place de l'auteur même*, ne représente que lui, jouit des mêmes droits que lui. Les écrits surtout que l'auteur n'a pu porter à leur perfection, se donnent moins qu'ils ne se confient. Chénier n'a point entendu, madame de Maisonnave n'a point compris qu'elle deviendrait propriétaire de ces ouvrages, au point de ne regarder qu'elle-même dans l'emploi qu'elle en ferait. Elle en a été chargée, afin d'illustrer le poète déjà célèbre qui les commit à son amitié; elle n'en doit compte qu'à sa mémoire; elle en répond, mais aux belles-lettres, à l'éloquence, auxquelles il est permis de déplorer la mort prématurée du traducteur de l'Art poétique (1), et les jours plus infortunés qu'il ne consacra point à la culture de ses rares talents.

Il est d'autant plus équitable, Messieurs, de lais-

(1) Chénier est mort dans sa quarante-septième année.

ser aux gens de lettres ce droit de disposer, sans acte, de leurs manuscrits, que le secret leur est souvent nécessaire, et qu'un acte le trahirait.

Je suppose un écrivain, dont la vie ait été livrée à des orages politiques, qui éprouve la nécessité de laisser quelque temps ses contemporains se taire sur son nom, parce que ce nom n'est prononcé qu'avec des passions diverses, et que la célébrité de l'homme nuit à celle du littérateur. Parmi les lecteurs qui le jugeraient, un grand nombre, poussés par des haines générales, ne peuvent rien louer, condamnent tout dans les individus attachés à un parti condamnable. C'est cet esprit qui, dans le Musée ou sur le théâtre, s'obstinerait à méconnaître le talent sous les traits d'un homme qu'une fausse politique aurait égaré; qui, jugeant des écrits par les opinions de l'écrivain, n'examine point si les vers sont beaux, mais comment pensa le poète; met la vie entière de l'auteur dans la balance où l'on ne doit peser que les ouvrages; et refuse à ses ennemis, non seulement la considération qu'on a droit de refuser en effet à ceux dont on blâme la conduite, mais la renommée, dont on doit le tribut à toutes les belles conceptions.

Placé au milieu de pareils juges, cet écrivain, dont le nom a besoin de repos, publiera peu de chose dans les dernières années de sa vie. Il se gardera de laisser ses productions en partage à

plusieurs héritiers ; il évitera de nommer dans un acte authentique, des ouvrages qu'il ne souhaite pas que ses contemporains attendent de lui. Il saura les confier à une main fidèle, chargée d'effacer ces tâches presque inévitables dans des temps où la littérature fut pleine de désordres, comme l'Etat ; et ces traits éloignés du sujet, ces traits qu'un écrivain malheureux laisse involontairement échapper d'un cœur abreuvé d'amertume, n'existeront plus pour la postérité.

Chénier était cet homme. Héritiers de ses biens, soyez-le du soin de sa réputation littéraire, en laissant aux mains de celle qu'il a choisie les titres de ses succès futurs. Vous devez au refus de madame de Lesparde tout ce que vous tenez de votre frère : n'enlevez point à cette dame ce qu'elle ne tient pas de vous. L'intérêt n'a pas été son guide : elle défend surtout les prérogatives de son amitié. Que réclamez-vous donc ? Quelle plus sanglante injure à la mémoire de votre frère ? Quoi ! vous voulez disposer de ses écrits, de ses sentimens, de lui-même, contre son vœu ? Vous demandez ses titres de gloire pour en trafiquer aux dépens de sa gloire, et pour faire un lâche profit sur sa renommée que vous vendez ! Vous la prétendez ensevelir dans une édition *mal dirigée* ! Voilà le tombeau que madame de Chénier veut élever à l'auteur d'Henri VIII.

Et elle serait la confidente de ses dernières pensées, elle qui ne rend les derniers devoirs ni à son talent, ni à ses restes !

O Juges ! vous devez votre protection aux lettres ; elles vous soutiennent dans vos travaux, puisqu'elles vous délassent dans vos loisirs ; elles seront une des sources fécondes de la prospérité de la patrie. Conservez-leur cette noble indépendance que nos anciennes lois avaient respectée, que les nouvelles ne leur ôtent point ; elles célébreront les lois protectrices du génie et la toge amie des arts. Notre siècle a été rassasié de gloire et de merveilles, et surtout de douloureuses leçons : qui les fera passer aux siècles à venir ? N'est-ce point cette imagination si frivole en apparence, mais dont les durables monumens attendent les générations pour les instruire ? La voix des historiens et des poètes devient un jour la voix du genre humain. Encouragez-les par une décision équitable. Lorsque, sous un Souverain protecteur des lettres, la poésie fait entendre ses chants et se plaît à célébrer son retour, ce n'est point à la sagesse à méconnaître les privilèges des beaux-arts.

CHARRIÉ, *avocat.*

COLMET DE SANTERRE, *avoué.*

EUGÉNIE DE LESPARDA.

*Arrêt rendu le 4 mai 1816.*

Considérant que la tradition de manuscrits de la part d'un auteur mourant doit être réputée comme donation à cause de mort, et comme telle soumise aux formalités des testamens ;

Considérant que, des faits et des circonstances de la cause, il résulterait au plus la présomption d'un dépôt ès-mains de madame de Lesperda, la Cour a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne la dame de Lesperda aux dépens.

---



---

## M É M O I R E

POUR M. LE COMTE DE NORMONT ;

CONTRE MADAME LA COMTESSE DE NORMONT (1).

---

Demande en séparation de corps formée réciproquement par le mari et la femme pour cause de mauvais traitemens et injures graves.

---

UN événement extraordinaire, arrivé à Choisi dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1813, et qualifié *empoisonnement*, a compromis dans une procédure criminelle des individus qui n'étaient nullement coupables.

Un arrêt solennel, rendu à *l'unanimité* des voix, a proclamé l'innocence d'une malheureuse fille demeurée la dernière, et la plus gravement inculpée.

Les suites de cet événement donnent lieu aujourd'hui à un procès de séparation de corps entre M. le comte de Normont et son épouse. Ce procès excite encore la curiosité publique par ses relations avec le procès criminel terminé.

---

(1) On n'a pas placé ici le Mémoire, un peu volumineux, de M<sup>e</sup> Billecocq pour M<sup>me</sup> de Normont, mais l'on y trouvera l'excellente Consultation de M<sup>e</sup> La Croix Frinville et le plaidoyer de M<sup>e</sup> Couture, contenant en grande partie les principes de discussion présentés dans le Mémoire de M<sup>e</sup> Billecocq.

Curiosité publique ! sentiment fatal à ceux qui se servent d'aliment ! combien le comte de Normont était loin du désir de l'attirer jamais sur lui !

Né d'une famille noble et distinguée de la Flandre, parvenu à l'âge de 46 ans avec l'estime de tous ceux (sans exception) qu'il avait vus ou cultivés ; ayant trouvé partout des amis au milieu des tourmentes et des vicissitudes politiques ; exilé par les troubles de la révolution ; obligé de parcourir plusieurs contrées étrangères ; n'ayant jamais vu autour de lui et n'ayant jamais laissé derrière lui un seul ennemi ; doux , loyal , généreux par caractère ; n'ayant éprouvé d'autres malheurs que ceux de sa patrie , le comte de Normont était enfin appelé par le développement des événemens à la considération , à la fortune , à une vie heureuse. Comment donc a disparu pour lui cette douce perspective ? Comment s'est-elle changée en une série d'angoisses , de tourmens , d'inquiétudes où l'honneur a été sauf , mais où la tranquillité et le bonheur se sont évanouis ?

Une malheureuse et indomptable passion, conçue par un homme de 46 ans pour une enfant de 18, a troublé sa destinée. Il a été sourd aux conseils de la raison et à ceux de l'amitié ; qu'il en a été cruellement puni !

Il faut mettre au nombre de ses peines , la nécessité où il est aujourd'hui de publier en son nom

une défense imprimée contre sa femme, dans un procès civil qui pouvait ne pas être plaidé, qui pouvait du moins se terminer sans cette espèce de publicité. Certes, si dans cette lutte la dame de Normont n'eût donné l'exemple et n'eût rendu nécessaire une solennelle explication, le comte de Normont aurait évité au moins cette espèce d'éclat.

Mais un mémoire de 287 pages !

Mais une consultation de 75 pages !

Tels sont les imprimés que madame de Normont a fait répandre avec profusion dans le public ; écrits remplis d'injures grossières, et que réprouve le goût autant que la vérité.

Il faut répondre.

Certes, les preuves et les matériaux ne manquent pas à la justification de M. le comte de Normont.

Mais comment répondre à 400 pages d'accusations, ou de plaintes, ou de faits, ou d'allégations ?

Si presque tout ce narré était faux ou controuvé, inexact ou dénaturé par des additions, des omissions, des transpositions ; si les citations, les dépositions alléguées n'étaient pas exemptes de ces mêmes vices ; faudrait-il tout reprendre, tout rétablir, répondre à tout ? Faudrait-il consacrer 1000 pages à en réfuter 362 ? De l'accusation à la

justification, la proportion ainsi établie ne serait pas trop forte.

Non, sans doute; il est trop difficile d'être long et d'être lu.

Le respect dû au temps si précieux des magistrats qui sont obligés de tout lire; le besoin qu'on a de ne point effrayer les autres lecteurs qui ne lisent qu'autant et aussi long-temps que l'ouvrage soutient leur intérêt ou au moins leur attention; la mesure prescrite par les usages et les convenances; le devoir imposé aux défenseurs d'éloigner ce qui n'est pas nécessaire à la décision judiciaire; ces motifs réunis commandent une autre marche.

Qu'on ne s'étonne donc point de ce qu'un grand nombre des articulations, des doléances de madame de Normont demeurent omises dans cet écrit; que nos adversaires n'en affectent aucun triomphe. Nous pourrions tout réfuter, démontrer la fausseté de presque tous les faits allégués, graves ou minutieux, mais nous voulons nous réduire à ce qui est essentiel dans le procès; et peut-être n'en sera-t-il que plus facile de juger de quel côté sont les torts graves, de quel côté les malheurs, à qui doit rester le rôle de plaignant, à qui celui de victime.

Nous exposerons d'abord les faits principaux qui doivent servir à l'intelligence de la discussion.

Quant à certains faits détaillés et formant griefs, nous en rejetterons le développement dans la discussion même, puisqu'en telle matière, les moyens ne sont que les faits eux-mêmes expliqués et commentés.

### FAITS PRINCIPAUX.

Le fatal récit des chagrins domestiques du comte de Normont ne semblerait devoir commencer qu'à l'époque de son mariage. Il est forcé pourtant de remonter plus haut. Le rôle affreux que madame de Normont fait jouer à une malheureuse femme que la tombe couvre depuis plus d'un an; les injures inouïes, les calomnies sans mesure dont elle accable sa mémoire, nous forcent à une exposition préalable.

Cette femme, si indignement traitée par madame de Normont, c'est sa propre tante.

L'estime et les regrets de quelques amis, voilà tout ce qui reste de cette vieille et respectable amie du comte de Normont. Doit-il laisser insulter la mémoire de celle qui lui sauva deux fois la vie, et par qui tant de consolations lui sont arrivées dans ses malheurs? Loin de lui une telle lâcheté ou une telle ingratitude.

Il y a environ 56 ans, M. le comte de Normont père, homme veuf avec trois enfans, fit rencontre à *Avesnes* d'une jeune fille, d'une enfant qui passait

à peine 13 ans (1). Sa physionomie, ses manières, l'ensemble de sa personne, lui plurent. Après plusieurs entretiens il en fut séduit, il la séduisit lui-même. Il lui proposa la surveillance de son ménage; elle résista d'abord, puis accepta et le suivit.

Telle est la faute, on peut dire l'unique faute de madame de Mellertz.

(1) Françoise Leverd avait *treize* ans, et non pas *dix-huit*, comme l'affirment, avec trop d'accent, et à plusieurs reprises, le Mémoire et la Consultation de madame de Normont. La fausseté de cette allégation est démontrée. M. de Normont père est mort en 1788. Madame de Mellertz (Françoise Leverd) a vécu dans sa maison vingt-huit années (reconnu par l'adversaire même dans son Mémoire). C'est donc en 1760 qu'a commencé leur réunion. Or, madame de Mellertz est née le 25 mars 1747; elle avait donc treize ans environ.

Autre calcul : Leverd père convient (p. 7 du Mémoire) qu'il y avait environ quarante ans qu'il n'avait vu sa sœur, lorsqu'il la retrouva en 1799. Née en 1747, sortie de la maison en 1760, retrouvée en 1799, ce calcul lui donnerait encore *treize* ans, même moins, lorsqu'elle fut demeurée chez M. de Normont père. Mais il était d'une utilité et d'une grande douceur de noircir la tante, de l'appeler 7 ou 800 fois LA FILLE MELLERTZ, OU CETTE CRÉATURE, et de transformer la faute d'une enfant en une vile débauche. Toutes ces déclamations auraient perdu un peu de leur prix, si l'on avait avoué que la malheureuse enfant avait treize ans, lorsqu'elle suivit l'homme qui a été l'unique attachement de sa vie.

Elle *avait 13 ans*. M. de Normont était *veuf* et *libre* depuis deux ans. La jeune fille était *malheureuse* dans la maison paternelle ; elle *ne fut réclamée* de personne. Son père, pauvre aubergiste et maître de poste, avait douze enfans et nulle fortune. A cet âge, et dans une telle situation, la jeune *Françoise Leverd* ne put pas résister aux insinuations d'un homme de quarante ans qui avait en partage tous les dons de la nature et de la fortune, et une bonté de cœur, une bienfaisance, qui valaient mieux que tout le reste.

« La faute fut commise, et Françoise ne découvrit que ce fût une faute que quand elle fut devenue irréparable. » — C'est ce qu'il faut répéter avec l'illustre auteur du premier Mémoire pour Julie Jacquemin (1).

A Dieu ne plaise que nous voulions transformer une faute en un mérite ! Mais une faiblesse, tellement environnée qu'il n'en fut peut-être jamais de plus pardonnable, peut-elle donc, sans une révoltante injustice, être qualifiée de *crapule* et de *débauche* ? Et sied-il bien à la propre nièce d'une infortunée qui compensa un tort unique par tant de qualités et de vertus, de venir la couvrir d'injures et d'opprobre ?

La conduite la plus décente, une administration remplie d'ordre et d'économie, un dévoue-

---

(1) M. Bellart.

ment sans bornes, une amitié solide, des sentimens de délicatesse et d'honnêteté, non-jamais démentis, rendirent madame *Dervel* (on lui donna ce nom, anagramme de *Leverd*) précieuse à M. le comte de Normont père. En connaissant, avec le temps, les vertus et les qualités de cette jeune femme, il eut un vif remords du tort qu'il lui avait causé.

Il voulut, dans la suite, le réparer solennellement.

A plusieurs reprises il pressa sa compagne d'accepter sa main et de prendre le titre honorable d'épouse dont il la jugeait digne.

Elle était parvenue alors à un âge mûr; elle était éclairée de toutes les lumières de la raison.

Elle refusa.

Plusieurs pourront d'abord en être étonnés; peu la blâmeront peut-être en y réfléchissant.

Pour ce qui la concernait, elle s'était, non sans d'amers regrets, tout-à-fait sacrifiée.

Aucun fruit de cette fatale et illicite union n'existait.

Françoise *Leverd* ne vit et ne voulut voir que M. le comte de Normont, sa famille, son honneur, la disproportion qui existait entre lui et elle par le nom, la naissance, la fortune; elle sentit que l'honneur de M. de Normont pourrait en recevoir quelque atteinte; que du moins la considération dont il jouissait pourrait en souffrir; qu'une telle



alliance le mettrait dans une fausse position vis-à-vis de tous ceux de son honorable caste ; qu'elle l'exposerait peut-être à des railleries, à des demi-mots, à des dédains mal dissimulés ; elle sentit enfin que, même pour leur bonheur réciproque, la fille d'un pauvre aubergiste d'Avesnes ne devait pas épouser M. le comte de Normont, l'un des gentilshommes distingués de la province de Flandre.

Elle refusa donc.

Elle n'y perdit rien du côté de l'estime et de la considération publiques. On se plut à la relever, précisément parce qu'elle se tenait à sa place. Les trois enfans de M. le comte de Normont le père, M. le comte de Saint-Aldegonde, sa femme, ses fils et ses filles, M. le comte de Robersaert et sa famille, madame la présidente Melay, madame la baronne La Feronnaye, d'autres personnes également distinguées, lui donnèrent des preuves réitérées d'estime et d'amitié.

Il siérait mal à *la nièce* de madame Mellertz de s'élever contre tant d'illustres suffrages, et de nier l'honneur que voulut faire à sa tante, M. le comte de Normont père, alors que ce point est ainsi attesté.

Le dévouement de madame de Mellertz ne fut pas d'un jour, il fut de vingt-huit années.

M. de Normont père mourut en 1788.

Un portefeuille renfermant 500,000 francs de

valeurs disponibles, fut remis par madame de Mellertz au fils aîné du père de famille.

Après avoir essayé vainement de lui faire partager son nom et son rang, M. de Normont père avait voulu au moins lui faire partager sa fortune; mais elle ne voulut jamais accepter que ce qui était nécessaire pour lui assurer une existence modeste et décente; une existence telle que la mémoire, la famille et les amis de M. le comte de Normont n'eussent point à rougir d'elle.

Lorsqu'en 1760 Françoise Leverd s'était réunie à M. le comte de Normont père, il avait trois enfans en bas âge; elle les avait trouvés au berceau; elle les avait élevés; elle leur avait prodigué des soins inouïs, qu'ils se sont fait tous les trois, et que les deux fils survivans se font encore aujourd'hui un devoir de proclamer et de reconnaître. De son côté, elle leur avait voué une tendresse tout-à-fait maternelle; elle n'avait vécu qu'avec eux; elle ne connaissait qu'eux: amis, famille, liens de toute nature, les enfans de M. de Normont étaient tout pour elle.

Après la mort du père de famille, elle demeura avec l'aîné de ses enfans, qu'il lui avait plus particulièrement recommandé, comme ayant, avec une plus grande fortune, un trop grand penchant peut-être à la libéralité et à des dépenses excessives.

Cependant les jours orageux de la révolution approchaient, et c'est ici que la respectable madame de Mellertz (elle a bien recouvré le droit d'être ainsi qualifiée) donna à M. de Normont, fils aîné, des preuves cent fois réitérées d'une amitié à l'épreuve de tous les sacrifices et de tous les périls; de cette sainte et courageuse amitié que beaucoup admirent, que peu imitent, et qui ne ressemble guères à ces liens légers des amis vulgaires.

Déjà le sieur de Normont lui devait une première fois la vie. Cinq ans avant la mort de son père (en 1783), il avait été atteint d'une petite vérole confluente qui réunissait tous les caractères d'une malignité déclarée. M. de Normont eut plusieurs rechutes et fut trois mois au lit. Madame de Mellertz, qui n'avait pas eu la petite vérole, brava tous les dangers, toutes les fatigues et tous les dégoûts. Elle le soigna, passa trente nuits à le veiller dans la saison la plus rigoureuse de l'année, surveilla, exécuta avec une attention sans égale les différentes ordonnances des gens de l'art; et il fut alors reconnu par le père de famille, par les frère et sœur du malade, par les médecins, que M. de Normont l'aîné, sauvé après des rechutes et trois mois de péril, devait la vie à sa bienfaitante garde; mais il perdit un œil, et il demeura presque entièrement défiguré.

De nouvelles épreuves s'offrirent à l'admirable attachement de madame de Mellertz ; aucune ne triompha de sa constance et de son courage.

M. de Normont père était mort en 1788.

Son fils aîné, chef désormais d'une famille noble et distinguée de la province, devint, comme il était naturel aux jours de la révolution, l'objet de la haine et des persécutions.

Déjà M. de Normont de Rinsart (frère puîné du comte), et mademoiselle de Normont, avaient quitté la France, et s'étaient retirés dans les Pays-Bas.

M. le comte de Normont, à la suite de quelques persécutions préliminaires, fut, par un arrêté du district d'Avesnes, exilé de son pays, et importé dans l'intérieur. Les *considérans* de cet arrêté du 28 août 1793 *équivalaient*, dans le langage du temps, à *un arrêt de mort*. Bientôt il est *arrêté* à Marle, et dénoncé pour avoir enfreint son ban. Il se dérobe à ses gardes. En fuyant il fait une chute et se démet l'épaule. Il est repris, conduit à Vervins, et obtient avec peine d'y rester quelques jours pour se faire traiter.

Mais l'amitié veillait sur lui et l'avait suivi de l'œil et de la pensée. Madame de Mellertz sut tout braver ; elle parvint à lui envoyer un guide sûr, de l'argent, un domestique et des chevaux. Le comte de Normont, à l'aide de ces secours, s'échappa de sa prison à quatre heures du matin, *le jour même*

où il devait être transféré à Laon, chef-lieu du département, et conduit à l'échafaud révolutionnaire.

Sa blessure était trop récente pour qu'il pût supporter le cheval; il voyagea donc à pied, n'osant séjourner dans aucun lieu habité, couchant dans les bois: c'est ainsi qu'il parvint à sortir de France. Il se réfugia à Grosse lies, non loin de Bruxelles; épuisé de maux, de fatigues et d'anxiétés inexprimables, il y tomba malade.

Madame de Mellertz, après avoir ainsi pourvu à la sûreté de M. le comte de Normont, conçut le projet de sauver aussi ses propriétés, et son château de *Dourlers*. Dourlers était le chef-lieu de la terre de famille, appartenant, en Flandre, à M. le comte de Normont. Le pays où elle était située était devenu le théâtre de la guerre. C'est là que madame de Mellertz s'obstina à rester pour sauver la terre des dévastations des armées: dévouement périlleux, mais inutile! *Dourlers* en un seul jour fut pris et repris trois fois par les Français et par les Autrichiens; il éprouva toutes les horreurs d'un fort pris d'assaut: tout y fut dévasté, pillé ou brûlé; madame de Mellertz y aurait perdu la vie, d'effroi ou de mauvais traitemens, si elle ne se fût réfugiée avec plusieurs habitans dans des souterrains où l'on ne pénétra point.

C'est après ces vains efforts qu'elle se crut appe-

lée à aller soigner et consoler dans leurs maux les trois enfans émigrés de son ancien bienfaiteur, et particulièrement celui au sort duquel l'avaient attachée les ordres du père de famille à son lit de mort.

Après plusieurs voyages, plusieurs faites forcées par l'invasion progressive des Français dans les Pays-Bas, M. le comte de Normont, M. le chevalier de Rinsart, mademoiselle de Normont, se trouvèrent réunis à Aix-la-Chapelle; puis allèrent à Maëstricht, puis en Hollande; reculant toujours devant les progrès de l'invasion. On prolongea cette consolante communauté d'exil et de malheurs aussi long-temps qu'il fut possible de le faire; les petites ressources de chacun furent versées en commun; et madame de Mellertz ne fut ni la moins empressée, ni la moins libérale à faire sa mise.

De plusieurs dons modérés par elle-même, qui lui avaient été faits par le comte de Normont père, et dont ses trois enfans n'avaient blâmé que la modicité, elle s'était fait une petite fortune, une réserve modeste qui devint d'une grande utilité à M. le comte de Normont dans l'état de dénûment où l'avait placé son émigration. La reconnaissance lui fait un devoir de le proclamer hautement, à l'honneur de cette femme courageuse et respectable.

Pendant ce temps d'exil, madame de Mellertz fit plusieurs petits voyages en France; messagère de

consolation pour toute la famille , elle venait chercher des secours pour tous , juger de plus près l'horizon politique ; vingt fois , dans ces périlleuses apparitions , elle a risqué sa vie pour la famille de Normont.

Cependant les lois françaises s'étaient un peu adoucies ; quelques symptômes encore plus favorables au retour de la monarchie légitime semblaient s'être manifestés : c'était vers l'époque de fructidor an 5.

Madame de Mellertz d'abord , M. le comte de Normont ensuite , son frère et sa sœur , s'avancèrent sur les frontières. On tint conseil ; il fut résolu que le chevalier de Rinsart et mademoiselle de Normont demeureraient à *Neuhwauss* ; que le comte de Normont et madame de Mellertz iraient veiller à la conservation de ce qui appartenant à l'un ou à l'autre serait sauvé du naufrage.

C'est à cette époque et lors de cette séparation concertée , mais douloureuse , que mademoiselle de Normont eut la délicate générosité de faire à madame de Mellertz le cadeau du portrait du chevalier de Rinsart , en lui disant avec grâce.....  
« Puisque que je garde l'original , vous devez  
« avoir la copie. »

Madame de Mellertz a en effet gardé jusqu'à sa mort cette image précieuse pour elle. Il est libre à madame de Normont d'exercer encore son ima-

gination dépravée sur l'attachement que sa tante a toujours eu pour M. le chevalier de Rinsart, attachement presque aussi tendre et non moins pur que celui qu'elle portait au comte de Normont, son frère aîné.

Ce fut en 1799 que le comte de Normont et madame de Mellertz revinrent se fixer en France. C'est ici qu'aux traverses, aux persécutions politiques, qu'avait éprouvées jusqu'ici et depuis 1789 le comte de Normont, vont succéder pour lui des chagrins domestiques, plus amers, et qui ont eu des suites si désastreuses.

Le comte de Normont et madame de Mellertz étaient, à la fin de 1799, établis dans un appartement rue Montmartre; ils y furent découverts par un homme inconnu de M. de Normont, et que ne connaissait guère davantage madame de Mellertz.

C'était pourtant le propre frère de cette dernière, le sieur Constant Leverd.

Constant Leverd était l'un des onze ou douze frères ou sœurs de madame de Mellertz; il était beaucoup plus jeune qu'elle: c'était un enfant lorsqu'elle était sortie de la maison paternelle. Il n'est pas exact de dire pourtant, comme le porte le Mémoire de madame de Normont, qu'ils n'eussent pas eu de relations depuis cette époque. Il y avait un certain nombre d'années, Constant Leverd avait eu besoin de secours; il avait cherché et



trouvé sa sœur, et il avait facilement obtenu d'elle ce qu'il demandait avec beaucoup d'instance et de démonstrations d'attachement.

Le sieur Leverd n'avait eu, comme on pense bien, aucune éducation; mais il avait une certaine intelligence que gâtaient seulement un grand fonds d'astuce, une avidité trop active, et des formules, des manières qu'il voulait rendre affectueuses et polies, mais qui n'étaient que ridicules.

Il avait été au service de M. le comte Davaux; depuis il avait épousé une raccommodeuse de dentelles, et enfin, lorsqu'il retrouva sa sœur, il faisait valoir un très-petit établissement d'épicerie de détail, dans un faubourg populeux de Paris (faubourg Saint-Denis). On a dit dans le mémoire de madame de Normont qu'il avait eu *QUELQUE prospérité* dans son commerce.... Qu'il avait *QUELQUES propriétés rurales à Roussy.....* que son revenu *n'excédait pas 2000 fr.*

*Quelque prospérité... ! quelques propriétés... ! son revenu n'excédait pas 2000 fr... !* On pourra apprécier ces expressions à dessein entortillées, quand on saura que les propriétés rurales de Roussy, dont on parle, n'excédaient pas en effet 2000 fr.; puisqu'elles n'atteignaient pas 200 fr. (les matrices des rôles sont rapportées), et que le fonds de com-

merce a été vendu en tout, achalandage et marchandises, la somme de 1500 fr. (1)

Enfin les sieur et dame Leverd étaient dans la plus profonde détresse, et ce n'est certainement pas là le reproche à faire à cette malheureuse famille.

Mais combien le comte de Normont éprouve de regrets et de confusion, en retraçant ces détails trop vrais ! car enfin le sieur Constant Leverd c'est le père de la dame de Normont.

En 1799 donc, le sieur Leverd découvre l'arrivée à Paris, et la demeure de sa sœur qui, à son retour d'émigration, forcée de quitter le nom de *Dervel*, avait pris celui de *Mellertz*. Si la sœur revit son frère avec plaisir, celui-ci affecta un véritable transport. Madame de Mellertz aperçut, dans l'établissement et dans le ménage du sieur Leverd, l'état de dénûment où il était, ainsi que sa femme et sa fille.

Cette fille, appelée Elisabeth Leverd ; et habituellement *Babet* par toute sa famille, était grande, bien faite et pourvue de dons extérieurs très-séduisants. La tante la trouva telle, et crut apercevoir qu'elle manquait moins d'esprit que d'éduca-

---

(1) Des renseignemens nouveaux et plus précieux ont découvert même qu'il avait produit près de moitié moins que cette somme. Toutefois continuons de supposer 1500

tion , d'usage , et du sentiment des convenances.

Le sieur Leverd avait une sorte de capacité pour les affaires. Sa sœur le mit à l'essai par des premières commissions , soit pour elle , soit pour M. de Normont. Le sieur Leverd ne devait pas être attaché au commerce où il prospérait si peu , ou plutôt qui ne pouvait le mettre à l'abri du besoin. C'est ce qui prépara l'abandon de ce commerce et l'introduction du sieur Leverd dans les affaires de M. de Normont , qui eut lieu quelque temps après.

Pour épuiser sur-le-champ ce qui est relatif à cette gestion , il faut savoir en quoi elle a principalement consisté.

A en croire la dame de Normont , il semblerait que son père a rendu à son mari des services incalculables ; que celui-ci doit à l'autre le recouvrement de ses biens et de son aisance , qu'il n'aurait jamais obtenus sans lui.

Voici la vérité :

Avant de connaître le sieur Leverd , M. le comte de Normont et madame de Mellertz , en réunissant leurs ressources , avaient conçu et exécuté en partie le projet de racheter de divers acquéreurs les biens de M. de Normont qui avaient été vendus nationalement après son émigration , de les revendre ensuite comme biens patrimoniaux ; et , pour éviter les doubles droits , de conclure verbalement ou sous seing privé les rachats avec

procurations des vendeurs, pour ne faire ainsi qu'une mutation et un contrat sur chaque objet. C'est ce projet dont tout le mérite était dans sa conception qui a été continué par le sieur Leverd ; et certes, cette *continuation* n'exigeait pas un grand talent.

De plus M. Leverd a fait quelques baux, même des baux très-longs, de 18 ans par exemple.

Quant à la radiation de la liste des émigrés, le sieur Leverd y a été totalement étranger. C'est par le moyen du sieur Duchosal, chef au ministère de la police, que M. de Normont l'a obtenue ; elle s'accordait alors sans beaucoup de difficultés.

Pour ce qu'il a fait, le sieur Leverd, des talens duquel ses lettres et leur orthographe donneront une idée, a été très-grandement et très-largement payé, soit par les dons de M. de Normont, soit par d'autres arrangemens. Pour beaucoup moins, le plus mince homme d'affaires aurait terminé aussi bien et mieux toutes ces opérations. Tels sont les signalés services rendus par le sieur Leverd.

Cependant, à la suite des premières relations entre madame de Mellertz et son frère, M. de Normont eut malheureusement pour lui l'occasion, après un certain temps, de voir Elisabeth Leverd. Elle était tombée malade ; sa tante, qui s'était attachée à cette jeune personne, qui même lui avait fait un grand nombre de cadeaux, était elle-même

indisposée et ne pouvait aller la voir. M. de Normont y alla ; la jeune personne entra en convalescence. Il continua ses visites ; il les avait faites d'abord par complaisance pour sa vieille amie ; bientôt il les fit plus souvent qu'elle ne l'en priait ; puis enfin il en fit d'autres sans le lui dire. Il faut l'avouer : M. le comte de Normont était devenu éperdument amoureux d'Elisabeth Leverd.

Elisabeth avait 17 ans, M. de Normont en avait 46 ; elle était jolie : il était privé d'un œil et criblé de petite vérole ; il était homme de condition et avait passé sa vie soit au service , soit avec des personnes de sa classe ; Elisabeth n'avait vu que son père , sa mère et leurs amis ; elle avait fait son éducation de leurs conversations et de quelques livres mal choisis. Que de motifs devaient désenchanter M. de Normont, le distraire d'un projet extravagant ! Mais la raison a-t-elle prise sur les passions ?

Au reste , tout ce qui pouvait plaire à un homme d'un certain âge , chatouiller sa faiblesse et son amour-propre ; les éloges, les expressions de reconnaissance, la politesse de la mère, les transports révérencieux du père, les sentimens de *réciprocité de tendresse* que lui faisait entrevoir une jeune personne douée d'un esprit et d'une adresse rares ; tout se réunissait pour augmenter le charme et le rendre invincible.

Anjourd'hui que le comte de Normont considère

cette union de sang froid , ou plutôt éclairé par le malheur et les événemens , il la voit ce qu'elle était en effet : tout-à-fait déraisonnable. Il ne voit dans le père qu'un homme ambitieux et avide ; dans la fille qu'une jeune personne dans l'âme de laquelle le désir de l'aisance , de la parure , d'un rang inespéré , domptait l'éloignement naturel que tant de disproportions devaient lui inspirer. Certes , et le père et la fille seraient bien embarrassés de donner d'autres motifs plausibles soit , de leurs provocations , soit de leurs agaceries , soit de leur assentiment.

Un obstacle pourtant , et un obstacle opiniâtre s'éleva contre le projet de mariage ; et il vint d'un côté d'où la famille Leverd ne l'attendait guère , quoique M. de Normont ne l'eût que trop prévu. Ce fut la tante d'Elisabeth , ce fut madame de Mellertz qui , aussitôt qu'elle eut été informée du projet , et de la passion , désormais trop visible , de M. de Normont , s'épuisa en représentations les plus fortes adressées à lui-même , et en remontrances très-vives à son frère et à sa famille.

Vains efforts !

Vis-à-vis de M. de Normont , qu'eût-elle pu obtenir ?

Il était passionné , il étoit ivre d'amour : quelle prise pouvait exister sur la raison d'un homme de quarante-six ans , dont la correspondance brûlante avec un enfant de dix-sept ans , n'atteste que

trop qu'il avait perdu le sens ; sur la raison d'un homme de cet âge , écrivant en ces termes à la jeune fille ?

Dans une de ses lettres :.... « *Je vous jure de  
« n'aimer jamais que vous, et de ne cesser de vous  
« adorer qu'à mon dernier soupir.* »

Dans une autre : « *à la plus aimée de son sexe,  
« L'éclaircissement que vous avez bien voulu don-  
« ner a remis le calme dans mon âme. J'étais dans  
« un désordre dont vous ne pouvez-vous former  
« l'idée. Pardonnez, ma tendre amie, AU DÉLIRE  
« DE MES SENS; mais je t'aime, ou pour mieux  
« m'exprimer, je t'adore AVEC UNE ARDEUR SI  
« FORTE, que le moindre doute sur ton cœur et ta  
« confiance ME MET AU DÉSESPOIR.* »

Dans une autre :... « *Vous êtes la première et la  
« dernière qui se présente dans le jour à mon  
« imagination ; jamais ces sentimens ne s'étein-  
« dront chez moi ;... je ne vous parle plus de mon  
« cœur, il est à vous pour la vie.* »

Dans une autre :... « *VOTRE CHARMANT BILLET,  
« mon adorable amie , COMBLE MON BONHEUR :  
« ne craignez pas que je puisse jamais changer...  
« Croyez que vivre et vous aimer sera toujours  
« une seule et même chose pour votre amant , et  
« bientôt votre époux.* »

Dans une autre :... « *Mon cœur, mon âme,*

« MA VIE, TOUT CE QUE JE POSSÈDE, *ma bien-*  
 « *aimée, est à vous sans réserve. Je ne suis pas*  
 « *moi, je suis vous; je ne pense qu'à vous, je ne*  
 « *respire que par vous et pour vous, etc.* »

Contre une telle, une si violente et si déraisonnable passion, que pouvaient les remontrances de madame de Mellertz ?

Étaient-elles plus puissantes sur l'esprit du sieur Leverd, de ce père ambitieux et avide, qui déjà convoitait la conquête de la fortune de son futur gendre, qui sentait quel fructueux parti il y avait à tirer d'une telle union ?

Étaient-elles plus efficaces sur l'âme de cette jeune nièce, calculatrice à dix-huit ans, transportée de plaisir en sortant d'un comptoir mesquin de petite épicerie, de se voir transformée en dame riche et appelée à l'être bien davantage, et, pour y parvenir, écrivant de *charmans billets*, à l'effet de *combler de bonheur* un homme qui avait près de trois fois son âge, privé d'un œil, criblé des marques de la petite vérole ?

Ce fut donc bien en vain que madame de Mellertz essaya d'empêcher cette malheureuse union.

Sa résistance n'eut pourtant pas les mêmes effets sur les deux parties.

Sur M. de Normont elle ne fit que redoubler son estime, sa confiance, sa vénération pour sa vieille



amie (elle avait alors 57 ans). Sa passion l'empêchait de suivre de bons conseils ; mais non d'en apprécier le mérite et les motifs.

Sur M. Leverd et sur Elisabeth sa fille , au contraire, la résistance de madame de Mellertz engendra , fonda (s'il est permis de le dire) cette haine profonde et vigoureuse qui depuis a eu des suites si cruelles.

Une tante s'opposer au bonheur , à l'établissement , à la fortune de sa nièce ! Celle-là qui devrait employer tout son ascendant sur l'homme qui lui devait tant , pour le pousser à une alliance si désirable , l'en détourne au contraire ! s'arme de scrupules ridicules ! exagère des inconvéniens qu'elle devrait masquer officieusement ! C'était une femme haïssable , une parente dénaturée.

Sur des âmes de cette trempe la sagesse, le respect des bienséances , et surtout des sentimens les plus exquis, le scrupule, la délicatesse, perdaient tout leur empire.

Un voyage de M. de Normont en Flandre avec le père de la jeune Elisabeth ; l'amour, aiguïté encore par l'absence et par une correspondance ardente d'un côté, insinuante et raffinée de l'autre, achevèrent de tout déterminer.

Ce fut alors que le comte de Normont, aveuglé par une passion insurmontable , fit à madame de Mellertz une déclaration plus positive de sa dernière

résolution; il confesse même que, pour obtenir l'assentiment de cette solide amie, il mit au nombre de ses motifs le bonheur qu'il aurait de s'allier avec elle-même, et de devenir ainsi le neveu de celle qui avait eu pour lui depuis tant d'années la tendresse, les soins et le dévouement d'une mère.

Après de nouveaux et vains efforts sur M. de Normont, madame de Mellertz essaya de les renouveler sur sa propre famille. Ils furent tout aussi infructueux et bien plus mal reçus; car, au moins M. de Normont appréciait, comprenait les conseils de madame de Mellertz, sans pouvoir y céder.

La mésalliance, la disparité d'âges, de rang, d'éducation, de fortune, de goûts, étaient des raisons palpables; mais après celles-là il en était d'autres relatives à madame de Mellertz elle-même, qu'elle fit valoir auprès de son frère et de sa nièce. Elle avait refusé autrefois et pour elle l'honorable union proposée par le comte de Normont père. N'avait-elle pas le droit, n'avait-elle pas contracté l'obligation d'être aussi délicate, aussi rigoureuse quand il s'agissait du mariage du fils aîné recommandé à ses soins par le père de famille à son lit de mort? Voudrait-elle démentir et gâter sa première conduite et sa délicatesse passée? Cette probité éprouvée, ce désintéressement, cette tendresse maternelle se seraient donc évanouis? Le monde, la famille de Normont surtout, pourraient dire que

toute cette ancienne affectation de sentimens n'étaient que de l'hypocrisie ; l'intérêt personnel était démasqué. Tous ces motifs d'honneur et de confiance étaient ceux de madame de Mellertz , et ils seront compris du plus grand nombre de nos lecteurs.

Mais on ne croit guères à des sentimens dont on n'est pas capable. La famille Leverd affecta de ne pas comprendre ceux-ci. On en développa d'autres dont la substance était, qu'il ne pouvait être défendu à une tante de vouloir et de favoriser le bien de sa nièce. Au reste les prières , les caresses , les attentions furent prodiguées à cette tante ennemie , mais dont on avait besoin.

Enfin , malgré la résistance de madame de Mellertz , résistance dont M. de Normont a depuis , mais trop tard , reconnu la sagesse , le mariage fut résolu.

Mais il fallait régler les clauses du contrat.

Ici madame de Mellertz défendait encore le terrain.

Elle n'avait pas autrefois voulu elle-même porter atteinte au patrimoine de la maison de Normont ; elle s'opposa à ce qu'il fût envahi par les siens.

Son intention en ce point ne s'accordait guère avec celle du père et de la fille. Leur haine secrète s'en augmenta , et , aujourd'hui même , après tant d'années , la parcimonie ( ainsi qu'ils l'appellent

des articles du contrat est encore un grief très-grave à leurs yeux. A l'une des dernières audiences, ils se sont plaints amèrement, par l'organe de leur défenseur, que le contrat ne contenait ni douaire ni gain de survie, ni reconnaissance de dot reçue, ni avantage notable de M. de Normont à sa future épouse.

On pourra juger, par ces doléances, de l'ambition de la famille Leverd, quand on connaîtra l'article 10 du contrat de mariage.

Il est vrai que l'article 7 du contrat porte, qu'il n'y aura ni douaire, ni gain de survie, *au moyen de la donation ci-après.*

Il est vrai encore que le comte de Normont crut faire assez pour Elisabeth Leverd en lui faisant, par l'article 10 du contrat :

« *Donation en usufruit de la moitié de tous les biens qu'il laisserait dans sa succession, pour le cas où il y aurait des enfans.*

« *Et donation en TOUTE PROPRIÉTÉ du mobilier de toute nature, argent comptant, obligations, argenterie, diamans, créances actives, fruits, revenus, etc. etc, en usufruit, de la moitié des immeubles, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfans. »*

Le contrat de mariage est du 27 fructidor an 10 (17 ou 18 septembre 1802). — Le mariage eut lieu le 23 septembre 1802.

Il n'est point vrai au reste que le mariage ait été l'occasion d'une donation de M. Normont à madame de Mellertz. Cette assertion insidieuse, répétée dans le Mémoire et à l'audience, a été démontrée fausse, et aux débats de Versailles, et aux audiences du procès actuel, par des actes et par le témoignage de toute la famille de M. de Normont.

Il n'est pas plus vrai qu'il eût été convenu que madame de Mellertz vivrait séparément des époux : on a plaidé, on a imprimé ce fait ; il est faux ; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que dans un endroit du Mémoire, rédigé apparemment sur d'autres notes, on dit .... « que les sieur et demoiselle  
« Leverd, SUIVANT LA CONVENTION FAITE A  
« CET ÉGARD, *vinrent se réunir d'habitation avec*  
« *les deux époux* ET LEURS SŒUR ET BELLE-  
« SŒUR. »

Certes, M. de Normont n'eût pas consenti à exiler de chez lui une vieille amie à qui il devait tout, et qui, âgée alors de 57 ans, ne l'avait pas quitté depuis son berceau ; lui avait sauvé deux fois la vie, et n'avait d'autres amis que les enfans de l'homme qui les lui avait recommandés en mourant. M. de Normont, à l'instant où la fortune semblait lui sourire, n'aurait pas banni loin de lui celle qui, dans l'adversité et dans les proscriptions, avait été sa compagne et son ange tutélaire ;

une telle bassesse , une si réelle impiété sont , il en remercie le Ciel , bien éloignées de son cœur.

Les Leverd eux-mêmes n'eussent pas osé alors le demander ; ils n'en annoncèrent pas le désir , et il eût été absurde en effet qu'une nièce qui n'avait pas dix-huit ans , eût ainsi chassé du logis qu'elle habitait , sa tante âgée de cinquante-sept ans , dont l'expérience , l'habitude et l'habileté d'administration , dont les conseils surtout étaient bien nécessaires à une si jeune femme inhabile à tout ; dont les soins étaient si utiles à un homme d'un âge mûr , accoutumé à un ordre et à des attentions qu'à dix-huit ans une jeune femme ne sait pas approprier à un homme de quarante-six.

Nous repoussons encore ici le soupçon ; que disons-nous , les accusations aussi absurdes qu'atroces que la dame de Normont a voulu répandre sur un attachement qui n'eut jamais rien que de pur. Cette abominable invention , *née pendant le procès criminel* , et à une occasion bien remarquable , s'offrira toujours trop tôt à notre discussion.

L'époque de ce fatal mariage devait être dans l'esprit abusé de M. de Normont , celle d'un bonheur incomparable ; hélas ! elle fut celle du commencement de tous ses chagrins.

Dans cet exposé de faits , nous passerons rapidement sur tout ce qui est postérieur au mariage ,

puisque le développement de ces faits mêmes sera l'objet de la discussion et des moyens.

Voilà donc le comte de Normont installé dans son ménage, entre deux personnes que leur sexe rend, en certaines occasions, susceptibles de rivalité, mais qui, dans leur position respective, devaient en être exemptes.

La tante, presque sexagénaire, ne pouvait, d'après son caractère et son âge, prétendre à autre chose qu'à l'aisance, à l'administration intérieure, et, si l'on veut, à une sorte de suprématie domestique.

La nièce, n'ayant pas atteint sa dix-huitième année, brillante de jeunesse et d'agrémens, adorée d'un mari qui avait tout bravé pour l'épouser, certaine d'occuper un cœur enivré par la passion la plus vive, ne pouvait, ne devait aspirer qu'à plaire à son époux, à conserver long-temps l'empire de l'amour.

Malheureusement cette dernière ne se contenta pas de cet empire si doux; elle voulut franchir les limites que la nature des choses paraissait avoir tracées. Au bout d'un certain temps, de petites tracasseries intérieures, d'abord assoupies presque aussitôt qu'elles étaient nées, devinrent plus fréquentes et plus longues. Sur divers sujets, naquirent de petites querelles entre la tante et la nièce.

La tante avait eu le projet d'achever l'éducation de cette nièce qu'elle aimait beaucoup (malgré l'op-

position trop légitime qu'elle avait mise au mariage), de la former à l'administration d'une maison, de corriger quelques défauts qui pouvaient devenir d'une conséquence grave. Elisabeth Leverd, devenue madame de Normont, était jolie, grande, avait même une tournure assez distinguée; mais elle manquait entièrement d'éducation, de bonne tenue en société; elle avait beaucoup d'esprit naturel, mais point de bonne instruction; elle avait une écriture mauvaise, semblable à celle des gens du peuple, et ne savait pas un mot d'orthographe: elle était, dans son petit babil, adroite, caressante, mais médisante et très-menteuse. La tante s'y prit-elle bien pour amender tout cela? Il est permis de croire que non; on peut penser que madame de Mellertz, dans un âge déjà avancé, d'un caractère grave et sévère, un peu trop vive et trop absolue peut-être, mit dans sa conduite une certaine roideur que sa tendresse, ses présens multipliés, ses bonnes intentions auraient dû, sans doute, mais ne surent pas compenser aux yeux de la nièce.

Au reste, tout ce que pouvait légitimement désirer madame de Normont, elle l'obtenait avant même de le demander.

Dans le fatal procès criminel qui a eu lieu, madame de Normont et quelques domestiques renvoyés, ses adhérens, ont fait cent fois à M. de Normont le reproche de parcimonie envers sa



femme. — Madame de Normont manquait des choses les plus nécessaires; elle avait une chauffe-rette; elle était obligée de s'acheter à déjeuner de son argent; elle avait recours à la bourse de son père, etc. etc.

Sans nous occuper encore DU BUT AFFREUX que pourront avoir ces reproches longuement entendus, discutés et produits dans un procès où il s'agissait d'une accusation d'empoisonnement, nous dirons ici qu'il était impossible d'imaginer rien de plus absurde et de plus mal fondé.

M. de Normont est notoirement recommandable, entr'autres qualités, par sa générosité, par son désir que tout soit à l'aise autour de lui. Lui et madame de Mellertz comblèrent madame de Normont de présents. Enfin, ce qui repousse d'un seul trait ces injustes reproches, c'est qu'il est *prouvé et reconnu* que, même dans les premières années du mariage, à une époque où M. de Normont n'était encore rentré que dans une très-petite partie de sa fortune et avait à peine 4 à 5,000 fr. de rente, ce qui, réuni au petit revenu de madame de Mellertz, faisait un total de 8 à 9000 fr. de rente, il était accordé à madame de Normont, suivant elle-même, pour ses seules dépenses d'entretien et de menus plaisirs, une somme de 1,000 fr. par an, qui lui était (indépendamment de tous les cadeaux) bien exactement payée; c'est qu'il est *prouvé* qu'à peine dix-

sept mois de mariage s'étaient écoulés, que, par acte authentique, il fit présent, à madame son épouse, d'une ferme (d'Arbre) rapportant 3,600 fr. par an, dont elle seule a toujours exclusivement touché le revenu appliqué à son entretien et à ses menus plaisirs; c'est qu'enfin lorsque M. de Normont fut devenu plus riche par la restitution de ses bois, il donnait à madame de Normont, suivant elle encore, 4,000 fr. par an pour ses seules dépenses personnelles.

M. de Normont affirme, lui, qu'à ces diverses époques, il donna à madame de Normont, le double des sommes qu'elle avoue.

Ajoutez que M. le comte de Normont a abandonné à son épouse la ferme de *Stegner* rapportant 1,000 fr. par an; à son père, la petite ferme du *Camp-Perdu*, d'une rente de 150 fr., et beaucoup d'argent.

Ajoutez que M. Leverd a eu constamment un vingtième sur tous les bénéfices des ventes de domaines; qu'il a reçu des pots-de-vin, et qu'enfin tout ce qu'il possède aujourd'hui n'a d'autre origine que les donations et les bontés du comte de Normont.

Ajoutez que madame de Normont est elle-même convenue, à une autre occasion, que *son père, le sieur Leverd, faisait les recettes pour M. de Normont; qu'il gardait l'argent, et que lorsque celui-*

*ci en avait besoin, il allait lui-même ou envoyait madame de Normont en chercher* : ce qui assurément n'annonce ni avarice, ni privation à faire subir à son épouse.

Appréciez ensuite ce premier des griefs de madame de Normont, dont elle a accablé avec acharnement son mari dans le procès criminel, et dont elle fait aujourd'hui son premier moyen de séparation.

C'est ici qu'il faudrait reprendre tous les faits et suivre les caprices de la dame de Normont ; ses traits de caractère, ses accès d'humeur, les querelles par elle à chaque instant suscitées, soit à sa tante, soit à son mari, soit à ses domestiques. Une imagination toujours romanesque, des volontés impérieusement manifestées, et presque toujours déraisonnables, ont exercé pendant dix ans la patience de tous ceux qui l'entouraient. M. le comte de Normont, dont le naturel est la bonté, la douceur, l'amour de la paix, était tantôt l'objet des accès de colère ou de frénésie de sa femme ; tantôt le conciliateur entre elle et sa tante ; tantôt il essayait, près de la dame de Normont, ces douces remontrances où il montrait beaucoup de tendresse et ne faisait qu'entrevoir l'autorité ; sans doute il eut beaucoup à souffrir, et chacun s'en fera une idée.

La dame de Normont qui, depuis, a élevé contre de malheureux domestiques des accusations aussi

basses qu'atroces, vivait presque toujours avec eux dans une familiarité qui déplaisait fort à son mari, à sa tante, et qui ne convenait guère à la comtesse de Normont.

On peut voir dans le *Mémoire pour Julie Jacquemin* (première partie) toute cette série de faits, de promenades, de jeux et de familiarités avec les filles domestiques, de querelles et de raccommodemens où la dame de Normont se montre ce qu'elle est en effet, bizarre, capricieuse, méchante et souvent romanesque.

Au nombre des femmes domestiques de la maison, il faut remarquer une fille, *Madeleine* (depuis la femme Dagron), cuisinière, et une femme de *jardinier*. Toutes deux furent renvoyées à différentes époques, pour divers mécontentemens graves, et notamment pour des querelles avec les autres domestiques. Ces deux femmes domestiques renvoyées ont été, dans le procès criminel, deux témoins dévoués à la dame de Normont, et acharnées contre l'accusée et contre M. de Normont, non qu'elles aient rien déposé sur le fait même du procès, sur l'empoisonnement, puisqu'elles étaient, à cette époque, chassées de la maison depuis bien des années; mais elles racontèrent plusieurs calomnies qui ont été confondues aux débats de Versailles, et qui avaient pour objet de compromettre M. de

Normont, de le lier au sort de l'accusée, et de l'avilir dans l'opinion publique.

Tels sont les dignes soutiens de toutes les odieuses accusations de madame de Normont.

Une autre malheureuse fille, devenue depuis l'objet des épouvantables persécutions de madame de Normont, Julie Jacquemin, était entrée au service de madame de Mellertz; depuis, Véronique Jacquemin, sa cousine, et Dominique Jacquemin, son frère, entrèrent au service de la maison.

Madame de Normont fait plaider aujourd'hui les impostures les plus révoltantes contre ces malheureux, et surtout contre les deux filles; elle suppose un commerce coupable entre Julie Jacquemin et M. de Normont; elle annonce qu'elle s'en aperçut dès le commencement, et que ce fut la cause de la haine qu'elle portait à Julie, de l'insolence de celle-ci, et des scènes qui eurent lieu.

Tout cela est mensonge et supposition. Bien loin d'avoir, dès l'origine, cette aversion, ces prétendus soupçons; bien loin d'avoir eu les filles Jacquemin en aversion, la dame de Normont était au contraire en trop grande liaison, en familiarités trop peu convenables avec elles; c'était un des objets de remontrance de son mari et surtout de sa tante. Elle se livrait, en effet, avec ces filles et surtout

avec Julie, aux jeux enfantins les plus ridicules et les moins convenables.

Elle les comblait de présens.

Elle exigeait, dans les absences de M. de Normont, que l'une de ces filles couchât avec elle, ce qui n'a eu lieu, à la vérité, qu'une fois avec Julie, qui ensuite s'y est refusée; mais c'est ce qui a eu lieu bien des fois avec Véronique.

Au nombre des cadeaux faits par elle à Julie et à Véronique, on remarque des boucles d'oreilles, des épingles, des dentelles, une jolie montre d'or, et ce qui est plus singulier, une bague dans laquelle, après la mort de sa fille (nous parlerons de ce fatal événement), madame de Normont avait fait placer des cheveux de cet enfant; parmi ces présens se trouve encore un cœur en or, renfermant des cheveux de madame de Normont elle-même.

On voit, dans la correspondance de madame de Normont, même dans celle antérieure de quelques mois seulement à l'événement du 31 mars 1813, que madame de Normont les honorait encore de son intimité et de son affection.

Quant aux prétendues liaisons de M. de Normont avec Julie, nous nous en expliquerons dans les moyens; on verra sur quels témoignages absurdes et mensongers, sur quelles calomnies cette accusation est fondée.

Pendant toute la durée de l'effroyable procès criminel, la dame de Normont a fait de cette accusation le lien principal par lequel elle a voulu toujours et sans cesse *rattacher son mari à l'accusation d'empoisonnement* ; aujourd'hui elle argumente avec infidélité et dissimulation de prétendus débats du procès criminel, au soutien de sa demande en séparation.

C'est ainsi que toutes ses manœuvres et toute sa conduite ont eu pour but évident, de mettre en avant les détails d'un procès civil, pour faire réussir une poursuite criminelle, et ensuite d'appeler de prétendus témoignages émis dans le procès criminel, à l'appui d'une action civile.

Il est bien vrai que depuis, et dans les derniers temps qui ont précédé l'événement du 31 mars 1813, la dame de Normont a conçu une haine violente contre ces domestiques ; dès long-temps et dès le commencement de son mariage, ulcérée contre sa tante et à cause de l'opposition que celle-ci avait mise au mariage, et parce qu'elle prenait souvent la liberté de la reprendre et de lui donner des conseils, elle avait fini par envelopper dans son aversion les domestiques de cette tante odieuse ; leur attachement pour elle, celui réciproque qu'elle leur portait, diverses querelles, survenues à la suite et peut-être à cause du trop de familiarité entre la

dame de Normont et ses domestiques, augmentèrent cette aversion : une occasion, dont nous parlerons, la détermina enfin à perdre Julie Jacquemin.

D'un autre côté, le sieur Leverd, qui était bien grandement récompensé des soins très-faciles qu'il donnait aux affaires de M. de Normont, avait arrêté d'étendre plus loin ses avantages. Madame de Mellertz, qu'il avait d'abord essayé de mettre dans ses intérêts, avait apporté une vive résistance à tout ce qui pouvait blesser ou compromettre la délicatesse.

M. Leverd, en 1801 et avant la radiation, avait été prête-nom de M. de Normont et de madame de Mellertz, dans l'acquisition d'une maison, rue du Petit-Carreau. Il avait fait des difficultés pour restituer la contre-lettre qu'il possédait, ainsi que tous les papiers de M. de Normont; il n'avait du moins voulu réaliser la restitution, qu'à des conditions pécuniaires pour lui ou pour sa fille. A ce sujet et à quelques autres qui ont une époque plus rapprochée, il s'était élevé entre le frère avide, et sa sœur gardienne sévère du patrimoine de la famille Normont, des dissensions qui se palliaient quelquefois, mais qui laissaient dans le fond de l'âme du frère et dans celle de la fille des germes redoutables.

Il serait impossible de raconter, et surtout de développer dans un *Mémoire* auquel, sur un simple



procès civil, on veut donner des bornes raisonnables, toutes les scènes, tous les petits événemens, toutes les tracasseries intérieures, ainsi que leurs motifs qui provinrent de cette disposition des esprits.

M. de Normont, au milieu de ces troubles domestiques, essayait de tout concilier, d'accorder la tendresse si vive qu'il avait pour son épouse, avec les sentimens de respect, d'éternelle et inaltérable reconnaissance qu'il devait à celle qui lui avait tenu lieu de mère. Plus d'une fois avec une douceur et une mesure d'expressions qui ne l'abandonnait guère (1), il représenta à son épouse ce qu'ils devaient l'un et l'autre, sous des rapports divers, à madame de Mellertz; l'inconvenance, l'impossibilité de lui donner des ordres, de lui prescrire le renvoi de tel ou tel domestique, en qui elle avait placé sa confiance et qu'elle aimait parce qu'il l'avait soigné dans ses maladies; il lui parlait de la facilité que chacun a, quand il veut, de vivre en paix avec tout ce qui l'environne. Hélas! ces leçons de la tendresse et de la raison sont loin d'avoir produit des fruits heureux.

Cependant, et madame de Mellertz et monsieur de Normont renfermaient soigneusement dans

---

(1) En voir la preuve dans sa correspondance rapportée par madame de Normont elle-même.

leur intérieur , et en quelque sorte dans le fond de leurs âmes , tous ces tristes débats. Trop fiers pour répandre des détails qui leur eussent donné à rougir pour une personne qui leur était chère ; trop amis des convenances pour publier de petites tracasseries domestiques , ils se taisaient et faisaient bonne figure aux yeux des étrangers , ne se plaignant de rien et ne parlant jamais de madame de Normont qu'avec l'accent de l'affection.

Il n'en fut pas de même de la part de cette dernière. Elle se plaignit ; elle raconta tout ce qu'elle voulut aux voisins , aux allans et venans ; des doléances , des épithètes contre la vieille tante , même contre le mari qui ne gourmandait pas celle-ci au gré de la jeune femme , passèrent de bouche en bouche. Elle récita grand nombre de colloques , d'anecdotes , de plaintes , non pas comme elles avaient eu lieu , mais arrangées à sa manière ; ils arriva ce qui arrive toujours avec les gens d'une classe inférieure de la société : celui qui parle , qui témoigne de la confiance , qui fait des confidences d'un ton caressant , celui-là a toujours raison ; celui qui se tait a toujours tort. Les plus sages ne sont pas ceux qui plaisent au peuple. C'est ainsi que se répandit peu à peu à Choisy (que l'on habitait depuis quelques années) , cette mauvaise renommée vague contre le mari déjà âgé , et la vieille tante. Une jeune femme si aimable , si affable !

on la rendait malheureuse ! Elle excita la compassion. C'était dans un village ; tout le village fut désormais pour elle , et les esprits furent disposés à croire tout ce qui , même invraisemblable , serait répandu par la suite. La maxime de ne juger qu'après avoir examiné et surtout après avoir entendu tout le monde , n'est pas à l'usage du vulgaire.

Aussi , quand par la suite les faits les plus invraisemblables , d'un côté et de l'autre les accusations les plus atroces , furent publiés , ils trouvèrent créance , si non dans tous les esprits , au moins dans un grand nombre.

C'est ainsi que successivement la dame de Normont sentant elle-même le progrès de son crédit sur des esprits crédules en a fait à la fin un abus si redoutable ; c'est ainsi qu'en définitive un empoisonnement , annoncé par elle avoir été tenté sur sa personne , a produit , grâce aux calomnies préalables dont elle avait infecté tous les esprits , les terribles soupçons qui ont fait peser la prévention sur sa tante et sur son mari , qui ont précipité dans les cachots deux êtres qui devaient lui être respectables et sacrés , qui enfin ont mené sur les bancs des scélérats deux individus innocens , et ont fait *condamner* l'un d'entre eux à *mort* , celui-là pourtant *proclamé depuis innocent à l'unanimité*.

O calomnie ! ô prévention ! redoutables fléaux

de l'humanité qui pouvez parfois voiler la justice et faire périr l'innocence ! Qui ne redouterait votre fatale influence ? Qui donc , en y réfléchissant , refuserait , avant de prononcer une opinion , d'entendre , de peser toutes les circonstances , de consulter sa raison dans le silence de toute passion étrangère ?

Mais , avant de passer à l'énoncé de ce fait d'empoisonnement , le dernier et le plus important de tous , il est bon de signaler et de dater les plus remarquables de ceux qui s'étaient passés dans le cours de la cohabitation de madame de Normont.

Nous avons dit que madame de Normont avait une tête exaltée , une imagination romanesque , du penchant aux fictions , aux mensonges , et une trop grande facilité à les créer.

C'est à cette disposition d'esprit jointe à d'autres motifs qu'il faut rapporter d'une manière plus ou moins directe les faits suivans qui seront à apprécier dans le procès , et que nous ne ferons qu'indiquer ici.

Dans la seconde année du mariage , après que de petits débats s'étaient déjà élevés entre la tante et la nièce , que des remontrances peut-être un peu vives avaient été faites par la première , une grande faute fut commise par madame de Normont. Avec une préméditation et un soin que les détails du procès ont révélés , elle s'était procuré et avait soi-

gneusement caché une certaine quantité de vert-de-gris, qui, d'après les rapports des domestiques, fut découverte dans un de ses cartons.

Cette circonstance effrayante donna lieu, plus que toutes les fautes précédentes, à une juste indignation de la tante contre la nièce qu'elle ne voulut pas même voir. M. de Normont fit sentir à sa femme tous les soupçons auxquels une pareille aventure pouvait donner lieu, les suites affreuses qu'elle pouvait avoir dans le cas où la moindre maladie, la plus innocente indisposition arriverait à une personne de la maison. Il pressa beaucoup madame de Normont d'expliquer quelle avait été son intention en faisant une si étrange réserve.

Madame de Normont, convaincue, pleura, se désola, donna de mauvaises explications, disant seulement que ce poison n'était destiné à personne, que c'était pour elle-même qu'elle le gardait.

Cette explication, transmise à madame de Melkert, lui inspira une sorte de terreur, et elle déclara qu'elle voulait sortir de la maison. Grande rumeur; colère de la tante, désolation de madame de Normont; enfin, cette dernière, au milieu des pleurs et avec toutes les apparences d'un vif repentir, écrivit à sa tante le billet suivant :

« *Je suis dans le désespoir le plus grand; le*  
 « *repentir seul en est la cause. O MA TANTE!*  
 « *daignez jeter vos regards sur une infortunée*

« victime de la jeunesse , qui n'a d'autres vues  
 « que de vous faire oublier tous ses torts, et de les  
 « réparer par une conduite sans reproches. Son  
 « bonheur est entre vos mains : sa vie et son sang  
 « sont à vous. Au nom de celui qui vous remettra  
 « cette lettre , épargnez votre nièce *Elisabeth*. »

M. de Normont fut le porteur de la lettre ; il l'appuya de tout son crédit auprès de sa tante pour obtenir le pardon ; il fut avec bien de la peine accordé ; et tout rentra dans le calme pour quelque temps.

Cette aventure effrayante est niée par madame de Normont ; mais elle ne nie pas la lettre qui est rapportée ; et , quant à l'explication qu'elle en donne , il est impossible de rien imaginer de plus révoltant et de plus absurde. — Ces affreux détails doivent être renvoyés à la discussion ; c'est de cette explication même que naîtra une des impostures les plus hardies de madame de Normont , un des griefs les plus graves de séparation en faveur de son mari.

Un autre fait , qu'il faut connaître , a pour date le 26 août 1808. C'est l'aventure connue sous le nom du *vol de Choisy*.

Dans la nuit du 26 au 27 ( M. de Normont était à Paris ), on entendit tout-à-coup partir successivement d'une fenêtre de la chambre ou du cabinet de madame de Normont deux coups de pistolet

tirés à un très-court intervalle l'un de l'autre. Madame de Mellertz et la cuisinière étaient restées seules avec madame de Normont dans la maison de Choisy, en l'absence de M. de Normont. On se lève, on accourt; madame de Normont, à sa fenêtre, crie que des voleurs s'étaient introduits dans sa chambre, qu'ils s'étaient enfuis; que c'était elle qui avait tiré *les deux coups de pistolet*. Elle ajoutait à cela grand nombre de détails qui rendaient l'affaire tout-à-fait extraordinaire.

— Il y avait *deux voleurs dans la chambre*;

— Ils avaient des habits *bleus avec des revers rouges*;

— Ils étaient tous *deux masqués*;

— Chacun d'eux avait *une lanterne sourde*;

— L'un d'eux lui avait appliqué ( sans lui faire une égratignure ), *un couteau large et court* sur la poitrine;

— Ils s'étaient enfuis au signal d'*un coup de sifflet prolongé* venu du dehors.

On écouta le récit de madame de Normont. On la coucha; on lui donna beaucoup de soins.

Les suites de cet enlèvement furent la disparition d'un portefeuille renfermant 6,500 francs que M. de Normont avait cachés dans un placard du cabinet de sa femme, et aussi d'une certaine quantité de linge, de hardes d'hommes et de menus effets.

Le bonheur fut qu'aucun des bijoux de madame de Normont ni même des vêtemens ou coiffures remarquables à son usage ne furent volés.

Du reste, on fit des plaintes; on multiplia les recherches de tout genre; on ne trouva aucune trace.

Personne n'avait entendu *le coup de sifflet prolongé*; — on n'avait point vu les habits *bleus à revers rouges*; — on ne trouva ni les *masques*, ni les *lanternes sourdes*, ni le *poignard*, ni les effets volés; — personne en un mot n'avait rien vu, rien entendu, si ce n'est les deux coups de pistolet tirés par madame de Normont.

Cette aventure, sur laquelle nous reviendrons, avait été précédée d'une circonstance notable, et fut suivie d'un autre événement encore plus bizarre.

Voici ce qui avait précédé :

Le matin du jour de cette attaque singulière (le 26 août), madame de Normont poussa dans sa chambre un très-grand cri qui attira du monde et notamment madame de Mellertz. Madame de Normont se plaignit qu'une  *pierre, lancée d'une courvoisine, avait cassé un carreau de la fenêtre de son cabinet, puis frappé sa tête et percé son bonnet, puis avait rejilli sur un tambour garni d'une percale qu'elle avait aussi percée.* — Cet événement du matin fut ensuite employé par madame de Normont à expliquer l'événement de la nuit. Les vo-



leurs s'étaient ainsi ménagé une facilité pour ouvrir la fenêtre, et s'introduire par le petit toit sur lequel elle donnait et qui tombait dans une cour voisine. Sur ce premier événement, pas plus que sur celui qui avait suivi, personne n'avait été vu ni entendu lançant la pierre.

Quant à l'événement qui suivit le vol de Choisy, nous allons le rapporter. — Mais auparavant, il faut savoir que Bonaparte étant venu à Choisy quelque temps après le vol annoncé, qui faisait grand bruit dans le village, il avait reçu, des mains de madame de Normont, un placet de son mari pour obtenir la restitution de la propriété de ses bois (déjà précédemment l'usufruit de la moitié avait été accordé) ; que sur le placet Bonaparte avait écrit : ACCORDÉ ; mais qu'instruit aussi du vol des 6,500 fr. et des effets, il avait donné l'ordre que le vol fût découvert et poursuivi. Madame de Normont parut ne pas approuver ce redoublement de poursuites : elle avait même engagé quelques amis de son mari à le dissuader de les faire. — Voici maintenant l'aventure de novembre 1808.

Au commencement de ce mois, madame de Mellertz et madame de Normont allèrent passer l'après-dînée chez M. Caffin et madame son épouse, avec lesquels ils étaient liés. Le soir, à huit heures, elles se retirèrent. M. Caffin offrit de les reconduire ; il insista, et l'offre fut acceptée. Arrivé à la porte de

la rue, M. Caffin donna un bras à madame de Mel-  
lertz, et offrit l'autre à madame de Normont qui *le*  
*refusa*. Pendant la route, M. Caffin *s'apercevant*  
*que madame de Normont s'ÉLOIGNAIT UN PEU*,  
lui (1) offrit *encore* son bras; mais madame de  
Normont *persista dans son refus*, et s'opiniâtra à  
marcher derrière. Cependant, à une certaine dis-  
tance, on s'aperçut que madame de Normont ne  
suivait plus; on se hâta, croyant la trouver à la  
maison : elle n'y était pas. Alors on alla en alarmes  
à sa recherche. Enfin on la trouva chez un mar-  
chand de chicorée, nommé *Maldan*, rue du Pon-  
ceau; on la trouva avec les apparences d'un éga-  
rement d'esprit, ne reconnaissant pas sa tante ni  
personne autre. Elle raconta le vol de Choisy, et  
sur le fait actuel elle dit... « que, dans la rue Saint-  
« Denis, deux hommes l'avaient saisie, entraînée  
« dans le passage *Lemoine*, lui avaient appliqué  
« un mouchoir sur la bouche, et que l'un d'eux lui  
« avait dit : *Un des voleurs est pris; si vous avez*  
« *le malheur de donner des indices, nous avons*  
« *CACHÉ DANS LE JARDIN de Choisy DE QUOI faire*  
« *périr ceux qui vous sont chers.* » Au reste,  
elle affecta une grande frayeur à la vue du sieur  
Maldan ( le maître du logis qui l'avait trouvée *as-*

---

(1) Déposition de M. Caffin.

*sise sur son escalier;*) elle s'écria *que* (1) *C'ÉTAIT LE VOLEUR.*

Ramenée chez elle, madame de Normont y affecta de nouvelles terreurs, s'écriant : *LES VOLEURS SONT ICI, je ne veux pas entrer.* M. Caffin lui dit : *Soyez tranquille;* il fit *semblant de chercher dans tous les coins.... Elle se calma* (2).

Le lendemain, madame de Normont et madame Caffin se présentèrent à la police, et y dénoncèrent l'événement; mais madame de Normont a confessé dans sa déposition (du 14 mai 1814) que le chef de cette division de la police *ne parut pas persuadé.*

Il faut aller plus loin; il faut dire qu'en effet la police, qui a un tact fin en cette matière, et qui a tant d'occasions de l'exercer, ne crut pas au vol de Choisy; elle crut bien moins encore à l'événement de la rue du Ponceau.

Les magistrats, chargés depuis des recherches et de l'instruction, n'y crurent pas davantage; quant à M. de Normont, il l'avouera, malgré les invraisemblances de ces récits, il crut à leur sincérité. On argumente aujourd'hui de sa crédulité; nous apprécierons par la suite et dans la discussion, et ce qu'il faut croire de ces événements et de quelle

(1) Déposition de M. *Maldan.*

(2) Déposition de M. *Caffin.*

influence peut être la croyance de M. de Normont.

Il est presque inutile d'ajouter que des recherches, des informations ayant été faites, on n'a pu avoir aucun indice de cette nouvelle attaque; personne encore n'a rien entendu, n'a rien vu autre chose que madame de Normont, courant seule dans le passage *Lemoine*.

Au surplus, au milieu de tous ces événements, et même des tracasseries entre la tante et la nièce, des remontrances de la première, des bouderies de la seconde, de ses fictions, de ses idées bizarres, l'amour de M. de Normont pour une épouse jeune et belle ne diminuait point.

A entendre les romans que madame de Normont a débités dans le procès criminel, il faudrait croire qu'elle était la plus malheureuse des femmes, entièrement délaissée. — Délaissée, pour qui? — Pour une malheureuse servante dépourvue de toute espèce d'agrément, et qui passait sa vie dans les travaux humbles et grossiers; qui n'avait dans sa personne rien qui pût tenter un homme riche et généreux, même en lui supposant le goût du libertinage! — Délaissée, pour qui? — Pour une femme sexagénaire, propre tante de l'épouse, et que des traverses et des malheurs inouïs avaient rendue plus vieille et plus cassée qu'on ne l'est même à cet âge.

Voilà ce que débite madame de Normont; mais

ses propres écrits , et des faits encore plus éloquens que les écrits , la démentent et justifient son mari.

En effet, madame de Normont devint enceinte en 1809; elle accoucha, en juin 1810, d'une fille. Cette enfant devint bientôt l'idole de toute la maison. Les caresses, les cadeaux, les joujoux de toute espèce et même d'un trop grand prix, pleuvaient de toutes parts. Quelques détails en ont été indiqués au procès criminel.

Cette malheureuse enfant, objet de l'adoration de son père, de sa mère, de sa grande tante madame de Mellertz, mourut le 19 mars 1812, des suites trop souvent funestes de la dentition.

Cette mort plongea toute la maison dans une consternation profonde. Chacun manifesta, suivant son caractère, la tristesse dont il était pénétré. Celle de M. de Normont fut assurément très-vive; elle se manifesta par des plaintes et des larmes. Celle de madame de Mellertz fut comme celle des vieillards, muette et profonde. Cette femme infortunée avait comblé l'enfant de présens; elle avait fait un testament olographe, déposé chez un notaire, dans lequel elle faisait à sa petite nièce Caroline (c'était son nom), âgée de quelques mois, legs universel de son mobilier, bijoux, argenterie, etc.; et, depuis la mort de cette enfant, elle a toujours eu dans sa chambre son portrait; elle n'a pas quitté les boucles d'oreilles que Caroline avait portées,

et que lui avait données madame de Normont, juste au moins alors, et rendant d'avance témoignage contre ses calomnies futures. Quant à la douleur réelle de madame de Normont, sans la nier assurément, il est permis du moins de remarquer qu'elle participa de son caractère exalté et romanesque.

Outre sa conduite extraordinaire, au moment même de la mort de sa fille, elle fit part à M. de Normont d'un vœu qu'elle avait fait si elle eût eu le bonheur de conserver son enfant, et qu'elle renouvelle *si elle a encore le bonheur d'être mère*. Elle donne le détail de ce vœu *dans une lettre du mois de mars 1812* (l'enfant est mort le 19).

« ... D'être *trois ans* sans *aller dîner* nulle  
« part,

« ... De n'aller à *aucune fête*,

« ... De ne porter d'*autre robe que de toile*  
« *grise*, et toutes les robes faites de  
« *même* pendant ces trois ans,

« ... De *renoncer à la frisure*. »

Au reste, cette lettre très-longue (du mois de mars 1812), dont le style et les idées peignent assez bien l'imagination de madame de Normont, contient la preuve la plus claire et de la bonté de son mari, et du bonheur dont (à part la douleur de perdre son enfant) elle jouissait et avait joui depuis son mariage.

On peut bien moins en douter lorsqu'on voit qu'immédiatement après la mort de la petite Caroline, madame de Normont *devint grosse une seconde fois.*

Cependant on avait projeté un voyage en Flandre chez M. le chevalier de Rinsart, frère de M. de Normont, dans le pays et au milieu des propriétés de ce dernier. Ce voyage était nécessaire à M. de Normont pour ses affaires, à madame de Mellertz pour sa santé bien chancelante, et pouvait aussi être agréable et salutaire à madame de Normont.

Malheureusement cette dernière, alors enceinte, éprouva une indisposition. M. de Normont, qui connaissait sa femme, imagina d'abord qu'il y avait un peu d'humeur dans cette déclaration qui venait à la suite d'un débat sur le point de savoir qui de *Sophie*, femme de chambre de madame de Normont, ou de *Julie*, au service de madame de Mellertz, serait du voyage de Flandre. Cependant les hommes de l'art appelés furent d'avis que madame de Normont gardât le lit quelques jours. M. de Normont voulait rompre le voyage; madame de Mellertz le fit retarder; mais un court délai ayant donné des raisons de se rassurer, et madame de Normont insistant fortement pour le départ, il eut lieu le 13 ou 14 juin 1812.

Au reste, on promet que M. *Leverd* qui pa-

raissait un peu raccommo~~d~~é avec sa soeur depuis la mort de Caroline, qu'un sieur *Azemar*, chirurgien à Chissy, et à qui madame de Normont montrait de la confiance, que le médecin et madame de Normont elle-même donneraient, jour par jour, au mari et à la tante des nouvelles de la malade. On a été exact en effet. Le départ de M. de Normont et de madame de Mellertz eut lieu du 12 au 14 de juin; et l'espace de temps, depuis cette époque jusqu'au 15 juillet, est rempli par une correspondance de M. Leverd, de *madame de Normont elle-même*, de M. Asselin et du sieur Azémar, correspondance qui est aujourd'hui la preuve la plus invincible de la fausseté des bruits infâmes, des calomnies atroces qu'on a depuis répandus et contre M. de Normont et contre l'infortunée madame de Mellertz, et contre la malheureuse domestique elle-même, dont, à cette époque encore, madame de Normont parlait de la manière la plus caressante. Nous en citerons par la suite quelques fragmens.

Madame de Normont s'était d'abord trouvée beaucoup mieux; elle quitta le lit, reprit son train de vie ordinaire. Commit-elle quelque imprudence? Faut-il n'attribuer l'accident qu'à la nature? On l'ignore. Mais enfin, le 8 juillet, madame de Normont fit une fausse couche.

Qui pourrait croire maintenant, d'après les



circonstances fidèlement exposées de ces deux derniers événemens, qu'on a eu l'audace de publier, de faire déposer, de répandre partout, de faire insérer dans un acte d'accusation,

1°. Que Caroline avait été empoisonnée ;

2°. Que c'était aussi par l'effet d'un breuvage empoisonné que madame de Normont avait fait une fausse couche. Qui pourrait croire qu'on ait ouvertement jeté les soupçons, non seulement sur les domestiques, mais encore sur madame de Mellertz et sur M. de Normont, sur le père même des malheureux enfans empoisonnés, a-t-on dit, l'un à vingt-un mois, l'autre dans le sein de sa mère?

Il faudra bien revenir sur ces atrocités.

On écrivit sur-le-champ à M. de Normont le fâcheux événement de la fausse couche. Toute la correspondance atteste les alarmes dans lesquelles il était par le soin qu'on annonce de vouloir les prévenir ou de les calmer. En lui donnant cette dernière nouvelle, on avait grand soin de le rassurer sur la santé de son épouse.

Il accourut ainsi que madame de Mellertz.

Ce retour date du 16 ou 17 juillet 1812.

C'est entre cette fatale époque et celle du 31 mars 1813 que sont arrivés les événemens qui ont amené l'atroce et calomnieuse accusation d'empoisonnement, dirigée d'abord contre madame de Mellertz, M. de Normont, Julie Jacquemin et le

nommé Bourré, et en définitive fixée sur la tête de ces deux derniers.

Nous ne faisons qu'indiquer les principaux.

M. de Normont revenait avec empressement auprès de sa femme ; il croyait possible de retrouver ou de rétablir le repos dans sa maison. Des événemens fâcheux sans doute étaient arrivés ; mais une douleur commune peut aussi quelquefois rapprocher les esprits. Il n'en fut pas ainsi.

A son arrivée, M. de Normont trouva l'horizon très-sombre. — M. et madame Leverd étaient partis de la maison à son approche. — Une garde-malade, amie de la dame Leverd, annonçait beaucoup d'humeur. — Sophie, cette fameuse femme-de-chambre, l'un des artisans principaux du procès criminel, avait le ton très-arrogant.

Il faut bien indiquer au moins quelques-unes de ces misérables tracasseries intérieures, puisqu'elles ont amené l'affreux événement du 31 mars.

Une première scène eut lieu, parce que la garde-malade ne voulut pas manger seule, ou à la cuisine, mais voulait manger à la table des maîtres.

Une seconde, bien plus grave, fut suscitée par madame de Normont, qui, un certain jour, se plaignit avec grande colère de n'avoir pas été avertie par Julie que le dîné était servi, quoiqu'elle même, madame de Normont, eût voulu depuis plusieurs jours manger dans sa chambre.

D'autres discussions eurent lieu encore, dont il serait trop long de donner les détails.

Mais, à la suite de ces troubles intérieurs, et au commencement d'août 1812, survint un orage qui n'avait pas encore eu d'égal même dans cette malheureuse maison.

M. Leverd, armé d'un papier, et madame de Normont, qui évidemment l'attendait ce jour-là, firent rétrograder M. de Normont et madame de Mellertz, lorsqu'on partait pour la promenade avec quelques amis, et leur annoncèrent une grande découverte dont il fallait qu'ils fussent témoins.

Cette grande découverte, c'était l'acte de naissance d'un enfant que la malheureuse Julie Jacquemin avait eu d'un commerce illégitime, avec le nommé Bourré son cousin.

M. Leverd n'apprenait rien à personne. L'infortunée Julie se voyant enceinte, avait confessé sa faute et son malheur à madame de Mellertz, en la suppliant de ne pas la perdre; celle-ci en avait parlé à M. de Normont, et tous deux avaient fait ce que nombre de bons maîtres font avec une domestique fidèle, qui a beaucoup de bonnes qualités; après une sévère remontrance et la menace de la renvoyer à une récidive, on convint de tenir secrète la faiblesse de Julie, qui serait éloignée pendant quelque temps, sous prétexte d'une ma-

ladie quelconque, et à laquelle on donnerait quelques secours pour subvenir aux frais (1).

Cela avait été ainsi exécuté, mais M. Leverd et sa fille avaient préparé une scène de scandale, qui suppose beaucoup de méchanceté, mais qui était bien inutile. M. de Normont, madame de Mellertz, cherchèrent avec douceur à l'étouffer. La colère du père et de la fille s'en accrut. Enfin, la malheureuse Julie ayant voulu hasarder quelques mots pour sa défense, la fureur de madame de Normont et de son père n'eut plus de bornes. Ce dernier saisit la malheureuse fille par la tête, la ploya sur la table de cuisine, et l'y frappa d'un grand nombre de coups de poing. (2) Ce fut alors que

(1) On a envenimé, comme de raison, ce fait dans le procès criminel, et on le fait encore dans le procès de séparation. On va jusqu'à dire hautement que l'enfant de Julie appartient à M. de Normont. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette version non seulement est sans preuves et contre les preuves, mais qu'elle est en contradiction avec le système d'accusation de l'empoisonnement, dans lequel Julie et Bourré étaient représentés comme complices de ce délit, et cela d'après des lettres anonymes attribuées à Julie, dans lesquelles le *père de l'enfant* était indiqué comme l'empoisonneur.

(2) On a plaidé que M. Leverd avait donné seulement deux *soufflets* à la domestique.

Madame de Normont a déposé autrefois que la fille avait

M. de Normont, irrité lui-même de cet oubli de toute convenance, de cette action insolente exercée dans sa maison, et sous ses yeux, par le sieur Leverd, le poussa hors de chez lui et lui défendit de jamais y revenir.

Cette horrible scène, préparée avec méditation par madame de Normont et son père, fut suivie de plusieurs autres intérieures, de la part de madame de Normont; des convulsions eurent lieu, des spasmes, des attaques de nerfs, des apostrophes vigoureuses et dramatiques à son mari, qu'elle traitait d'*homme pusillanime*, ajoutant qu'elle aimerait mieux un *Néron*, etc.

En résultat, et après une patience si longue, M. de Normont, malgré la douceur de son carac-

été frappée, parce qu'elle-même avait levé la main comme pour frapper sa maîtresse.

Sur la première explication, il faut dire que c'est un atténuatif contraire à la vérité. Deux soufflets ne font pas *cracher et moucher le sang* pendant plusieurs jours; et il est de notoriété que tels furent les accidens qui survinrent à Julie à la suite de la scène.

Quant à la déclaration de madame de Normont sur l'intention du geste équivoque de Julie, il a été affirmé par cette fille, et il a été vu par les autres assistans (excepté M. Leverd et sa fille) que le geste de Julie n'était destiné qu'à parer les coups qu'on se disposait à lui porter. Ce geste lui-même, tel qu'il est expliqué par madame de Normont, n'aurait pas autorisé la brutalité du sieur Leverd.

tère, et peut-être à raison même de son caractère, sentit qu'il lui était impossible de rester dans cette situation. Son courage était usé, sa santé fort altérée. Il ne pouvait, à l'approche de la vieillesse, rester dans cet enfer.

Il écrivit au meilleur ami qu'il eût, à l'ami qu'il eût choisi pour ses nobles et admirables qualités, si la nature ne le lui eût déjà donné, à M. le chevalier de Rinsart, son frère, qui était en Flandre. Il le manda près de lui.

Celui-ci accourut. D'après l'exposé de la situation de son frère, son avis fut que l'habitation commune entre les époux n'était plus possible; qu'il fallait faire à madame de Normont un sort honnête, qu'elle vivrait avec son père et sa mère; et quant à M. de Normont, son frère le décida à venir en Flandre habiter avec lui, au moins pendant quelques années, pour y rétablir sa santé dans un pays qui était le sien, où il avait des amis, où il était généralement estimé.

Cependant, comme madame de Normont annonçait un état d'indisposition grave, il fut convenu que les deux frères partiraient sans annoncer le parti adopté.

Grâce à la modération de M. le chevalier de Rinsart, et à ce qu'il avait voulu éviter l'éclat sur certains torts assez graves, tout s'était passé avec décence et politesse entre lui et sa belle-sœur. On

se quitta de même, et M. de Normont engagea sa femme à se distraire, à rétablir sa santé. Elle voulut passer ce temps à Choisy; M. de Normont la recommanda lui-même, avant de partir, à diverses personnes qui habitaient le village.

Il partit avec son frère. La correspondance la plus décente, la plus amicale, fut entretenue avec son épouse. La santé de celle-ci se rétablit entièrement ( s'il est vrai qu'elle eût été altérée ). C'était l'époque arrêtée entre les deux frères, pour annoncer une rupture devenue indispensable.

Ce fut par une lettre du 15 septembre 1812, que M. de Normont fit connaître à sa femme ses intentions. Cette lettre est précieuse : elle est celle d'un homme qui, offensé gravement, fatigué à l'excès de tant de scènes, de tant de bruit, conserve dans son mécontentement même le ton d'un mari rempli de bonté, de douceur, et même de cette ancienne affection pour son épouse, l'objet d'une si ardente passion.

« Je vois avec plaisir que *votre santé est ac-*  
 « *tuellement rétablie*, je puis donc vous ouvrir  
 « mon cœur et vous dire ce que je suis résolu de  
 « faire; il est inutile de rappeler le passé....., il  
 « faudrait que je vous fisse l'hommage de toutes  
 « mes volontés. A mon âge cela ne se peut, ma  
 « condescendance ne me préserverait pas de nou-  
 « velles scènes; mais *je ne varierai jamais dans*

« *ma conduite et mes procédés pour vous* : voilà  
 « mon projet. Nous vivrons séparés, je vous ferai  
 « une existence convenable et qui vous permettra  
 « d'être heureuse : vous serez chez vous, vous  
 « vivrez avec votre père et votre mère : ce que  
 « je crois être votre bonheur suprême. Pour moi  
 « je vivrai chez mon frère et avec lui..... Il faut  
 « qu'à mon âge je m'occupe de mener une vie  
 « tranquille et exempte des *orages qui jusqu'à*  
 « *présent ont troublé notre intérieur*, et que ma  
 « conduite, mes bontés envers votre père et votre  
 « mère, ainsi que mes égards pour vous et mes  
 « attentions pour votre bonheur auraient dû  
 « m'épargner. Cependant je ne vous *dis pas cela*  
 « *pour revenir encore sur tout ce qui a eu lieu*,  
 « mais pour vous convaincre que j'ai réfléchi  
 « mûrement et avec calme....., persuadé que c'est  
 « le seul moyen d'être tous deux heureux..... Mes  
 « vœux vous accompagneront toujours, et je  
 « vous prie de ne jamais douter que je puisse  
 « cesser d'être votre ami..... Vous resterez à  
 « Choisy, *et outre votre ferme* pour laquelle je  
 « prendrai avec vous des arrangements, si cela  
 « vous convient, je vous donnerai par an 8,000 fr.,  
 « qui vous seront payés exactement..... Ces senti-  
 « mens sont irrévocables. et ne s'éteindront qu'a-  
 « vec l'existence de celui qui sera toujours votre  
 « ami. »



Ces propositions eussent dû , soit par la douceur avec laquelle elles étaient faites , soit par leur nature et leur générosité , contenter madame de Normont ; et dans la position où elle était , n'ayant jamais pu avoir ni amour ni passion pour M. de Normont , alors dans son douzième lustre , elle devait accepter ; elle l'aurait dû surtout , *si elle eût été aussi malheureuse* qu'elle le suppose aujourd'hui.

Mais ce n'était pas là son compte : ce n'était pas celui de son père. Un homme du peuple , d'un tel caractère , qui a approché une grande fortune , surtout quand elle appartient à un homme distingué , d'un caractère facile et qui est son gendre , s'en éloigne difficilement.

On a déjà entrevu les sentimens et les espérances de M. Leverd ; il les avait dès long-temps fait partager à sa fille. Le but de celle-ci était d'éloigner madame de Mellertz , et de rester , comme elle le croyait , maîtresse de tout en dominant son mari.

Désespérant d'arriver de prime-abord à l'expulsion de sa tante , on avait vexé et persécuté ses domestiques les plus fidèles. On avait voulu les faire renvoyer d'abord ; on leur avait suscité des querelles ; on espérait forcer la tante à demander elle-même à se séparer , et on y était déjà parvenu plusieurs fois ; mais M. de Normont n'était pas assez ingrat pour réduire à la solitude sa vieille amie , à laquelle il devait tout.

A la déclaration de M. de Normont, le père et la fille furent consternés.

Alors s'ouvrit une grande correspondance de la part de M. Leverd et de la part de madame de Normont; cette double correspondance est rapportée par M. de Normont. On prie, on caresse, on raisonne; peu après, on vomit des *invectives* contre les domestiques, *contre la tante* que, dans une lettre écrite quelques jours auparavant ( le 22 août ), on louait, on caressait (1).

Toutes ces lettres, soit de M. Leverd, soit de madame de Normont, sont bien importantes à lire.

D'abord on cherche à ramener et M. de Normont et madame de Mellertz elle-même; ce fut du moins le projet de M. Leverd.

En effet, celui-ci était à l'époque du mois de septembre, à Doulers même, à cinq lieues du séjour qu'habitait, avec monsieur son frère, M. le comte de Normont : une lettre très-civile de ce dernier annonça sa résolution de séparation à M. Leverd. Celui-ci en fut consterné; tout lui échappait en effet : il chercha à tout ramener. Il sentit qu'il ne fallait rien épargner, pas même des

---

(1) Il est curieux de comparer la lettre du 22 août à madame de Mellertz et celles de la fin de septembre à M. de Normont.

excuses à sa sœur. On en trouve la preuve dans sa réponse faite sur-le-champ.

« Je connais trop bien (1) LA BONTÉ DE VOTRE  
 « CŒUR et la justice de vos sentimens, pour que  
 « je puisse croire que vous vouliez nous rendre  
 « les plus malheureux de ce monde. *Votre lettre*  
 « *m'a mis dans le plus grand désespoir*, et si  
 « vous avez écrit à votre épouse comme vous me  
 « le dites, *vous lui avez donné le coup de la*  
 « *mort*; et mon épouse, ainsi que moi, nous ne  
 « pourrons survivre à de si grands malheurs. *Au*  
 « *nom de l'amitié qui n'a jamais varié* entre vous  
 « et votre épouse DEPUIS DIX ANS, *au nom du*  
 « *serment* que vous avez fait aux pieds de l'autel,  
 « *au nom de Caroline*, dont j'invoque la mémoire,  
 « *que vous aimiez tant*, n'abandonnez pas sa  
 « pauvre mère qui préfère *mille fois la mort*, que  
 « de vivre sans vous. J'espère que votre réponse  
 « nous rendra le bonheur.

« Je présente *mon respect à monsieur votre*  
 « *frère*, et je prie *ma sœur* de recevoir mes com-  
 « *plimens*, et LA PRIE D'OUBLIER LE PASSÉ.

---

(1) Nous prévenons nos lecteurs que nous restituons l'orthographe, et la coupe des mots aux lettres de madame de Normont, et surtout à celles de M. Leverd, qui, sans cela, seraient indéchiffrables. Nous espérons que nos adversaires ne nous taxeront pas, pour cela, d'infidélité.

« Je suis Monsieur, et serai toujours avec l'attachement le plus vrai, tout à vous.

« Signé LEVERD.

« P. S. Je tremble, en pensant que *ma fille et sa mère* sont peut-être en ce moment *entre la mort et la vie*. Je ne leur écrirai rien de ce que vous me mandez. Je vous prie de leur donner des nouvelles de consolation. »

Il est sans doute facile de remarquer l'exagération ridicule du style du sieur Leverd, qui suppose que si M. de Normont persiste dans son projet de séparation, trois personnes en mourront de désespoir; mais ce qu'il faut retenir, c'est d'abord la justice qu'on est forcé de rendre à la bonté de M. de Normont pour sa femme; c'est ensuite la consternation réelle où le sieur Leverd était jeté par une résolution inattendue, qui déconcertait toutes ses espérances.

Cependant, M. de Normont ayant par deux lettres confirmé son inébranlable résolution à M. Leverd, celui-ci écrivit encore le 1<sup>er</sup> octobre.

« Monsieur, ma fille me fait écrire par sa mère pour *me prier de vous faire parvenir la lettre ci-jointe*; elle est *dans les plus grandes inquiétudes* et vous croit malade; elle vous a écrit dix lettres et sans avoir de réponse; ah! de grâce, M. de Normont, répondez à votre

« épouse , et *ne souffrez pas qu'elle* SOIT RÉ-  
« DITE AU DÉSESPOIR.

« *P. S.* Bien des choses , je vous prie , à  
« monsieur *votre frère ; mes complimens* A MA  
« SŒUR. »

De son côté , madame de Normont multipliait les efforts pour une réunion ; elle sentait , mais trop tard , que , pour avoir , à l'aide des moyens les plus extraordinaires et les plus blâmables , aspiré à une domination exclusive , voulu expulser sa tante , provoqué tant de scènes scandaleuses , toutes ses espérances , toutes celles de son père , allaient leur échapper.

Cependant les premières lettres que M. de Normont reçut d'elle , en réponse à la sienne du 15 septembre , sont datées des 28 (1) et 30 septembre.

(1) Il paraîtrait que madame de Normont avait écrit une ou deux lettres à des dates plus rapprochées ; mais comme elle les envoyait d'abord à son père pour les faire passer à M. de Normont , M. Leverd les aura trouvées de style et de tournure mal adaptés à la circonstance , et les aura supprimées. Il est évident , par la lettre du 25 septembre , de M. de Normont , que celui-ci ne les a pas reçues.

Une ruse , digne de la famille Leverd , a été hasardée lors de l'instruction criminelle. On a supposé et *fabriqué* deux lettres de madame de Normont , des 20 et 26 septembre , qui seraient de véritables mémoires d'avocats. L'objet de cette fabrication était de répondre à une note du mémoire de Julie

M. de Normont, craignant qu'elle n'eût pas reçu la sienne du 15 septembre, lui avait écrit de nouveau le 25 ( la lettre est rapportée par madame de Normont elle-même ); il lui disait :

« VOUS AVEZ DU, Madame, *recevoir ma dernière* vendredi ou samedi dernier *au plus tard.*  
 « Je vous mandais que, d'après les plus mûres  
 « réflexions, je m'étais convaincu que le seul  
 « moyen d'être heureux tous deux, était de *ne*  
 « *plus vivre sous le même toit ; que j'allais res-*  
 « *ter chez mon frère, etc. etc.* » M. de Normont répète ici tout ce qu'il a dit dans sa lettre du 15 septembre.

Madame de Normont écrit le 28 septembre ; elle écrit encore le 30. Dans ces lettres, elle étale

---

Jacquemin, page 274, I<sup>re</sup> partie. On reprochait dans cette note à madame de Normont quelques impostures par elle inventées dans le procès, à mesure qu'elle en a eu besoin ; et, pour preuve que c'étaient des fictions de nouvelle création, on faisait observer qu'elle ne parlait pas de ces faits dans ses réponses à la lettre du 15 septembre, de M. de Normont ( réponses en date des 28 et 30 septembre ), dans lesquelles pourtant elle étalait et *numérotait* tous ses griefs. Qu'a-t-elle fait ? Elle en a composé deux, dans lesquelles elle a inséré ces griefs de nouvelle fabrique. Mais l'imposture est grossière, parce que ces deux lettres fabriquées ne cadrent plus avec les deux lettres véritables des 28 et 30 septembre, rapportées par M. de Normont.

ses malheurs et ses griefs ; mais , au milieu même de ces doléances , elle est forcée de rendre un éclatant témoignage à la bonté et aux vertus de son mari.

Dans la lettre du 28 septembre.

« Je suis au comble du malheur *en recevant*  
 « *une lettre de vous, par laquelle vous me faites*  
 « *des propositions bien douloureuses.... (1) Votre*  
 « *présence m'est tellement nécessaire, que tous*  
 « *les biens de ce bas monde ne sauraient me dé-*  
 «  *dommager (2) ni me faire consentir au sort*  
 « *affreux dont votre lettre me menace..... Vos*  
 « *PROCÉDÉS N'ONT JAMAIS ÉCHAPPÉ A MA RECON-*  
 « *NAISSANCE..... Une femme qui vous aime et*  
 « *vous chérit autant que vous méritez de l'être,*  
 « *ah ! mon ami..... Adieu mon ami, plains ton*  
 « *Elisabeth. »*

M. Leverd avait dit aussi dans sa lettre du septembre :

« *Si vous avez écrit à votre épouse comme vous*  
 « *me le dites, vous lui avez donné le coup de la*

(1) Elle n'avait donc pas encore répondu à ces propositions douloureuses.

(2) « *Tous les biens du monde, mon ami, ne me sont*  
 « *rien auprès de vous..... S'il vient faute de vous, mon*  
 « *fils, je ne veux plus rester au monde.*

« *mort....* Au nom de l'amitié qui n'a jamais varié  
« entre vous et votre épouse depuis *dix ans*, ne  
« l'abandonnez pas (sa fille), *elle préfère mille fois*  
« *la mort que de vivre sans vous.* »

Dans sa lettre du 30 septembre, madame de Normont écrivait :

« La dignité de madame de Normont, dame de  
« la Maternité, ÉPOUSE DU MEILLEUR DES HOMMES,  
« n'a jamais été et ne sera jamais compromise. »

Dans une bien postérieure (mars 1813) elle disait encore :

« Ah! mon ami, tu me restais! .... L'espérance  
« soutient encore mon courage. Si tu suivais les  
« mouvemens de ton cœur, tu serais, j'en suis  
« sûre, près de *ton Elisabeth*, PAR TOI HEUREUSE  
« PENDANT DIX ANS. »

*Par toi heureuse pendant dix ans!....* Ces lettres sont des preuves non équivoques de la conduite généreuse et pleine de tendresse de M. de Normont avec son épouse; témoignages arrachés à celle-là même qui prétend avoir été *malheureuse pendant dix ans*.

Mais tout ce mielleux langage n'avait plus le pouvoir de tromper M. de Normont : une cruelle expérience l'avait éclairé. Ce n'était plus le temps où les *charmans billets* d'une jeune fille de dix-huit ans paraissaient à un homme privé d'un œil et presque défiguré, âgé de quarante-sept ans, des



preuves d'amour et *faisaient son bonheur*.... Les illusions étaient évanouies. D'ailleurs et à côté de ces tendresses hypocrites pour M. de Normont, la haine, l'injustice, le germe des plus noires conceptions, se manifestaient, dans les mêmes lettres, de la part de madame de Normont, contre cette tante qu'elle aurait dû respecter et chérir ; contre les filles domestiques qu'elle avait autrefois honorées d'une familiarité souvent inconvenante, et qu'elle poursuivait aujourd'hui d'une aversion injuste.

« Cette Mellertz et toute sa bande. » ( Lettre du 28 novembre 1812 ) ;

« Cette malheureuse de Mellertz et ces deux viles créatures. » ( Lettre du... )

« L'auteur de tous mes maux, la Mellertz. » ( Lettre du 2 novembre 1812. )

« Toutes ces créatures appartenant à la Mellertz. ( Lettre du..... )

« Cette fille Mellertz.... doit être instruite par ton frère de tous les moyens que je *suis décidée à employer en justice pour la faire bannir de la société* (1). Elle doit être étonnée qu'une pri-

---

(1) Rapprochez toutes ces expressions de la rage des doucereuses paroles de madame de Normont dans ses lettres écrites quelques mois avant, en mars, en juin, en août de cette même année 1812.

« Madame de Montblanc n'a autre chose qu'à parler de madame de Mellertz ; j'aurais voulu que *ma tante fût*

« *son ne soit pas ouverte encore pour la recevoir;*  
 « CAR C'EST UN ASILE que *la loi lui réserve.* RE-  
 « VIENS, CHER AMI, près de celle à qui tu dois  
 « le bonheur et la *fortune*, je puis même ajouter  
 « la vie; *te souviens-tu* de cette demi-attaque  
 « d'apoplexie, etc. etc. ? » ( Lettre du.... novembre  
 1812. )

« Tu sens qu'il est de la prudence de ne point  
 « s'exposer à *rencontrer seule cette Julie*, car DE  
 « QUOI N'EST-ELLE PAS CAPABLE *si elle avait la*  
 « *certitude* de N'ÊTRE PAS VUE, puisqu'elle est  
 « accourue sur moi le poing levé ? »

( Affreuse prophétie ! .... *Julie a été accusée d'a-*  
*voir empoisonné* madame de Normont.... Julie  
*n'a pas été vue* et ne pouvait l'être, puisqu'elle était  
 innocente. )

C'est dans cette correspondance que se peignent,  
 au moins en partie, le caractère et les intentions de  
 madame de Normont, son désespoir, son désir de  
 réunion, ce mélange de flatteries, de haines, de

---

« *dans un petit coin* ; elle croirait entendre un amant parler  
 « de sa maîtresse. — Je connais votre cœur ; il est bon et sen-  
 « sible ( le cœur de sa tante ). — Je *vous connais tous les*  
 « *deux*, et sais très-bien que vous et ma tante ne regarde-  
 « riez pas à la dépense, s'il s'agissait de me consoler.... —  
 « J'ai demandé à Dieu que *ce ne soit pas pour ma tante un*  
 « *coup mortel*, et enfin qu'il nous *la conserve pour nous*  
 « *consoler, etc. etc. etc.* »

vengeances, de déclamations et accusations dictées par la rage, etc.

Au reste, les paroles, ou flatteuses, ou menaçantes, ou artificieuses de madame de Normont étaient désormais inefficaces. M. le comte de Normont demeura invariablement attaché au plan arrêté entre son frère et lui. A toutes ces tentatives il répondit avec honnêteté, mais en annonçant que son parti était pris irrévocablement.

Après avoir employé tous les moyens pour le fléchir, on parla de solliciter un divorce par consentement mutuel au lieu d'une séparation amiable.

M. de Normont y consentit. On demandait 8,000 francs de rente viagère, la maison de Choisy et 40,000 francs d'argent comptant.

Le tout fut accordé; seulement aux 8,000 francs de rente viagère on proposa pour M. de Normont de substituer 80,000 francs d'argent, ou bien la cession en toute propriété de la maison, rue du Petit-Carreau, qui valait bien la même somme.

On prit prétexte de là pour rompre et refuser la proposition de divorce que la famille Leverd avait elle-même faite.

Le divorce par consentement mutuel, substitué à la proposition simple de séparation volontaire, proposée par M. de Normont dans sa lettre du 15 septembre, n'avait été mis en avant que pour gagner du temps. Les longueurs qu'entraîne ce mode de

divorce, la facilité de l'arrêter quand on veut par un simple refus ou de l'épouse, ou de ses père et mère, laissaient à madame de Normont toutes les chances qu'elle pouvait désirer.

Le projet de divorce ainsi abandonné, on suivit le plan conçu.

M. de Normont était à Paris, et madame de Normont continuait à mettre tout en œuvre pour rentrer avec lui; ses efforts étaient toujours accompagnés de déclamations contre sa tante et contre les domestiques de cette dernière. M. de Normont était las de toutes ces tracasseries. Il se refusa à tout.

Le père et la fille qui voyaient s'évanouir toutes leurs espérances étaient au désespoir.

Le 24 mars, madame de Normont fit à son mari deux scènes en deux rencontres publiques qu'elle cherchait.

L'une de ces scènes eut lieu sur le boulevard, en plein jour, avec scandale, et au moment où M. de Normont se promenait en public avec M. le marquis et madame la marquise de La Coste (1); et donnant le bras à cette dernière. Madame de Normont vint saisir son mari au collet, et l'emmena avec elle avec gestes et vociférations.

(1) Une lettre de M. le marquis de La Coste rapportée prouve le fait.

Cela n'était pas tolérable ; M. de Normont rentré chez lui écrivit à sa femme avec assez de fermeté, et lui intima l'ordre de se retirer à Choisy.

Le jour suivant, madame de Normont se remit sur les traces de son mari, toujours prête à le harceler, à lui faire des scènes.

Le 27 mars, seconde lettre de M. de Normont ; second ordre de retourner à Choisy (1).

(1) Les deux lettres, des 24 et 27 mars, sont ainsi conçues :

*Première lettre du mercredi 24 mars 1813.*

« La première scène que vous m'avez, madame, faite hier  
 « matin sur les boulevards, a été de la plus grande indécence ;  
 « mais la seconde, dans l'après-dînée, a mis le comble à la  
 « malhonnêteté. Il a fallu toute ma délicatesse et ma pru-  
 « dence pour éviter une esclandre que vous aviez sûrement  
 « le projet de faire. Vous m'avez tenu les propos les plus  
 « malhonnêtes sur le compte de votre tante (qui n'aurait  
 « jamais dû cesser d'être pour vous une femme respectable).  
 « Vous m'avez dit des horreurs de madame Montgommery,  
 « de M. Dudrenec.....

« Je vous ai promis de vous rendre une réponse défini-  
 « tive... La voici :

« Choisy est mon seul domicile. Vous ne pouvez et ne  
 « devez être ailleurs..... Vous aurez donc à vous y rendre,  
 « et, lorsque mes affaires me le permettront, je m'y rendrai.  
 « Vous m'avez dit qu'actuellement vous ne vouliez plus de  
 « divorce, je n'en veux pas davantage.

« Soyez persuadée, madame, que votre tante, ni qui que

Madame de Normont s'y rendit cette fois, et s'y rendit la rage dans le cœur. Toute espérance paraissait perdue de dominer son mari, d'expulser la tante. Tous les moyens petits et grands étaient épuisés.

Madame de Normont était à Choisy, seule, avec sa fidèle Sophie, et avec le jardinier Toutain, sa

---

« ce soit au monde, n'a contribué au parti que j'ai pris; et,  
 « je vous le répète, personne ne m'influencera jamais dans  
 « une circonstance aussi majeure. Vous m'avez dit encore  
 « que vous connaissiez tous vos droits. Eh bien! madame,  
 « je connais aussi tous les miens, et je me propose d'en faire  
 « usage; mais je saurai toujours me respecter.

Signé NORMONT.

P. S. « Les domestiques de votre tante n'ont rien de com-  
 « mun avec vous ni avec moi. Personne n'a le droit de faire  
 « la loi à votre tante. C'est donc en pure perte que vous vous  
 « plaisez à débiter des horreurs sur leur compte.

*Deuxième lettre du samedi 27 mars.*

« Je vous ai mandé, madame, mercredi dernier, que  
 « vous ne pouviez et ne deviez rester qu'à Choisy. Mon in-  
 « tention est que vous habitiez mon domicile; je m'y ren-  
 « drai aussitôt que mes affaires me le permettront.

« J'ai donc été singulièrement étonné d'apprendre hier,  
 « et aujourd'hui encore, que vous êtes toujours à Paris. Je  
 « suis fâché, madame, que vous me forciez à vous ordonner  
 « de vous y rendre. »

Signé NORMONT.

femme et sa nièce, cette dernière enfant de douze à treize ans.

M. de Normont était à Paris, ainsi que madame de Mellertz et tous leurs domestiques.

C'est dans cette position qu'arriva le grand événement de *l'empoisonnement de Choisy*.

Le premier avril au matin, se répandit dans le village le bruit que madame de Normont avait été empoisonnée dans la nuit.

On a beaucoup reproché à M. de Normont de ne s'être pas rendu sur-le-champ à Choisy pour voir et secourir sa femme, pour faire des recherches contre les coupables.

Deux réponses; 1°. Ni M. Leverd, ni qui que ce soit n'envoya avertir M. de Normont; il ne fut instruit que le 3 avril au matin de cet étrange événement.

2°. M. de Normant trouva ce bruit fabuleux, quand il l'apprit, et même, et surtout après en avoir recueilli les détails qui couraient, *il ne crut point à l'empoisonnement*.

Aujourd'hui que tant d'hommes sages et habiles, que tant de médecins, l'honneur de l'art, tant de jurisconsultes distingués, un si grand nombre d'hommes des classes les plus élevées, les plus sensées de la société, quatre jurés (non provoqués sur cette question) ont déclaré que le fait de l'empoisonnement ne peut exister, il doit être permis

de manifester au moins un doute véhément sur l'existence du délit.

Au reste , et pour apprécier ce qui en sera dit par la suite , il faut exposer ici les circonstances principales de l'accusation , telles qu'elles résultent *de l'acte* qui a servi de base au procès criminel , et cet acte lui-même n'en a d'autre que la déclaration de madame de Normont , puisqu'en tout ce qui concerne le délit allégué , personne , aucun témoin , n'a rien vu , ni rien entendu.

Suivant donc l'acte basé *uniquement* sur les déclarations de madame de Normont , et d'après les points de fait non contestés on voit :

— Que l'accusation porte sur un empoisonnement ;

— Que cet empoisonnement a été opéré par violence ;

— Que le poison est un composé d'huile de térébenthine , de *charbon écrasé* et de *verre pulvérisé* ;

— Que cet empoisonnement a eu lieu dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1813 ;

— Que cet empoisonnement aurait eu lieu entre minuit et une heure du matin ;

— Qu'il aurait été commis dans le salon de la maison du sieur de Normont à Choisy ;

— Que , pour le commettre , l'assassin , ( la personne empoisonnée déclare n'en avoir vu qu'un



seul ; aurait transporté madame de Normont de sa chambre à coucher, dans un lit qui était établi dans le salon, fortement entortillée dans ses draps et couverture, même avec ses traversins et oreiller ;

— Que la dame de Normont ne se serait point réveillée pendant ce transport ; mais qu'ayant, quelques instans après, ouvert les yeux, *elle aurait reconnu*, sans *pouvoir crier*, qu'un seul homme ayant un chapeau rond, après lui avoir mis un bâillon dans la bouche, lui faisait avaler de force la potion empoisonnée.

— Qu'à cet effet il lui tenait la tête d'une main, et lui administrait le poison de l'autre ;

— Que cette affreuse scène finit à peu près vers une heure du matin ;

— Que personne n'entendit rien ; et que la dame empoisonnée ne put ni crier, ni appeler jusqu'à huit heures du matin ;

— Que, vers huit à neuf heures du matin, quelqu'un entra dans le salon, fit différentes remarques, et envoya chercher des secours, etc. etc. etc.

Voilà le résumé des principales circonstances du prétendu crime commis.

Il faut ajouter à cela :

Qu'aucun témoin n'a vu l'assassin, n'a vu qui que ce soit s'introduire dans la maison le 31 mars, ni en sortir le 1.<sup>er</sup> avril ;

Que personne n'a été trouvé, ni vu, faisant aucune action qui pût tendre plus ou moins à l'exécution du délit ;

Que l'homme indiqué comme auteur du crime a été acquitté, et qu'aucun autre n'a été ni trouvé, ni nommé, ni connu, ni signalé.

Cet exposé donne lieu à un bien grand nombre de réflexions. — Nous en présenterons quelques-unes dans la discussion.

Quand M. de Normont apprit cet étrange événement, sa première démarche ne fut point, comme nous l'avons dit, d'aller à Choisy.

Une foule d'idées et de souvenirs s'offrit à son esprit ; la bizarrerie des événemens du vol du 26 août 1808 ; celle non moins remarquable de l'enlèvement de la rue du Ponceau, sur lesquels depuis assez long-temps ses yeux étaient dessillés ; l'imagination dérégulée de madame de Normont ; sa haine acharnée contre sa tante, et, dans ces derniers temps, contre les domestiques ; ses efforts multipliés et infructueux pour lui faire abandonner le projet de vivre séparés ; la rage qui l'animait en retournant à Choisy, sur l'ordre donné par les lettres des 24 et 27 mars ; le parti affreux que, dans un tel événement, on pouvait tirer de ces lettres mêmes, suivies d'un résultat vrai ou simulé.

Dans une telle situation, M. de Normont, après avoir pris conseil, alla à la police y annoncer les

bruits qui couraient; il y expliqua sa conduite de ces derniers jours, déclara qu'il se mettait à la disposition des autorités, et s'offrait à toutes les recherches.

Il n'est pas besoin de dire qu'à Choisy, l'empoisonnement, les détails, toutes les circonstances dont on l'environnait, excitèrent dans le peuple du village une effervescence qui eut l'effet même de gagner des personnes honnêtes, mais dès longtemps prévenues.

On instruisit.

Un grand procès criminel eut lieu; on en connaît les résultats. — M. de Normont fut prévenu, arrêté, mis en prison trois mois et demi. — Madame de Mellertz subit le même sort. — Nous verrons sur quels soupçons, et par suite de quels faits.

En définitive, l'accusation se fixa sur la malheureuse Julie Jacquemin, et sur le nommé Bourré son cousin ( le père de l'enfant de cette infortunée ).

Une déclaration du Jury de Paris, rendue ( non pas à l'unanimité comme on l'a plaidé ), mais à une grande majorité, amena *la condamnation à mort* de cette Julie, l'objet de tant de haine et de prévention.

Bourré échappa à la même condamnation par une espèce de miracle, ou plutôt fut sauvé par la

main de la Providence qui suscita pour sa défense un de ces hommes dont la belle âme et la conscience timorée sont en harmonie avec un esprit élevé, un ardent amour de la justice, et de beaux talens. Le malheureux Bourré avait pour avocat le fils, le digne fils de l'illustre défenseur du Roi.

La circonstance qui le sauva, est une des anecdotes les plus remarquables qui puissent figurer dans les annales de la Jurisprudence criminelle. Elle doit pénétrer d'une sainte terreur ceux qui ont à prononcer sur la vie et l'honneur des hommes. Nous ne pouvons nous défendre de la rapporter.

Bourré était prévenu dans le procès, comme ayant exécuté le crime; Julie comme l'ayant excité à le commettre.

Les seules charges réelles qu'on fit valoir contre lui, étaient une lettre (1) trouvée *vis-vis la grande*

(1) Cette lettre, d'un genre et d'un style bien extraordinaires, était ainsi conçue :

« *Ne crains rien, tout le monde accusera la TANTE; on*  
 « *l'arrêtera: la révolution la fera mourir: c'est notre seule*  
 « *ressource; car si madame de Normont avait voulu, la tante*  
 « *était pour elle; et tous les jours je tremble que le mari ne*  
 « *ramène sa femme. Tu vois donc qu'il faut sa mort. Plus de*  
 « *femme, plus d'enfant, plus de tante, plus de contrainte. Le*  
 « *frère reste, DIS-TU; donne-moi du temps, il n'y sera*  
 « *pas long-temps; et pour lors nous recevrons le prix de.....*  
 ( la feuille est ici déchirée, au revers est écrit ce qui suit : )

porte de la maison de Choisy, que par une conjecture absurde on supposait être de la main de Julie, et dans laquelle elle engageait un homme ( non nommé ) à donner la mort à madame de Normont...; ajoutant : « Je tremble que le mari ne la rencontre, qu'ils ne se raccommodent ; *ô rage!* »  
 « si cela arrive, j'ai juré ta mort et celle de ton enfant. »

*J'ai juré la mort de ton enfant!* Julie avait écrit cette lettre.... Bourré est connu pour le père de son enfant.... Donc la lettre lui était adressée, donc c'était lui qui avait commis l'empoisonnement.

Cela seul n'aurait pas suffi; mais un autre indice avait, aux yeux de la prévention du moins, complété la preuve. On avait trouvé parmi les effets de Bourré, un petit portefeuille ou livret ne contenant que des adresses griffonnées de sa main ;

---

« que c'est elle qui est coupable; la méchanceté qu'elle montre contre sa nièce nous a sauvés de tout soupçon: elle sera notre seconde victime. La seule crainte qui me tourmente un peu, est que tu tardes trop à t'introduire; que le mari ne la rencontre encore, qu'ils se raccommodent, qu'elle ne devienne grosse. O RAGE! si cela arrive, j'ai juré ta mort et celle de TON ENFANT. La femme de Normont ne sera pas oubliée; je quitte la plume pour déjeûner. AMOUR! COURAGE! MON CŒUR POUR RÉCOMPENSE! »

à une certaine page de ce livret on avait lu ces mots :

*Jette-le vis-à-vis la grande porte.*

On avait trouvé la lettre fatale *vis-à-vis la grande porte* ; donc Bourré avait écrit ces mots ou comme un ordre, ou comme un souvenir de jeter les lettres *vis-à-vis la grande porte*.

Les lecteurs se font ici une foule d'objections ; on se fait ces questions : Pourquoi Bourré aurait-il écrit ces mots ? Qu'est-ce que cela pouvait signifier ? Quelle misérable preuve qu'il fût l'empoisonneur !

Toutes ces objections sont bonnes, mais la prévention n'en écoute point, et Bourré allait être condamné ;

Lorsque tout-à-coup, à force de lire, de relire, de comparer, de méditer la phrase fatale du livret, une inspiration soudaine frappe l'esprit du jeune protecteur de Bourré. Il se lève : il court à la grande poste ; hors d'haleine, il demande, il s'informe ; il vérifie son heureux soupçon ; une joie pure et inexprimable inonde son cœur, son infortuné client est sauvé.

Au lieu de la phrase fatale :

« *Jette-le vis-à-vis la grande porte,*

M. Romain Desèze avait distingué celle-ci :

« *Gillet vis-à-vis la grande poste.*

Ce qui s'accordait parfaitement avec la destina-

tion exclusive du livret qui ne contenait, *avant et après la phrase*, que des *adresses*. Il avait couru d'un saut, et lui-même (on ne confie à personne une telle commission), à la grande poste; et il y avait appris de tous les voisins qu'en effet, à l'époque de mars 1813, un nommé *Gillet* demeurait *vis-à-vis la grande poste*, qu'il était mort depuis peu, et que sa femme, la *veuve Gillet*, y demeurait encore.

O que bénie soit à jamais l'opiniâtre méditation de ce digne avocat de l'innocence! Certes, il est appelé à une grande et belle destinée; un jour (et puisse-t-il être bien éloigné!) des honneurs éminens l'attendent; mais jamais peut-être, j'ose le lui prédire, il n'aura un moment de joie pure et vive comparable à celui-là.

Revenons à un plus triste récit. Julie était *condamnée à mort*.

— La prévention n'avait pas permis de réfléchir que la justification de Bourré entraînait celle de Julie; que, puisqu'il était reconnu que Bourré n'avait pas commis le crime, il n'existait plus personne à qui Julie (qui niait opiniâtrément que les lettres anonymes fussent de sa main) eût pu adresser ces mots de la fatale lettre; *ces mots la seule charge véritable contre Julie....*  
 « Je tremble que le mari ne la rencontre, qu'ils  
 « ne se raccommoient, qu'elle ne devienne grosse ;

« Ô rage ! si cela arrivé, j'ai juré *ta mort et celle de ton enfant.....* » Il aurait fallu savoir à qui Julie avait écrit..... On n'écoute rien, on ne veut rien entendre ; les yeux et la raison étaient couverts d'un voile sombre et funeste ; l'arrêt fatal est porté : Julie est coupable, *non d'avoir exécuté*, mais d'avoir *conseillé* le crime, d'y avoir *excité*.

Julie Jacquemin avait aussi deux défenseurs qui, tous deux, avec la plus profonde conviction, lui avaient voué leurs talens et leur zèle. — L'un d'eux était illustre par de grands succès, par de beaux talens, par un amour incorruptible pour la vérité et pour la morale, et en dernier lieu par un grand courage qui coopéra au bonheur de la France ( j'oublie presque qu'une vieille amitié me rend suspect ) (1) ; il se défia lui-même, et de sa conviction, et de celle de quelques amis consultés ; il voulut que l'on consultât un bon nombre de ceux que la capitale du royaume renfermait de plus illustres, de plus éclairés, soit parmi les médecins, soit parmi les jurisconsultes : des consultations médicales, des consultations de droit, furent faites ; grand nombre de séances furent employées.

Le résultat fut unanime.

Le délit, comme il était exposé, était impossible ; il n'y avait pas de corps de délit.

---

(1) M. Bellart.



L'accusée était innocente, et les preuves alléguées contre elle n'étaient d'aucun poids (1).

On découvrit aussi des moyens de forme.

On se pourvut en cassation. — L'arrêt fut cassé : et pourquoi nous serait-il défendu de penser ce qu'on nous fit entrevoir, que la Cour avait saisi avec joie un moyen de forme réel, pour sauver l'innocence.

L'affaire fut renvoyée à la Cour d'assises de Versailles.

Là, treize jours entiers furent encore employés à l'instruction. — Le treizième jour, à huit heures du soir, intervint l'arrêt d'absolution.

La déclaration du jury fut :

1.° — A la majorité de huit contre quatre, il y a eu empoisonnement (2).

---

(1) Voyez 1° la Consultation signée de MM. les docteurs *Hallé, Andry, Janroy, Chaussier*.

2.° La Consultation de MM. les docteurs *Portal, Lafisse, Pinel, Lévillé*.

3.° La Consultation des anciens avocats *Desèze père, Hémerly, Fournel, Gicquel, Popelin, Larrieu, Roi, Piet, Gayral, Quequet, Pigeau, Tripier, Colin, Pérignon, Moreau, Lacalprade, Bernardi, Petit d'Hauterive, Lebon, Brisout, Barneville, Charrié, Pardessus, Lavigne*.

(2) Cette déclaration n'était pas régulière. Aux termes de l'article 345 du Code d'instruction criminelle, les jurés ne devaient pas diviser la question ; ils devaient répondre sim-

2.º — *A l'unanimité*, l'accusée n'est pas coupable.

Il est impossible d'exprimer toutes les accusations, vexations de tout genre, calomnies, dépositions mendrées, que pendant les treize jours, suscita contre son mari, ou auxquelles se livra personnellement madame de Normont. Quiconque entrait dans la salle d'audience pour connaître l'accusée ou l'objet du procès, a dû croire que c'était à M. de Normont lui-même que l'on faisait un procès, ou plutôt *vingt procès, tant criminels que civils*.

Nous rapporterons dans la discussion des moyens, quelques traits principaux qui constituent plusieurs des griefs de séparation de M. le comte de Normont contre sa femme. Il en est un surtout (la confrontation entre madame de Normont et le célèbre chirurgien M. Dubois) qui dessilla les yeux des plus chauds partisans de madame de Normont. On reconnaîtra combien d'efforts a faits madame de Normont pour réimpliquer de nouveau

plement: — Non, l'accusé n'est pas coupable. — L'article est ainsi conçu :

« Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : *Non, l'accusé n'est pas coupable*.

« En ce cas le juré n'aura rien de plus à répondre. »

son mari dans le procès criminel d'empoisonnement, ou au moins pour le diffamer dans l'opinion publique, et le faire croire coupable de délits et de bassesses les plus indignes.

Au milieu de toutes les instructions et dépositions dirigées contre les actions de M. de Normont, pendant les dix plus récentes années de sa vie, la vérité, perçant tous les nuages amoncelés par la calomnie, brilla dans tout son jour ; — *Julie fut proclamée innocente à l'unanimité* par le jury : M. le comte de Normont *sortit du procès avec l'estime universelle* de tous les assistans choisis parmi ce que la ville de Versailles offrait à cette époque (novembre 1814), soit de militaires et d'officiers supérieurs les plus honorés, soit d'hommes les plus distingués, les plus remplis de sens et de lumières dans toutes les classes de la société.

C'est à la suite de ce procès criminel ainsi terminé qu'est née l'instance en séparation de corps respectivement demandée.

M. le comte de Normont, avec les plus graves moyens pour provoquer une séparation judiciaire, se serait contenté d'une séparation volontaire et amiable ; il aurait accordé, non pas sans doute tous les avantages qu'avant cette affreuse poursuite il avait proposés à sa femme, mais certainement une pension honnête ; mais madame de Normont veut de l'éclat ; elle n'est pas satisfaite de

toutes les calomnies par elle répandues jusqu'à ce jour; elle veut des plaidoiries et une séparation judiciaire.

Madame de Normont compte trop encore sur cette prévention fatale, autrefois par elle excitée; elle ne s'aperçoit pas qu'elle est presque entièrement dissipée. Que madame de Normont apprenne que ses récits et son système ont de grands ennemis: le temps qui dévoile, les lumières et la sagesse qui examinent, la raison qui prononce. Le jour n'est peut-être pas éloigné où aucun homme sensé ne voudra convenir d'avoir cru à de si absurdes fictions.

Le rôle de défendeur à la séparation, ainsi attribué à M. de Normont, était trop en sens inverse de la vérité et de la raison. M. de Normont s'est porté demandeur et a établi ses griefs dans une requête claire et énergique.

C'est cette double demande qui est soumise au Tribunal de la Seine.

## DISCUSSION ET MOYENS.

Le tableau qui précède contient les faits principaux qui doivent mettre les magistrats en état de suivre la discussion à laquelle nous allons nous livrer.

Nous avons surtout à cœur de faire connaître

l'origine de ces relations, entre madame de Mellertz et M. le comte de Normont ; relations indignement calomniées. On en connaît maintenant l'origine et la pureté.

Ces deux êtres étaient liés, d'un côté, par la reconnaissance, par la tendresse filiale, par le souvenir de tant de bienfaits ; de l'autre, par l'attachement indestructible que l'on conçoit pour ceux qu'on a obligés, qu'on a couverts, toute sa vie, de soins et de bontés presque maternelles. D'ailleurs, à l'époque du mariage, M. de Normont était dans sa 47<sup>e</sup> année, madame de Mellertz dans sa 57<sup>e</sup> ; et par conséquent, en mettant de côté l'origine de cette affection qui, quand elle a commencé pure, devient rarement coupable, il eût été encore impossible, à tout autre qu'à madame de Normont, de supposer, d'inventer, de répandre tous les bruits qui depuis ont circulé à Choisy.

Pour connaître la vérité, c'est dans les lieux qui ont vu commencer cette affection, c'est dans la Flandre, c'est dans le pays natal de M. de Normont, c'est dans le lieu habité si long-temps par ses père et mère, par sa famille, par son digne et loyal frère, le chevalier de Rinsart, c'est là qu'il faut consulter l'opinion publique. Là, soit parmi les personnes que l'un et l'autre ont comblées de bienfaits, soit parmi les autres concitoyens de toutes les classes, M. de Normont et madame de Mel-

lertz sont en estime et en vénération ; tandis que , dans le procès criminel , il a plu à madame de Normont de les dégrader et de les couvrir de calomnies.

Marchons droit maintenant à la discussion des moyens du procès. Négligeons tout ce qui est minutieux , tout ce qui n'aurait pas une importance majeure.

Il s'agit d'une demande en séparation de corps : ce n'est pas malheureusement une chose rare ; mais la séparation de corps est réciproquement demandée , par l'un et par l'autre des époux ; il s'agit , non pas de savoir si les époux seront séparés (osons dire que , pour personne , après ce qui s'est passé , ce ne peut être un problème ) ; mais , sur la demande de qui on sera séparé. Quel est le véritable offensé ? Quel est le persécuteur ? Telle est la question du procès.

Les principes sont connus ; il n'est pas besoin de les retracer. La loi donne l'action en séparation pour *excès*, pour *séVICES*, pour *injures graves* : ce sont les trois mots dont elle s'est servie. Dans leur généralité même , ils laissent à l'arbitraire du juge , et , en quelque sorte , à son pouvoir discrétionnaire , d'apprécier ce qui est , ou non , capable de faire opérer la séparation. Cet article de la loi peut se réduire à cette maxime consacrée par toutes les anciennes autorités : « Il faut séparer les époux ,

quand les torts et les vexations de l'un d'eux ont rendu la vie commune insupportable à l'autre époux. » Il est impossible de mieux définir le moyen qui doit opérer, non pas la dissolution ; mais le relâchement du lien conjugal.

Maintenant , et en fait , se présente une double tâche : l'examen des griefs présentés par M. de Normont, l'examen de ceux présentés par madame de Normont.

Il est prouvé dans la cause que M. de Normont , tout seul , doit être considéré comme le plaignant , et obtenir le bienfait , ou si l'on veut , le remède de la séparation de corps.

Nous suivrons pourtant l'ordre chronologique des plaintes, et puisque c'est madame de Normont qui, la première, a provoqué un si fâcheux éclat, nous nous occuperons d'abord des griefs par elle allégués.

### §. 1<sup>er</sup>.

#### GRIEFS DE MADAME DE NORMONT.

Ils se divisent en trois classes :

- 1<sup>re</sup>. classe : les mauvais traitemens ;
- 2<sup>e</sup>. classe : l'adultère *in propriâ domo* ;
- 3<sup>e</sup>. classe : la conduite de M. de Normont dans le procès criminel.

I. — *Mauvais traitemens. — Mauvais procédés.*

Qu'est-ce que ces mauvais traitemens, ces mauvais procédés ?

Le manque de feu ; — avoir été réduite à se servir d'une chaufferette ; — s'être levé matin pour aller au marché avec la cuisinière ; — n'avoir pas eu de l'eau à discrétion ; — avoir été mise au bout de la table ; — avoir été appelée Babet ; ( et pour le dire en passant, on trouve dans les lettres mêmes de M. Leverd, qu'il dit en parlant de sa fille mariée : *J'embrasse Babet ; je suis bien aise que Babet n'ait plus mal au doigt, etc.* : ainsi M. de Normont ne serait pas le seul coupable.)

Ne serait-il pas honteux de répondre à ces allégations ou puériles ou absurdes ?

— *Le manque de feu ! la chaufferette !* Dans le commencement du mariage, on n'était pas bien riche encore, on ne faisait que deux feux ; l'un à la cuisine, pour les domestiques ; un autre pour les maîtres ; ce dernier était établi, pour tout le monde, dans la chambre de la tante. La tante avait près de soixante ans, la nièce en avait dix-huit ; il était naturel que ce fût celle-ci qui se rendit chez celle qui lui servait de mère. A la vérité, quand elle avait affaire dans sa chambre, ou quand elle boudait, elle prenait une chaufferette à laquelle elle était accoutumée.



— *La disette d'eau!* Faut-il répondre à une telle absurdité?

— *Mise au bout de la table!* A une table de forme d'un carré long, quand les deux personnes qui servent sont en face l'une de l'autre, il faut bien que la troisième soit à l'un des autres bouts; or, madame de Normont ne savait pas servir, et sa tante avait 58 ans. Tout s'explique ainsi sans griefs de séparation.

— On l'appelait *Babet!* — Son mari, jamais. Oui, quelquefois, madame de Mellertz. C'était une habitude prise; il est d'usage d'ailleurs d'appeler les jeunes femmes de leur prénom de fille. Tout le mal vient de ce qu'elle s'appelait vraiment *Babet*; qu'elle se fût nommée *Adèle* ou *Sophie*, et le moyen de séparation s'évanouissait.

Au reste, dans la réplique, on n'a pas osé retracer ces détails; on s'est plaint en général de l'état de dépendance et d'avilissement auquel était réduite madame de Normont; les expressions, plus nobles, n'expriment au fond que les mêmes faits. — Enfin une réponse générale repousse toutes ces doléances ou fausses, ou minutieuses. Cette réponse se puise dans l'aveu fait par madame de Normont elle-même; c'est que son mari, avant même la restitution de ses bois, lui donnait mille francs par an à dépenser pour son entretien; qu'il lui a donné ensuite quatre mille francs quand il a été plus riche.

Il est vrai qu'on ajoute une chose qui n'a ni vérité ni vraisemblance, c'est qu'elle payait l'eau de la maison, le *blanchissage* : ce qui n'aurait pas beaucoup diminué les quatre mille francs, mais ce qui est aussi faux qu'absurde.

Un autre point est prouvé, c'est la donation faite par M. de Normont à sa femme, par acte authentique du 12 ventose an 12, de la *ferme d'Arbre*. Cette ferme, dont le revenu a toujours, depuis cette époque, été touché par madame de Normont, rapportait 3,600 francs.

C'est donc dans la déclaration de madame de Normont du 16 novembre 1813, et dans l'acte authentique de donation qu'on trouve la réfutation de toutes ces misérables plaintes.

Le premier grief disparaît donc entièrement.

On parle de la dépendance dans laquelle vivait l'épouse : on sait ce que signifient ces termes : elle ne s'en plaignait pas alors ; sa correspondance toute entière prouve qu'elle n'avait pas alors les sujets de plaintes qu'elle prétend avoir eus. La dépendance consistait en ce point, que madame de Mellertz, sa tante, sa mère adoptive, avait dans la maison la suprématie domestique ; et assurément elle lui appartenait, soit par l'âge, soit par l'empire même de la nécessité, puisque madame de Normont eût été dans l'impuissance d'administrer la maison et d'en faire les honneurs.

II. — *L'Adultère in propriâ domo.*

Ce moyen a plus de gravité sans doute aux yeux de la loi. L'adultère, dans la propre maison de l'épouse, est rangé au nombre des moyens que la femme peut invoquer; mais, dans l'espèce, ce moyen existe-il? Les preuves en sont-elles admissibles? Quels faits articule-t-on? Comment et contre qui les prouvera-t-on? Telles sont les premières questions qui se présentent.

C'est essentiellement contre madame de Mellertz et contre Julie Jacquemin qu'on prétend établir l'adultère *in propriâ domo*.

Eh! quoi? madame de Normont prétend prouver l'adultère contre sa propre tante! contre cette femme de 58 ans! Madame de Normont, belle, brillante de jeunesse, l'objet d'un amour qui a peu d'exemples (on en a vu des preuves écrites); elle a été témoin d'une infidélité de son mari; et c'est avec madame de Mellertz qu'elle l'a surpris! Quelle invraisemblance! quelle absurde calomnie!

Comment! quelques mois après le mariage! que dis-je! le premier jour du mariage, madame de Mellertz est venue, et, aux yeux de madame de Normont, elle a mis M. de Normont *nu comme l'enfant qui vient de naître!*

¶ Car madame de Normont est non moins libre,

non moins cynique dans ses paroles que dans ses assertions.)

Une autre fois encore, cinq ou six mois après, elle l'a trouvé *in flagrante delicto*. Quelques mois après, elle l'a trouvé, non pas tout-à-fait *in flagrante delicto*, mais se livrant à des caresses que madame de Normont a détaillées avec tant de complaisance à l'audience, que c'eût été une admiration de l'entendre, si ce n'eût pas été un cynisme révoltant pour toutes les oreilles chastes.

Voilà ce qu'ose dire madame de Normont. Qui donnera-t-elle pour témoin d'une absurdité si palpable, si révoltante? A qui fera-t-elle croire qu'à 57 ans et ensuite à 58 ans, madame de Mellertz ait été trouvée *in flagrante delicto* avec M. de Normont? A qui fera-t-elle croire qu'elle les ait trouvés ainsi deux fois *les portes ouvertes*? qu'étant très-légère, elle s'est avancée *et a vu*?

A qui fera-t-elle croire aussi que le fait indécent ci-dessus indiqué soit arrivé le premier jour des noces, et au moment où les époux allaient se mettre au lit?

A qui? — Aux mêmes à qui elle fera croire ce qu'elle a déposé par écrit, et dans les audiences publiques; c'est que M. de Normont, pendant huit ans, allait tous les soirs ôter ses bas et sa culotte dans la chambre de madame de Mellertz,

revenait ensuite chez lui, et que , *le matin, il allait refaire la même toilette* dans la chambre de madame de Mellertz.

De si révoltantes assertions n'avaient d'autre objet que d'avilir M. de Normont, et c'est ici qu'il faut dénoncer le système général de madame de Normont. Avilir et dégrader son mari, voilà son but, et c'est ainsi encore qu'expliquant sa prétendue détresse dans la déposition du 18 novembre 1813, elle disait que M. de Normont « la  
« laissait manquer de tout; qu'à la vérité, *ce n'é-*  
« *tait pas sa faute*, parce qu'il n'avait pas d'ar-  
« gent, et qu'il allait, *de temps à autre, demander*  
« UN ÉCU à madame de Mellertz. »

Chaque mot, dans ses dépositions, est une invention abominable suggérée par l'évident dessein d'avilir M. de Normont, pour le récompenser apparemment de l'honneur qu'il avait fait à Elisabeth Leverd.

Sur ce dernier fait, l'imposture se trouve démontrée à la page suivante : madame de Normont qui vient de dire au juge instructeur, que, de temps à autre, M. de Normont *allait demander un écu* à madame de Mellertz, dit ensuite que quand son mari avait besoin d'argent, *il allait en chercher chez M. Leverd*; on l'envoyait (elle-même madame de Normont) en demander. Et en effet,

M. Leverd s'est trouvé dans tous les temps dépositaire de sommes considérables appartenantes à M. de Normont.

Mais encore une fois , le projet perpétuel de cette femme est de dégrader M. de Normont à tous les yeux , aussi complètement qu'il soit en son pouvoir de le faire.

Telles sont les réflexions qui s'offrent sur cette absurde allégation relative au commerce entre M. de Normont et madame de Mellertiz. Mais enfin , puisqu'elle parle de ce commerce illicite , qui donnera-t-elle pour témoin ? Qui en déposera ? Qui l'a vu ?

Qui l'a vu ? Elle seule (1).

Elle seule !... Ah ! taisez-vous , femme indiscrete et téméraire , ce que vous avez vu *toute seule* ne peut être ni prouvé , ni allégué ; et quand vous vous vantez d'avoir vu *toute seule* des événemens aussi absurdes , aussi scandaleux , *contraires à toutes les lois de la nature* , ( comme votre défenseur a été obligé de le dire lui-même ) , espérez-vous être crue ? Ah ! toute femme qui a de la pudeur ne vient point révéler , à la face 1200 personnes , comme vous l'avez fait plusieurs fois , de pareilles

---

(1) Au milieu des cent soixante témoins qui ont été entendus , il n'y en a pas un seul qui ait osé déposer d'un tel fait.

turpitudes, qu'elle se reconnaît dans l'impuissance de prouver.

La seconde personne indiquée comme complice de l'adultère *in propriâ domo*, c'est Julie Jacquemin.

Mais comment imaginer d'abord que M. de Normont, homme riche, homme généreux (on ne lui refuse pas cette qualité), en lui supposant des goûts de libertinage qu'il n'a point, eût été choisir ainsi la complice de ses infidélités; et qu'une femme qui chez lui n'est jamais sortie des limites de la domesticité, astreinte aux travaux les plus grossiers, et en ayant toutes les formes, fût devenue l'objet d'une inclination coupable!

Une autre réflexion vient s'offrir. Cette Julie Jacquemin, indiquée dans le procès civil comme complice de l'adultère, c'est l'objet des fureurs de madame de Normont dans le procès criminel; c'est cette malheureuse qu'elle a voulu faire condamner à mort; qu'elle avait réussi à faire condamner à Paris, qui avait déjà un pied sur l'échafaud, et qui pourtant *a été UNANIMEMENT, sans la moindre réclamation et à l'assentiment universel de tous les assistans, PROCLAMÉE INNOCENTE à Versailles.*

Jusqu'à quel point admettra-t-on la preuve testimoniale d'une nouvelle accusation de la part d'une ennemie aussi acharnée? Sommes-nous bien

sûrs que les témoins qui paraîtront, seront des témoins purs, qui n'auront pas été endoctrinés par madame de Normont ?

En s'exprimant ainsi, on a presque amené à la connaissance des témoins qu'elle ferait entendre.

Qui appellerait-on en témoignage ? On nous l'indique d'avance.

Le premier et le principal témoin sera la femme Dagron. On en a dit beaucoup de bien : nous pouvons nous, avec assurance, en dire beaucoup de mal.

D'abord, la femme Dagron est une domestique renvoyée par M. de Normont, et ce n'est pas là une première circonstance qui fasse espérer l'impartialité.

Cette femme Dagron est celle qui a eu (comme on le verra bientôt) tant de contestations avec trois autres témoins, qui l'ont convaincue de mensonge ; celle qui a assuré ne rien savoir sur la fameuse affaire du vert-de-gris, quoique ces trois témoins vinssent affirmer qu'elle était convenue du fait en leur présence.

Qu'est-ce encore que cette femme Dagron ?

C'est une femme qui, ne sachant ni lire, ni écrire, est venue déclarer qu'elle avait reçu, il y a dix ans, *une lettre anonyme* ( qui n'avait point de rapport avec l'empoisonnement, mais à laquelle on attachait de l'importance dans la cause ); elle



avait, suivant elle, donné cette lettre à une maîtresse d'école; mais elle annonce dans sa déposition que celle-ci est morte: ainsi elle n'avait point de contradiction à craindre. Cependant, *malgré l'intervalle de dix ans*, et quoiqu'elle ne *sût pas lire*, la femme Dagron a *résumé par cœur la lettre anonyme de dix ans*. Ce n'est pas tout: on lui représente d'autres lettres anonymes dont on faisait la charge principale contre Julie Jacquemin, qu'on soutenait en être l'auteur; et cette femme, *qui ne sait pas lire*, a l'impudence d'attester que la lettre qu'elle avait reçue *il y a dix ans*, était de la *même écriture* que celle qu'on lui présente; et elle s'écrie avec audace: « La pièce représentée, QUOIQUE JE  
 « NE SACHE PAS LIRE, me représente *absolument*  
 « *la même écriture et la même forme des lettres*  
 « que la lettre que j'ai reçue (il y a dix ans); il  
 « me semble *voir ma lettre en voyant celle que*  
 « *vous me représentez.* » (Déposition écrite du 11 juin 1813.)

O vous! qui réclamez avec tant de raison contre l'art conjectural des experts écrivains, venez entendre un témoin, *qui ne sait pas lire*, déclarer que la lettre qu'il a déchirée il y dix ans, est de la même écriture que celle qu'on lui présente aujourd'hui, *quoique aujourd'hui encore il ne sache pas lire*.

Quand un témoin a une telle audace, il n'est

assurément rien qu'on ne puisse attendre de lui. Tel est le témoin principal, le seul même qui dise *avoir vu*, que nous offre madame de Normont.

Toutefois allons plus loin encore.

La femme Dagon prétend avoir vu M. de Normont et Julie en flagrant délit dans la cuisine de Choisy. Où était-elle pour les voir ? Elle était ainsi qu'elle l'a expliqué, *cachée sous l'escalier*. La cuisine de Choisy est extrêmement grande ; au même angle sont la porte à l'extrémité de l'un des pans du mur, et la fenêtre à l'extrémité de l'autre pan, qui fait angle droit avec le premier ; ainsi la fenêtre et la porte se touchent.

Pour que la femme Dagon ait vu, il faut d'abord que la porte ait été ouverte. (Chez M. de Normont, les portes, dans les momens de scandale, *sont toujours ouvertes* (1).

Maintenant, et en supposant les portes ouvertes, la femme Dagon *cachée sous l'escalier*, a-t-elle pu voir ? Non. L'expérience a été faite par beaucoup de personnes, et par nous-même ; *cachée sous l'escalier*, on ne peut voir que deux ou trois pieds de terrain à l'angle même où se touchent la fenêtre donnant *au rez-de-chaussée sur le jardin*, et la

---

(1) Il faut savoir qu'il y a deux espèces d'offices obscurs dans la cuisine, ce qui rend le fait allégué d'autant plus absurde.

porte, supposée ouverte, donnant *au bas de l'escalier*; en sorte qu'il faudrait supposer que les coupables fussent venus se placer de préférence à ce angle de trois pieds où tout était à découvert.

Qu'on juge maintenant de l'admissibilité du premier témoin.

Le second est la femme *Dif*, ancienne jardinière

On lui a dit : Comment pouvez-vous savoir quelque chose? Est-ce que vous montiez dans l'appartement? — Non.

Que faisait-on le soir? — On fermait les portes.

— Et pouviez-vous monter. — Non.

Comment avez-vous vu? — J'ai vu, du rez-de-chaussée, de la lumière au premier; je me suis avancée dans le jardin; comme il n'y a pas de volets, j'ai vu, *du jardin*, Julie Jacquemin passer la chemise de M. de Normont.

Tout cela est encore faux et impossible.

D'abord, il n'y a pas de volets, mais il y a des persiennes : tout le monde sait que les persiennes interceptent la vue tout aussi-bien que les volets.

Ensuite, et vérification faite, il a été trouvé impossible du jardin de voir dans la chambre.

Le second témoin est donc digne du premier.

On indique encore la femme Toutain. La femme Toutain a vu un matin *un trou formé par un chat* dans le lit de Julie; d'où elle a inféré que, puisque le chat avait fait un trou dans le lit, Julie n'y avait

pas couché. Puissante argumentation, digne de figurer avec le reste !

C'est à de pareilles inepties, à de telles absurdités, qu'il faut pourtant réduire l'affaire ; c'est pour cela qu'on demande de faire entendre des témoins de cette nature, si impartiaux, si croyables et si distingués.

Terminons l'examen de ces pitoyables accusations, en disant un mot de la naissance de l'enfant de Julie, attribué à M. de Normont.

A cet égard, non seulement il n'existe aucune espèce de preuve, mais tout combat cette allégation. C'est Bourée qui a mis l'enfant en nourrice ; c'est lui qui en a pris soin. Tout ce qu'on reproche à M. de Normont, c'est d'avoir été, une fois ou deux, voir l'enfant, et d'avoir donné, chacune des deux fois, cinq francs à la nourrice. Quelles preuves que celles de nos adversaires !

Eh ! comment d'ailleurs ne voient-ils pas qu'ils sont en contradiction avec leur propre système ?

Dans le procès criminel, deux lettres anonymes étaient opposées à Julie Jacquemin comme écrites de sa main. L'une de ces lettres était alléguée avoir été par elle écrite à son complice, et cette lettre portait..... « Je tremble que *le mari ne la ren-*  
« *contre.....* qu'elle ne *devienne grosse* ; ô rage !  
« si cela arrive, j'ai juré *ta mort et CELLE DE*  
« TON ENFANT. »

Or, de deux choses l'une : ou cette lettre est l'ouvrage de *Julie Jacquemin*, comme le prétendaient nos adversaires ; ou elle est l'ouvrage de *Sophie*, femme de chambre de madame de Normont, comme Julie l'a toujours prétendu.

Qu'elle soit de l'une ou de l'autre, cela ne change rien à l'argumentation.

*J'ai juré ta mort et celle de ton enfant.....* dit la lettre.

Mais la lettre porte aussi : .... *je tremble que le mari ne la rencontre.* Ce n'est pas à M. de Normont que la lettre est écrite, soit dans le sens du faussaire, soit dans le sens de l'assassin. Dans l'un ou l'autre sens, Julie ou Sophie désignent évidemment *Bourée ou même tout autre QUI N'EST PAS LE MARI, comme le père de l'enfant.*

Donc, même dans cet épouvantable système de l'accusation, M. de Normont n'est pas le père de l'enfant, et madame de Normont ne l'a jamais cru, puisque dans sa lettre du.... novembre 1812, elle écrivait : « Cette Julie publie que son enfant est de « toi. »

C'est ainsi que lorsqu'on a déserté la vérité pour le mensonge, on tombe souvent dans les contradictions les plus évidentes.

Mais n'est-ce pas trop s'arrêter à ces basses calomnies, et sur tous les faits d'adultère intérieur, qui, suivant madame de Normont, ont fait son-

*malheur pendant dix ans, n'avons-nous pas contre elle d'autres et de plus fortes preuves encore?*

Oui, certes ! il existe contre madame de Normont des preuves qu'elle ne parviendra jamais à dompter ; des preuves plus fortes que toutes ses allégations, que tous ses témoins ; ce sont ses propres écrits.

En effet, dans les lettres écrites par madame de Normont, même après dix ans de mariage, vous trouverez le contraire de ce qu'elle dit aujourd'hui.

D'abord, dans plusieurs lettres, elle parle de Julie même et de Véronique avec affection, avec une attention presque délicate.

« *Bien des complimens à Julie de la part de sa cousine.....*

« *Cachez tout cela à Julie, vu qu'elle se tourmenterait.....*

« *Le jardinier et Véronique sont en querelle ; comme elle m'a raconté tout cela, elle a raison.*

« *..... Mon papa a enjoint au jardinier d'obéir à Véronique..... mais lorsque je serai à Choisy, je veux que tout le monde m'obéisse.*

« *Véronique ne quitte pas, comme vous lui avez commandé ; dans deux jours j'irai voir si tout va bien.*

« *La couveuse a été trouvée morte sur son nid, Véronique l'a fait ouvrir, elle était bien blanche ;*

« elle se désole. Je lui ai fait dire qu'elle se tran-  
 « qu'ilise et ne se tourmente pas.

« Véronique et le jardinier sont mal ensemble...  
 « J'ai dit au jardinier de faire pendant votre  
 « absence ce que Véronique lui dira. »

De pareilles expressions n'annoncent pas assu-  
 rément de grands sujets de mécontentement de ces  
 malheureuses filles. Madame de Normont n'était  
 donc pas par elles et à cause d'elles la plus malheu-  
 reuse des femmes.

Mais ce que dit madame de Normont de son  
 mari est bien autrement décisif. En effet, ce mari  
 barbare; ce mari qui a fait *pendant dix ans* le ma-  
 heur de sa jeune femme; ce mari qui a encouru  
 la peine de la séparation de corps; entendez ce que  
 cette femme, aujourd'hui calomniatrice et impos-  
 teur, en disait dans la *dernière année* de leur co-  
 habitation, et même après qu'ils ont entièrement  
 cessé de vivre ensemble.

Toutes les lettres de madame de Normont seront  
 représentées; nous ne pouvons en citer que quel-  
 ques passages.

Dans sa lettre du.... mars 1812 :

« A présent il est *d'autres détails* dont il faut  
 « que je vous instruisse. *Vous croirez, AINSI QUE*  
 « MA TANTE, non pas dans ce moment, mais  
 « quand *votre douleur sera moins forte*, qu'il me  
 « faut dédommager de ma mise simple par *des*

« *objets de prix, comme SCHALS OU DIAMANS. Je*  
 « *vous préviens que je renonce à tous ces objets*  
 « *également pendant TROIS ANS; et pour TOU-*  
 « *JOURS AUX DIAMANS, si je n'ai pas le bonheur*  
 « *d'avoir un autre enfant. La seule chose que je*  
 « *désire, comme parure bien précieuse, est VOTRE*  
 « *PORTRAIT et celui de ma TANTE pour être mis*  
 « *dans un médaillon. Qu'il n'ait d'autre entou-*  
 « *rage que de l'or émaillé en bleu. JE VOUS CON-*  
 « *NAIS TOUS LES DEUX et sais très-bien que vous et*  
 « *ma TANTE NE REGARDERIEZ PAS A LA DÉPENSE*  
 « *s'il s'agissait de me consoler. Je la suis autant*  
 « *qu'il soit possible de l'être puisque VOTRE SANTÉ*  
 « *ainsi que CELLE de MA TANTE est assez bonne*  
 « *pour les circonstances. »*

Dans celle du 22 août, elle disait à sa tante :

« *OUI, MA TANTE, je veux avoir des enfans*  
 « *pour vous faire chérir votre existence. Vous ne*  
 « *refuserez pas à vos petits-neveux ou nièces,*  
 « *votre amitié. JE CONNAIS VOTRE CŒUR, IL EST*  
 « *BON ET SENSIBLE. Vous étiez faite pour rendre*  
 « *heureux tous ceux qui vous entourent. »*

Dans celle du 25 juin :

« *AH! mon ami, soyez content, tout va bien.*  
 « *M. Asselin est moins sévère que M. Azemar.....*  
 « *Adieu, cher ami, porte-toi bien, amuse-toi de*  
 « *même. Te savoir content et heureux, voilà*  
 « *tout ce qui me fait supporter ton absence avec*



« *résignation. Quand je pense que nous devrions*  
« *être ensemble, quel tourment j'éprouve ! Je ne*  
« *sais à qui m'en prendre ; il me semble qu'il y a*  
« *un temps infini que je ne t'ai vu. Adieu encore*  
« *une fois, je t'embrasse de tout mon cœur. Tout*  
« *à toi, ton amie. Elisabeth N.* »

Dans celle du 28 septembre :

« ..... Il n'est pas dans votre cœur de repousser  
[« *une femme qui vous aime et vous chérit autant*  
« *que vous méritez de l'être. Ah ! mon ami, com-*  
« *bien le souvenir m'est cher des jours heureux*  
« *que nous avons passés ensemble le temps de*  
« *notre union.* »

Dans celle du 30 septembre :

« ..... Des preuves d'amitié ne peuvent jamais  
« *indisposer un mari que l'on aime.*

« La dignité de madame de Normont, dame  
« de la Maternité, ÉPOUSE DU MEILLEUR DES  
« HOMMES, n'a jamais été et ne sera jamais com-  
« promise. Personne ne cherche à me monter la  
« tête. J'ai toujours été moi et serai toujours moi. »

Dans celle du 2 novembre :

« ..... Mon ami, c'est dans deux jours ta fête,  
« reçois les vœux sincères de ton épouse pour ta  
« santé. »

Dans celle du... novembre :

« ..... Toutes les lettres que j'ai de toi, depuis  
« dix ans, font ma consolation, car elles sont

« dictées par le cœur du MEILLEUR DES MARIIS. » ]

Dans celle du 16 mars 1793 :

« *L'espérance soutient encore mon courage. Si*  
 « tu suivais les mouvemens de ton cœur, tu serais,  
 « j'en suis sûre, près de *ton Elisabeth*, PAR TOI  
 « HEUREUSE PENDANT DIX ANS. Combien je vais  
 « payer cher des MOMENS AUSSI DOUX ! C'est par  
 « le reste d'une vie passée dans la tristesse et le  
 « désespoir que ton épouse abandonnée ne cessera  
 « qu'à son dernier soupir d'aimer celui qui  
 « oublie qu'il m'avait juré au pied des autels  
 « de m'aimer. »

A une époque antérieure, madame de Normont ayant transmis à son mari les civilités, respects, complimens de tout ce qui l'environnait, il lui écrivait :

« ..... Je remercie aussi Julie et Véronique  
 « de leur souvenir. Souhaitez-leur le bon jour de  
 ma part. Je ferai toutes vos commissions, et vous devez et pouvez être sans la moindre inquiétude sur tout ce que vous m'avez recommandé. Je suis très-content de ce que vous me mandez de la conduite de votre tante pour vous ; je lui en fais mes remerciemens, et je suis convaincu que nous serons tous heureux. »

Après de telles lettres, à la lecture de ces preuves irrésistibles et des bontés de M. de Normont, et du bonheur de son épouse, quel tribu-

nal, quel magistrat, quel homme raisonnable pourrait admettre les griefs de séparation de madame de Normont ?

Comment prononcer la séparation d'une femme, alléguant des griefs et des malheurs intolérables, tous antérieurs à de telles lettres ? C'est elle qui proclame..... *qu'elle a été la plus heureuse des femmes pendant dix ans..... que son mari est le meilleur des hommes....* que depuis dix ans elle conserve *des lettres dictées par le cœur du meilleur des maris*, etc. etc. Et on prononcerait la séparation de corps contre ce mari, parce qu'il a *rendu la vie commune insupportable* à sa femme !

On prononcerait la séparation de corps *contre le mari en faveur de la femme*, lorsque le père de celle-ci écrit : *Vous donnez le COUP DE LA MORT à votre femme en voulant vous séparer d'elle..... Mon épouse et moi nous ne pourrions survivre à un si grand malheur..... Au nom de l'amitié qui n'a JAMAIS VARIÉ entre vous et votre épouse DEPUIS DIX ANS, ne l'abandonnez pas (sa fille) ; elle préfère mille fois LA MORT QUE DE VIVRE SANS VOUS.*

Et il faudrait prononcer, sur la demande de l'épouse, la séparation de corps, parce qu'elle est *depuis dix ans la plus malheureuse des femmes !* Le bon sens, les principes, la raison, auraient donc perdu tout leur empire.

Ces lettres, destinées à la justification du mari, ce n'est pas comme fins de non-recevoir que nous les opposons, c'est comme preuves de la fausseté des allégations de la femme, comme preuves qu'elle n'était pas malheureuse, qu'elle n'a pas manqué de tout ; comme preuves, au contraire, qu'elle était la plus heureuse des femmes, et que le cœur de M. de Normont était celui du meilleur des maris.

Telle est la cause de madame de Normont toute entière. Mérite-t-elle d'arrêter un moment les regards de la justice ?

Mais, dit-on, il existe un troisième moyen : c'est la conduite du mari dans le procès criminel.

La conduite du mari dans le procès criminel !

Que lui reproche-t-on donc ? Certes, ce moyen est d'une nature qui n'est pas médiocrement curieuse ; il est sans exemple dans les annales de la jurisprudence.

Dans cette cause où madame de Normont se plaint d'avoir été empoisonnée, dans ce procès où son mari a été, lui personnellement, impliqué d'une manière si indigne, elle lui reproche ( il faut lire la requête ) : « *Lorsque l'instruction a*  
« *élevé des préventions contre plusieurs per-*  
« *sonnes, et notamment contre Julie Jacquemin,*  
« *de ne s'être pas uni à la justice pour rechercher*

« la vérité; qu'on l'a vu *s'attacher lui-même à la*  
 « *cause de ces accusés, SE LIGUER avec eux pour*  
 « *faire réussir leur défense*, dont la base était  
 « l'accusation et la diffamation de madame de  
 « Normont. »

Qu'il nous soit permis de ne pas traiter à présent ce grief si étrange de madame de Normont; nous le ferons bientôt, nous l'espérons, avec quelque avantage.

Mais comme c'est précisément dans le procès criminel, dans les dangers auxquels sa femme l'a volontairement exposé, dans les calomnies qu'elle a répandues contre lui, dans les tourmens qu'elle lui a fait souffrir, dans les trois mois et demi de prison qu'il a subis malgré son innocence, que M. de Normont puise ses griefs personnels de séparation, la discussion indivisible en ce point doit être renvoyée à la seconde partie.

Nous verrons lequel des deux a droit de se faire un moyen de séparation de la conduite de son adversaire dans le procès criminel.

Nous abuserions-nous maintenant dans notre conviction, en croyant que la plainte de madame de Normont est désormais dans un si grand jour (sauf le 3<sup>e</sup> grief dont nous nous réservons l'examen), qu'on ne saurait hésiter à la regarder comme entièrement inadmissible ?

*Griefs de M. de Normont.*

C'est ici le siège du véritable procès, c'est là que réside uniquement pour la justice le motif raisonnable et trop fondé de la séparation de corps.

Nous omettons tout ce qui est minutieux; tout ce qui concerne les querelles, les tracasseries intérieures, les emportemens, les fureurs de l'épouse que, pendant dix années, un mari trop patient eut à supporter. Nous réduisons à quelques faits majeurs les vexations et persécutions qui ont éloigné de lui tout repos et fait son malheur.

I. — *Provision de vert-de gris faite par madame de Normont.*

C'est là le premier fait grave, articulé par M. de Normont. Il a eu lieu dans la seconde année de son mariage.

Il n'est pas nécessaire sans doute d'insister sur son importance. Quelle effroyable invention! Quels dangers incalculables pour M. de Normont, pour tous ceux qui habitaient la maison, au cas de la moindre indisposition, de la plus innocente maladie! Quelle femme que celle qui, si jeune encore alors, pré-

pare à ceux qui lui devraient être chers, de telles angoisses !

C'était à elle seule, a-t-elle dit, qu'elle réservait ce poison. Quelle pitoyable excuse ! comme si, même dans cette hypothèse, elle n'attirait pas sur son mari les plus horribles soupçons, les plus grands malheurs ! Mais comprimons nos pensées, et épargnons à madame de Normont de plus longs développemens.

Mais ce fait est-il prouvé ? est-il susceptible d'être encore confirmé par d'autres témoignages ? Oui, sans doute.

Il existe d'abord cette lettre que madame de Normont a feint, dans sa première déposition écrite, d'avoir oubliée. (Ah ! il est impossible qu'on oublie une lettre semblable), cette lettre rapportée ci-dessus et qu'on ne lit pas sans être saisi d'un certain effroi sur la gravité de la faute qu'elle suppose.

*Le repentir seul en est la cause, dit madame de Normont, je suis dans le désespoir le plus grand.... O ma tante ! daignez jeter vos regards sur une infortunée victime de la jeunesse..... Je veux vous faire oublier mes torts par une conduite sans reproches..... Ma vie et mon sang sont à vous..... Epargnez votre Elisabeth.*

Jusqu'à ce que madame de Normont, ait appliqué cette même lettre à quelque grande faute ;

qui se rapporte aux termes dans lesquels la lettre est conçue, M. de Normont doit être cru, en l'appliquant au fait particulier avec lequel elle s'accorde si bien.

A côté de cette lettre se placent d'autres preuves, des témoignages positifs : celui de la femme Bourée, qui dépose directement du fait, celui de Julie Jacquemin, qu'on peut entendre aujourd'hui, puisqu'un arrêt l'a solennellement et à l'unanimité reconnue innocente.

Ici devrait se placer encore le témoignage d'une femme, ancienne domestique de la maison, de la femme Dagron. Mais des manœuvres non trop secrètes l'ayant attirée dans le parti de madame de Normont, et lui ayant fait dénier ce fait, il restera du moins la preuve complète de l'aveu qu'elle en avait fait devant trois témoins dignes de toute croyance et de toute considération ; savoir M. le chevalier Dudrenec, M. l'abbé Lafond, et monsieur Granger.

A côté de ces preuves, se place enfin le témoignage de ceux qui n'ont pas eu connaissance directe du fait, mais à qui le fait a été connu par le récit qui leur en fut fait, il y a sept ou huit ans, dans un temps non suspect ; c'est-à-dire à une époque voisine de celle où le fait s'est passé, et ces témoins sont : — M. le chevalier de Rinsart ; — M. le comte de Sainte-Aldégonde ; — M. et ma-



dame Caffin ; — M. Paillard , manufacturier à Choisy ; — madame de Montgomery ; — M. Marsolan ; tous témoins contre lesquels on n'oserait émettre le moindre reproche ; tous déposant et du fait du vert-de-gris , et de la terreur de madame de Mellertz , et de l'entremise de M. de Normont , et enfin de la lettre écrite par la nièce à la tante.

Or, il y a sept à huit ans, on ne prévoyait guère le procès actuel. On ne prévoyait point qu'un jour la tante , le mari de madame de Normont , et d'autres individus innocens , seraient enveloppés dans une accusation d'empoisonnement.

Telle est la masse des preuves qui existent sur ce fait : s'il ne paraît pas dès à présent assez démontré , nous en offrons la preuve judiciaire.

Certes , s'il est des faits coupables et criminels , qui troublent la tranquillité d'un époux , et lui rendent la vie insupportable , celui-là apparemment est du nombre. Cependant quelle est la réponse à cette allégation du fait , à cette indication des témoins ? La réponse est précisément ce qui constitue un second fait grave à l'appui de la demande de M. de Normont.

Ici nous sommes obligés de rapprocher de ce premier fait un fait très-postérieur , qui a pour date l'instruction du procès criminel ; ce fait étant nécessairement lié au premier , puisque madame

de Normont y cherche l'explication de la fameuse lettre relative à l'aventure du vert-de-gris.

II. — *Explication de la lettre relative au vert-de-gris. — Allégation de l'adultère avec la tante.*

Madame de Normont nie l'aventure du vert-de-gris, mais elle ne peut nier la lettre qui est de son écriture. Elle en donne donc une explication. Or, cette explication, émanée de l'imagination la plus dépravée, devient un grief plus grave, peut-être, que celui qu'elle est destinée à pallier.

Le fait du vert-de-gris avait été dénoncé par les défenseurs de Julie Jacquemin et des autres parties compromises dans le procès criminel. Il était d'une haute gravité. Ce fait ne pouvant être prouvé, directement d'un côté, que par la lettre de madame de Normont, et de l'autre que par les témoignages de Julie Jacquemin, gravement impliquée dans le procès de la femme Dagron, et de la femme Bourée, épouse de l'autre accusé; l'avis des défenseurs fut qu'il fallait d'abord déposer la lettre au procès, et ensuite savoir si on obtiendrait l'aveu de la vérité, de la part de la femme Dagron, qu'on savait être dans les intérêts de madame de Normont.

Ces deux points furent remplis. La lettre fut produite dans l'instruction. Ensuite trois témoins,

dignes de toute confiance : M. le chevalier Durdrenec, M. l'abbé Lafond et M. Granger, furent députés vers la Dagon, pour obtenir d'elle l'aveu de ce qui s'était passé. La Dagon l'avoua. Elle retint bien quelques petites circonstances accessoires ; elle ajouta bien que madame de Mellertz était une méchante femme, que madame de Normont n'avait destiné le vert-de-gris qu'à elle-même ; mais enfin, le fait principal du paquet de vert-de-gris, mis en réserve par madame de Normont, fut avoué par elle aux témoins.

Maintenant quelles sont les explications données par madame de Normont ?

Le 14 août 1813, l'importante lettre, énoncée dans l'instruction, fut déposée par M<sup>e</sup>. Bellart, qui avait reçu de M. le juge d'instruction l'invitation de passer dans son cabinet. Madame de Normont fut ensuite appelée par ce dernier pour reconnaître et expliquer cet écrit de sa main.

On est avide de connaître cette explication ; mais quoiqu'on soit préparé à entendre quelque chose d'extraordinaire, cette explication surpasse toute attente. — Écoutons-la.

Elle reconnaît d'abord la lettre pour être écrite de sa main.

*Expliquez-vous sur le contenu de cette lettre,* dit le juge à madame de Normont.

*« Je ne me rappelle NULLEMENT l'avoir écrite,*

« mais il ne peut exister qu'une seule et unique  
 « circonstance dans laquelle J'AI PU *l'écrire*, et  
 « la voici. »

C'est d'abord une chose bien incroyable que madame de Normont NE SE RAPPELLE NULLEMENT avoir écrit une lettre si expressive.

Cependant elle va se rappeler une circonstance bien autrement incroyable, et au sujet de laquelle *seulement* ELLE PEUT *l'avoir écrite*.

« Je commence par vous dire que je n'eusse  
 « jamais révélé cet événement; si je n'y avais été  
 « *contrainte* pour donner *l'explication que vous*  
 « *me demandez*: ce secret serait mort avec moi. »

Comme la mémoire revient à madame de Normont! Quelle solennité! quelle discrétion! Est-il donc possible qu'elle ne se rappelle point de cet écrit auquel avait donné naissance une si grave découverte? — Elle poursuit:

« Cinq à six mois après mon mariage, mon père  
 « et ma mère étaient en Flandre.... J'entrai un  
 « matin chez madame de Mellertz; je la trouvai  
 « assise sur son lit, toute découverte, mon mari  
 « n'ayant sur lui que sa redingote et pas de cu-  
 « lotte.

« Il était vis-à-vis de madame de Mellertz, et  
 « je les ai surpris dans un état d'indécence, tel  
 « qu'il ne peut me laisser aucun doute sur les ré-

« sultats : jeune , aimant beaucoup mon mari , je  
 « fus au désespoir.

« Rentrée dans mon appartement avec lui , je  
 « lui fis une scène terrible. Il employa tout son  
 « pouvoir pour me désabuser et me faire croire  
 « que j'avais mal vu. La journée se passa en que-  
 « relles. Enfin , le soir madame de Mellerz , parce  
 « que je ne voulais pas aller souper , vint avec mon  
 « mari dans ma chambre. Il y eut alors la dispute  
 « la plus forte qui eût encore eu lieu..... Je m'en  
 « fus , je descendis les escaliers , je me trouvai mal.  
 « On envoya chercher ( ce fut mon mari ) M. Vau-  
 « thier ou M. Gautier.... Au bout de deux à trois  
 « jours je revins en santé.

« Mon mari alors me prêcha et parvint tota-  
 « lement à me persuader que je *n'avais pas vu ce*  
 « *que cependant j'avais bien vu* ; il me représenta  
 « aussi que ma conduite , connue du public , pou-  
 « vait être mal interprétée ; désirant réparer ce  
 « que j'avais fait , et *me plaisant à croire que ma*  
 « *tante n'avait pas les torts que j'avais aperçus* ,  
 « *j'écrivis une lettre* pour la déterminer à se rac-  
 « commodier avec moi. J'étais d'autant plus dé-  
 « terminée à chercher à me raccommoier , que  
 « mon mari était parvenu à me désabuser. Il  
 « m'avait menacée de me quitter , et je faisais le  
 « possible pour rétablir l'accord.

« *La lettre que vous me représentez est sans  
« doute écrite à ce sujet , et c'est le seul et abso-  
« lument unique cas, où j'aie pu lui en écrire une  
« semblable. »*

Voilà donc l'admirable explication , ou plutôt la scandaleuse et révoltante imposture de madame de Normont !

Vous tous magistrats , ou lecteurs impartiaux , nous interrogeons votre raison , nous invoquons votre sagesse : prononcez sur la véracité d'une telle explication. Mais osons le dire , l'instinct du sens commun suffit pour repousser un si absurde narré. Quand on exige d'être cru , sur un pareil récit , il faut auparavant exiger que ceux à qui on l'expose , aient renoncé à toutes les lumières de la raison.

Comment ! dans cette lettre , madame de Normont se met aux genoux de sa tante ! Elle dit : *Je suis au désespoir ; le repentir en est la cause..... Daignez jeter vos regards sur une infortunée , victime de la jeunesse.... Je tâcherai de réparer tous mes torts par une conduite sans reproche.... O ma tante ! ma vie et mon sang sont à vous ; au nom de celui qui vous présentera cette lettre , épargnez votre nièce Elisabeth....*

Comment ! une telle lettre est relative à une injure révoltante reçue par elle-même !

Admettons toute l'absurdité du récit. Oublions

que cette tante, trouvée en adultère, et presque en inceste, avait plus de 57 ans à la première surprise, et près de 59 ans à la seconde. (Car madame de Normont en articule deux.)

Oublions que c'est quelques mois après cette union contractée par un homme délirant d'amour pour sa jeune épouse.

Oublions que cette épouse était brillante de jeunesse et de beauté, et que sa tante, bientôt sexagénaire, était vieillie encore par les fatigues et les malheurs.

Oublions qu'il est absurde de supposer que les deux accusés d'adultère eussent les deux fois *laissé les portes ouvertes*. (C'est la supposition de madame de Normont.)

Oublions cet amas d'invraisemblances et d'absurdités, admettons donc que madame de Normont ait surpris son mari et sa tante, âgée de 57 ans, dans un acte non équivoque d'infidélité. Admettons que son mari lui ait persuadé *que ce qu'elle avait vu, elle ne l'avait pas vu*. Hé bien! dans cette ridicule hypothèse, qu'eût-elle écrit? Elle aurait écrit qu'elle reconnaissait qu'elle avait mal vu; qu'elle avait eu un soupçon mal fondé....., qu'elle reconnaissait que leur liaison, leur conversation étaient innocentes. Mais, demander pardon!... mais écrire, *je suis dans le désespoir le plus grand!* ... , le repentir en est cause... Dai-

gnez jeter vos regards sur *une infortunée victime de la jeunesse !...*

O raison humaine ! l'imposture s'est-elle jamais joué de tes lumières avec plus d'intrépidité ?

Ces faits sont d'une haute importance : celui du vert-de-gris, placé dans la première année du mariage ; l'explication qui en a été donnée ultérieurement, et dans un âge où madame de Normont avait acquis plus d'expérience, nous indiquent assez, si on ne le connaissait déjà, quel est le caractère de la personne.

Cette lettre doit être en effet bien funeste aux récits de madame de Normont ; puisque, ni dans le Mémoire, ni dans la plaidoirie, on n'a osé la lire ni la transcrire ; et que, si on l'a lue péniblement, et comme contraint, à la réplique, ce n'a été que pour s'attacher aux mots uniques *victime de la jeunesse*, en ajoutant que ce serait une étrange erreur de jeunesse que d'avoir voulu empoisonner sa tante ; comme si, à cette époque, et même depuis, on avait prétendu reprocher autre chose à madame de Normont, que cette frénésie imprudente de se jouer avec du poison, et de compromettre gravement les personnes qui lui étaient les plus chères.

Observons pourtant une gradation sur l'explication de la lettre. L'explication écrite, donnée par madame de Normont, a été répétée à Paris, deux



ou trois fois : elle a aussi été répétée à Versailles, ( et il fallait voir l'aisance, la facilité, la volubilité de madame de Normont, en donnant ces explications cyniques. )

Elle a été aussi répétée dans le Mémoire.

Mais, dans l'explication écrite qu'on vient de lire, madame de Normont a dit : .... *j'écrivis cette lettre* pour déterminer ma tante à se réconcilier avec moi. — C'est là le premier jet.

Dans la déposition orale du 13 mars 1814, la même explication a reçu un premier perfectionnement, une utile modification. On a dit : *Mon mari m'a dicté une lettre.*

Dans le Mémoire imprimé (1), troisième édition de l'Explication, une salutaire addition a été faite ; M. de Normont a *commandé une lettre* ; il ne l'a *pas trouvée bonne* : il en a exigé une autre.

Voilà la gradation des explications. Je n'ai pas besoin de dire qu'en pareille matière, l'explication première doit être le jet de la vérité. Les explications subséquentes trahissent l'imposture.

Au reste, qu'on admette ou la seconde ou la troisième explication, elles partagent l'absurdité de la première.

(1) Page 37.

Ces deux faits sont très-graves; le second est une calomnie odieuse et atroce, une calomnie répétée partout par madame de Normont : dans l'instruction écrite; deux ou trois fois, dans le débat oral à Paris; deux ou trois fois, dans le débat oral à Versailles; c'est ainsi qu'en public, en présence de douze ou quinze cents personnes à Paris, d'un aussi nombreux concours à Versailles; le mari est ainsi avili, tourmenté, livré au mépris et à la dérision publics.

Est-ce là un moyen de séparation? Est-ce *un excès? une injure grave?* — La réponse ne peut être douteuse.

Telle est pourtant cette femme qui a excité une prévention si forte, dont on parlait comme d'une *vertu céleste*; cette femme *qui ne mentait jamais...* (Hélas! nous avons entendu ces expressions.) Nous verrons bientôt d'autres actes de son savoir faire.

Ne terminons pas cependant l'exposé de ces deux faits, sans dire quelques mots de la subornation alléguée.

La femme Dagron, témoin oculaire du fait du vert-de-gris, l'a nié dans l'instruction criminelle.

On a opposé à la femme Dagron toutes les preuves que nous avons exposées plus haut.

— La lettre. — Les autres témoins directs, no-

tamment la femme Bourré. — Les six témoins d'une si haute distinction qui ont su le fait il y a huit ou neuf ans, dans un temps non suspect. — Enfin, les trois témoins irréprochables, devant lesquels elle-même, femme Dagron, a fait l'aveu qu'elle dément aujourd'hui.

C'est alors que les adversaires ont osé parler de subornation; sont nés ensuite le soupçon et bientôt la prévention (et depuis rejetée par la chambre d'accusation) contre les personnes les plus respectables.

Les adversaires ont prétendu que les trois témoins *ont inventé le prétendu aveu* de la femme Dagron, qu'il faut mettre en balance la femme Dagron, toute seule, niant le fait, avec les trois témoins qui sont unanimes; avec Julie Jacquemin qui a toujours affirmé le fait; avec la femme Bourré qui a assisté aux discussions auxquelles il a donné lieu dans le temps; enfin, avec des témoignages dignes de la plus haute considération, qui affirment avoir su le fait dans le temps; et qu'il faut, quand la balance est ainsi établie, que la femme Dagron, toute seule, l'emporte sur tous les autres.

Ces deux premiers griefs ainsi établis, passons au fait suivant, le vol de Choisy.

III. — *Pierre lancée, qui casse un carreau et perce le bonnet de madame de Normont. — Vol de Choisy. — Enlèvement de la rue du Ponceau.*

Aujourd'hui que toutes les circonstances en sont connues, nous disons que le vol de Choisy, le fait de la pierre lancée, le fait de l'enlèvement de la rue du Ponceau sont des fictions de madame de Normont, des inventions dignes d'elle et de son imagination déréglée.

Nous présentons ces trois faits ensemble, comme formant un faisceau, et n'ayant qu'un même objet.

Le 26 août au matin, madame de Normont appelle à grands cris. Elle annonce qu'une *pierre vient de casser un carreau* de son cabinet; que cette pierre *a rejailli sur sa tête*, lui a fait beaucoup de mal, *a percé son bonnet*, qu'elle est tombée ensuite sur un tambour à broder, et qu'elle a *troué un morceau de percale*.

Madame de Normont fait voir son bonnet percé; elle montre la percale trouée.

On annonce le fait à madame de Mellertz : M. de Normont était à Paris; on regarde, on ne voit personne dans la cour. Nous disons *dans la cour*, parce qu'on n'a pu casser le carreau qu'en lançant de biais, et fort difficilement, une pierre du côté

de la cour d'un voisin , qui n'est ni sous la fenêtre , ni devant elle , mais de côté *assez loin* à la gauche de celui qui regarde par cette fenêtre.

Qu'on se représente , en effet , cette fenêtre donnant sur un toit qui se prolonge bien au delà de la fenêtre même , et s'avance en pente jusque dans la cour du voisin ( le sieur Dupuy ) ; il est impossible de lancer une pierre de la rue qui est au delà du toit. Il faudrait que cette pierre vînt horizontalement , le long du toit , casser le carreau : cela est reconnu impossible par tout le monde , la fenêtre ne pouvant même être aperçue de la rue.

Au récit de madame de Normont , sans considérer les choses attentivement dans un moment où on n'y attachait pas grande importance , on pensa qu'une pierre avait été jetée par un ou plusieurs enfans qui jouaient dans la cour. On alla prendre des renseignemens chez le voisin. Le portier n'avait rien vu. Ses enfans n'avaient pas vu davantage. On regarde la tête de madame de Normont , rien n'est apparent. On lui conseille de bassiner la partie qu'elle dit malade , et tout est terminé.

Dans la nuit même , on entend un premier coup , et presque aussitôt un second coup de pistolet ; ce bruit réveille madame de Mellertz et Véronique , les seules personnes qui fussent dans la maison de

Choisy avec madame de Normont. On se lève, on accourt : on voit madame de Normont à une fenêtre, appelant du secours. On demande ce que c'est. Elle veut se précipiter par la fenêtre ; déjà elle a jeté les matelas, elle a pris les draps pour les employer à l'exécution de son prétendu projet ; mais ils lui ont échappé : on l'engage à attendre que l'on ait appliqué une échelle à la fenêtre. Elle descend par cette échelle, et raconte ce qui s'est passé.

Deux voleurs, dit-elle, sont entrés dans ma chambre par le cabinet où la fenêtre avait eu un carreau cassé le matin. Ces deux voleurs étaient *en habits bleus avec des revers rouges*. Ces deux voleurs avaient des *masques*. Ils avaient *chacun une lanterne sourde*. Un des deux avait un *couteau large et pointu, en forme de poignard*. Il l'a appuyé sur ma poitrine. Un coup de sifflet prolongé a rappelé les voleurs. J'ai tiré deux coups de pistolet, ce qui a terminé la scène.

A ce récit tragique, on s'inquiète, on court, on demande des nouvelles. Personne n'avait rien vu, rien entendu, si ce n'est les deux coups de pistolet. Quant au coup de sifflet, madame de Normont seule l'avait entendu.

On fait toutes les recherches imaginables. Des plaintes sont adressées aux autorités. La police met ses agens en œuvre. Rien n'est découvert.

Quelque temps après, Buonaparte, ayant eu connaissance du fait, ordonne de nouveau des recherches. Elles sont faites, et toujours infructueusement. Personne n'a rien entendu, ni aperçu aucun des voleurs, ni leurs costumes, ni leurs instrumens si bizarres.

On est resté dans cet état d'ignorance. Maintenant que d'autres faits ont éclairé sur le caractère de madame de Normont ; maintenant que l'incrédulité de la police, dès-lors manifestée, a été confirmée par d'autres vérifications, cette aventure s'est expliquée.

Il faudrait trop de temps pour relever toutes les invraisemblances, toutes les absurdités du récit de madame de Normont. Comment imaginer que des voleurs commencent le matin par casser un carreau pour se ménager une entrée ? qu'ils pussent croire que ce carreau ne serait pas remis dans la journée ? qu'ils se mettent en uniforme, et les lanternes sourdes, et les masques, et les poignards suspendus sur la poitrine ? Tous ces beaux détails sont convenables dans les mélodrames ; mais ils révoltent le bon sens, appliqués à un fait qu'on présente à la crédulité humaine.

Allons plus loin ; nous avons examiné nous-mêmes les lieux ; rien n'a échappé à nos recherches, et il nous a été démontré impossible qu'une pierre, venue de la cour du voisin à gauche, arri-

vant de biais à la fenêtre, après avoir traversé un arbre garni de feuilles, après avoir cassé le carreau, ait frappé madame de Normont, qui a annoncé être près de la cheminée.

La fenêtre donne en entier sur le petit toit. Une pierre lancée du côté de la cour devait arriver obliquement à la fenêtre, et ne pouvait frapper madame de Normont, qui était dans une direction différente ; elle ne pouvait frapper que l'extrémité du mur qui aboutit à la fenêtre ; elle ne pouvait *percer* le bonnet de madame de Normont, et encore moins, après l'avoir frappée à la tête, percer la percale sur son tambour.

Tout homme sans prévention, qui voudra visiter les lieux, vérifier la position de la fenêtre, celle du mur, et celle de la cheminée auprès de laquelle travaillait madame de Normont, se convaincra que la chose est impossible.

On reconnaît dans ce récit tout entier les souvenirs d'une personne imbue de la lecture des romans.

Mais aucun être raisonnable n'a le droit de douter aujourd'hui de la fausseté de cette aventure, parce que tous les faits se détruisent par leur propre impossibilité.

Mais cependant, s'est-on écrié, M. de Normont a cru au vol, il a rendu plainte, il a fait des exposés à la police !



Eh ! certainement il a cru au vol ; il a dû y croire ; on était placé entre les invraisemblances.

Sans doute il n'est pas vraisemblable qu'une femme fasse ce qu'a fait madame de Normont ; et, disons-le, c'est peut-être une des fautes que nous avons tous commises dans les premières défenses. Après avoir tout examiné, tout pesé, tout reconnu, nous avons été pénétrés d'une conviction profonde, et nous avons exigé trop vite que les hommes même les plus prévenus la partageassent ; nous avons dit, d'un ton trop despotique peut-être : L'imposture est prouvée ; la prévention seule, une prévention affreuse peut y faire croire. En nous exprimant avec un accent trop vivement prononcé, nous n'avons pas assez composé avec la prévention.

Il reste à dire un mot important.

Ce vol est aujourd'hui tellement décrié, l'absurdité en est tellement reconnue, qu'à la Cour d'assises de Versailles le système a changé. Il a été reconnu que le vol n'avait pas de vraisemblance ; que le fait, avec tous ses bizarres accessoires ; que ces deux voleurs venant s'emparer, de la manière exprimée, soit des 6,500 fr. en billets de banque, soit d'autres effets ; que rien de cela n'était probable, que ce n'était qu'une fiction, une véritable invention.

Mais, dans ce système, qui a paru adopté par

nos adversaires, de qui serait cette invention? On a peine à le penser : la fiction, l'invention, sont l'œuvre de M. de Normont. C'est M. de Normont qui a supposé qu'il était volé.

Mettons à part et l'impossibilité de faire une telle simulation, et l'absence de M. de Normont qui était à Paris ; demandons-nous quel aurait été l'intérêt, quel aurait été le but d'une pareille simulation? Il est impossible de le deviner.

On va nous l'apprendre. La simulation du vol, de la part de M. de Normont, aurait été d'inspirer une grande terreur à madame de Normont ; par là, de lui donner des convulsions et des maux de nerfs, une sorte de contraction nerveuse habituelle ; et, par ce spectacle, d'attendrir au moyen de ces maux de nerfs le cœur de Buonaparte, et d'obtenir de lui la restitution des bois de M. de Normont.

Nous n'exagérons point ; telle est l'explication qui a été donnée de la simulation du vol par M. de Normont.

Pour en concevoir le sens, il faut savoir que, *quelque temps* après le vol prétendu, et par un événement fort imprévu pour tout le monde ( ce point est reconnu ), Buonaparte a passé par Choisy pour se rendre à Grosbois chez le maréchal Berthier qui lui donnait une fête.

On a prié madame de Normont d'aller présenter

la pétition de son mari qui redemandait ses bois ; après avoir refusé d'abord, elle a consenti.

Elle est allée au bac : elle a présenté la pétition : Buonaparte, après l'avoir lue, a sur-le-champ écrit le mot : *accordé*. Il a ordonné qu'on recherchât le vol qui avait été commis quelque temps auparavant.

Or, c'est pour obtenir ce mot *accordé*, par l'intérêt qu'inspireraient à Buonaparte et le vol des 6,500 francs et la contraction nerveuse de madame de Normont, que la simulation du vol aurait été conçue par M. de Normont à l'insu de son épouse.

On savait que l'effroi causé par la simulation du vol donnerait à madame de Normont une contraction nerveuse, et on savait que la contraction nerveuse déterminerait Buonaparte à rendre les bois à M. de Normont.

On peut se dispenser de réfuter de pareilles absurdités : jamais l'imagination en délire n'a rien inventé de plus invraisemblable ; aussi n'a-t-on pas osé présenter à l'audience cette brillante conception.

Passons à la troisième partie de ce fait : c'est celle qui est relative à l'enlèvement de madame de Normont, rue-Neuve-Saint-Denis, près la rue du Ponceau.

On avait fait des recherches inutiles pour dé-

couvrir les auteurs du vol de Choisy ; à cette époque, une amie de M. de Normont l'engagea à ne plus faire de démarches pour activer les recherches de la police ; cette personne ( madame de Montgomery , qui a déposé dans le procès , ) tenait cette invitation de madame de Normont elle-même.

Ce témoin a déclaré (1) « qu'un jour qu'elle  
 « pressait M. de Normont de faire des recherches  
 « au sujet du vol, madame de Normont lui dit  
 «  *tout bas, en la reconduisant, de ne point insister*  
 «  *à ce sujet, qu'on ne découvrirait rien, qu'on ne*  
 «  *faisait que se faire des ennemis; que cela re-*  
 «  *gardait M. Leverd qui devait seul s'en mêler. »*

C'est peu après qu'est arrivé le fait de l'enlèvement dans la rue du Ponceau, qui n'est pas moins curieux que le reste.

Le 14 novembre 1808, madame de Mellertz et madame de Normont vont passer la soirée chez M. Caffin. M. Caffin propose de reconduire ces dames : il est huit heures du soir. M. Caffin offre son bras à madame de Mellertz ;  *il l'offre aussi à madame de Normont qui le refuse. Madame de Normont préfère marcher par derrière.*

*M. Caffin s'aperçoit que madame de Normont*

(1) Déposition du 16 novembre 1813.

s'éloignait un peu (1); il lui offre encore son bras qu'elle refuse de nouveau.

Madame de Normont disparaît sans que ni M. Caffin ni madame de Mellertz, à qui il donnait le bras, *entendissent le moindre bruit*. On arrive à la maison, on n'y trouve pas madame de Normont : on envoie sur ses traces; on la trouve chez un nommé *Maldan*, marchand de chicorée, rue du Ponceau. On demande à madame de Normont ce qui lui est arrivé. Elle raconte ce fait absurde qui mérite bien d'être mis au nombre des fictions vexatoires de madame de Normont, et des griefs de son mari.

Elle a été arrêtée par deux hommes : elle a été menée par eux dans un passage qu'on appelle le passage Lemoine. Ces deux particuliers lui ont dit : « Il y a un des voleurs d'arrêté; si on fait des recherches, nous avons *caché dans le jardin* de Choisy DE QUOI faire périr ceux qui te sont chers. »

..... Enlevée par deux hommes, sans que personne ait rien vu.....

..... Elle n'a pas jeté un cri.....

A huit heures du soir..... Menée dans un passage fréquenté.....

(1) Madame de Normont s'éloignait!..... Elle refuse de nouveau le bras de M. Caffin!.....

Elle s'éloignait..... Elle a refusé plusieurs fois le bras de M. Caffin.

Le discours : ..... On a caché dans le jardin de Choisy DE QUOI faire périr les personnes qui lui sont chères.

Cependant personne n'a rien vu.

Arrivée chez *Maldan*, elle feint un ridicule effroi ; elle s'écrie que le maître de la maison est un voleur.

Revenue chez elle avec ses amis , elle s'écrie qu'elle ne veut pas entrer, que les voleurs sont dans la chambre.

Quelles scènes ridicules ! Quel tissu d'absurdités ! Abstenons-nous de toute réflexion ; nous ne pouvons que gagner à abandonner les conséquences à la raison des lecteurs.

Passons à un objet encore plus grave.

#### IV. *Empoisonnement de Caroline. — Fausse couche provoquée par une tasse de café.*

Ce n'était donc pas assez que la mort de cet enfant, objet de tendresse, d'affection, d'idolâtrie, ait fait au cœur d'un père une blessure à jamais incurable, il a fallu qu'une accusation exécrationnelle pesât sur sa tête ; il a fallu qu'un père entendît articuler dans les débats, *qu'il était un scélérat,*

qu'il était l'auteur ou le complice de l'empoisonnement de son enfant !

Saintes lois de la nature ! plus puissantes, plus éloquentes que nous, venez défendre un malheureux père accusé sans le moindre indice d'avoir assassiné son enfant âgé de 20 mois.

Et vous, qui ne vous contenteriez pas de ce témoignage sacré, sachez que cet enfant est mort uniquement, ainsi que cela est attesté, des suites funestes de la dentition.

Sachez que madame de Normont est devenue enceinte presque immédiatement après.

Sachez que le respectable et illustre docteur *Hallé* a déclaré qu'il n'y avait eu absolument d'autre cause de mort que les convulsions de la dentition.

Sachez que le docteur *Asselin* a fait la même et aussi positive déclaration.

Sachez que le chirurgien *Melay* a pensé de même.

Sachez que le bruit exécrationnel qui s'est répandu à Choisy, d'un empoisonnement qui n'a jamais eu l'ombre de fondement, est l'œuvre d'un nommé *Azemar*, garçon perruquier, ayant couru les provinces, et devenu chirurgien à Choisy, mort insolvable ; qui n'a pas soigné l'enfant ( puisque

Caroline est morte à Paris ), qui ne l'a vu qu'une fois et avant l'événement prétendu de l'empoisonnement.

Sachez que le *prétexte unique* de cette horrible accusation est ce fait : *qu'après avoir mangé* une soupe, le malheureux enfant, qui avait eu déjà un grand nombre de convulsions, fut attaqué d'une dernière qui l'emporta; comme si, parce que la *soupe n'a pas été un préservatif* contre la convulsion, elle devait en être jugée *la cause*.

Rappelez-vous les présens faits à Julie et à Véronique, après la mort de Caroline, pour reconnaître les soins donnés à cet enfant, soit pendant sa vie, soit à sa mort; cheveux de l'enfant; cheveux de la mère.

Sachez que madame de Normont n'a manifesté cette exécration idée de l'empoisonnement de sa fille, que long-temps après la mort de celle-ci;

Que des lettres de sa main prouvent qu'elle n'en avait pas le moindre soupçon; qu'elle savait que tout ce qui l'entourait ( et apparemment son mari en première ligne ) partageait sa douleur; qu'elle avait la conviction que son enfant était mort des suites de la dentition.

— Lettre à madame de Mellertz (1). — Lettres

(1) Lettre du 22 août.

« C'est à la mémoire de ma fille que j'ai recours pour



à M. de Normont (1). — Lettre de M. Leverd à

---

« vous mettre dans la nécessité de penser quelquefois à la  
 « mère d'un enfant que vous adoriez. Oui, ma tante, je  
 « veux avoir des enfans pour vous faire chérir votre exis-  
 « tence. Vous ne refuserez pas à vos petits-neveux ou nièces  
 « votre amitié. Je connais votre cœur ; il est bon et sen-  
 « sible.

« Je crois vous faire plaisir en vous envoyant un joujou  
 « de ma fille ; ce qui était à elle est ce qui m'est le plus cher.  
 « Je suis sûre que la vue vous en sera agréable.

(1) Mars 1812 (après la mort de Caroline).

« .... Un vœu que je vous prie de me laisser accomplir....  
 « Je désire ne vous instruire qu'au moment de l'exécution,  
 « qui sera six mois après que notre enfant aura percé sa  
 « dernière dent.... Dans mon désespoir, et tenant encore  
 « une partie de ce qui nous était si cher, j'ai demandé à  
 « Dieu de ne pas m'abandonner tout-à-fait, et au moins de  
 « me conserver le père, de lui accorder la force, le cou-  
 « rage et la résignation pour supporter un aussi grand  
 « malheur. Je lui ai demandé aussi qu'il permette que ce  
 « ne soit pas pour ma tante un coup mortel, et qu'il nous  
 « la conserve pour nous consoler. »

25 juin 1812.

« La matière de mon vœu ne vous sera connue, comme  
 « je vous l'ai annoncé, que six mois après que notre enfant  
 « (à naître) aura percé sa DERNIÈRE DENT, qui est le terme  
 « où je l'accomplirai. »

M. de Rinsart(1). — Lettre d'Azemar même à M. de Normont, après la mort de Caroline.

Sachez enfin que non-seulement le révoltant soupçon élevé contre M. de Normont, mais encore le fait lui-même du prétendu empoisonnement, sont d'exécrables faussetés.

Avons-nous besoin de justifier, plus que le père, cette tante, madame de Mellertz, qui cultivait cette jeune plante comme l'espérance de sa vieillesse, qui était idolâtre de cette jeune enfant, et qui ne s'est jamais consolée de sa perte? — Non, leur justification est là dans les propres lettres de madame de Normont.

Cette calomnie atroce constitue le plus puissant

(1) Lettre du 14 mars 1812.

« Je répons, pour vous tranquilliser sur la santé de  
 « monsieur votre frère. Depuis douze jours il est bien in-  
 « quiet et *tourmenté de la maladie de sa chère Caroline.*  
 « Hélas! c'est bien naturel; le jour qu'il vous a écrit, il s'é-  
 « tait fait mettre les sang sues: ce qu'il fait ordinairement  
 « tous les ans, et, ce jour-là, il tient sa chambre. Depuis *il*  
 « *va et vient consulter pour son enfant*: du reste, sa santé  
 « est bonne à l'inquiétude près; il faut donc de la patience,  
 « et *le rétablissement de Caroline nous rendra la santé à*  
 « *tous.* Elle est aujourd'hui dans son *douzième jour de sa*  
 « *maladie*, qui est une fièvre occasionnée par deux grosses  
 « *dents prêtes à percer.* »

moyen peut-être invoqué contre madame de Normont par son mari.

Oui, il lui reproche cette calomnie épouvantable qui pèse à jamais sur son cœur.

Quelle sera ici la réponse de madame de Normont ?

« Il a circulé des bruits fâcheux sur M. de Normont ; des témoins sont venus, au milieu des débats, en présence de 1200 personnes, dire qu'il était un scélérat, qu'il était complice de l'empoisonnement de son enfant (1), qu'il s'était opposé à ce qu'on l'ouvrît : c'est un malheur, il ne faut pas l'imputer à madame de Normont. Que pouvait-elle y faire ? »

Ce que devait faire madame de Normont ! Elle est bien malheureuse, s'il faut le lui apprendre.

Elle devait demander ou plutôt prendre la parole, s'élancer devant les jurés et les juges ; elle devait proclamer hautement la vérité, protester que sa fille n'avait point été empoisonnée, repousser la calomnie, défendre son mari ; — voilà ce que devait faire madame de Normont. Certes, elle le pouvait sans danger ; elle pouvait, en se faisant honneur, sans courir aucun risque, remplir ce

---

(1) Le sieur Destruites, se disant officier-général ; — la femme Morillon ; — le sieur Lefevre.

devoir sacré de justice. Mais avoir laissé prononcer de pareilles atrocités sans les démentir ! Comment pourra-t-elle jamais se soustraire à un grief aussi accablant ?

Ah ! que d'exemples différens nous avons admirés dans ce sexe , toujours la consolation et souvent le modèle du nôtre ! Combien , dans ces temps orageux de la révolution , nous avons vu de femmes , non pas pour une gloire sans danger , mais au risque de leur vie , se précipiter au milieu des périls pour sauver leurs maris , leurs frères , leurs amis , et payer de leurs têtes des tentatives souvent infructueuses ?

Que le devoir de madame de Normont était doux et facile , comparé à de tels souvenirs !

Au reste , ce n'est pas seulement pour avoir gardé le silence que madame de Normont est coupable , c'est pour avoir indiqué , suscité , encouragé les témoins.

N'est-ce pas elle qui , dans toutes ses dépositions écrites et orales , *a indiqué comme certain le fait de l'empoisonnement de Caroline dans une soupe* ? N'a-t-elle pas même , pendant l'instruction et dans cette lettre fabriquée du 20 septembre ( produite au procès , et y faisant charge ) , renouvelé indignement cette calomnie de *sa pauvre Caroline morte après une soupe* ? N'a-t-elle pas encore , dans cette lettre comme dans ses dépositions ,

parlé de sa *fausse couche* comme étant la suite d'une tasse de café prise par elle avec tant de répugnance ?

Mais pourquoi remonter si haut. Aujourd'hui encore dans ses conclusions signifiées, la dame de Normont n'a-t-elle pas l'indignité de reproduire ces infâmes soupçons, et de l'empoisonnement de Caroline dans une soupe, et de celui pratiqué dans une tasse de café ?

Oh ! dit-on, nous n'accusons pas M. de Normont ; l'épouse est incapable d'accuser son époux.

Non : vous ne l'accusez pas, mais, vous personnellement, vous présentez le fait de l'empoisonnement *comme certain* ( ET IL EST DE TOUTE FAUSSETÉ ) ; vous n'accusez pas votre mari, mais, après avoir déclaré le fait *comme certain*, vous laissez à d'autres témoins le soin de diriger les soupçons jusque sur lui.

Indigne manœuvre ! abominable perfidie !

Le fait suivant est de même nature.

Madame de Normont, immédiatement après la mort de Caroline, devient enceinte une seconde fois. Un accident qui se manifeste, empêche qu'elle ne fasse un voyage en Flandre avec son mari et sa tante, qui allaient, pour quelques temps chez le chevalier de Rinsart.

Au départ du mari et de la tante, s'ouvre une correspondance ; tout ce que l'amour a de plus

tendre s'y manifeste de part et d'autre. Madame de Normont y dit que tout le bonheur dont elle jouit , elle le doit à son mari. Quinze ou vingt lettres , soit d'elle-même , soit de son père , remplissent cet espace de temps fort court.

Cette correspondance ; voilà une des défenses les plus puissantes de M. de Normont contre la demande en séparation de son épouse.

Cependant , quels horribles soupçons ont été , à ce sujet , répandus dans le procès criminel !

Madame de Normont a fait une fausse couche le 8 juillet ( plus de trois semaines après le départ de son mari , de sa tante , de la malheureuse Julie elle-même ). Eh bien ! la fausse couche est *la suite et la conséquence d'une tasse de café* prise par elle avant ce départ , tasse de café qui était empoisonnée.

Or , sur ce point comme sur celui de l'empoisonnement de Caroline , tout ce qu'il y a de plus respectable a déclaré qu'il n'y avait point d'empoisonnement.

A l'égard de Caroline , comme on l'a vu , M. Hallé , M. Asselin , M. Mélay ont déclaré que l'enfant était mort des suites de la dentition. On a dit qu'il était mort après avoir mangé une soupe : cela est possible. La soupe ne change rien à l'événement.

Il en est de même de la fausse couche , après

*avoir pris une tasse de café.* Que disons-nous après ? C'est plus de trois semaines après, que madame de Normont fait une fausse couche ; et on veut que la fausse couche soit l'effet de la tasse de café !

Quelques témoins, à la vérité, ont déclaré qu'après avoir pris la tasse de café, madame de Normont avait montré du dégoût : ce qui assurément n'est pas rare de la part d'une femme enceinte.

Mais attribuer une fausse couche, faite le 8 juillet, à une tasse de café prise au commencement de juin ! Mais quand tous les médecins, quand l'accoucheur, quand Azémar lui-même, quand M. Leverd ont tous dit, écrit, proclamé que la fausse couche était la suite d'une *trop grande abondance de sang* (1), quand les lettres expli-

(1) Voir à ce sujet la déposition de M. Anet, accoucheur, que l'on supposait avoir dit, 1° que la fausse couche avait pour cause un breuvage empoisonné ; 2° que le fœtus était en partie putréfié ; et qui, quoique très-bienveillant pour madame de Normont a, au contraire, déclaré 1° que madame de Normont *ne lui indiqua d'autre cause* qui eût pu déterminer son indisposition, que le chagrin éprouvé lors du départ de son mari pour la Flandre ; 2° qu'il a vu ce fœtus dans de l'esprit de vin ; *qu'il ne l'examina pas* ; qu'il s'aperçut à la grandeur, qu'il pouvait avoir deux mois et demi. ( Voir les autres dépositions où M. Anet et les autres médecins rejettent toute idée, tout soupçon semblables. )

quent disertement les causes de la fausse couche , oser prétendre encore que la fausse couche est la suite d'un breuvage pris près d'un mois avant ! c'est le comble de la méchanceté en délire.

Madame de Normont dira encore : Ce n'est pas moi qui suis l'auteur de l'accusation contre mon mari ; ni moi , ni même personne , sur ce fait , ne l'accuse personnellement.

On ne l'accusait pas ; et pourtant , dans un procès où il ne s'agissait que du fait du prétendu empoisonnement du premier avril , on avait moins encore l'air d'instruire le procès de Julie Jacquemin , que celui de madame de Mellertz et de M. de Normont pour des délits antérieurs.

On les appelait , on les interrogeait , à mesure que les témoins déposaient.

Oui , c'est à madame de Normont qu'il faut reprocher tous ces faits ; c'est à elle qu'ils doivent être imputés : sinon , pour avoir dit *expressément* que son mari a empoisonné sa fille , ou lui a fait faire une fausse couche , au moins pour avoir donné *comme certains* ces faits atroces ; pour n'avoir pas démenti ces bruits absurdes ; enfin , pour avoir laissé ainsi planer d'horribles soupçons , que la fausseté du fait principal , proclamée par elle , eût fait tomber entièrement.

Passons maintenant à la seconde partie des griefs de M. de Normont.



V. *Madame de Normont a volontairement impliqué et compromis son mari dans le procès criminel.*

Nous accusons madame de Normont d'avoir impliqué son mari dans le procès criminel d'empoisonnement, d'avoir été la cause de son arrestation et de son emprisonnement pendant trois mois et demi.

Nous l'accusons d'avoir produit contre lui des pièces, d'avoir déposé contre lui des faits qui ont compromis son honneur et sa vie.

Nous l'accusons de lui avoir, pendant tous les débats à Paris et à Versailles, fait subir des amertumes, des angoisses et des humiliations qu'aucun autre supplice moral ne peut surpasser.

Démontrons par la conduite de madame de Normont, qu'elle l'a voulu ; que c'est par sa faute, par ses productions, par ses déclarations que M. de Normont a été en butte à tous ces tourmens.

Mais auparavant, chacun se demandera à soi-même ce que c'est que l'empoisonnement de madame de Normont ; si cet empoisonnement est réel ou ne l'est pas ; si c'est un attentat contre sa personne, ou une fiction qui soit son œuvre.

*Réflexions sur le fait de l'empoisonnement en lui-même et sur ses circonstances.*

Si l'empoisonnement de madame de Normont n'était pas réel , ou s'il était son ouvrage!....

Mais ici on nous arrête : C'est chose jugée s'écrie-t-on , jugée deux fois , à Paris et à Versailles.

Jugée à Paris ! étrange prétention ! La déclaration du jury de Paris, l'arrêt de Paris sont cassés ; comment y aurait-il chose jugée ?

Jugée à Versailles ! — Oui , Julie Jacquemin est innocente. Cela est jugé ; il n'est plus possible d'intenter de procès criminel , ni de supposer Julie Jacquemin coupable. Elle a été *absoute à l'unanimité*. Voilà la chose jugée.

Mais , ajoute-on , les jurés de Versailles , divisent la question ; on a dit , à la majorité de huit voix contre quatre , qu'il y avait eu empoisonnement : donc , on a jugé que l'empoisonnement existait.

Le défenseur de madame de Normont a donné à l'audience une interprétation à la division que les jurés ( contre le vœu de l'art. 345 du Code d'Instruction ) ont faite de la question principale. Il a supposé que , pour récompenser le défenseur de ses efforts , on avait voulu lui donner cette satisfaction , de déclarer que quatre jurés croyaient *qu'il n'y avait pas empoisonnement*.

L'explication est trop honorable pour l'avocat ; mais elle ne saurait être admise. Le défenseur est assez heureux de l'absolution à l'unanimité de sa cliente ; le juré ne fait pas des déclarations rémunératoires pour les défenseurs.

Mais puisqu'on pénètre jusqu'à un certain point dans l'intention des jurés , nous permettrons-nous à notre tour de conjecturer ce qui peut être arrivé ?

La déclaration doit son existence à l'un ou à l'autre des deux motifs suivans, ou à tous les deux à la fois. Les jurés qui ont déclaré *qu'il y avait empoisonnement* , ont pu désirer que ce procès fût désormais et dans tous les sens terminé , pour tout ce qui concernait le criminel ; qu'un procès qui donnait tant de scandale , qui avait fait tant d'éclat , fût étouffé à jamais. Il est à présumer que quelques jurés se sont persuadés , qu'en déclarant qu'il n'y avait pas d'empoisonnement , on pourrait donner naissance à un nouveau procès criminel ; que madame de Normont pourrait être exposée , à son tour , à une redoutable accusation en calomnie : c'est ce qu'ils empêchaient , en déclarant , à une majorité quelconque , qu'il y avait eu empoisonnement.

Une autre hypothèse s'offre en sens différent.

Quelle était la réponse que devaient faire les jurés ?

La question était ainsi posée : « Julie Jacquemin est-elle coupable *du crime COMMIS SUR LA PERSONNE de madame de Normont, etc.* »

Quelques jurés ont pu se dire : La question , ainsi posée et résolue , donnerait à croire que nous-mêmes nous pensons que le crime A ÉTÉ COMMIS, qu'il y a eu un empoisonnement, et nous ne le croyons pas ; et ces jurés-là ont dû provoquer la division de la question pour donner leur voix dans le sens *qu'il n'y pas eu d'empoisonnement.* — Combien de jurés croyaient dans l'origine qu'il n'y avait pas eu d'empoisonnement ? — Combien se sont rendus au désir d'empêcher toute poursuite contre madame de Normont ? Ce sont des mystères que couvre le secret impénétrable des opinions.

Au moins est-il sûr que *quatre* jurés sont restés fermes dans leur opinion , et qu'aucune considération n'a pu leur faire reconnaître *qu'il y ait eu empoisonnement.*

Maintenant est-il vrai qu'on ne puisse , en matière civile , agiter de nouveau la question ?

Pourquoi ne le pourrait-on pas ? Ce qui est jugé au criminel n'est pas jugé au civil ; ou plutôt , ce qui se décide au civil n'a rien de commun avec ce qui a été jugé au criminel.

On en peut citer beaucoup d'exemples. On accuse comme faussaire un individu. Un acte est ar-

gué de faux. On procède au criminel. Le jury déclare : 1<sup>o</sup> qu'il n'y a pas de faux.... 2<sup>o</sup> que l'individu n'est pas coupable. Celui-ci revient son acte à la main, et intente une action au civil, fondée sur son acte déclaré sincère par la cour criminelle; il succombe : témoin l'affaire *Reynier*, témoin l'affaire *Sieveling-Maupas*.

Tenons pour maxime que ce qui est jugé au criminel n'est pas jugé au civil, et ne peut pas avoir d'influence sur un procès civil.

Autre maxime : ce qui n'est pas jugé avec une partie n'est pas jugé contre elle.

M. de Normont n'était pas partie dans le procès criminel; il ne peut, dans un procès civil, être enchaîné par la déclaration du jury.

Voilà sur le point de droit de premières réflexions importantes.

Il est donc permis de présenter quelques observations sur le prétendu empoisonnement.

Commençons pourtant par déclarer que M. de Normont ne comptera pas au nombre de ses griefs, de ses moyens de séparation, la simulation de l'empoisonnement; qu'il se contentera de soumettre les réflexions suivantes à la sagesse, à la méditation des magistrats.

Lecteurs, commencez par relire la substance de l'accusation, pages 56 et 57.

Maintenant, et d'après un tel exposé, convenez

que tout homme de sens et non prévenu ne peut s'empêcher de faire les réflexions suivantes.

*Sur le breuvage empoisonné :*

— Que des trois substances qui le composent, l'une, *le verre pulvérisé*, est reconnue depuis longtemps n'être point un poison, et peut s'avaler impunément. — La seconde, LE CHARBON PILÉ, substance tout-à-fait innocente, n'est, à la connaissance de tout le monde, nullement un poison; elle est plutôt un dépuratif. Enfin la troisième, l'huile de *thérébentine*, est à la vérité un liquide plus dangereux, mais qui n'est pas véritablement un poison : on peut en prendre, et on prend en effet sans cesse, à petite dose, comme un curatif, et par l'ordre des médecins; il résulte même des expériences faites en Angleterre, qu'on l'y a administrée non-seulement sans danger, mais avec des effets très-salutaires, à la dose de trois ou quatre onces, c'est-à-dire, à une dose pareille à celle que pouvait contenir le bocal trouvé chez M<sup>me</sup> de Normont. On ignore donc positivement à quelle dose il faudrait en prendre pour se procurer la mort; au reste, cette liqueur étant très-âcre, il serait impossible à un individu de prendre la dose très-considérable, qui deviendrait mortelle, parce que le gosier et les canaux se contracteraient, même involontairement.

On ne peut s'empêcher *surtout* de trouver *inconcevable* dans le système d'un empoisonnement, ce mélange de CHARBON PILÉ (1), qui n'a d'autre effet que de *noircir* la liqueur : en sorte que ce mélange suppose dans la personne qui l'a fait, *l'intention de rendre la liqueur et les déjections alléguées noirâtres, EFFRAYANTES*, mais nullement de rendre le breuvage malfaisant. — Ce mélange de charbon pilé est peut-être, dans l'affaire, un des points les plus importants, et les plus propres à mettre sur la trace de la vérité. Au reste, et en résumé sur ce point, il n'est pas concevable qu'un empoisonneur, au lieu de choisir une substance malfaisante, très-active, même à petite dose, eût choisi un mélange de trois substances, dont deux sont innocentes, et dont une seule, si elle est malfaisante, ne peut l'être que quand elle est prise à une dose énorme.

*Sur l'exécution de l'empoisonnement par violence.*

On ne peut, en y réfléchissant, s'empêcher de trouver bien étrange un empoisonnement *par violence*. L'assassinat par empoisonnement a au contraire pour but principal d'éviter la violence et les dangers qu'elle entraîne pour le coupable.

---

(1) Jamais on n'a répondu à cet argument.

*On empoisonne pour ne pas violenter ; on empoisonne pour faire périr par perfidie, sans être obligé de se montrer, de se mettre en avant. C'est donc une chose au moins invraisemblable, et hors des règles ordinaires, qu'un empoisonnement par violence.*

Celui qui se résout à employer la violence et à se montrer, a des moyens plus faciles et plus sûrs : une *corde*, un *lacet*, un *matelas*, un *oreiller*. Celui qui emploie la violence, surtout s'il est seul, *ne prend pas un mode de violence dont le succès est presque impossible.*

*Sur le mode de cette violence.*

On remarque, en y pensant attentivement et sans passion, que ce mode, comme il a été allégué par la dénonciatrice, offre des difficultés nombreuses et des invraisemblances palpables.

L'esprit et la réflexion se refusent à admettre la possibilité de la plupart des circonstances de cette violence.

La victime aurait été *enlevée de son lit* dans sa chambre à coucher, vers minuit ; on l'aurait serrée et *entortillée dans sa couverture et ses draps* ; on l'aurait *ainsi transportée* dans le salon ; elle n'aurait *point crié*, et n'aurait *point été éveillée* par ces froissemens et ce transport ; *sa femme de chambre*, couchée dans une petite chambre à côté, *séparée*



*seulement par une cloison, et dont le lit touchait cette cloison, n'aurait rien entendu ; la victime, transportée dans le salon, aurait été jetée fortement sur un lit, sans s'être encore pleinement réveillée ; un seul homme aurait fait ce transport de la personne endormie, aurait contenu sa tête d'une main, et de l'autre lui aurait tout à la fois desserré les dents, mis un bâillon entre les lèvres, inséré la liqueur dans la bouche ; l'assassin aurait réussi à tout cela, tout seul, et quoiqu'elle se fût débattue de toutes ses forces, quoiqu'elle eût remué, détourné la tête, et serré les dents, elle l'aurait vu sans pouvoir crier. Demeurée seule dans le lit du salon, elle aurait eu des vomissemens qui auraient sali ses draps et son linge de cette liqueur noirâtre ; elle serait ensuite demeurée sept ou huit heures évanouie ou endormie, à la suite d'une telle crise, sans appeler, sans crier, et il aurait fallu que, le lendemain, les personnes entrées dans sa chambre l'eussent tirée du sommeil ou de l'évanouissement. Le juge de paix, arrivé plus tard, aurait visité le lit de la chambre à coucher et trouvé l'intérieur du lit encore un peu chaud ( après sept, huit ou neuf heures qu'il avait été abandonné ). — Il faut en convenir franchement, tout cela paraît absolument invraisemblable et même absolument impossible.*

Il est reconnu impossible qu'une seule personne

puisse vaincre la résistance d'une autre qui serre les dents, et lui fasse avaler une liqueur. A la vérité on indique, comme facilité à commettre cette violence, l'introduction du bâillon entre les dents et les lèvres. Mais la raison n'est point satisfaite de cette explication; d'abord, il est aussi difficile de desserrer les dents d'une personne qui met ses efforts à les tenir serrées, que de lui insérer la liqueur même dans la bouche; ensuite, à peine aurait-on introduit *ce bâillon* que, *si on ne le fixe pas* par une corde derrière la tête (1), la plus grande facilité existe de le repousser, surtout quand l'assassin est obligé de la quitter pour prendre le vase empoisonné et le porter à la bouche de sa victime dont il contient la tête de l'autre main.

Enfin, d'après les observations de l'expérience et les rapports des médecins, l'introduction d'un bâillon est un obstacle presque absolu à la déglutition; il ferait du moins obstacle à ce que la personne bâillonnée avalât au delà de quelques parcelles de liqueur; et on a vu qu'une petite dose de celle qui fut préparée ne pouvait être malfaisante.

Il paraît impossible, d'un autre côté, qu'une *personne endormie*, dont on *enveloppe fortement*

---

(1) Suivant le récit de la dénonciatrice, le bâillon n'aurait pas été fixé et serait demeuré mobile entre ses dents.

*les bras et les jambes*, qui est ensuite enlevée, transportée d'une chambre à une autre, jetée fortement sur un lit, dont on *saisit et soulève* la tête, à qui on desserre les dents, à qui on met de force un bâillon, et dans la bouche de laquelle on verse une liqueur empoisonnée, il paraît *impossible*, disons nous, *que cette personne ne se réveille pas*, ne crie et *n'appelle point* à son secours, ne soit point entendue, lorsque si près d'elle sont des personnes attachées à sa personne et à son service.

On a expliqué cet assoupissement inconcevable, d'abord par les effets du *cauchemar*, et ensuite, plus scientifiquement, par ceux de l'état appelé *coma*.

Mais d'abord, quant au *cauchemar*, on sait que l'état de gêne et d'oppression qu'il occasionne, cède au moindre mouvement spontané ou forcé, en sorte qu'il est dissipé à l'instant même où le patient a changé de position.

A l'égard du *coma*, il paraît d'abord, d'après les observations des hommes de l'art, que cet état d'assoupissement diffère de la léthargie, en ce qu'il cède facilement à l'usage des irritans, et à des mouvemens violens, comme ceux qu'aurait éprouvés la personne empoisonnée; le *coma* n'a jamais lieu qu'à la suite d'une maladie grave; ensuite *l'état comateux exclut l'état de connaissance* et

de réveil véritable où était la personne prétendue empoisonnée. Ainsi, que cette personne ait eu les yeux ouverts; qu'elle ait distingué un homme ayant un chapeau rond, même la blancheur de son front, même la position et l'arrondissement de son bras, même une lumière sur la cheminée placée du côté de la porte, même la tasse qu'on lui présentait, même la succession de ces mouvemens et actions; qu'elle ait, par suite de cette plénitude de connaissance, *resisté; qu'elle se soit débattue*; tout cela est inconciliable avec la nature du *coma*, qui suppose l'assoupissement absolu et le défaut de réveil et de connaissance.

Enfin ce qui, sur ce point, paraît au moins aussi puissant, c'est qu'il ne suffisait pas que la personne violente eût été dans cet état de *coma* qui l'empêchait de crier et de parler, il aurait fallu que l'homme qui s'était dévoué à commettre le crime eût EU LA PRESCIENCE que sa victime serait plongée dans cet état si rare et si peu vraisemblable. Or, quel homme oserait, sur l'espérance d'une pareille rencontre, c'est-à-dire d'un miracle, se risquer à une expédition aussi périlleuse ?

Un grand nombre d'observations seraient encore à faire contre l'existence du corps de délit; nous en indiquons deux seulement.

Les draps étaient salis, dit l'accusation, de taches *noirâtres*, suite des vomissemens de la personne

empoisonnée. Mais les gens de l'art ont constaté que ces taches n'annonçaient *le mélange d'aucun aliment*. Or, il est reconnu à peu près impossible ( surtout de la part d'une personne qui avait mangé des *gauffres le soir même* ), que des vomissemens aient eu lieu sans ce mélange.

Ensuite, suivant la plaignante, ces vomissemens NOIRÂTRES auraient eu lieu SANS TÉMOINS; mais quand ensuite, à l'aide des stimulans, on excite de *nouveaux vomissemens*, comment se fait-il que ceux-ci, qui ont lieu en présence de témoins, *ne contiennent que des matières claires.... DES FLOCONS BLANCS (1) sans mélange de rien de noirâtre*? Quelle nouvelle matière à réflexion!

*Sur quelques autres circonstances, et sur les deux lettres anonymes,*

On remarque :

Que Sophie (la femme de chambre de madame de Normont), dénoncée aux débats par Julie Jacquemin, comme l'auteur probable des fameuses lettres anonymes du 1<sup>er</sup> avril, a ( de son propre aveu ) fermé elle-même les portes de la maison de Choisy, le 31 mars au soir : *ce qu'elle ne faisait jamais*;

Que cette même Sophie, après que les jardiniers

(1) Acte d'accusation.

ont été couchés, *est redescendue* (elle couchait en haut à côté de sa maîtresse); qu'elle a encore erré dans le rez-de-chaussée: ce qu'elle nie, mais ce que les jardiniers, qui l'ont entendue, qui lui ont parlé à travers leur porte, et à qui elle a répondu, ont attesté.

On ne peut s'empêcher de faire encore les observations suivantes :

Julie Jacquemin n'est ni l'auteur ni la complice du délit; c'est à l'unanimité que le jury l'a déclarée non coupable.

Mais si elle est déclarée à l'unanimité innocente, par cela seul il est jugé que les fameuses lettres ne sont pas émanées d'elle; car, si elles étaient d'elle, il eût été impossible de l'absoudre. L'une de ces anonymes portait..... « IL FAUT SA MORT..... » *tu tardes trop à l'introduire..... etc.* » Or, si madame de Normont a été empoisonnée, et si Julie est l'auteur de l'anonyme, Julie est au moins complice.

Le jury a donc pensé, à l'unanimité, qu'elle n'était pas l'auteur des lettres; et il faut convenir qu'il eût été absurde de penser autrement. Retraçons en effet les circonstances qui donnaient cette démonstration :

1°. A qui pouvaient s'adresser les mots : « *J'ai juré ta mort et celle de ton enfant....?* »

A Bourré seul, et Bourré avait été proclamé

innocent par le même arrêt qui, à Paris, avait condamné Julie Jacquemin.

2°. Les deux lettres anonymes, tracées d'une écriture évidemment contrefaite, ont été constamment déniées par Julie Jacquemin; elle a toujours soutenu qu'elles n'étaient pas de son écriture.

3°. Julie Jacquemin sait à peine tracer ses lettres. — Or, une personne qui sait aussi mal tracer des caractères pourrait bien difficilement *contrefaire son écriture*; elle ne le pourrait pas surtout dans une pièce de longue haleine comme sont les lettres dont il est question. — Pourquoi d'ailleurs aurait-elle *contrefait* son écriture en écrivant à Bourré, ou à tout autre amant, une lettre qui ne devait être vue que de lui? On conçoit *bien la contrefaçon*, l'imitation de la part de celle qui eût voulu *faire soupçonner* Julie d'en être l'auteur; mais on ne la conçoit pas de la part de Julie elle-même.

4°. En examinant avec attention les deux lettres, on voit qu'elles sont écrites, surtout l'une d'entre elles, par une personne qui, à la vérité, *a voulu contrefaire* son écriture, mais qui en a la faculté, qui a de l'usage et une certaine facilité; les caractères sont composés de barres droites et sans déliés (ce qui est le mode habituel et le plus commode de contrefaire son écriture); mais ces barres sont tirées avec quelque aisance et assez régulièrement espacées: c'est l'écriture contrefaite

de quelqu'un qui écrit bien mieux que Julie Jacquemin.

5°. Il paraîtrait qu'on a voulu imiter l'écriture de cette dernière ; mais l'écriture imitatrice vaut mieux que l'originale : ce qui serait impossible de la part de l'auteur de celle-ci, qui certainement ne ferait pas mieux en cherchant à se contrefaire, qu'en s'appliquant à faire de son mieux.

6°. A la vérité des experts écrivains ont fait des rapports et déclaré que l'écriture contrefaite des lettres anonymes était de la main de Julie Jacquemin.

C'est même en définitive cette déclaration des experts, contraire aux protestations de l'accusée, c'est cette déclaration toute seule, appuyée d'aucun autre indice sur cet objet, qui avait été à Paris le motif déterminant de la condamnation.

On frémit à cette idée. Combien de fois n'a-t-on pas répété que l'art des experts écrivains est purement conjectural ! Combien cette réflexion a plus de poids dans l'espèce ! C'est *l'identité d'une écriture reconnue contrefaite, avec une qui ne l'est pas* ; c'est l'écriture contrefaite d'une malheureuse fille qui ne peut pas savoir contrefaire.

Ajoutons que l'un de ces mêmes experts écrivains, dont la seule parole paraît avoir fait foi pour l'identité d'écriture, a donné, dans le procès



même, et sous les yeux de la Cour d'Assises, une preuve de l'incertitude et du danger de leur art. Provoqué, sur la réquisition des accusés, de s'expliquer sur trois pièces d'écriture, l'un des experts (et ce n'est pas le moins renommé, a déclaré que de ces trois pièces il y en avait DEUX écrites de la MÊME MAIN. Sommé de déduire les motifs de son opinion, il l'a fait avec détail; or, malgré ses explications scientifiques, l'expert se trompait : les deux pièces à lui présentées étaient DE DEUX MAINS différentes; c'était par l'ordre même du magistrat que ces pièces avaient été écrites par différentes personnes.

L'erreur alla plus loin. L'expert, après avoir déclaré, d'après son art, que ces deux pièces étaient de la même main, prononça que les lettres anonymes étaient TOUTES écrites par LA MÊME personne qui avait écrit ces DEUX pièces. Or, comme ces deux pièces étaient de deux personnes différentes, il est évident que l'expert désignait ces deux personnes différentes comme étant aussi-bien l'une que l'autre l'auteur des lettres anonymes. Il est bien vrai que l'auteur d'une des deux pièces était Julie Jacquemin; mais l'auteur de l'autre pièce était une autre femme, l'un des témoins les plus ardens à charge, témoin que l'accusée et ses conseils indiquaient comme pouvant elle-même

*être l'auteur* des lettres anonymes, et comme ayant voulu contrefaire l'écriture de Julie (1). — D'où il suit que, d'après l'expert lui-même, les lettres anonymes pouvaient tout aussi-bien être attribuées au témoin, qu'à l'accusée.

7°. Si de la vérification d'écriture on passe au style des lettres, que de nouvelles réflexions se présentent !

Julie Jacquemin est une villageoise de la classe inférieure, sortie de Sentheny, son pays, à quatorze ans, ne sachant ni lire, ni écrire ; laveuse de vaisselle d'abord, depuis devenue, à travers des travaux perpétuels et grossiers, femme de chambre de madame de Mellertz ; ayant, à vingt et quelques années, appris pendant trois mois à écrire, ce qui a constitué toute son éducation, et au surplus, n'ayant jamais pu disposer de son temps. C'est à cette fille grossière et bornée qu'on attribuait des lettres qui supposent de la lecture ; des lettres d'un style exercé et correct, quelquefois d'une énergique concision, contenant *des tournures épiques*, et (comme l'a dit son célèbre dé-

---

(1) Cet auteur, était Sophie, femme de chambre de madame de Normont, à laquelle il semblerait résulter de dépositions faites aux débats de Paris et de Versailles, que sa maîtresse avait promis une somme de 10,000 francs pour avoir été sa complaisante dans l'événement du 31 mars.

fenseur) *des ellipses de romans*. Tout cela se trouve, notamment dans celle de ces lettres anonymes, qui constituait la charge la plus forte contre cette malheureuse créature.

« Ne crains rien : tout le monde accusera la tante;  
 « on l'arrêtera; *la révolution la fera mourir.....*  
 « *Il faut sa mort* ( de madame de Normont ); *plus*  
 « *de femme, plus d'enfant, plus de tante, plus*  
 « *de contrainte*. LE FRÈRE RESTE, DIS-TU; *donne-*  
 « *moi du temps.....* Sa méchanceté ( de la tante )  
 « nous *sauve de tout soupçon*; elle sera notre se-  
 « *conde victime*. La seule crainte qui me tour-  
 « mente un peu est que tu tardes trop à t'*intro-*  
 « *duire*; que le mari NE *la rencontre* encore....;  
 « qu'elle NE *devienne grosse*. O RAGE! Si cela ar-  
 « rive, *j'ai juré ta mort et celle de ton enfant...*  
 « *Amour! courage! mon cœur pour récompense.* »

Il est vraiment impossible à tout homme sensé de croire que ce soit là le style de Julie Jacquemin. On ne peut pas dire davantage qu'elle ait fait composer la lettre par un autre; on ne prend point de confidant pour un pareil commerce épistolaire.

Une chose qui frappe au reste, c'est le CONTRASTE ( 1. ) dans l'original de cette pièce, *entre*

(1) Maintenant que les personnes et les circonstances sont connues, *ce contraste entre l'orthographe et le style* est d'une haute importance.

*l'orthographe et l'élocution.* On a pu juger de celle-ci ; quant à l'autre, elle est si grossière que souvent elle rend les mots difficiles à deviner.

8°. L'existence de la lettre en elle-même ( sans parler davantage de son style ) est tout-à-fait contraire à la marche du crime et aux combinaisons de l'esprit humain : ce n'est pas une de ces lettres où l'on donne un ordre, un conseil, *une indication de fait* ; où l'un des complices apprend à l'autre ce que celui-ci doit de nécessité apprendre et savoir, soit pour exécuter ce qui a été projeté, soit pour avancer ou retarder le jour ou l'heure de l'exécution, soit pour changer quelque chose au projet : c'est une lettre qui ne contient qu'une *déclamation vague*, une sorte de *monologue dramatique* sans aucun objet d'utilité. Écrit-on en pareil cas ? Et surtout une fille comme Julie, écrit-elle lorsqu'elle trace aussi lentement, aussi péniblement ses caractères ?

9°. Enfin, il est impossible de comprendre comment les deux lettres anonymes ont pu se rencontrer toutes deux, l'une à côté de l'autre, le matin du 1<sup>er</sup> avril, devant la porte de la maison de Choisy.

En effet, ces deux lettres sont écrites dans un sens tout-à-fait opposé.

L'une est adressée à M. le préfet de police ; elle semblerait avoir pour objet de détourner les soupçons de ce magistrat, de Julie Jacquemin ou d'un

autre domestique, pour l'engager à les porter sur le docteur Asselin, surtout sur madame de Normont, et de donner à croire que celle-ci feint d'être empoisonnée; mais la lettre est si maladroite que la maladresse est évidemment volontaire: la lettre a été calculée pour que son effet fût d'exciter les soupçons contre la malheureuse domestique, au lieu de les en détourner.

Cette idée se fortifie quand on voit que la seconde lettre, trouvée à côté de cette première, est dans un sens tout contraire. Cette seconde lettre était la pièce unique produite à charge (on vient d'en voir les passages principaux). Or, en mettant à part cette observation, que ce ne peut être l'ouvrage de Julie, on se demande comment cette *lettre accusatrice* se peut trouver précisément à côté de celle *prétendue justificative*. Dans le système d'une accusation quelconque, il faut supposer que la lettre justificative a été placée, *avec intention*, devant la porte de la maison, et que *la lettre accusatrice y a été perdue*, et y est tombée par hasard. On ne peut pas expliquer autrement ce rapprochement de deux pièces, si peu destinées à se trouver l'une à côté de l'autre; mais, dans cette explication, que d'invéraisemblances!

Comment l'empoisonneur aurait-il conservé une pareille lettre?

Comment ne l'aurait-il pas brûlée? Et surtout

comment l'aurait-il portée sur lui dans tout le temps consacré à préparer et à exécuter son crime? N'était-ce pas, s'il était arrêté, porter sa condamnation avec lui, et s'ôter tout moyen d'éluider ou de se défendre?

Ensuite, et supposé qu'il commît cette imprudence, par quelle fatalité se fait-il que, *lorsqu'il dépose avec intention* l'une des deux lettres anonymes, il le fasse avec assez peu de précaution pour laisser tomber, par hasard et *précisément au même lieu* (1), l'autre anonyme, qu'il n'aurait dû ni porter sur lui, ni même conserver? Que si on dit que les deux anonymes sont sorties de deux mains différentes, et que *Julie* aurait placé *l'une avec intention*, et son correspondant *laissé tomber l'autre par hasard*, cette rencontre des deux pièces précisément et identiquement sur le même pavé, n'est-elle pas encore plus invraisemblable, ou même plus impossible?

Une foule d'autres observations se présenteraient conduisant au même résultat. Mais n'en est-ce pas assez, trop peut-être pour prouver :

---

(1) Nous ne portons pas ici la démonstration de la fraude assez loin : il semblait, en effet, résulter de l'instruction et de l'examen de ces lettres, qu'elles avaient été pliées, ajustées et empaquetées ensemble.

1.° Que les lettres n'étaient pas , ne pouvaient pas être l'œuvre de Julie Jacquemin (1).

2.° Qu'elles paraissent avoir été composées , écrites , placées dans un projet accusateur.

Au reste , il est *jugé* souverainement et à l'*unanimité* que Julie *n'est pas l'auteur* de ces lettres , puisqu'elle est déclarée innocente ; car , certes , si la lettre... « IL FAUT SA MORT , etc. » était de Julie , elle n'eût pu être absoute et absoute à l'*unanimité*.

Mais si la lettre n'est pas de Julie..... de qui est-elle donc ? Quelle imagination l'a enfantée ? Quelle main l'a tracée ?

Abandonnons-nous avec confiance à la sagesse , à la sagacité des hommes justes qui méditeront ces observations.

(1) Nous ne doutons pas qu'en lisant dans un *Mémoire pour M. de Normont* , ces réflexions qui prouvent que *Julie Jacquemin* n'est pas l'auteur des lettres anonymes , les adversaires ne s'écrient de nouveau , comme ils l'ont fait à l'audience , qu'encore en ce moment nous défendons autant cette malheureuse fille que M. de Normont lui-même.

Admirable logique ! Comme si , en prouvant que les lettres anonymes ne peuvent pas être de Julie Jacquemin , nous ne prouvions pas par là même qu'il faut leur chercher *un autre auteur* ! comme si les accusations portant cumulativement sur plusieurs personnes , la défense n'était pas également indivisible !

*M. de Normont a été impliqué, compromis avec intention par sa femme, dans le procès criminel.*

Si M. de Normont ne place pas au nombre de ses griefs de séparation la simulation de l'empoisonnement, s'il abandonne à la sagesse des magistrats les réflexions que peuvent faire naître des faits si étranges, il a le droit du moins de présenter comme de graves moyens, la conduite de sa femme, les inculpations, les productions, les accusations de tout genre qu'elle s'est permises dans cette affreuse poursuite criminelle.

Oui, madame de Normont a impliqué M. de Normont dans le procès criminel ; oui, le procès instruit contre Julie Jacquemin avait toute l'apparence d'un procès criminel fait à M. de Normont lui-même.

Pour donner une connaissance complète de tous les faits, de toutes les déclarations par lesquelles madame de Normont a compromis, impliqué son mari, il faudrait un volume sur cet article seul.

Dans un grand nombre de ses déclarations écrites, elle produit des pièces, elle énonce des faits propres à le faire soupçonner, accuser, poursuivre.



Pendant les quinze jours de débats à Paris, pendant les treize jours de débats à Versailles, il ne s'en est pas écoulé un seul où elle n'ait accusé, calomnié, tenté d'avilir son mari.

Contentons-nous de signaler quelques-uns de ces faits :

1<sup>o</sup>. Comment pourrait-on d'abord excuser *la production* au procès de ces lettres *des 24 et 27 mars 1813* ( voyez pages 53 et 54 ), par lesquelles M. de Normont enjoignait à madame de Normont d'aller à Choisy ? On frémit encore à l'idée des dangers auxquels cette production exposait M. de Normont. Il intimait à sa femme, les 24 et 27 mars, l'ordre de se rendre à Choisy.....; et presque immédiatement après, le 31 mars, madame de Normont avait été empoisonnée !

Parcourons sa déposition écrite du 21 avril :

« ..... Déclare, autant que je puis me rappeler :  
 « Le 25 du mois dernier, M. de Normont, auquel  
 « j'avais parlé sur le boulevard à Paris, *le vingt-*  
 « *trois*, m'écrivit pour me dire *qu'il entendait*  
 « *que je ne restasse pas* à Paris, mais que je me  
 « rendisse à Choisy, lieu de son domicile. *Le*  
 « *vingt-sept*, je reçus une seconde lettre de lui,  
 « dans laquelle il me disait qu'apprenant que  
 « j'étais à Paris, il m'ordonnait de retourner à  
 « Choisy, où il voulait que je restasse. »

Ensuite, et immédiatement après, elle dénonce sa

« tante comme l'ayant maltraitée, puis elle ajoute... :  
 « Mon mari, avant mon mariage, fit présent à  
 « madame de Mellertz de quatre mille livres de  
 « rente. »

Mensonge prouvé par la donation même qui est du 3 pluviôse an XII ( dix-sept mois après le mariage ), et qui n'est que la *représentation d'une ancienne rente* de 4000 livres, constituée bien des années auparavant.

Elle récite ensuite avec aussi peu de vérité au juge d'instruction, qu'une donation en usufruit d'abord, et ensuite en nue-propriété éventuelle d'une maison, rue d'Aboukir, a été faite par son mari à madame Mellertz, tandis que ce n'était point une donation, mais un acte destiné à réaliser des actes antérieurs au mariage, *aujourd'hui représentés* ; enfin, elle ajoute différens faits à la charge de M. de Normont. Elle termine par deux traits remarquables ; le premier est la déclaration suivante : « J'ai conçu des soupçons sur les jar-  
*diniers.....* Je recommandai à cet homme ( le jar-  
 « dinier ) de ne pas aller rue Mêlée, *de ne point*  
 « écrire à M. de Normont au jour de l'an, de le  
 « saluer, de prendre ses ordres lorsqu'il le ren-  
 « contrerait, et pas autre chose ; j'ai appris que,  
 « nonobstant mes ordres, il avait toujours con-  
 « tinué d'aller rue Mêlée. »

Le second trait à remarquer, c'est que madame

de Normont, après avoir ainsi bien annoncé les deux lettres de son mari, interpellée par le juge :  
 « Avez-vous entre les mains les deux lettres de M.  
 « de Normont ? » répond :

« Non, Monsieur, elles sont entre *les mains de*  
 « *M. Boivin que j'autorise à vous les remettre.* »

Or, maintenant, quel pouvait être le résultat de cette production bien spontanée de madame de Normont ? Que devait-il être dans l'état de prévention inouïe qui régnait alors, et surtout quand le récit et la production de madame de Normont étaient méchamment accompagnés de ce qui pouvait peindre en noir son mari et attirer sur lui les soupçons ?

Quelle conclusion devait en être le résultat ? Celle-ci : les lettres de M. de Normont, du 24 et du 27, suivies de l'empoisonnement du 31, sont de véritables ordres à sa femme *d'aller se faire empoisonner à Choisy.*

Le Mémoire s'accorde parfaitement avec les dépositions, pour laisser entrevoir la relation nécessaire entre l'empoisonnement et les lettres de M. de Normont. Voici ce qu'on lit, page 164 :

« On avait emporté aussi ( l'empoisonneur du  
 « 1<sup>er</sup> avril ) le petit coffret dont nous avons parlé  
 « plus haut, comme étant celui où madame de  
 « Normont déposait ses papiers domestiques per-  
 « sonnels, *notamment les lettres de son mari*, et

« où l'on avait espéré, suivant toute apparence,  
« saisir avec cette correspondance le billet ano-  
« nyme si menaçant, ET LES DEUX ORDRES de  
« départ pour Choisy, TOUTES PIÈCES qu'on a vues  
« en avoir été heureusement retirées peu de jours  
« avant la catastrophe. »

*Heureusement retirées !...* pour pouvoir être produites contre M. de Normont dans le procès criminel.

Assurément l'intention d'inculper le mari n'est pas équivoque.

Aussi l'ordonnance qui prescrit l'arrestation de M. de Normont, et qui le constitue en état de prévention, a été motivée sur les deux lettres.

« .... Les 24 et 27 mars, il donne ( M. de Nor-  
« mont ), par lettres jointes aux pièces, l'ordre  
« à sa femme de se retirer à Choisy, parce qu'à  
« l'instant elle se trouvait à Paris, ET LE TRENTE  
« ET UN, pendant la nuit, elle est empoisonnée.  
« Instruit de cet événement, il ne se transporte  
« pas auprès d'elle. »

Quelle réflexion ajouterons-nous sur un fait aussi clair, sur une intention couronnée d'un tel résultat ?

2°. Dès le 7 avril ( quatre jours après que M. de Normont avait appris l'événement ), une lettre anonyme est envoyée à la Préfecture de Police ; cette lettre accuse : 1°. madame de Mellertz ;

2°. M. de Rinsart, frère de M. de Normont ;  
 3°. enfin M. de Normont lui-même. — La pièce porte :

« L'opinion publique désigne comme auteurs  
 « des attentats commis à DEUX REPRISES DIF-  
 « FÉRENTES sur la personne de madame de Nor-  
 « mont à Choisy :

« 1°. Sa tante, sœur de son père ;

« 2°. Son oncle, frère de son mari ;

« 3°. Et enfin, SON MARI LUI-MÊME.

« On LES soupçonne même d'avoir fait périr  
 « SA PETITE-FILLE par le poison. »

Quels termes peuvent qualifier de telles horreurs, d'aussi abominables, invraisemblables et atroces calomnies ?

3°. Quand, de la déclaration faite par madame de Normont le 21 avril, on passe à celle du 28 avril faite par son père, on voit encore l'intention bien évidente d'impliquer M. de Normont dans le procès criminel.

Dans cette déclaration écrite, le sieur Levert commence par réciter, comme des attentats contre sa fille, toutes les odieuses inventions, toutes les fictions par elle créées : le vol de Choisy, l'enlèvement dans la rue du Ponceau ; et il noircit de son mieux sa propre sœur, madame de Mellertz. Sur quoi le juge lui dit : « Vous soupçonnez donc  
 « madame de Mellertz, si elle n'est l'auteur de

« ces attentats , d'être au moins méchante et de  
« tourmenter sa nièce ? »

A quoi le sieur Constant Levert répond :

« *Je n'ai pas de preuve pour les ÉVÉNEMENTS ;*  
« dès lors je ne puis l'en accuser ; mais je puis dire  
« qu'elle est extrêmement méchante. »

*Demande.* « Madame de Mellertz n'aurait-elle  
« pas donné des marques de mécontentement lors  
« de la grossesse de madame de Normont ? »

*Réponse.* « Non pas en ma présence ; mais j'ai  
« eu des lettres de M. *Martin*, alors receveur des  
« domaines à Maubeuge, qui semblaient me l'an-  
« noncer. »

*D.* « Je vous somme de me rapporter ces  
« lettres. »

*R.* « Je ne les ai pas sur moi ; mais je vous  
« les représenterai, si cela vous convient, ven-  
« dredi 30. »

Il faut savoir que ces lettres de M. *Martin* jetaient des soupçons sur toute la famille de M. de Normont ; que le sieur Martin n'avait été, ainsi qu'il l'a déclaré par écrit, endoctriné que par M. Levert ; que c'est donc de cette source empoisonnée que partaient les soupçons affreux qui compromettaient et M. le chevalier de Rinsart, et la famille Sainte-Aldegonde, et tout ce que M. de Normont a de plus cher, tout ce qui lui est uni par les liens les plus sacrés,

M. de Normont met au nombre de ses griefs cette production perfide de lettres propres à déshonorer, à faire soupçonner sa famille, et des hommes couverts de l'estime et de la vénération universelles.

4°. A la suite de la déclaration de M. Levert, du 28 avril, vient celle de madame de Normont, du 1<sup>er</sup> juin 1813.

Dans cette déclaration, elle commence par amonceler une foule de suspicions. Elle prétend d'abord que son mari *lui a fait écrire*, ce qu'elle appelle *des lettres de folie*. Après avoir parlé *de la tasse de café et de la fausse couche*, elle DÉCLARE qu'un nommé *Quentin-Desfossés*, homme d'affaires de madame Girardin ( c'est un laquais ) *lui a rapporté un prétendu propos* de Bourré à M. de Normont.

Le juge d'instruction lui dit :

« Bourré était donc connu de M. de Normont  
« depuis long-temps? »

R. « Oui, monsieur; et même M. de Normont ne le voyait pas de fois qu'il ne lui ôtât son chapeau, et qu'il ne lui dît : Bonjour, M. Bourré, *en lui prenant la main.* »

Quel est donc le but affreux de ce rapport de la conversation de Bourré, que madame de Normont vient ici, sans nécessité et avec perfidie, consigner dans l'instruction? Bourré était en ce moment

*le principal accusé de l'empoisonnement.* Il venait d'être arrêté, il y avait quelques jours, comme prévenu du délit.

C'est ce moment que madame de Normont saisit pour faire entrevoir qu'une intimité étroite règne entre M. de Normont et Bourré, principal accusé. Il lui ôte son chapeau ; il lui dit bonjour ; il lui serre la main !

Et cependant madame de Normont dit qu'elle n'a accusé personne !

5°. Ici reviennent successivement plusieurs faits déjà expliqués, développés ci-dessus.

Là, ils sont exposés comme griefs en eux-mêmes par leur propre nature, par le génie infernal de persécution, de vexation, d'imposture qu'ils supposent.

Ici, ils se présentent à raison de l'usage qu'en a fait madame de Normont dans l'instruction, de l'étalage révoltant qu'elle s'est permis de tant d'impostures dans le procès criminel, où des conjectures, de la défaveur, une certaine analogie de faits pouvaient suffire pour perdre l'innocence même.

C'est ainsi que les trois atroces impostures,

— L'empoisonnement de Caroline,

— La fausse couche, suite de la tasse de café,

— L'explication de la lettre : O ma tante ! etc.,

Ont été répétées, racontées, détaillées avec



complaisance par madame de Normont, dans le procès criminel ; elles y sont devenues le germe des persécutions, des dangers, des interrogations, des confrontations, des anxiétés sans nombre, dont l'infortuné M. de Normont a été l'objet et la victime.

Et ces trois faits, dont on lui faisait autant de crimes, sont des impostures exécrables !

Ne lui a-t-on pas fait aussi un crime de la simulation du vol de Choisy, et de l'enlèvement dans la rue du Ponceau ?

Et pourtant de l'imagination de quelle personne sont sorties toutes ces inventions ?

8.° Trop de faits et trop de souvenirs nous assiègent.

Citons, au hasard, quelques-unes seulement des autres persécutions de madame de Normont.

Le 15 novembre 1814, aux débats de Versailles, paraît un cocher de cabriolet, nommé *Legrand*. Quel était ce témoin ? Que voulait-on savoir de lui ? Un des agens, un des conseils de madame de Normont l'avait déterré. Le témoin en racontait les circonstances. Ce nommé *Legrand*, conducteur de cabriolet, venait déclarer qu'il avait mené M. de Normont ET *Julie à Choisy*. La chose, jusque-là, n'était pas de grande importance ; mais l'époque du voyage en avait beau-

coup. On espérait qu'il déclarerait que c'était *vers la fin de mars 1813* (1); et on en voulait induire tout simplement que M. de Normont et Julie étaient allés préparer l'empoisonnement. Quel autre motif eût-on pu avoir pour entendre une pareille déclaration ?

L'attente fut trompée. Le cocher *Legrand*, interpellé un peu sévèrement, confondit les dates; il avait pris une année pour une autre; son témoignage ne s'accorda ni avec le mois, ni avec l'année qui eussent été *utiles*.

8.° Le 17 novembre, au cocher succéda un batelier du Port-à-l'Anglais. Ce batelier s'appelait *Lafontaine*; il venait aussi déposer; il avait passé dans son bateau, en mars 1813, un monsieur *borgne* et marqué de petite-vérole, et une jeune personne de vingt-six ans environ.

Un homme borgne a passé dans un bateau! au Port-à-l'Anglais! au mois de mars 1813! avec une

(1) On se demandera peut-être quelle conséquence importante on aurait pu tirer de ce fait, quand il eût été vrai, puisqu'enfin avoir fait un voyage à Choisy en mars, et l'avoir fait ensemble, ne serait pas apparemment une preuve contre M. de Normont et même contre Julie, qu'ils fussent des empoisonneurs. — Ceux qui feraient cette question seraient loin d'avoir l'idée du pouvoir de la prévention qui avait régné trop long-temps.

jeune fille ! Il n'y a pas de doute : c'est M. de Normont, c'est Julie ! Le batelier est appelé ; il fait très-franchement sa déposition ; mais , ô contrariété ! *il ne reconnaît ni M. de Normont, ni Julie Jacquemin* ; il fait le portrait de ceux qu'il avait passés , et signale une grande différence de tailles et de figures.

Voilà donc encore une tentative manquée.

Oui, fort bien ; mais ces témoins , par qui avaient-ils été indiqués , si ce n'est par madame de Normont et ses agens ? Était-ce le ministère public qui allait au Port-à-l'Anglais et sur les places de cabriolets, chercher des témoins qui eussent voituré M. de Normont en mars 1813 ? Quels sont sur tous ces griefs, sur tous ces reproches si accablans de M. de Normont, quels sont les moyens et les réponses de Madame de Normont ? Il faut les entendre et les apprécier ; en voici la substance :

Madame de Normont n'a accusé personne ; dès l'origine, elle a déclaré qu'elle ne soupçonnait personne ;

Madame de Normont a produit des lettres et des pièces ; elle y a été forcée par le juge, elle a obéi à la justice ;

Madame de Normont n'a jamais eu l'horrible intention de pousser l'innocence à l'échafaud, et certes, bien moins encore son mari que tout autre.

Voici nos réponses exprimées avec franchise et dictées par la conviction.

Oui, madame de Normont a déclaré dans l'origine qu'elle n'accusait personne. — Mais dans le cours de l'instruction, mais dans toutes ses dépositions, mais dans toutes ses productions, elle a rempli le procès de calomnies, d'accusations, d'anecdotes fausses, presque toutes étrangères au fait de l'accusation, mais toutes propres à répandre les soupçons les plus affreux, à impliquer dans le procès, à perdre dans l'opinion publique, les personnes qui devaient lui être les plus chères, et à qui elle devait tout, et notamment son mari.

Non, elle n'a pas été forcée à produire des lettres et des pièces contre M. de Normont. — Le juge n'a pu connaître que par elle l'existence de ces pièces, de ces lettres; le juge n'a su que par elle qu'elle avait reçu de son mari des ordres écrits le 24 et le 27 mars, d'aller à Choisy; et si elle n'eût pas annoncé leur existence, le juge ne les lui aurait pas demandés; mais elle les a annoncés pour qu'on les lui demandât; elle les avait déjà auparavant livrés à son avoué, et elle l'a sur-le-champ *autorisé à les déposer*. Elle a été forcée par justice! Quelle misérable allégation! Comme si dans aucun cas une femme pouvait être forcée à déposer des preuves ou des pièces contre son mari; comme si madame de Normont, bien convaincue appa-

remment dans tous les cas que son mari n'avait pas eu la pensée même d'un empoisonnement, ne devait pas cacher soigneusement ce qui pouvait donner lieu au moindre soupçon ! comme si le respect du juge n'eût pas été acquis à l'épouse qui aurait fait refus de produire des pièces même qu'il aurait connues autrement que par elle !

Madame de Normont n'a pas voulu faire périr l'innocence ! bien moins encore a-t-elle voulu verser le sang de son mari, qu'elle croyait innocent !

Ah ! nous le disons sincèrement : Non, dans aucune hypothèse, tel n'était pas sans doute l'horrible dessein de madame de Normont, et il faut le croire pour l'honneur de l'humanité. Madame de Normont ne s'est pas ( dans l'hypothèse même de non-empoisonnement ) proposé un but si exécrationnable.

Mais elle a voulu employer un moyen violent. Après avoir employé tous les moyens de flatterie vis-à-vis de son mari, toutes les plus affreuses délations contre sa malheureuse tante et contre les domestiques ; après avoir fait des scènes à M. de Normont, écrit, tenté, insisté, et voyant que tous ses efforts étaient inutiles, elle a essayé de porter un grand coup. Par là, elle a voulu éloigner à jamais la tante et ses adhérens, conquérir à jamais, pour elle et pour son père, la domination exclusive sur le mari et sur sa fortune. Elle ne prévoyait

pas dans l'origine que les choses iraient aussi loin. Ses anciennes inventions la rassuraient.

— Il n'était rien arrivé de la supposition du vol de Choisy ;

— Rien arrivé de la supposition de l'événement de la rue du Ponceau ;

— Rien arrivé de toutes les autres inventions.

Mais les choses ont été plus loin qu'elle ne le voulait ; la justice ne s'arrête pas à la volonté du plaignant. Madame de Normont n'avait pas prévu que la respiration prolongée de l'odeur de térébenthine, et un traitement absurde d'un pharmacien ignorant (1) la rendraient vraiment malade. Le procès est devenu plus grave. Madame de Normont n'aura pas voulu reculer, ni surtout se déceler. Elle aura espéré ramener à elle son mari, lui faire adopter ses idées et croire à ses inventions. Le contraire sera arrivé, elle aura été irritée ; de là, les dépositions, les productions, les calomnies de tout genre.

Elle ne voulait pas faire condamner son mari !

(1) Un pharmacien de Choisy avait administré à madame de Normont, à demi-asphyxiée par l'odeur de la térébenthine, de l'émétique à grande dose, et des *pilules savonneuses* ; ce qui a été reconnu par tous les médecins unanimement avoir été très-préjudiciable à madame de Normont.

Non. — Mais elle voulait le tourmenter, l'avilir dans l'opinion publique, le dégrader aux yeux d'un auditoire nombreux. Et lorsqu'aux débats de Versailles, il a triomphé dans l'opinion publique, comme devant les magistrats et les jurés, elle en a été suffoquée de dépit presque autant que de l'absolution même de Julie.

Elle ne voulait pas le faire condamner ! Non. — Mais il a été trois mois et demi dans les cachots ; mais il a été vingt-huit mois dans des angoisses et dans des inquiétudes inexprimables. — Mais il a, pendant quinze jours à Paris, et pendant quinze jours à Versailles, souffert un supplice mille fois pire que sa captivité de trois mois et demi.

Que madame de Normont soit absoute maintenant du crime affreux d'avoir voulu verser le sang innocent. Nous y consentons.

Mais qu'elle soit renvoyée triomphante et affranchie des griefs de séparation de corps de son mari contre elle !

Comment pourrions-nous le craindre ?

Terminons cette énumération des griefs de M. de Normont par l'exposé d'un épisode de calomnie qui prouve, aussi-bien que tout le reste, le génie d'invention de madame de Normont : c'est sa fameuse confrontation avec un des hommes de l'art les plus renommés, le célèbre chirurgien M. Dubois.

Nous ne craignons pas ici d'être démentis, non pas seulement parce nous avons été témoins, mais parce que cette scène a eu douze cents autres témoins.

Elle a eu lieu le 21 novembre 1814, devant la Cour d'assises de Versailles; et si quelque esprit rebelle résistait encore, en ce moment-là, à la conviction des impostures de madame de Normont, il fut vaincu par le résultat de cette séance.

M. *Chaussier*, célèbre médecin, après avoir démontré, dans la séance du 19 novembre, l'impossibilité de l'empoisonnement, déclara que c'était l'avis, non-seulement des huit docteurs qui avaient signé les consultations, mais de presque tous les médecins; il cita notamment M. *Dubois*, ajoutant que ce dernier lui avait dit qu'il croyait bien que c'était madame de Normont qui était venue le consulter, il y avait six ou sept ans, sur de prétendus mouvemens de nerfs qu'elle affectait et qui n'avaient rien de réel.

A ce mot, madame de Normont se lève et s'écrie que ce fait est faux, qu'elle n'a jamais vu M. *Dubois* qu'en gravure sur les quais.

Le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. *Dubois* sera cité.

M. *Dubois* comparait le surlendemain. Provoqué par M. le président sur ce qu'on désire savoir de lui, il déclare qu'il y a quelques années,



il s'est présenté chez lui, à sa maison de campagne de Vitry, une jeune dame, *grande, élancée*, qui l'a consulté sur des attaques de nerfs et une contraction habituelle, qu'il a remarqué être feinte; qu'elle lui a raconté qu'elle en avait été attaquée à la suite d'un vol commis dans sa maison.

On demande à M. *Dubois* s'il reconnaîtrait cette dame. — Je ne crois pas, répond-il; il y a longtemps que cet événement s'est passé!

Madame de Normont se lève; elle s'avance majestueusement, soulevant son voile et ôtant son chapeau; et elle dit: « M. *Dubois*, je vous livre « ma figure et ma voix. »

M. *Dubois*, sans presque regarder, dit: *Je ne crois pas reconnaître madame.*

C'est alors que madame de Normont, prenant un ton ferme et assuré, et s'emparant de cette déclaration, annonce à la Cour, avec solennité, qu'elle va révéler un grand mystère, réservé par elle tout exprès *pour confondre M. Chaussier*, qui avait invoqué le témoignage de M. *Dubois* (ce furent ses expressions.)

« Oui, Messieurs, dit-elle avec force, une per-  
« sonne s'est présentée chez M. *Dubois*, ET C'EST  
« L'ACCUSÉE JULIE JACQUEMIN. Elle y est allée,  
« non pas une fois, mais DEUX FOIS; elle y est  
« allée AVEC M. DE NORMONT, qui lui donnait  
« dix médecins, tandis qu'il m'en refusait un. »

*Elle a réservé la révélation de ce fait POUR CONFONDRE M. CHAUSSIER !... Julie est allée DEUX fois chez M. Dubois !... Elle y est allée AVEC M. DE NORMONT !.... Il donnait DIX médecins à Julie , et PAS UN SEUL à elle , madame de Normont !*

Tout cela , fiction pure ! *imposture improvisée ! création subite de calomnie ! invention aggravante contre cette malheureuse , sur qui pesait une accusation tendante à mort , et contre M. de Normont , que son épouse , en de telles circonstances , et à la face de douze cents personnes , liait de tous ses efforts à l'accusée elle-même.*

Le président , à cette révélation , invite M. Dubois à regarder l'accusée (1). M. Dubois la considère ; son accent s'anime , et d'une voix forte :.... « Je jure , sur mon honneur , que je n'ai jamais vu « l'accusée , et si l'une des deux est venue chez « moi , c'est madame ( en montrant madame de « Normont ) que je viens de reconnaître à sa petite « toux sèche. »

A ces mots , madame de Normont est confondue ; et tout à coup , pour déguiser son embarras , elle

---

(1) M. Dubois avait annoncé que la jeune dame qui était venue chez lui était *grande et élancée* , ce qui peint très-bien madame de Normont ; mais ce qui est un portrait tout opposé au personnel de Julie , qui est *courte et grosse* , et n'a point l'air d'une dame.

demande à parler sur l'explication de lettres dont il avait été question LA VEILLE.

Le président lui observe qu'un objet *actuel* et plus grave s'agite. Alors on fait appeler M. de Normont.

Au bout de quelques instans, M. de Normont paraît. Il n'est que trop reconnaissable. Présenté à M. *Dubois*, celui-ci déclare ne l'avoir jamais vu; d'ailleurs la femme qu'il avait dépeinte était venue chez lui seule.

Il n'y avait plus moyen de résister.

Cependant M. le substitut demande qu'on donne encore la parole à madame de Normont pour qu'elle s'explique. Elle se lève, balbutie quelques mots, non plus pour soutenir que Julie et M. de Normont avaient été chez M. *Dubois* (cette anecdote, réservée pour confondre M. *Chaussier*, n'a plus reparu), mais pour répéter qu'elle n'avait jamais été chez M. *Dubois*, et pour lui reprocher de ne pas l'avoir reconnue d'abord, et de l'avoir reconnue ensuite.

A quoi M. *Dubois*, après l'avoir entendue et regardée-attentivement, répondit d'une voix ferme... « Madame de Normont persiste, eh bien! je la reconnais très-bien, et j'affirme que c'est elle qui est venue chez moi. »

Madame de Normont ne réplique pas un mot,

Ainsi se termina cette scène, qui put donner et aux magistrats, et aux jurés, et au public, un remarquable échantillon du génie inventeur de madame de Normont. — Tous les spectateurs demeurèrent stupéfaits d'étonnement, ou plutôt d'indignation.

Que répondre à un pareil *trait de caractère* ?

On dit qu'il est bien étonnant que M. Dubois n'ait pas reconnu d'abord madame de Normont ; — qu'il a pu se tromper ; — qu'en tout cas, c'est la *seule fois qu'elle ait menti en déniant avoir été chez M. Dubois*, que ce peut être l'effet du trouble.

Excuses misérables !

Ce n'est pas dans la dénégation mensongère qu'elle fût allée chez M. Dubois que nous plaçons l'importance du fait, c'est dans *l'imposture improvisée à l'audience*, sur place, devant un public immense ; c'est dans la création subite de l'anecdote calomnieuse ; c'est dans la présence d'esprit qui lui fait inventer de rejeter le fait de la visite sur Julie, en ajoutant *contre son mari* que c'est lui qui a conduit DEUX FOIS chez M. Dubois cette fille, à qui il donnait dix médecins, tandis qu'il lui en refusait un.

Ajoutez la circonstance, qu'elle avait réservé cette révélation *pour confondre M. Chaussier*.

Ajoutez la petite ruse subite de vouloir détourner l'attention, et chercher à occuper celle

des jurés d'un objet relatif à une discussion *de la veille*.

On a dit que l'audience avait été suspendue pour appeler M. de Normont, que c'est pendant cet intervalle, que M. *Dubois* était allé se concerter avec M. *Chaussier* qui était dans la chambre du conseil, et que, *par esprit de corps*, M. *Dubois* était revenu ensuite et avait changé de langage.

Non, il n'y a point *d'esprit de corps*. Des hommes si distingués ne mentent point, ne calomnient point par esprit de corps. M. *Chaussier* avait déposé DEUX JOURS AUPARAVANT. M. *Dubois*, assigné, n'a pu venir que le surlendemain; M. *Chaussier* N'ÉTAIT PAS A VERSAILLES le jour que M. *Dubois* a déposé.

C'est par ce trait qui peint la personne, que nous terminerons l'énumération des principaux griefs de M. de Normont. Il est important, surtout parce qu'il s'est passé à l'aspect de tous, et qu'aucune des circonstances ne peut en être démentie.

Il est bien démontré maintenant que c'est dans les faits du procès criminel, et dans la conduite de madame de Normont à son égard, que M. de Normont peut puiser une partie irrésistible de ses moyens.

Mais, que disons-nous? est-ce une erreur? est-ce un prestige? Madame de Normont, dans sa plainte, porte elle-même au nombre de ses griefs,

la conduite de M. de Normont dans le procès criminel.

Lisons une seconde fois ce passage de la requête :

« Lorsque l'instruction a élevé des préventions  
 « contre plusieurs personnes, et notamment contre  
 « Julie Jacquemin, il ne s'est pas uni à la justice  
 « pour rechercher la vérité ; on l'a vu s'attacher  
 « lui-même à la cause de ces accusés, se LIGUER  
 « AVEC EUX POUR FAIRE RÉUSSIR LEUR DÉFENSE,  
 « dont la base était l'accusation et la diffamation  
 « de madame de Normont. »

Quoi ! madame de Normont reproche à son mari de ne s'être pas *uni à elle dans ses accusations ; de s'être lié* au contraire aux malheureux qu'elle accusait !

Quel est donc ce bouleversement de rôles ? Quelle est cette subversion de principes ? Reprocher à son mari de ne s'être pas joint à elle contre les accusés ?

Eh ! mais, quel a été le résultat du procès ? Est-ce qu'il n'a pas été la *justification de tous les accusés* que vous y aviez impliqués ?

Contre qui vouliez-vous que votre mari se joignît ? Contre Bourré *acquitté* à Paris ? contre Julie *absoute à l'unanimité* à Versailles ?

*Il s'est ligué pour faire réussir leur défense !*

Quoi ! il fallait donc qu'il s'unît à vous pour faire couler, sur l'échafand, le sang innocent !

Ce ne peut être là votre pensée ; mais quelle est-elle donc ?

Vous avez successivement proméné les soupçons sur différens individus ; *Julie Jacquemin, Dominique Jacquemin, Bonneuil, Bourré, M. de Normont, madame de Mellertz*, voilà tous ceux qui ont été compromis successivement.

Pas un seul n'était coupable ; et vous vouliez que votre mari se joignît à vous pour provoquer des poursuites contre eux ; contre lui-même apparemment aussi, puisqu'il a été soupçonné, prévenu, arrêté.

Le 3 avril, M. de Normont apprend l'événement de Choisy. Ce récit extraordinaire excite la surprise, la défiance d'un homme qui se rappelle les événemens de Choisy, de la rue du Ponceau, etc. Il se met à la disposition des autorités. Le 6 avril, il va à Choisy. On y procède à une visite bien importante ( voir le procès-verbal de ce jour ) qui constate l'impossibilité que l'événement indiqué se soit passé, *sans que Sophie*, femme de chambre ds madame de Normont, *l'eût parfaitement entendu* ; sans que les jardiniers eussent entendu aussi. -- Le 7 avril, il arrive à la police une lettre anonyme, infâme ( on vient d'en lire quelques

lignes ), où la tante, les parens du mari, le mari lui-même, sont dénoncés *comme coupables DE PLUSIEURS EMPOISONNEMENS ET ATTENTATS.*

Et M. de Normont devait se joindre à sa femme pour proclamer qu'elle avait été empoisonnée et pour faire poursuivre !

Faire poursuivre !.... Qui ? Non pas lui-même apparemment ; mais sans doute Julie, Véronique, ses autres domestiques.

Eh ! mais il connaissait leur innocence. Tous étaient à Paris lors de l'événement ; tous avaient été vus le 31 mars au soir, très-tard ; le matin du 1<sup>er</sup> avril, de très-bonne heure ; un grand nombre de témoins, habitans de la maison, l'ont attesté.

C'est dans une telle situation que M. de Normont devait se joindre à madame de Normont pour proclamer et poursuivre contre des innocens, le délit d'empoisonnement dont sa femme disait avoir été victime ! et cela, quand son récit (quelque opinion qu'on ait) fourmille, il faut bien l'avouer, d'invraisemblances, de choses impossibles à comprendre, et quand en même temps personne n'avait rien vu.

C'est un délire que d'élever une telle prétention, et surtout de la transformer en un moyen de séparation.

Et quand on se rappelle que M. de Normont était



lui-même sous le poids de la prévention ; *que le 21 avril* sa femme a produit, pour faire charge contre lui, les deux lettres des 24 et 27 mars ; que, quelque temps après, il a été mis en prévention et arrêté ; il n'est plus d'expression pour qualifier les argumens présentés par madame de Normont.

Oh ! mais, ajoute-t on, les Mémoires imprimés offrent du moins de grandes ressources à la cause en séparation de madame de Normont !

Comment ? Les *Mémoires faits POUR JULIE JACQUEMIN*, par un des défenseurs les plus illustres, vous voulez que ce soient des moyens CONTRE M. DE NORMONT ! Vous allez chercher, dans ces Mémoires, des griefs contre lui ! Vous voulez qu'il ait encouru la séparation de corps pour n'avoir pas comprimé cette sainte énergie qu'il a déployée, et QUI A FINI PAR SAUVER L'INNOCENCE !

Est-ce que M. de Normont avait des ordres à donner aux conseils de Julie Jacquemin ? Les auraient-ils reçus de lui, malgré l'estime qu'ils lui portent ? — Mais, il a pourvu aux frais d'impression et de distribution ! Eh bien ! qui oserait le blâmer d'avoir, sous ce rapport seulement, contribué à sauver l'innocence ? Il a fait une chose juste, une chose digne de lui. Il a protégé une fille qui était chez lui, qu'il savait parfaitement n'être

pas coupable. Il a empêché qu'elle ne portât sa tête sur l'échafaud. Si c'est là son crime, qu'il soit jugé, qu'il soit condamné pour avoir sauvé une femme innocente.

Mais les Mémoires ne devaient pas soutenir en thèse que madame de Normont n'avait pas été empoisonnée : c'était une diffamation contre elle !

Comme si M. de Normont pouvait jamais être responsable du contenu aux Mémoires pour Julie Jacquemin ;

Comme si, d'ailleurs, le premier devoir des défenseurs, en matière criminelle, n'était pas d'examiner s'il y a *un corps de délit* ; comme si ce n'était pas la division élémentaire de défense : — D'abord, y a-t-il *corps de délit* ? — Ensuite, l'accusé est-il coupable ?

Mais ces Mémoires diffamaient madame de Normont !

Ils la diffamaient !..... mais celle, au nom de qui ils étaient produits, luttait avec sa seule innocence contre la prévention et l'échafaud ! Elle défendait sa tête contre les efforts de son adversaire !

Il est bien question vraiment de diffamation de sa part !

D'ailleurs, songez-y, ces Mémoires sont jugés,

et sous le rapport de l'énergie et du talent par le public, et sous le rapport judiciaire par la justice.

Un seul mot a été supprimé. C'est le mot du titre : *Fable* de l'empoisonnement.

Les respectables magistrats de Versailles composant la Cour d'assises ; ces hommes qui ont depuis tant d'années notre estime et notre vénération, provoqués de supprimer les termes injurieux et calomnieux pour madame de Normont, ont refusé cette suppression ; ils n'ont supprimé qu'un mot du titre, se croyant enchaînés par la déclaration du jury, à la majorité de huit contre quatre, qu'il y avait eu empoisonnement.

Ainsi, hors ce mot relatif au seul empoisonnement, rien dans le Mémoire n'est supprimé.

— Tout ce qui est relatif au vert-de-gris,

— à l'invention de l'adultère horrible et supposé de la tante,

— à l'invention du vol de Choisy,

— à l'enlèvement dans la rue du Ponceau, etc. etc.

Rien de tout cela n'est jugé injurieux et calomnieux à madame de Normont.

Ce dernier moyen de madame de Normont rap-

pelle naturellement le dernier grief de son mari, puisé aussi dans le *Mémoire de madame de Normont* contre lui : c'est la première fois que le défenseur a trempé sa plume dans le fiel, mais certes il l'a fait sans mesure.

Par égard pour lui, nous ne transcrivons pas ci les horribles passages qui sont émanés évidemment de sa cliente elle-même. On en a indiqué plusieurs à l'audience ; les magistrats les apprécieront.

Le dernier grief de madame de Normont, ainsi que les autres, s'évanouit comme une vaine fumée.

Quel sera le résultat de cette discussion ?

La séparation de corps doit être prononcée. — Hélas ! jamais il n'en fut de plus nécessaire.

Elle doit être prononcée sur la demande de M. de Normont. — Il a chèrement acheté ce triste privilège.

Madame de Normont n'a aucun droit à l'obtenir sur sa propre demande. — Avant le procès criminel, elle a proclamé qu'elle avait été la *plus heureuse des femmes pendant dix ans* ; qu'elle mourrait de *désespoir* si son mari ne voulait pas vivre avec elle. — Depuis le commencement du procès criminel, elle a accablé son mari de vexations et de calomnies. Une mise en prévention, des angoisses inexprimables, une captivité de trois mois et demi en

ont été pour lui les suites funestes. — Est-ce là le titre de madame de Normont ?

Il est donc démontré que la demande de M. de Normont est la seule fondée.

Tel est, pour les magistrats, le résumé important et unique de tant d'explications.

Une autre tâche nous était imposée par le comte de Normont : celle d'achever d'éclairer, dans cette trop fameuse affaire, tous ceux qui ont partagé les premières préventions, de dessiller les yeux qui pourraient être encore fermés à la vérité, en présentant, dans un tableau fidèle, les faits et les caractères, les intentions, les fautes, les passions qui ont eu de si déplorables effets.

Puissions-nous avoir rempli ce but désirable !

Mais que ceux qui daigneront lire cet écrit méditent ces réflexions.

Pour le triomphe de la vérité, il ne suffit pas qu'elle soit exposée clairement ; il faut qu'elle soit entendue avec bonne foi et sans prévention.

« Nos préventions ne seraient pas sans remède,  
 « si nous pouvions toujours les apercevoir ; mais  
 « leur trahison la plus ordinaire est de se cacher  
 « elles-mêmes.... Notre amour-propre sait nous  
 « intéresser au succès de nos préjugés, et, pour  
 « les rendre sans remède, il les remet sous la

« protection de notre vanité ; ce n'est plus la  
« cause réelle, c'est la cause de notre esprit qui  
« nous occupe : on oublie qu'on est juge, on  
« plaide pour soi-même, et on devient défenseur,  
« et, pour ainsi dire, avocat de sa préven-  
« tion. (1) »

*Signé le Comte* DE NORMONT.

*Monsieur* JACQUINOT-PAMPELUNE,  
*Procureur du Roi.*

M<sup>e</sup> BONNET, *Avocat.*

M<sup>e</sup> DE NORMANDIE, *Avoué.*

---

(1) M. d'Agosseau, 17<sup>e</sup> *Mercuriale.*

CONSULTATION

POUR

M<sup>me</sup> LA COMTESSE DE NORMONT,

*sur sa demande en séparation de corps d'avec  
M. le Comte de Normont, son mari.*

---

L'ANCIEN avocat soussigné qui a vu et examiné, 1° un Mémoire intitulé : *Réflexions soumises à la Cour Royale, Chambre d'accusation*, auquel on ajoute, pour le publier, le titre de *Fable de l'empoisonnement de Choisy*; 2° un autre Mémoire imprimé, intitulé : *Mémoire sur la fable de l'empoisonnement de Choisy*, en deux parties; 3° la copie recueillie par le sténographe, des débats qui ont eu lieu au mois de mai 1814, devant la Cour d'assises de Paris, sur l'accusation relative à la tentative d'empoisonnement commise sur la personne de madame de Normont, dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1813; 4° les déclarations faites par le jury, tant sur ce débat que sur le nouveau débat en la Cour d'assises de Versailles, par suite de la

cassation de l'arrêt qui était intervenu en la Cour de Paris ;

Vu aussi, 1° la demande en séparation de corps, formée par madame de Normont, le 3 décembre 1814, et la requête expositive des faits relatifs à cette demande ; 2° une autre requête présentée par M. de Normont, le 5 janvier 1815, par laquelle il forme aussi, de son côté, une demande en séparation de corps ; 3° le Mémoire imprimé pour madame de Normont, sur sa demande en séparation ;

Estime que la séparation de corps, provoquée par les deux époux, doit être prononcée sur la demande de la dame de Normont, et que celle du mari n'est qu'une action récriminatoire, qui, en ajoutant une injure nouvelle aux injures atroces dont il s'est rendu coupable envers son épouse, devient, en faveur de celle-ci, une nouvelle cause de séparation.

Les malheurs de madame de Normont ne sont que trop connus ; la funeste catastrophe qui les a portés à leur comble, l'horrible attentat d'empoisonnement commis sur sa personne, les débats que la poursuite de ce crime a nécessités successivement en deux Cours d'assises, les faits qu'on y a entendu publier par une foule de témoins, ont déjà mis dans un assez grand jour l'histoire de ses infortunes domestiques.



Cette solennité judiciaire a offert un spectacle véritablement affligeant pour les âmes honnêtes , celui d'une jeune femme pure et vertueuse , jetée , par un mariage qui devait faire son bonheur , au milieu d'un foyer de corruption ; livrée , dans la maison conjugale , au pouvoir d'une femme que le désordre des mœurs y avait introduite dès sa jeunesse , et qui , depuis quarante ans , y avait établi sa domination ; placée sous le joug de ce tyran domestique , dont les liens du sang avaient fait sa tante ; asservie en esclave aux caprices de cette femme jalouse et méchante ; abreuvée d'outrages et d'humiliations ; réduite dans sa propre maison presque au rang de la domesticité ; livrée aux mépris et aux injures des servantes dont sa persécutrice avait fait les auxiliaires de ses vexations ; en butte à leurs insultes journalières ; réduite à l'humiliation de supporter en l'une d'elles une rivale , par le scandale d'un concubinage établi sous ses propres yeux ; condamnée au malheur plus grand encore de trouver dans sa propre fécondité une nouvelle source de douleurs et de larmes , parce qu'elle devenait un nouvel aliment pour la haine de ses persécuteurs ; luttant en vain pendant dix années de tout le pouvoir que sa douceur et la patience de sa vertu lui laissaient encore sur le cœur de son mari , pour obtenir l'éloignement de ses ennemis , et toujours repoussée par l'odieux

ascendant qui subjuguait cet esprit faible ; paraissant un moment , lorsque le mal était devenu intolérable , avoir arraché un consentement libérateur , mais bientôt détrompée par un redoublement de haines et de vengeances ; expulsée enfin elle même de la maison conjugale , reléguée dans la maison de Choisy , où , quelques mois après , le fatal breuvage lui est administré ;

Tels sont les faits qui , s'ils n'ont pas préparé , ont du moins précédé l'attentat de l'empoisonnement.

C'en était assez , sans doute , des faits antérieurs à ce funeste événement , pour assurer à madame de Normont le secours d'une séparation de corps , devenue si nécessaire ; mais , du sein même de la poursuite dirigée par le ministère public contre ce crime , est sorti un nouveau motif de séparation , d'une nature bien autrement grave.

Avec quel étonnement le public n'a-t-il pas vu la victime , appelée par la justice en présence des accusés , y paraître seule , isolée du protecteur que le lien sacré du mariage devait placer à côté d'elle , et M. de Normont refusant non-seulement à sa malheureuse épouse la défense et l'appui dont tous ses devoirs lui imposaient l'obligation , mais se rangeant contre elle dans le parti des accusés ; leur prêtant , en face de la justice et du public , le soutien dont il les favorisait depuis dix ans dans l'intérieur de ses foyers ; les appuyant de tout son in-

térêt, de tous ses moyens, et conduit par cette inconcevable subversion de tous les rapports qui le liaient à son épouse, à la souiller de la plus atroce des calomnies, en l'accusant d'avoir simulé sur elle-même l'exécution de ce crime, pour conduire à l'échafaud ceux qu'elle présumait en devoir être soupçonnés les auteurs!

La solennité des débats a fait justice de cette affreuse récrimination. L'attentat d'empoisonnement commis sur la personne de madame de Normont, a été reconnu pour constant par les deux jurys auxquels l'examen de ce fait a été soumis. Le titre des imprimés, dans lesquels on s'était efforcé de le présenter comme une *fable*, a même été supprimé; et cependant M. de Normont, procédant toujours de récriminations en récriminations, entreprend de reproduire aujourd'hui cette calomnie. Il s'en fait un moyen de défense contre la demande en séparation de son épouse. Il l'invoque comme cause déterminante de la séparation qu'il prétend faire prononcer à sa propre requête.

Ainsi, deux demandes existent: l'une de la part de la femme, l'autre en défense à cette première demande à la requête du mari; et il s'agit de les apprécier.

Les principes de la séparation de corps sont tous renfermés dans le texte du Code Civil, qui porte que *les époux pourront réciproquement la*

*demander pour excès , sévices et injures graves de l'un d'eux envers l'autre.*

Dans l'espèce , qui a commis les excès ? qui s'est rendu coupable des sévices et injures graves ? C'est ce que la notoriété des faits , la nature et la qualité des injures feront aisément reconnaître.

Il serait superflu de retracer les faits ; ils ont été présentés , dans le Mémoire imprimé pour madame de Normont sur le procès actuel , avec une vérité de détails et un talent de narration qui ne laissent rien à désirer. Il importe seulement de les résumer , et surtout de bien fixer le caractère et les mœurs de ceux qui ont tant contribué aux malheurs de madame de Normont.

### RÉSUMÉ DES FAITS.

Entre les divers personnages qui figurent dans les persécutions dont madame de Normont a été si long-temps victime , vient se placer en première ligne , *la fille Mellertz* , corrompue dès son bas âge , introduite , par la débauche , dans la famille Normont , établie dans cette maison , par un scandaleux concubinage , pour ne la plus quitter depuis. Elle s'est plu à raconter elle-même l'histoire de ses dérèglements , pour s'en faire comme un titre de gloire , un trophée d'honneur et de considération ; elle n'a pas rougi d'avancer qu'elle avait quitté , sans regrets comme sans remords , *son père , sa mère , et*

*douze frères et sœurs*, pour fuir, à l'âge de treize ans ( elle en avait dix-huit ) , dans les bras d'un ravisseur, parce qu'elle n'était retenue, dit-elle, dans la maison paternelle, *ni par un bonheur actuel, ni par de doux souvenirs* (1), et qui a prétendu couvrir ce profond oubli des premiers sentimens de la nature, et toute la honte de sa vie *par la considération universelle dont elle était*, selon elle, *devenue l'objet*, au sein de son commerce illicite avec M. de Normont père.

Il faut réclamer ici, pour l'honnêteté publique, contre les prétentions de ces femmes mercenaires, qui ne s'impatronisent dans les familles honnêtes que pour y porter le désordre et le scandale, et pour dévorer une partie de leur patrimoine. Si, par un éclat extérieur, à l'aide du relâchement des mœurs et des habitudes d'une société insouciant, elles parviennent à usurper quelquefois des égards insignifians, ce prestige disparaît toujours en présence de la justice; le vice se dépouille devant elle de ses ornemens factices, pour paraître dans sa nudité.

Installée chez M. de Normont père, à titre de concubine, *Françoise Levert*, c'était son nom de famille, y établit aisément sa domination; elle la

---

(1) Mémoire intitulé : *Fable de l'empoisonnement de Choisy*, 1<sup>re</sup> partie, p. 20.

prolongea pendant vingt-huit ans , jusqu'au dernier soupir de celui qu'elle avait subjugué, et qui mourut en 1788. Comme les héroïnes de romans, qui changent de nom à chaque changement de scène, elle prit dans cette maison le nom de *madame Dervel* ; puis, dans la suite , celui de *madame Mellertz*, usurpant ainsi le titre de *madame*, qui ne lui a jamais appartenu.

C'est au sein de cette indécente co-habitation que M. de Normont fils a reçu son éducation. La fille Mellertz se vante même de lui avoir servi de mère ; et l'on juge des principes qu'une mère de cette espèce a dû lui inculquer. C'est sans doute à cette éducation primitive que l'on doit attribuer l'irrégularité de mœurs dont M. de Normont a fait preuve dans le reste de sa vie.

Le concubinage domestique est, à juste raison, considéré comme une injure assez grave envers l'épouse légitime , pour l'autoriser au divorce ; mais il a des conséquences plus dangereuses pour les enfans, sous les yeux desquels un père imprudent produit ce scandale , en ce qu'il les familiarise avec la pratique du vice, et déprave leur morale par l'autorité de ce que l'exemple a pour eux de plus respectable.

Ce qui résulte constamment des faits, c'est que la concubine, au lieu de servir de mère, comme elle suppose, à M. de Normont fils, abusa de son

ascendant dans la maison du père, pour conquérir sur le fils l'empire qu'elle était menacée de perdre, à mesure que le vieillard approchait du terme de sa carrière. Elle dirigea ses vues sur l'aîné, plutôt que sur le cadet, par deux grandes raisons : l'une, qu'il devait hériter des principaux biens de la famille ; l'autre, qu'étant disgracié de la nature par la perte d'un œil, il offrait une victime plus facile à la séduction.

Elle réussit si bien, qu'après la mort du père, elle devint la compagne inséparable de ce fils aîné. Déjà riche des largesses du père, quoiqu'elle prétende se faire un mérite de n'en avoir pas extorqué de plus grandes, elle fondait de nouvelles espérances sur la fortune du fils, lorsque tout-à-coup l'émigration vint suspendre l'exécution de ses projets ; mais, dans l'espoir d'un meilleur temps, elle ne le quitta pas, le suivit en pays étranger, toujours habitant ensemble, revint avec lui en France, et reçut d'amples donations, à mesure qu'il parvint à rentrer dans ses biens.

Cet ascendant, acquis par la fille Mellertz sur M. de Normont, dès sa plus tendre enfance, soutenu pendant vingt-huit ans par l'autorité de son père, entretenu par les moyens artificieux que les intrigantes de cette espèce savent si bien mettre en œuvre, fortifié enfin par une habitude de plus de quarante ans, voilà ce qui explique le pouvoir

tyrannique qu'elle n'a pas cessé d'exercer sur M. de Normont, pendant tout le cours de son mariage, pouvoir d'où sont découlés tous les malheurs de la jeune épouse.

On ne s'étonne plus, dès-lors, de la vive résistance que, de son aveu, la fille Mellertz opposa à ce mariage; et l'on apprécie le faux motif dont elle a prétendu s'honorer, en disant que c'était pour sauver à M. de Normont la tache d'une mésalliance; comme si M. de Normont n'eût pas été mille fois plus dégradé par ses honteuses liaisons avec elle, qu'il ne pouvait être humilié d'un mariage où l'inégalité de fortune et de condition se trouvait si honorablement compensée par les estimables qualités d'une jeune personne élevée par des parens honnêtes, et qui, aux grâces de son sexe, unissait un cœur pur, une âme vertueuse, une éducation simple et religieuse, et toutes les garanties du bonheur, si M. de Normont avait été capable de le goûter au sein d'une honnête union.

Il ne faut pas être bien profondément versé dans la connaissance du cœur humain, pour sentir combien la perspective de ce mariage dut soulever toutes les passions de la fille Mellertz. Perdre en un seul jour le fruit d'une domination de quarante ans; se trouver déçue de ses espérances de fortune, au moment où M. de Normont allait rentrer dans ses biens; abdiquer la suprématie dont elle



avait joui toute sa vie dans la maison du fils et dans celle du père, et pour céder la place à qui ? à une jeune nièce que le hasard lui avait fait rencontrer après le plus entier oubli de sa famille ! Voilà les dangers qui la menaçaient ; et l'on conçoit qu'un péril de cette nature devait la toucher plus vivement que sa prétendue crainte de voir M. de Normont se mésallier.

Mais M. de Normont se trouvait épris d'une vive passion pour la jeune Levert. Dans l'impuissance de vaincre, la fille Mellertz se résout à capituler. Le résultat du traité est que la nièce sera dévouée à la continuation du pouvoir de la tante, soumise à ses ordres, à sa direction ; et, pour assurer l'exécution de ce pacte, la fille Mellertz prend soin d'exiger pour elle, de M. de Normont, une donation de 4,000 fr. de rente, c'est-à-dire, de plus de la moitié du revenu qu'il possédait alors ; en sorte que, dans ces premiers temps, il ne lui eût plus été possible de prendre une maison séparée, sans se placer dans un état de détresse.

On conçoit ce qu'un arrangement de cette nature préparait de tourmens à la jeune épouse. Aussi son père, qui ne savait que trop que le bonheur de sa fille était inconciliable avec la fille Mellertz dans la maison conjugale, avait-il stipulé, comme condition du mariage, qu'elle en sortirait, et M. de Normont lui en avait donné sa parole. Les

père et mère devaient habiter seuls avec leur fille et leur gendre, et ils furent installés, en effet, dans la maison commune; mais bientôt ils en furent exclus, et la fille Mellertz resta.

Telle était donc cette fille Mellertz, sans principes et sans mœurs, vieillie dans le vice, jalouse par-dessus tout de la domination qui constituait son existence, nourrissant dans son cœur une secrète haine contre l'épouse légitime dont les droits menaçaient son autorité, et vivement intéressée à l'empêcher d'obtenir, sur le cœur de son mari, un pouvoir qui ne pouvait s'établir que sur les ruines du sien.

A coté de la fille Mellertz paraît sa femme-de-chambre, *Julie Jacquemin*, que les faits les plus avérés montrent encore comme une fille sans mœurs. Une liaison de débauche s'établit entre elle et M. de Normont. La fille Mellertz l'encourage, comme moyen de maintenir sa domination; et M. de Normont se trouve doublement subjugué.

L'influence de Julie est renforcée par le concours de toute sa parenté. La cuisinière est renvoyée et remplacée par *Véronique Jacquemin*, cousine de Julie. On prend un domestique: c'est encore un parent de Julie, c'est *Dominique Jacquemin*, son propre frère; *Bouré*, leur cousin, devient un des familiers de la maison; et la jeune épouse n'a

plus autour d'elle que le tyran , sous l'autorité de laquelle elle est placée , et les auxiliaires qu'elle s'est choisis , unis entre eux et avec elle par les mêmes intérêts et les mêmes intentions.

Une coalition ainsi composée offre , par elle seule , une garantie presque suffisante de la vérité des premiers griefs de madame de Normont. Il est bien évident que cette famille Jacquemin , rassemblée toute entière par les soins de la fille Melkertz , gagée par elle , n'obéissant qu'à ses ordres , encouragée par les liaisons licencieuses de M. de Normont avec Julie , n'a dû garder aucun ménagement avec l'épouse légitime ; et que celle-ci , privée du rang et de l'autorité qui lui appartenaient dans la maison de son mari , s'est trouvée livrée sans défense à leurs injures , à leurs outrages , à leurs insolens mépris. Ces faits ont d'ailleurs été attestés , dans les débats du procès criminel , par une multitude de témoins.

On en a cité un grand nombre dans le Mémoire imprimé pour madame de Normont : on aurait pu en invoquer beaucoup d'autres , tous témoins irréprochables , voisins de M. de Normont , à Paris ou à la campagne , et la plupart admis dans sa société , tels que mademoiselle Anquetil ; M. et madame Caffin ; M. et madame de Récourt ; M. de La Reynerie ; M. Bacoff , pharmacien , et sa femme ; M. Brion , commissaire de police ; M. Gauthier ,

chirurgien M. Asselin , médecin ; M. Duchef, maire de Choisy. En un mot, les malheurs de la vie domestique de madame de Normont étaient tellement notoires, que , suivant les témoins, c'était une *opinion générale* ; et selon l'expression d'un autre, c'était *vox populi*.

Ce qu'il y a de remarquable surtout dans ces dépositions, c'est le témoignage unanime que les mêmes personnes ont rendu à la sagesse , à la douceur, à l'honnêteté de madame de Normont. Tous la dépeignent comme une femme vertueuse remplissant tous ses devoirs, jouissant de l'estime générale. Le curé de Choisy atteste qu'elle a *beaucoup de piété et de religion*. Un prêtre de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, qui a rendu les derniers devoirs à son enfant, déclare que, dans cette circonstance, il l'a *admiration et respectée*. Telle était donc l'épouse que M. de Normont a livrée à tant d'outrages, et l'on vient de voir ce qu'étaient ses persécuteurs.

Entre les faits journaliers qui ont perpétué pendant onze ans les tourmens domestiques de cette malheureuse épouse , il faut distinguer certains événemens qui font connaître jusqu'à quel excès la persécution et la calomnie ont été portées envers elle, tels que *le vol de Choisy*. — *La scène de la rue du Ponceau*. — *La première grossesse de ma-*

*dame de Normont. — La mort de son enfant. — La seconde grossesse, suivie d'une fausse couche.*

Sur le vol de Choisy, M. de Normont a fait imprimer au procès criminel, vingt-huit pages, pour établir qu'il était simulé; et cette simulation, il n'a pas craint de l'imputer à son épouse, contre l'évidence des faits, et contre son propre témoignage, en supposant qu'elle avait imaginé cette fiction, afin de s'approprier un porte-feuille contenant 6,500 francs, qu'il avait caché *sous des chiffons*!

On sait le grand avantage qu'il a tiré de cet événement, et de la frayeur qu'il avait causée à son épouse, puisque l'état convulsif qui en était la suite, toucha Buonaparte au point de lui accorder la restitution des bois de son mari, lorsqu'elle vint lui demander cette grâce, dans le bac de Choisy; et c'est, lorsqu'il doit à madame de Normont cette réintégration dans un revenu de plus de 50,000 francs, qu'il se fait un instrument de calomnie, du bienfait qu'elle lui a procuré!

C'est ici le moment de rappeler les preuves qui démontrent la fausseté de cette imputation.

En mettant de côté la plainte que M. de Normont a rendue de ce vol, les mémoires et pétitions dans lesquels il n'a cessé d'en parler comme d'un fait constant, et tous les témoignages émanés de lui-même, assez d'autres preuves sont sor-

ties des éclaircissemens que les débats ont procurés.

Il a été constaté que , la veille , on avait déjà cherché à effrayer madame de Normont , en faisant tomber la conversation sur les voleurs , en lui faisant craindre pour sa sûreté , en lui persuadant de se munir de pistolets. M. Dudrenec a déposé de ce fait , et déclaré qu'il avait chargé les pistolets.

Le matin du jour suivant , une pierre avait été lancée à la fenêtre auprès de laquelle madame de Normont travaillait ; et , après avoir cassé un carreau , elle l'avait frappée et blessée à la tête. Véronique Jacquemin elle-même a attesté cette circonstance : *La veille, a-t-elle dit, à dix heures du matin, on a jeté une pierre dans le cabinet; elle a tombé sur la tête de madame; j'ai vu le trou de son bonnet, et le carreau cassé: madame Melertz est venue auprès de sa nièce; elle lui a mis de l'eau et du sel.*

Le procès-verbal , dressé par le Maire de Choisy , prouvait que les voleurs s'étaient introduits par un petit trou , au-dessous de la fenêtre du cabinet attenant à la chambre à coucher de madame de Normont ; plusieurs tuiles de ce toit étaient cassées ; une échelle tout auprès avait aussi un de ses échelons cassé ; on avait trouvé sur le toit une épinglette de fusil appartenant à M. de Normont ,

et une petite chaîne échappée des paquets enlevés par les voleurs.

Madame de Normont avait été enfermée dans sa chambre, et obligée de descendre par la fenêtre, lorsqu'au bruit des pistolets qu'elle tira dans sa frayeur, pour donner l'alarme, on vint à son secours.

Tout démontrait donc l'impossibilité qu'elle et elle-même eût fait le vol, ainsi que MM. les Présidens des débats en ont fait l'observation, lorsque ce fait a été discuté devant eux.

Enfin, la frayeur que cette scène nocturne causa à madame de Normont fut si vive, qu'elle en a été malade pendant long-temps; elle lui occasiona une violente affection nerveuse et un mouvement convulsif qui n'a pu se calmer que plus de treize mois après. Cette seule circonstance est décisive; une scène qu'elle aurait elle-même préparée, bien loin de produire un effet aussi funeste sur sa santé, ne lui aurait fait aucune impression nuisible.

Si donc il faut supposer avec M. de Normont que le vol a été simulé, on sera forcé d'admettre que cette simulation fut son propre ouvrage, qu'elle fut concertée avec lui et ses agens. On rapprochera les circonstances et l'on dira: Depuis huit ans M. de Normont faisait de vains efforts pour obtenir la restitution de ces bois; ses pétitions,

ses démarches , ses sollicitations étaient demeurées sans effet ; il ne lui restait plus d'autre espérance que celle qui pouvait naître de quelque événement extraordinaire : c'est un événement de cette nature qu'il aura imaginé de créer lui-même. On savait que Buonaparte devait passer à Choisy, le 5 septembre, pour se rendre à une fête à Grosbois ; c'est pour tirer parti de cette circonstance que M. de Normont a préparé, huit jours avant le vol de Choisy, comme un moyen d'intéresser le dispensateur des grâces par une aventure extraordinaire, et de l'émouvoir par un spectacle touchant : le récit d'un vol nocturne, fait avec éclat quelques jours avant, dans le pays, la vue d'une jeune suppliante, encore tout émue par l'effroi du danger qu'elle avait couru, pouvaient obtenir un résultat heureux ; et l'événement a justifié cette espérance. Telles sont les seules vraisemblances qui pourraient expliquer une simulation.

Qu'elle ait eu lieu en effet, c'est ce que l'on ne peut assurer ; mais il est impossible d'admettre qu'elle ait pu se pratiquer autrement. Comment d'ailleurs supposer que madame de Normont eût inventé et exécuté une scène de cette nature, pour s'approprier un porte-feuille de 6,500 fr. caché par son mari, *sous des chiffons*. Ce motif qu'on lui prête n'est-il pas d'une fausseté palpable ? Cache-t-on un porte-feuille et les valeurs qu'il contient



*sous des chiffons?* Nous avons visité le local; la cachette indiquée par M. de Normont est une simple tablette recouverte d'un placard d'armoire non fermée, placée dans un cabinet qui lui-même était ouvert à toutes les personnes de la maison; cette tablette était ordinairement chargée de chiffons, et c'est là que M. de Normont aurait caché son trésor! L'imposture est trop grossière. Assurément il n'aurait pas été besoin de feindre avec éclat un vol nocturne pour se l'approprier.

De plus, est-ce madame de Normont qui a préparé, dès la veille, l'inquiétude qu'on a cherché à lui inspirer par cette conversation sur les voleurs, et par l'étrange précaution de l'armer de pistolets chargés? Est-ce elle qui s'est lancée la pierre qui est venue la blesser à la tête? Est-ce elle qui était montée, avec une échelle, de la cour du voisin sur le petit toit, au-dessous de la fenêtre de son cabinet? Enfin il lui aurait fallu des confidens, des agens, des complices pour exécuter tout ce fracas; et certes on n'aurait pas manqué de les découvrir.

La conséquence qu'il fait tirer de cet événement, est que, dans tous les cas, c'est par une calomnie évidente qu'il a été travesti, lors du procès criminel, en une fiction exécutée par madame de Normont. La calomnie est bien coupable, si le vol a été réel; elle est atroce, s'il a été simulé, puisque

la simulation serait nécessairement alors l'ouvrage de celui-même qui l'impute à son épouse.

La scène de la *rue du Ponceau* est de même nature. Elle eut lieu dans les premiers jours de novembre 1808, environ deux mois après le vol de Choisy. Buonaparte avait recommandé les plus exactes recherches sur ce vol, devenu l'occasion de la restitution des bois. On s'en était occupé depuis, sans rien découvrir; la procédure se continuait; madame de Normont avait paru le matin devant le directeur du jury, et, dans sa déclaration, elle s'était conformée aux instructions de la fille Mellertz, qui désirait surtout qu'on ne parlât point d'elle, et de la circonstance, qu'elle tenait à ses gages tous les domestiques de la maison, même la cuisinière; mais on craignait que, par des dépositions ultérieures, madame de Normont, en faisant connaître l'intérieur de la maison, ne donnât l'éveil à la justice sur la fiction possible du vol de Choisy; les conséquences en eussent été terribles, et la moindre peut-être eût été la révocation de la grâce qui venait de remplacer M. de Normont dans une si belle fortune. La circonstance était grave, et l'on conçoit les inquiétudes qui devaient agiter et M. de Normont, et la fille Mellertz, et leurs agens.

C'est dans cet état de leur anxiété que se passe la scène de la rue du Ponceau, et que, le soir du même jour où madame de Normont avait paru

devant le directeur du jury , comme elle revenait avec sa tante , de chez madame Caffin , et marchait en arrière de sa tante , à qui M. Caffin donnait le bras ; elle est brusquement arrêtée par deux hommes , qui , en lui mettant un mouchoir sur la bouche , lui défendent , avec une terrible menace , de donner des indices sur le vol de Choisy , et furent rapidement , la laissant tremblante , presque évanouie de frayeur , et livrée aux soins des voisins qui l'ont recueillie et lui ont donné secours.

Les débats ont encore prouvé jusqu'à l'évidence que cette scène , si capable d'épouvanter une jeune femme ; n'était pas une chimère , fruit de l'invention de madame de Normont , ou d'une vision de son cerveau , ainsi que M. de Normont l'a publié dans les Mémoires des accusés. La manière dont quatre ou cinq témoins ont décrit l'état de frayeur , de violente émotion où se trouvait madame de Normont , atteste assez que sa terreur n'avait rien de factice ; et si cet état n'était pas simulé , il fallait nécessairement qu'il eût pour cause l'agression violente qu'elle venait d'éprouver , et telle qu'à l'instant même elle la raconta aux personnes qui l'entouraient.

Si dans cet étrange événement il faut encore voir une fiction , on ne pourrait l'expliquer aussi que par les circonstances qui en indiquent évidemment la nature. Madame de Normont n'avait aucun

motif de feindre et supposer une pareille scène ; on n'a pu en indiquer aucun : les auteurs de la fiction ne pourraient donc être que ceux qui avaient intérêt d'épouvanter madame de Normont, et d'étouffer tous les indices sur ce vol de Choisy, qu'il leur importait tant de ne pas laisser approfondir.

Mais, quel que soit le jugement que l'on voudra porter sur ce point, le fait étant certain et incontestable, il faut en tirer la même conséquence que sur le vol de Choisy, que l'imputation faite à madame de Normont, dans les Mémoires imprimés au procès criminel, d'avoir simulé ou rêvé cette scène, est une calomnie.

Madame de Normont devient enceinte, et l'enfant qu'elle met au monde, au mois de juin 1810, est pour elle la source des plus amères douleurs. La haine de ses ennemis s'en accroît ; ils craignent de trouver dans cette heureuse fécondité le renversement de leur empire et de leurs espérances. La fille Mellertz manifeste son chagrin de la grossesse de sa nièce ; Julie Jacquemin prédit que l'enfant ne vivra pas ; les traitemens indignes continuent, et avec plus d'aigreur que jamais.

Toutes ces circonstances ont encore été attestées aux débats. Le respectable M. Anet, accoucheur de madame de Normont, avait déposé dans l'instruction, qu'en apprenant que madame de Normont était grosse, madame Mellertz avait montré

*un grand chagrin.* M. l'avocat-général lui a rappelé cette déclaration aux débats, et il a répété, *c'est-à-dire, qu'elle était fâchée qu'elle fût grosse.* Dans le temps des couches, la garde éprouvait des filles servantes de la maison, des rebuts, des injures, et le refus des choses les plus nécessaires; Sophie Charlier a déposé d'un colloque entre Julie et Véronique, sur leur espérance qu'on n'éleverait pas l'enfant. Le sieur Desfossés a déposé du même fait. La fille Mellertz a raconté à madame Ploto le rêve que Julie avait fait, que l'enfant était mort.

Cet enfant (la petite Caroline) mourut en effet à dix-huit mois. Nous ne rappellerons ni les circonstances de cet événement, ni les alarmes que des étrangers avaient conçues sur les périls qui environnaient madame de Normont, ni l'opinion que prit alors M. Azemar, que l'enfant était mort empoisonné; il faut croire que sa mort fut naturelle, puisqu'elle a pu être l'effet de toute autre cause, et admirer ici la vertu de madame de Normont, qui ne manifesta d'autre sentiment que celui de la profonde douleur dont elle était pénétrée.

Ce qu'il importe seulement de remarquer pour la cause actuelle, c'est que M. de Normont n'a pas craint d'insulter dans son épouse, jusqu'à cet épanchement de la douleur maternelle, en lui reprochant de l'avoir *mêlé d'un roman de sensibilité*, d'en avoir fait *un spectacle et un drame*, d'avoir elle-

*même procédé à l'ensevelissement de son enfant* (1), circonstance sur laquelle il fut hautement démenti aux débats, par le prêtre qui avait rendu les derniers devoirs à l'enfant, et qui attesta *que c'était lui qui l'avait enseveli* : sur quoi l'un des défenseurs lui ayant demandé *quelle opinion il avait prise de madame de Normont*, ce fut alors que ce prêtre lui répondit : *Je l'ai admirée, je l'ai respectée.*

Ce qu'il faut rapprocher encore de ce même fait, c'est la grossesse de Julie, c'est son accouchement qui eut lieu presque à l'époque de la mort de Caroline. Elle avait furtivement quitté la maison pour faire ses couches; elle devait rentrer le jour même de la mort de cet enfant, et madame de Normont n'obtint qu'à grande peine que ce ne fût qu'après l'enterrement. Ainsi, la concubine triomphait pendant que l'épouse était dans les pleurs.

A la suite de ce déplorable événement, il en survint un autre également funeste. Madame de Normont, devenue enceinte une seconde fois, se trouvait, en juin 1812, dans les premiers mois de sa grossesse; elle devait accompagner son mari dans un voyage en Flandre. Quelques jours avant celui fixé pour le départ, après avoir pris une tasse de café préparé par Véronique, et dont elle but

---

(1) Mémoire imprimé, première partie, page 178.

peu, le trouvant de mauvais goût, elle est tout-à-coup saisie de violentes douleurs de reins, qui, toujours croissant, font craindre une fausse couche. Le chirurgien M. Azemar, le médecin M. Asselin, sont appelés. Ils témoignent des inquiétudes. M. de Normont ne part pas moins le 28 juin 1812, toujours avec son cortège accoutumé, la fille Mellertz, Dominique et Julie Jacquemin; et le 8 juillet suivant, la fausse couche se réalise.

Madame de Normont, épouvantée des événemens dont sa maison devenait le théâtre, n'attend que le retour de son mari pour le presser avec instance de séparer son ménage de celui de la fille Mellertz; mais, faible et subjugué, il résiste comme auparavant à ces sollicitations.

On se flatte qu'en mettant sous ses yeux la conviction de l'inconduite de Julie Jacquemin, on pourra triompher de sa résistance. Le père de madame de Normont se procure l'acte de naissance de l'enfant dont Julie était accouchée le 6 mars précédent, et le présente à son gendre; mais le respect des bienséances ne peut retenir M. de Normont. Une scène violente éclate. Julie est furieuse; elle veut frapper M. Levert; elle lève la main sur madame de Normont. Le mari se déclare le champion de sa concubine; il menace son beau-père; il le prend au collet, et madame de Normont ne prévient les coups qu'en se jetant entre eux.

L'émotion de cette scène la fait retomber dans un état convulsif. Elle reste assez long-temps malade; et, dans le cours de cette maladie, pressée de prendre quelques alimens, une soupe lui est présentée. Elle en prend deux cuillerées, et ne peut continuer; elle la trouve *croquante*, de mauvais goût, et la renvoie. Mais ces deux cuillerées ont suffi pour soulever son cœur, pour déchirer ses entrailles, pour lui occasioner des convulsions. Sa maladie empire; elle reste pendant plusieurs jours dans un état voisin de la mort.

Ce dernier fait a été attesté par deux témoins oculaires, madame de Ploto et mademoiselle de Mont-Blanc, en présence desquelles la soupe a été prise, et qui en ont vu le subit effet. Les suites immédiates l'ont été aussi par M. Asselin, médecin; qui fut appelé sur-le-champ. Vivement touché de la situation de madame de Normont et de ses malheurs, le médecin crut enfin devoir donner ses conseils à M. de Normont, en lui faisant sentir la nécessité de prendre une habitation séparée de la fille Mellertz et de ses domestiques.

Voici dans quels termes M. Asselin a raconté son entretien à ce sujet, avec M. de Normont.

« M. de Normont, dit-il, vint me conduire entre  
 « la porte de l'escalier et l'anti-chambre; je lui dis:  
 « Monsieur, voici les conseils d'un ami. Madame  
 « de Normont a du chagrin; je crois que vous



« êtes seul son médecin : je ne puis y rien faire. La  
 « maladie est morale. Je vous dis cela, parce que j'ai  
 « la conviction que c'est le seul moyen de sauver  
 « madame de Normont. Les affections morales  
 « peuvent la conduire fort loin, je vous en pré-  
 « viens ; je ne suis pas dans l'habitude de donner  
 « des conseils.

« M. de Normont ne répondit rien. Le lende-  
 « main, madame de Normont dit à son mari : Mon  
 « ami, je te demande en grâce de renvoyer les do-  
 « mestiques, surtout Julie ; je ne suis point sans  
 « inquiétude ; je suis tourmentée ; et, si tu le fais,  
 « j'oublierai tout ce que ma tante a fait contre moi,  
 « tout le mal qu'elle m'a fait. Je vivrai avec elle  
 « comme une nièce doit vivre avec sa tante. M. de  
 « Normont me dit : *Vous ne savez pas que nous*  
 « *ne sommes pas chez nous. Nous sommes chez*  
 « *madame de Mellertz, les domestiques ne nous*  
 « *appartiennent pas, et je n'ai pas le droit de les*  
 « *renvoyer.* Je dis alors : Prenez un autre appar-  
 « tement, ce sera le moyen de rétablir la paix.  
 « M. de Normont dit : J'ai promis à mon père,  
 « quand il est mort, que je ne quitterai jamais  
 « madame Mellertz.

« Le lendemain, je retournai voir madame de  
 « Normont comme à l'ordinaire. M. de Normont  
 « entra en même temps que moi, et dit à sa  
 « femme : Ma chère amie, tu ne verras plus ni ta

« tante, ni ses domestiques. Je vais partir pour  
 « mes terres, tu iras à Choisy. Là, je reviendrai,  
 « et ensuite nous vivrons ensemble.

« Je dis : Voilà le plus grand plaisir que vous  
 « puissiez lui faire, et le meilleur remède qu'on  
 « puisse lui donner. M. de Normont revint le  
 « matin ; madame de Normont alla à Choisy. Je  
 « ne revins la voir que vers le mois d'octobre. »

Tout est précieux dans ce récit ; on y voit quelle  
 était la force des liens qui enchaînaient M. de Nor-  
 mont, sa répugnance invincible à les rompre, le  
 soin que la fille Mellertz avait pris de les resserrer,  
 en s'appropriant le ménage et tout le mobilier. On  
 y remarque l'inaltérable douceur de madame de  
 Normont, qui, pourvu qu'elle obtienne l'expulsion  
 de Julie Jacquemin, est prête à sacrifier ses justes  
 ressentimens envers sa tante. On y observe enfin  
 la conduite tortueuse de M. de Normont, qui, le  
 premier jour, ne répond rien au médecin, le se-  
 cond jour hésite, et le troisième, accorde plus qu'on  
 ne lui demandait en ce moment, non-seulement le  
 renvoi de toute la parenté Jacquemin, mais la sé-  
 paration d'avec la fille Mellertz :

Quelle fut l'issue de cette promesse couverte de  
 toutes les apparences du repentir et de la sincérité ?  
 La plus perfide des déceptions.

On fait les préparatifs de la séparation des ména-  
 ges. La fille Mellertz devait garder l'appartement

de Paris, M. et madame de Normont devaient habiter seuls la maison de Choisy. Les meubles de la fille Mellertz sont retirés de Choisy, et ramenés à Paris; madame de Normont est installée dans le grand appartement de Choisy; son mari l'y accompagne; il devait partir immédiatement avec M. de Rinsart, son frère, pour un voyage de six semaines dans ses terres de Flandre, et venir ensuite la rejoindre.

Avant son départ, il prodigue à son épouse les témoignages de l'amitié la plus tendre, et du plus touchant intérêt; il invite M. et madame Levert à venir auprès de leur fille pendant son absence, et ils y viennent; il recommande la sûreté de sa femme au maire de Choisy, et celle de sa maison à l'officier de gendarmerie; il remet à madame de Normont, pour gage de sa tendresse, une bague qu'il fait exécuter exprès chez un bijoutier, portant l'empreinte d'un chien, symbole de la fidélité; il lui adresse en partant une lettre d'adieu dans les termes les plus affectueux; M. de Rinsart y ajoute quelques lignes de félicitations sur la tranquillité et la paix intérieure dont elle va jouir. Madame de Normont se flatte de la posséder enfin cette tranquillité, cette paix domestique qu'elle n'a pas encore connue depuis son mariage; elle se croit au comble du bonheur.

Cependant Julie Jacquemin frémissait d'indignation. Une lettre anonyme est adressée à madame de Normont: elle était écrite avec les caractères de la

fureur. « *Oui* lui disait-on, tu la *quitteras*, ta tante,  
 « *méchante femme...*, et je serai vengé.... *Dis adieu*  
 « *pour toujours à ton mari...* Haine jusqu'à la  
 « mort!.... »

On put découvrir alors d'où partait cet affreux  
 écrit; depuis, Julie Jacquemin a été convaincue d'en  
 être l'auteur.

M. de Normont part. Les premières lettres qu'il  
 écrit de Flandre à son épouse confirment l'assu-  
 rance de l'heureux changement. Il continue à lui  
 exprimer sa tendresse, à l'appeler *son amie*. Mais  
 tout-à-coup la scène change : la fille Mellertz, Julie,  
 Véronique, ont été le rejoindre en Flandre. M. de  
 Normont est rentré sous leur joug.

Par une lettre du 15 septembre 1812, il annonce  
 brusquement à son épouse que sa volonté est de  
 vivre séparé d'elle; il lui déclare solennellement  
 qu'elle restera seule à Choisy. Ainsi, cette maison de  
 Choisy n'était qu'une prison, qu'un lieu d'exil, de  
 répudiation qu'on lui avait préparé.

Madame de Normont, trompée avec tant de  
 cruauté, fait entendre, dans une multitude de lettres,  
 sa douleur et ses plaintes. Elle les renouvelle au re-  
 tour de son mari : il reste inflexible; mais, instruit  
 qu'il n'a pas le droit d'expulser ainsi sa femme  
 de la maison conjugale, il fait proposer le di-  
 vorce.

Alors madame de Normont prend un conseil (1); son choix tombe sur un de ces hommes estimables qui honorent leur ministère, et qui, dans cette affaire, a donné un noble exemple de ce que la compassion pour le malheur, et la défense de l'opprimé peuvent inspirer de zèle à une âme honnête. On s'entend et l'on s'accorde sur les conditions du divorce; on procède à l'inventaire en décembre 1812, et janvier 1813. Toutes les mesures préliminaires sont arrêtées.

Des calculs d'intérêts viennent, du côté de M. de Normont, troubler cet accord; il regrette d'assurer 8,000 francs de rente viagère à l'épouse qu'il reconnaît cependant pour avoir été l'heureux instrument du bienfait qui a grossi sa fortune de 50,000 fr. de revenu. Il veut lui disputer jusqu'à sa subsistance. A cette rente viagère, il prétend substituer une maison de mauvaise construction, sujette à un reculement de six pieds, et dont l'usufruit ne lui appartenait pas. Cette innovation ne fut point acceptée, et l'arrangement demeura suspendu.

Cependant madame de Normont était toujours reléguée à Choisy depuis le mois d'août 1812. Elle profita de cette suspension, pour tenter encore un dernier effort sur le cœur de son mari, à l'occasion

---

(1) M<sup>e</sup> Boivin, l'ainé.

de l'anniversaire de la mort de Caroline. Dans une lettre affectueuse du 16 mars 1813, elle s'efforce de le toucher par le souvenir douloureux de cet enfant, qui devait être le gage de leur union. La réponse fut : *Vous eussiez pu et dû, madame, vous dispenser de m'écrire ; je vous renvoie votre lettre.*

Le 23 du même mois, s'étant rendue à Paris chez son conseil, elle rencontre sur le boulevard M. de Normont, qu'elle n'avait pas vu depuis huit mois ; elle l'aborde et obtient de lui un rendez-vous au 25, chez M. Levert, son père, pour y traiter de leurs intérêts. Le 24, M. de Normont lui écrit, pour lui déclarer qu'il n'a pas d'autre domicile que celui de Choisy, et il lui intime impérieusement l'ordre de s'y rendre. Elle obéit.

Le 27, elle revient une seconde fois à Paris, pour remettre ses papiers à son conseil ; elle y est rencontrée par la fille Mellertz. Aussitôt un nouveau billet de son mari lui renouvelle l'ordre de retourner à Choisy.

Elle s'y rend le 29, et c'est dans la nuit du 31 mars au premier avril, qu'a été exécuté l'attentat de son empoisonnement.

A la nouvelle de cet événement, au lieu d'accourir au secours de son épouse, M. de Normont reste froidement à Paris, occupé à combiner le système de simulation qu'il a depuis soutenu avec tant de chaleur. Il adresse aux autorités, des mé-

mères, dans lesquels il cherche à faire passer sa femme pour folle; il assemble des conseils, qu'il trompe par de faux récits; il envoie à Choisy des émissaires pour accréditer ses imputations d'égarement de tête et de folie.

Le délit est poursuivi par le ministère public. L'instruction et les débats dissipent l'imposture et les calomnies répandues sur madame de Normont. Deux jurys, en deux Cours d'assises différentes, déclarent successivement que le crime d'empoisonnement est constant; le titre des Mémoires intitulés : *Fable de l'empoisonnement de Choisy*, est supprimé.

Tel est le résumé des faits. Voyons maintenant les moyens de séparation qui en découlent en faveur de madame de Normont.

Nous divisons ces moyens en deux époques : les uns relatifs aux faits qui se sont passés jusqu'à l'attentat du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1813; les autres résultant de la conduite de M. de Normont dans le procès criminel dont ce crime a été l'objet.

## PREMIÈRE ÉPOQUE.

Deux causes également légales de séparation se présentent sous cette première époque : 1<sup>o</sup> les sévices et injures; 2<sup>o</sup> le concubinage du mari dans sa propre maison.

§. I<sup>er</sup>. — *Séviçes et injures graves.*

La loi accorde à la femme la séparation de corps pour cause de *séviçes et injures graves*.

Par *séviçes*, on ne doit pas seulement entendre les mauvais traitemens qui consistent en violences et brutalités; ce mot exprime aussi tous procédés, toute conduite du mari, dont le résultat est de faire le malheur constant de sa compagne, de l'abreuver de douleurs, et de lui rendre le séjour de l'habitation commune absolument insupportable. Ce genre de séviçes moral est, par sa continuité et par ses effets, bien plus funeste et bien plus coupable qu'une violence passagère, qui souvent n'est que le produit d'un mouvement de chaleur et de vivacité que le cœur désavoue, et que réparent de bons procédés habituels.

En plaçant la femme sous la puissance de son époux, la loi la met en même temps sous sa protection. *Le mari*, dit l'article 213 du Code, *doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari*. Cette règle était dans la nature avant d'être écrite dans la loi civile.

Le premier effet de cette protection doit être de faire jouir la femme, dans la maison conjugale, des droits et de la dignité d'épouse légitime, de ne pas permettre qu'elle y soit avilie, de la défendre



dre et de la venger des injures et des outrages qu'elle y reçoit.

Si, au lieu de remplir ce devoir, au lieu d'assurer à sa femme, nous ne disons pas le bonheur, mais au moins la sécurité domestique, un mari appartenant, comme M. de Normont, aux classes les plus relevées de la société, la réduit, dans sa maison, à un état de dégradation et de servitude; s'il l'y place sous un pouvoir étranger, dont l'exercice tyrannique n'est qu'une suite de vexations; s'il la livre aux insultes de ses servantes et de ses valets; s'il tolère les mépris, les humiliations, les outrages dont elle est l'objet; s'il est insensible à ses plaintes, à ses douleurs, à ses réclamations; s'il la retient pendant dix ans dans cet état de souffrance et de malheurs, sans avoir même égard au notable détri-  
 ment qui en résulte pour sa santé, une telle conduite forme nécessairement le plus dur, le plus intolérable des sévices; un tel mari devient personnellement coupable de tous les maux dont il a souffert le libre cours: sa puissance, au lieu d'être un pouvoir de protection, n'en est plus qu'un d'oppression, et la justice lui retire l'autorité dont il a fait un si cruel abus.

Or, telle a été la conduite de M. de Normont depuis son mariage en 1802, jusqu'au 31 mars 1815; conduite d'autant plus coupable, que toutes les circonstances en sont vraiment révoltantes. C'est

envers une jeune femme bien née, intéressante par son âge, par son innocence, par la pureté de ses mœurs et de ses principes, dont la conduite a toujours été un modèle de sagesse et de vertu; c'est envers cette jeune personne, devenue son épouse, remise à ses soins et à sa protection, que lui, homme de 46 ans, qui devait lui servir à la fois d'époux et de père, a permis et encouragé cette longue persécution. Et quels sont ceux qu'il en a rendus les instrumens? Une femme sans mœurs, placée à la tête de sa maison, et une troupe de domestiques, non moins unis par le vice que par la parenté.

M. de Normont savait bien que la fille Mellertz était une femme corrompue, qu'elle avait été la concubine de son père, et que la seule bienséance ne permettait pas de placer une jeune épouse honnête sous la direction d'un être souillé de cette tache indélébile. Il savait de plus que son mariage avait déplu à cette femme, qu'il n'avait vaincu sa résistance qu'à force de libéralités, que la jeune épouse devait être pour elle un objet d'aversion. C'est donc bien volontairement qu'il a livré cette infortunée à tous les risques que devait lui faire craindre la corruption du cœur, jointe à la haine et à la jalousie.

C'est volontairement aussi qu'il a souffert que son épouse fût sous ses yeux dégradée, avilie, ré-

duite au rang d'une servante, reléguée dans sa chambre sans feu pendant l'hiver, assimilée à une ouvrière, assise au bout de la table, obligée de se servir elle-même et de faire sa chambre et son lit, jusque dans le temps de sa grossesse, journellement accablée des reproches les plus durs et des traitemens les plus humilians.

C'est volontairement encore qu'il a permis que les domestiques reçussent la défense de la servir et de lui obéir; qu'il a permis que la fille Mellertz réunît autour de lui le frère, la sœur, la cousine Jacquemin, pour en former une coalition de domestiques à ses ordres, conjurée avec elle pour prodiguer à son épouse l'injure et l'outrage, et la vexer sans relâche de leur grossière méchanceté.

C'est par une volonté bien persévérante dans cet oubli de ses devoirs, qu'il a résisté aux représentations de personnes respectables qui fréquentaient sa maison, et qui voyaient ce scandale avec douleur, ainsi que madame de Récourt en a déposé: « Je me suis permis une fois, a-t-elle déclaré, de dire à M. de Normont: *Comment pouvez-vous permettre que madame Mellertz injurie et humilie madame votre femme à chaque instant?* » Il a répondu: « *Madame, elle lui sert de mère; cela doit être comme cela: il y a des mères qui en agissent comme cela avec leur fille.* »

Tous ces faits sont constans et prouvés par une

multitude de témoignages non moins graves que celui de madame de Récourt. Cette persécution domestique était de notoriété publique à Choisy et à Paris; on savait généralement que madame de Normont était *infiniment malheureuse*.

Ce qui n'est pas moins certain, c'est le refus que M. de Normont a fait, dans tous les temps, de délivrer sa femme de cette ligue ennemie, dédaignant constamment les tendres supplications qu'elle lui a tant de fois réitérées, et n'hésitant pas à sacrifier le repos et la santé de sa femme à la société corrompue qui l'environnait. On ne peut douter de ce fait; car M. de Normont se fait un grief récriminateur des efforts de sa femme pour le déterminer à se séparer de la fille Mellertz et à chasser les domestiques.

Cependant il était bien notoire pour M. de Normont, que Julie Jacquemin était une fille de mauvaise vie. En supposant pour un moment qu'il ne fût pas le complice de la débauche de cette fille, ne suffisait-il pas qu'on lui donnât la certitude de son inconduite, pour que son devoir l'obligeât à la bannir de sa maison? Il résista néanmoins à cette conviction; bien plus, il se livra aux derniers excès de l'emportement et de la violence contre son beau-père, parce qu'il en mettait la preuve sous ses yeux. C'est un fait qui est encore bien avéré; M. de Normont l'a raconté lui-même dans sa requête.

Et quel était, encore une fois, l'objet de ces indignes traitemens? Une jeune femme, couverte de l'estime et de la considération publiques. Au milieu des témoignages unanimes qui se sont fait entendre à sa louange, ses ennemis les plus acharnés n'ont pu lui créer aucun défaut, si ce n'est un esprit romanesque, une imagination exaltée, supposition démentie par tous les témoins. La fille Mellertz elle-même n'a trouvé d'autre reproche à lui faire, que celui d'avoir des goûts trop simples, et de ne pas aimer le bon ton et les belles manières. *Elle était timide jusqu'à la gaucherie.... Elle rougissait, se décontenançait.... Elle s'ennuyait de la contrainte du salon et des bonnes manières des gens comme il faut.* Voilà ce qu'on lit dans le Mémoire des accusés (1). Etrange renversement des idées, qui prouve combien la fille Mellertz était peu capable d'apprécier les charmes les plus aimables de l'innocence et de la vertu!

Ce qui rend surtout la conduite de M. de Normont inexcusable, c'est son insouciance sur des circonstances graves qui méritaient bien cependant d'éveiller sa sollicitude. Nous voulons parler de la soupe à la suite de laquelle Caroline fut saisie de convulsions, de la tasse de café, suivie de la crise de vomissemens et convulsions, qui occasiona la fausse

---

(1) Première partie, page 71.

couche de madame de Normont ; de la soupe croquante qui mit également sa vie en danger.

Chacun de ces accidens, pris isolément, ne méritait peut-être d'inspirer aucun soupçon ; mais leur répétition ne devait-elle pas du moins inquiéter, donner quelques alarmes, sans accuser, sans même soupçonner personne ? La prudence du chef de famille pouvait-elle rester inactive ? et M. de Normont ne devait-il pas songer enfin à tarir la source de tant d'inquiétudes et de désordres ?

Un moment il paraît frappé de cette impérieuse nécessité : la séparation des ménages est décidée, mais c'est pour replonger son épouse dans des douleurs plus amères, c'est pour la sacrifier elle-même à ceux dont l'éloignement importait à sa sécurité ; et M. de Normont, incapable de briser les liens qui l'enchaînent aux ennemis de sa femme, n'hésite pas à l'expulser elle-même de sa maison, et à lui prescrire une sorte d'exil et de répudiation !

Que l'on remarque de plus comment cet étrange changement de résolutions s'est opéré : c'est au milieu d'un voyage, c'est après avoir laissé son épouse à Choisy, heureuse des arrangemens qu'il a pris pour leur habitation commune, rassurée par ses promesses, comblée des témoignages d'attachement qu'il lui a donnés ; c'est après avoir répondu affectueusement aux lettres d'amitié qu'il a reçues d'elle. Tout à coup, sans cause, sans motif, sans le plus léger prétexte,

M. de Normont est devenu un homme tout différent, uniquement parce que la fille Mellertz et les domestiques ont été le rejoindre. Est-il une injure plus grave que ce dernier trait de la conduite de M. de Normont, où son épouse est sacrifiée avec tant de cruauté à la haine de ses persécuteurs?

Il est donc certain que, pendant tout le cours de son mariage, jusqu'au funeste événement du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1813, M. de Normont avait accumulé déjà contre lui les causes les plus décisives de séparation; et cependant nous n'avons point encore parlé de son concubinage domestique avec Julie Jacquemin; mais, avant d'établir ce second moyen, il faut examiner les griefs récriminatoires articulés par M. de Normont.

*Examen des Faits récriminatoires de M. de Normont.*

Les articulations contenues en la requête qu'il a fait signifier pour défenses à la demande de son épouse, sont au nombre de vingt et une: les unes sont relatives à l'époque que nous considérons en ce moment; les autres ne se présentent que comme faits justificatifs de la conduite tenue par M. de Normont sur la poursuite du procès criminel. Nous ne nous occuperons ici que des premières; les autres seront pesées à leur place.

Quinze articulations de faits composent cette première partie de la défense de M. de Normont.

Les trois premières contiennent le reproche qu'il fait à madame de Normont, de n'avoir cessé, de concert avec son père, de vouloir le forcer à se séparer de la fille Mellertz : ce qu'il appelle *l'avoir blessé dans ses affections les plus respectables*; c'est-à-dire, que M. de Normont convient ici de l'un de ses torts les plus graves, de celui qui a été le principe de tous les malheurs de sa femme, de celui qui constitue une des violations les plus répréhensibles de ses devoirs envers elle.

Et c'est de cette violation même qu'il veut s'armer, pour repousser la demande de son épouse ! Il ne lui suffit pas de l'avoir livrée comme victime aux persécutions de la fille Mellertz, il veut aujourd'hui lui imputer à crime les tendres supplications qu'elle lui adressait pour sa délivrance, et se faire un mérite de son insensibilité.

La quatrième articulation fait allusion à deux lettres qui furent écrites en janvier et mars 1810, au père de madame de Normont, par le sieur Martin, receveur de l'enregistrement à Maubeuge, et qui ont été produites dans le procès criminel. Le sieur Martin, qui connoissait l'intérieur de la maison de M. de Normont, en félicitant M. Levert sur la première grossesse de sa fille, lui dit *qu'il pourrait se faire que son état ne plaise pas, et dérangé beaucoup de projets et de calculs, et qu'il pense que la mère de madame de Normont ne de-*



*« vra pas la perdre de vue, et redoubler de soins et de surveillance, si cela est possible. M. de Normont conclut de là, « que le père de madame de Normont, d'accord avec sa fille, a poursuivi toute sa « famille par les plus atroces insinuations, au point « d'avoir donné à croire, au commencement de « 1810, à une personne qu'il avait déjà cherché à « prévenir par d'artificieuses confidences, que le « frère et autres parens de M. de Normont pour- « raient prendre de mauvaises voies pour le faire « mourir sans autres héritiers qu'eux-mêmes. »*

D'abord, les lettres ne présentent point le sens qu'il plaît à M. de Normont de supposer, en les commentant. Elles prouvent seulement l'opinion que les personnes qui connoissaient l'intérieur de la maison, avaient conçue des individus qui subjuguèrent le maître; et elles s'accordent sur ce point avec les dépositions des témoins. De plus, ces lettres sont étrangères à madame de Normont; elles le sont à son mari, qu'elles n'attaquent en nulle manière. Elles ne sont pas même le fait du père de madame de Normont, à qui elles sont adressées; enfin elles n'ont vu le jour que dans le procès criminel où la justice avait droit de se faire représenter tous les renseignemens sur les faits et les personnes.

Les cinquième, sixième, septième et huitième faits imputent à madame de Normont d'avoir fait

acheter, au printemps 1803, neuf grains d'émétique, et de s'être procuré, au mois d'août suivant, un amas de vert-de-gris : ce qui, ajoute M. de Normont, *effraya la fille Mellertz, au point qu'elle voulait absolument quitter la maison.*

Si la fille Mellertz eût alors quitté la maison, elle aurait épargné de grands maux ; mais sa retraite n'aurait certainement pas eu pour motif l'émétique et le vert-de-gris dont parle M. de Normont.

C'est une calomnie qui fut inventée par les accusés, dans le cours de l'instruction criminelle. Ils avaient entrepris d'y soutenir que madame de Normont s'était empoisonnée elle-même, et ils imaginèrent que ce serait donner crédit à cette imposture, si, par une autre imposture, ils pouvaient faire croire que, dès la première année de son mariage, elle s'était occupée d'amasser des poisons. Mais comment donner quelque couleur à une pareille supposition ? Leur esprit inventif leur suggéra de chercher à la faire appuyer par une femme qui était, en 1803, cuisinière dans la maison, et qui, à l'époque du procès était femme d'un jardinier de Clichy, la femme Dagrón.

Bourré, l'un des accusés au procès, et qui le devint par ce fait même, fut d'abord dépêché pour essayer de corrompre cette femme et l'engager à déposer de la calomnie dont on voulait noircir madame de Normont. *Trois messieurs* se mirent

en marche; mais la vérité prévalut; la femme Dagron était honnête, elle resta incorruptible; le criminel complot fut dévoilé à la justice, par elle, par son mari et par plusieurs personnes respectables à qui elle avait immédiatement fait connaître les tentatives pratiquées auprès d'elle.

Écoutons d'abord le récit que la femme Dagron a fait aux débats: « Il est venu, a-t-elle dit, trois  
« messieurs; ils sont venus comme pour voir le  
« jardin, parce que la maison d'à côté était en  
« vente. Ils ont demandé si le terrain était bon.  
« Un de ces messieurs m'a dit qu'il m'avait vue  
« quelque part; j'ai répondu qu'il était possible,  
« que je ne le connaissais pas. Un autre a dit: C'est  
« cette pauvre Madelaine! Vous avez demeuré à  
« Choisy, chez M. de Normont? — Oui, mon-  
« sieur. — Je suis bien content de vous voir; il y a  
« long-temps que je vous avais vue. Y étiez-vous  
« dans les commencemens de son mariage? — Oui,  
« monsieur. — Vous rappelez-vous toutes les fre-  
« daines qui s'y sont passées? — Je dis: Je ne m'en  
« rappelle pas. Il dit: Ne vous rappelez-vous pas  
« que madame de Normont faisait toutes sortes  
« de farces à son mari? *Lorsque sa tante était*  
« *malade, elle voulut lui faire prendre de l'émé-*  
« *tique, comme pour la purger tout doucement.*  
« — Je dis: Je n'en sais rien. — *N'a-t-elle pas voulu*  
« *envoyer chercher de l'émétique?* — Je ne sais pas

« ce que vous-voulez me dire. — *N'a-t-elle pas*  
 « *dit qu'elle laissait du vinaigre dans une écri-*  
 « *toire de cuivre, pour avoir du vert-de-gris, et*  
 « *le mettre sur des fruits, pour en dégouter sa*  
 « *tante?* — Je dis: je n'ai jamais entendu parler de  
 « cela.

« Bourrée est venu le lendemain; il avait l'air  
 « tout déconcerté. Il a dit à la petite fille: d'aller  
 « chercher du vin, et il a apporté un pâté qu'il  
 « nous a fait manger. Alors il a dit qu'il y avait eu  
 « un événement; que madame de Normont était  
 « empoisonnée, que sa cousine Julie était accusée;  
 « que si je faisais un témoignage en sa faveur,  
 « je serais bien récompensée, bien payée par  
 « M. de Normont et madame Mellertz. Il avait  
 « deux couverts d'argent et une montre, qu'il  
 « laissa voir, comme pour dire: cela est à toi, si  
 « tu veux. J'ai répondu que M. de Normont pou-  
 « vait garder son argent, que je n'en voulais  
 « pas. »

Le mari Dagrone a fait le même récit; et sur cette  
 seconde visite de Bourrée, il s'exprime ainsi:  
 « Bourrée dit à ma femme: Il faut que tu dises que  
 « madame de Normont t'a envoyée chercher de  
 « l'émétique. Ma femme répondit, qu'il était im-  
 « possible de dire une chose qui n'avait jamais  
 « été, et qu'elle ne connaissait pas. »

Ces deux récits ont été confirmés par le témoi-

gnage de plusieurs personnes auxquelles la femme Dagron rendit compte le lendemain , ou jours suivans , de ce qui s'était passé chez elle.

La dame Ducamp a déclaré que la femme Dagron lui a dit : « Qu'il était venu chez elle trois mes-  
« sieurs qui s'étaient présentés chez le curé...; que  
« cette femme se déclara contre tout ce qu'ils di-  
« saient ; qu'ils ont vu qu'il n'y avait pas moyen  
« d'obtenir d'elle quelque chose, qu'ils se sont en-  
« allés. »

Le sieur Brantzhausen rend compte de la visite que lui fit Bourrée vers la fin d'avril 1813, pour savoir de lui la demeure de la femme Dagron; puis il ajoute : « Le lundi matin d'après, madame  
« Dagron vint chez nous; elle nous dit qu'elle  
« avait vu la veille, le dimanche, Bourrée; qu'il  
« lui avait dit: Tu sais que madame de Normont  
« est toujours folle; et qu'elle lui avait répondu  
« que jamais elle ne l'avait vue folle? que le mardi  
« elle revint. Elle dit à lui et à sa femme, qu'il  
« était venu trois messieurs la veille; qu'ils avaient  
« dit qu'ils la connaissaient, et lui avaient dit: *Est-*  
« *ce que madame de Normont ne vous a pas en-*  
« *voyée chercher neuf grains d'émétique?* Elle a  
« dit: Non, jamais. Ils ont ajouté, qu'on avait  
« trouvé dans son armoire un paquet de vert-de-  
« gris, Madelaine a dit: Ce n'est pas vrai; et ils se  
« sont en allés. »

La femme Brantzhausen a fait aussi une déclaration semblable.

Les sieur et dame Brantzhausen ont de plus raconté le récit qui leur avait été fait, le mercredi suivant, par la femme Dagron, de la seconde visite qu'elle avait reçue de Bourrée, avec offres pécuniaires et de couverts d'argent.

Enfin, M. le curé de Clichy a dit : « Je ne connais  
« ni les uns ni les autres. L'année dernière, à-peu-  
« près dans ce temps-ci, il vint chez moi trois mes-  
« sieurs ; l'un d'eux me demanda si je connaissais le  
« sieur Dagron. D'abord je ne me rappelais pas le  
« connaître. Cependant je dis : je le connais, il de-  
« meure à côté de moi ; c'est un parfait honnête  
« homme, dont le propriétaire, M. Ducan, m'a dit  
« tout plein de bien ; il regrette même de ne l'avoir  
« pas encore. Là-dessus, après plusieurs questions,  
« ils sont allés chez le jardinier. Peu de jours après  
« la femme de ce jardinier, que je n'avais jamais  
« vue auparavant, vint me dire que ces messieurs  
« avaient été chez elle pour la solliciter pour faire la  
« déclaration de dire que M<sup>me</sup> de Normont s'était  
« empoisonnée elle-même. Je ne dirai pas précisé-  
« ment les questions qu'on lui a faites. J'applaudis à  
« la résolution qu'elle avait eue de ne pas céder à  
« ces offres qui étaient contraires à la vérité. »

C'est ainsi que l'imposture a été confondue ; et l'on peut s'étonner que M. de Normont se permette

de reproduire une telle calomnie, dépourvue, d'ailleurs, de toute vraisemblance ! Elle est inconciliable avec la sécurité dans laquelle la fille Mellertz a toujours vécu auprès de sa nièce. Quoique maltraitée par sa tante, madame de Normont lui rendait avec affection tous les soins domestiques. La fille Mellertz réclamait elle-même les soins de sa nièce, chaque fois qu'elle était indisposée ; c'est de sa main qu'elle recevait ses tisannes et ses médicaments. C'est ce qui a été attesté par tous les habitués de la maison ; par M. Asselin, médecin ; par M. Bacof, l'apothicaire ; par M. Marsolant, ancien greffier de la Cour des Comptes ; par mademoiselle Anquetil, etc.

Une si odieuse calomnie, opposée contre une demande en séparation de corps, bien loin d'être un moyen de défense, est une diffamation atroce : elle seule est capable de faire prononcer la séparation.

Les neuvième, dixième, onzième et douzième faits rappellent le vol de Choisy et la scène de la rue du Ponceau, qui, contre l'évidence des preuves, sont encore présentés comme des fictions, des simulations de madame de Normont ; et par les treizième, quatorzième et quinzième articulations, on lui reproche d'avoir raconté ces événements dans ses déclarations au procès criminel, comme si tous les témoins n'avaient pas eux-mêmes parlé de ces

faits qui étaient publics, et même célèbres dans le pays, et comme si madame de Normont n'eût pas été entraînée dans toutes les explications qu'elle a données, et par la vérité qu'elle devait à la justice, et par la nécessité de repousser les calomnies dont on cherchait à l'accabler.

On lui reproche aussi d'avoir, avec son père, propagé, tant à Choisy qu'à Paris, d'abominables calomnies, dont le prétexte était la mort de son enfant Caroline, la tasse de café, qui fut suivie de sa fausse-couche, et la soupe croquante.

Si ces calomnies ont existé, c'est un malheur dont madame de Normont ne peut être responsable; elles sont, d'ailleurs, étrangères à M. de Normont, dont la personne a toujours été respectée dans les bruits de cette nature. Le public ne lui a jamais reproché que sa faiblesse et son insouciance à souffrir les désordres de sa maison; et lui-même n'indique-t-il pas la source de ces bruits, en disant dans sa requête : *Quand on remonte à leur premier propagateur, on aboutit toujours à un chirurgien, nommé Azemar, qui était un ancien garçon per-ruquier, Gascon d'origine, devenu depuis chirurgien à Choisy.* Le sieur Azemar était chirurgien de la maison. Madame de Normont peut-elle l'avoir empêché de parler, et le public de répéter ce qu'il a dit?



Quant à elle, on ne voit dans toute sa conduite, que la modération et la réserve d'une femme vertueuse qui souffre, mais qui souffre avec résignation, parce qu'elle espère toujours ramener son mari à de meilleurs procédés. Si elle eût fait entendre ses plaintes au-dehors, elle serait bien excusable; le cri de la douleur n'est pas interdit aux malheureux; mais elle renfermait ses peines dans son cœur. Les dépositions de ses plus intimes connaissances prouvent que difficilement elles lui en arrachaient quelquefois la confidence; et la déclaration du médecin, M. Asselin, que l'on a vue plus haut, justifie avec quelle discrétion elle l'en rendit dépositaire, lorsqu'il obtint de M. de Normont cette promesse de réforme, qui n'aboutit qu'à expulser l'épouse de la maison, pour y faire régner ses persécuteurs. A quel moment enfin a-t-elle donné un libre essor à ses plaintes? Encore une fois; ce n'est que dans le procès criminel, lorsqu'indignement injuriée et calomniée, elles ont été nécessaires pour sa justification.

Ainsi, les faits articulés par M. de Normont n'offrent que de vaines récriminations; et il reste, pour constant, qu'il existe déjà un moyen suffisant et légal de séparation, dans les sévices et injures graves qui ont rempli le cours du mariage, jusqu'au 31 mars 1813.

§. II. *Concubinage domestique.*

La loi est formelle : « *La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.* » Art. 230 du Code.

Il n'y a donc ici qu'un point à examiner : le concubinage domestique articulé contre M. de Normont est-il prouvé ?

Nous pensons que la preuve en est clairement acquise ; et cette preuve peut être considérée déjà comme juridique ; car elle résulte des faits constatés par une multitude de témoins, solennellement entendus dans le procès criminel, et qui, sans doute, ne se démentiront pas s'ils sont appelés de nouveau devant les tribunaux civils.

Voyons ce que les témoins ont attesté.

Si l'on consulte d'abord l'opinion que la fille Melertz elle-même avait des mœurs de M. de Normont, elle concorde parfaitement avec le grief dont il s'agit ici. Un des témoins (1) a rapporté qu'elle lui a dit, en parlant de madame de Normont : *Elle s'imagine que son mari se passera de maîtresses, elle se trompe : il en a toujours eu.* Un autre a déclaré (2) qu'elle disait aussi que si toutes

---

(1) M. de Récourt.

(2) La femme Dif.

*les maîtresses de M. de Normont se tenaient par la main, il y en aurait depuis Paris jusqu'à Choisy.*

Si l'on considère ensuite la nature des goûts de M. de Normont, on voit qu'ils n'étaient pas très-relevés: c'était surtout les femmes du peuple et les servantes qu'il se plaisait à courtiser. La femme Dagrón a déposé que, dans le temps où elle servait dans la maison comme cuisinière, M. de Normont voulait qu'elle fût sa maîtresse, et lui offrait beaucoup d'argent; qu'il la suivait partout et la tourmentait; qu'elle en fit la confidence à Madame, et la pria de se mettre dans un coin; et que Madame, très-peinée, lui dit qu'elle n'osait pas.

La veuve Dif, ancienne jardinière de la maison de Choisy, a déclaré qu'elle a vu M. de Normont avec Véronique, qui l'a aperçue; que cela lui a fait de la peine; qu'elle s'est en allée fort honteuse d'avoir entré, parce qu'elle savait que Véronique était une méchante fille; et sur ce que M. le président, aux débats, lui a fait cette question: *Est-ce que la situation de M. de Normont pouvait exciter votre honte?* Elle a répondu: *Oui, je me trouvais honteuse de le trouver avec Véronique; et d'ailleurs je savais qu'il était bien avec Julie.*

Mais c'est surtout aux liaisons de M. de Normont avec Julie Jacquemin, qu'il faut s'arrêter, parce que c'est là où se trouve le concubinage caractérisé par la loi.

Cette même veuve Dif, ancienne jardinière, a déposé que *M. de Normont* passait l'hiver à Paris avec Madame, et que, dans les fréquens voyages qu'il faisait de Paris, avec Julie, à sa campagne, elle a eu occasion de se convaincre que Julie était la maîtresse de Monsieur; qu'elle couchait avec son maître; que, comme il n'y avait pas de contrevents à la croisée, elle voyait Julie le déshabiller, et Julie lui passer la chemise : ensuite, comme sa chambre était en haut, au second, elle ne voyait pas la lumière remonter, et qu'il n'y avait pas de draps ni de couverture au lit de Julie, ajoutant que madame Mellertz connaissait ces liaisons, les autorisait et les soutenait.

La femme Toutain, jardinière, qui avait remplacé la veuve Dif, a été spectatrice des mêmes habitudes licencieuses. Un jour, il lui avait paru qu'ils avaient couché ensemble; le lendemain, nous avons été voir si elle couchait dans son lit; nous avons vu le trou du chat qui y était encore; elle n'avait pas couché dans son lit, il n'y avait pas de draps.

La femme Dagon a déclaré aussi que, dans le temps où elle servait comme cuisinière chez M. de Normont, elle a vu que Julie était la maîtresse de M. de Normont, parce qu'elle les a entendus plusieurs fois causer, et les a surpris de manière à être sûre que Julie était sa maîtresse.

A ces témoignages directs, se joint la conduite de M. de Normont, lors de l'accouchement de Julie, conduite qui, toute seule, serait contre lui une preuve de conviction.

Julie devient enceinte ; et quand elle approche du terme, c'est M. de Normont qui concerte avec la fille Mellertz toutes les mesures pour la faire accoucher secrètement ; c'est lui qui la pourvoit d'une sage-femme ; et lorsque l'enfant est entre les mains de la nourrice, ses visites réitérées et ses libéralités deviennent le témoignage non équivoque du sentiment qu'il a de sa paternité. Seulement, par un reste de pudeur, il cherche à la couvrir d'un voile officieux ; il se donne un prête-nom ; et c'est à l'un des affidés de la fille Mellertz et des Jacquemin, c'est à Bourrée que ce rôle de complaisance est confié.

Toutes ces circonstances, tous ces détails ont encore été constatés par les témoignages les plus précis et par les aveux même de M. de Normont.

Sur le choix de la sage-femme, celle-ci a déclaré que *M. Normont avait fait la première démarche chez elle ; qu'ensuite madame Mellertz est venue, et a arrêté le prix avec elle ; que M. de Normont la payait et lui faisait donner quittance au nom de Julie.* M. de Normont est convenu qu'il avait été lui-même chercher une sage-femme ; mais a-t-il dit, *je n'y ai pas été de moi-même ; ma-*

*madame Mellertz, qui alors était malade, m'a prié de voir où elle pourrait la placer pour cacher sa faute. Le président lui ayant observé que la prétendue maladie de madame Mellertz ne l'avait pas empêché le lendemain d'aller elle-même chez la sage-femme pour faire le prix, M. de Normont a répondu que quand elle n'aurait pas été très-malade, il suffisait que cela lui convînt pour qu'il se prêtât à toutes les démarches qui pouvaient lui faire plaisir.*

Sur les visites à Julie pendant ses couches, la sage-femme a déclaré que Julie avait été visitée quelquefois par M. de Normont et par madame Mellertz; que celle-ci venait plus rarement, et M. de Normont venait davantage. Et M. de Normont interrogé s'il avait été voir Julie plusieurs fois pendant ses couches, a répondu : *Oui, Monsieur, j'y ai toujours été de la part de madame Mellertz; elle désirait savoir en quel état cette fille était.*

Sur les visites à la nourrice et à l'enfant, M. de Normont est encore convenu de ce fait, et la nourrice, ainsi que la mère de la nourrice ont déclaré qu'il est venu quelquefois avec la mère de l'enfant; qu'il donnait des gratifications, qu'elles ont reçu des présents.

Sur l'officieuse paternité de Bourrée, la déclaration faite par M. Curmer, épicier, l'un des té-

moins à l'acte civil de la naissance de l'enfant, est importante : « Je fus prié, a-t-il dit, par « mademoiselle Sarny, sage-femme, d'être témoin « à l'état civil d'un enfant nouveau né, du sexe « féminin. J'ai été témoin avec M. Bourrée. Cet « enfant était de mademoiselle Julie. Etant à l'état « civil, M. Bourrée demanda si, malgré que le « père fût absent, il pourrait reconnaître l'en- « fant ? L'employé de l'état civil fit réponse qu'oui. « Dans cette conversation, Bourrée dit : *On veut « me faire jouer un singulier rôle, celui d'être « père et parrain.* »

Bourrée a tenu un langage à-peu-près semblable à la nourrice, en lui disant *que c'était un enfant caché.*

Une autre circonstance remarquable, c'est qu'au sortir de nourrice, l'enfant a été placé chez la femme de Bourrée elle-même ; sur quoi M. le président a justement observé, aux débats, qu'il était très simple que la femme Bourrée prit cet enfant, si on a dit qu'il était d'un autre individu, de M. de Normont, par exemple, mais qu'il n'était pas naturel qu'elle se chargeât de l'enfant que son mari aurait eu d'une autre femme. M. le président a aussi demandé à Julie d'expliquer comment il se faisait que son cousin Bourrée, étant le père de l'enfant, ce n'était pas lui qui avait été chercher la sage-femme, et

*comment le maître et la maîtresse de la maison y étaient allés eux-mêmes ; et Julie a répondu : C'est que mes maîtres avaient de l'amitié pour moi.*

Il serait difficile de réunir des preuves plus convaincantes. D'un côté, la paternité de Bourrée est une fiction ; de l'autre, la réalité de celle de M. de Normont, ou du moins l'opinion qu'il en avait, se manifeste de toutes parts. Ses soins, son intervention personnelle dans toutes les circonstances de l'accouchement ne peuvent avoir un autre principe. Chercher la sage-femme, la payer, visiter la mère pendant ses couches, visiter l'enfant chez la nourrice, la visiter de compagnie avec la mère, gratifier la nourrice, lui faire des présents, placer ensuite l'enfant chez un commun affidé, cette cumulation, cette intimité de rapports, surtout quand elle se rencontre entre un maître et une fille à son service, attestent évidemment le commerce illicite qui existait entre eux.

On objecterait en vain que la recherche de paternité n'est point admise dans notre législation actuelle, et qu'ainsi M. de Normont ne peut être considéré comme père d'un enfant qu'il désavoue. Il ne s'agit ni de recherches de paternité, ni de constituer M. de Normont père légal de l'enfant, mais seulement d'établir une preuve de concubi-



nage. Lorsque la loi permet à la femme de faire prononcer le divorce ou la séparation pour cause d'adultère du mari, elle autorise, par cela, seul la femme à prouver cet adultère par toutes les circonstances qui peuvent donner la certitude d'un fait de cette nature : or, pour qu'il existe un adultère, il n'est pas nécessaire, que l'enfant qui en est le fruit, ait été reconnu par le père, puisque l'adultère pourrait exister, sans même qu'il en soit né aucun enfant.

La naissance d'un enfant et les soins qui en signalent le père ne sont ici que comme preuve d'un fait que la loi autorise à rechercher et à prouver ; et elles en forment certainement la preuve morale la plus convaincante. Cette preuve devient irrésistible, lorsqu'elle se réunit aux liaisons licencieuses, aux familiarités déshonnêtes, à la cohabitation enfin, qui se trouvent également prouvées entre M. de Normont et Julie Jacquemin. C'est par les effets que l'on remonte aux causes. Et enfin le fait de ce concubinage vient se lier aux indignes traitemens exercés par la concubine envers l'épouse légitime ; aux sévices, aux injures, aux douleurs de toute espèce qui en ont été le résultat pour madame de Normont.

Il est donc certain qu'au 31 mars 1813, madame de Normont n'avait que trop acquis le triste droit

de faire prononcer sa séparation. Passons à l'examen des griefs que M. de Normont a fait naître depuis.

## SECONDE EPOQUE.

Nous considérons les griefs relatifs à cette seconde époque, sous trois rapports :

1° La conduite de M. de Normont dans la poursuite du procès criminel ;

2° Les injures et diffamations répandues dans les Mémoires imprimés sur ce procès ;

3° La nouvelle diffamation résultant de la demande récriminatoire de M. de Normont ;

### §. 1<sup>er</sup> *Conduite de M. de Normont dans la poursuite du procès criminel.*

Dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1813, un breuvage empoisonné est administré par violence à madame de Normont. Le matin, on la trouve sans connaissance, sans mouvement, dans un état de mort, enveloppée dans les draps et la couverture, dont on l'avait comme garottée pour comprimer ses mouvemens. Les spiritueux les plus vifs restent sans action sur ce corps presque inanimé, et ce n'est qu'après bien des tentatives que les gens de l'art parviennent à la rappeler à la vie.

Le fait de cet horrible attentat ne peut plus être douteux. Il est revêtu de la certitude judiciaire par deux arrêts de Cours d'assises , rendus après les débats les plus approfondis, et sur le concours de toutes les preuves qui sont au pouvoir des hommes , pour constater, d'une manière inébranlable , la vérité d'un fait matériel.

La conduite que M. de Normont a tenue lors et à la suite de cet événement est également constante. Il a montré la plus profonde indifférence sur l'état de sa femme , sur le danger qu'elle avait couru, sur les conséquences funestes qui en résultaient pour sa santé ; et, non content de l'abandonner dans ce moment critique , il a souffert qu'elle fût accusée par ses ennemis d'avoir simulé cet empoisonnement, comme moyen de se venger d'eux ; bien plus , étroitement uni à cette ligue de calomniateurs , il n'a pas craint d'adopter leurs atroces imputations, de faire cause commune avec eux , et de se porter ainsi l'accusateur de sa propre femme.

Si M. de Normont eût seulement pris la peine de se rendre à Choisy, aussitôt que son oreille a été frappée de ce funeste événement, il se serait convaincu par ses yeux , que c'était le comble de l'imposture que de vouloir le faire passer pour une fiction. Il aurait vu sa femme sur le lit de douleur, dans l'état où elle avait été trouvée par les per-

sonnés de la maison , par les étrangers accourus sur la première rumeur , par les médecins , par le gendarme lui-même , qui était venu pour maintenir l'ordre. Ce premier aspect aurait sans doute touché son cœur, et l'aurait ramené par la compassion , au sentiment du devoir. Il n'eût jamais imaginé , surtout , de faire passer pour une fiction , le résultat d'un crime qui avait mis son épouse aux bords du tombeau , et qui l'a retenue pendant plus de trois mois dans un état de paralysie dont les suites ont affecté sa santé pour le reste de ses jours.

Au lieu de satisfaire à ce premier devoir, M. de Normont est resté tranquille à Paris , il a été , dit-il , *se remettre entre les mains de la Justice*. Était-ce donc entre les mains de la Justice qu'il devait se remettre ? Devait-il supposer même qu'il fût possible de le soupçonner ? Aussi n'est-ce point l'œil de la Justice qu'il a appelé sur lui dès ce premier moment , c'est sur son épouse qu'il a voulu le diriger. C'est de ce premier instant qu'il s'est constitué son accusateur, en lui imputant à fiction , dans les Mémoires présentés aux autorités , l'attentat dont elle était victime , et cela , sans aucun des éclaircissemens préliminaires qui auraient démenti cette supposition , et uniquement, parce qu'il importait aux entours qui

le subjuguèrent , que cette calomnie fût jetée dans le public.

Mais n'était-ce pas , pour M. de Normont , le moment de se soustraire enfin à ce joug avilissant ? Un événement aussi terrible n'était-il pas fait pour lui ouvrir les yeux ? Si , jusque-là , il avait été assez faible pour favoriser d'une affection aveugle , la fille Mellertz et ses domestiques , lui était-il permis , dans une circonstance aussi grave , de balancer entre eux et son épouse ? Que devaient lui importer les soupçons publics , que la conduite de ces femmes pouvait attirer sur elles ? Était-ce à lui à les en défendre , au préjudice de l'honneur de sa propre épouse ? Pouvait-il surtout , sans une sorte d'impiété , établir cette défense sur une accusation dirigée contre elle-même , et sur l'accusation d'un crime encore plus odieux , peut-être , que celui dont elle était victime ?

Quelle étrange idée M. de Normont se serait-il donc faite des devoirs du mariage ! Ce lien sacré qui unit les deux époux , pour n'en faire , pour ainsi dire , qu'un seul et même être , et qui , pour les mieux confondre , place d'un côté , la soumission , l'obéissance , le renoncement à ces volontés ; et de l'autre , le pouvoir et la protection. Sur qui la femme pourrait-elle compter dans les circonstances périlleuses de sa vie ? Qui invoquerait-elle

dans sa détresse , si ce n'est son époux ? N'est-ce pas lui qui , en se liant à la compagne qu'il s'est choisie , a contracté l'engagement de lui porter , en toutes circonstances , secours et protection ? N'est-ce pas sur la foi de cette promesse sacrée , qu'elle s'est livrée à son pouvoir ? Le secours qu'il lui doit n'est-il pas une loi de la nature ? Et lorsque la loi civile et la Religion se sont réunies pour lui en imposer l'obligation , combien n'est-il pas coupable de s'y soustraire !

C'est ici le moment de rappeler encore à M. de Normont cette disposition du Code que nous avons déjà invoquée ; « Les époux se doivent mutuellement fidélité , secours et assistance. — *Le mari doit protection à sa femme , la femme , obéissance à son mari.* » Quel était donc le devoir que la loi lui imposait envers son épouse ? *Secours , assistance , protection* , en échange de son obéissance. Telle est l'obligation qu'il a contractée en l'épousant. Voilà le serment qu'il avait prêté devant le ministre de la loi. Voilà ce qu'il lui avait de nouveau juré aux pieds des autels. Madame de Normont , de son côté , a-t-elle violé sa promesse ? A-t-elle manqué à ses devoirs d'épouse ? A-t-elle méconnu cette obéissance que lui imposait la loi , même en prenant le mot à la rigueur ? Non. Tout prouve qu'il n'a jamais existé de plus parfait modèle d'épouse honnête , douce et vertueuse. Tous

les suffrages se sont réunis pour attester la patience, la résignation avec lesquelles elle a supporté, pendant si long-temps, ses malheurs domestiques, pour rendre hommage à la pureté de ses mœurs, à la bonté de son caractère, à ses sentimens religieux, à l'attachement qu'elle conservait pour son mari, au sein des persécutions dont il permettait qu'elle fût la victime. Jamais elle n'a contredit ses volontés, que pour s'efforcer, par la voie d'une douce persuasion, d'obtenir qu'il la délivrât de la société ennemie au milieu de laquelle il la forçait de vivre. Elle venait de lui donner encore une preuve bien pénible de sa résignation à ses volontés, en se retirant, sur son ordre, dans cette maison de Choisy qui devait lui être si funeste, malgré tout le droit qu'elle avait de lui résister, et de rester auprès de lui.

Comment donc M. de Normont a-t-il pu, de son côté, méconnaître les obligations sacrées qui le liaient envers elle, et non seulement les méconnaître, mais les violer par la plus odieuse des infractions? Comment a-t-il pu, non content de lui dénier l'assistance et la protection qu'il lui devait et qu'il lui avait jurées, se porter son accusateur? Ce n'est pas seulement ici une injure grave, c'est un quasi-délit. On doit qualifier de ce nom la violation de ce que le mariage a de plus sacré. Sur quelle base reposerait donc le respect dû à ce con-

trat fondamental de la société civile, si la femme, au lieu de trouver dans son époux un soutien, un protecteur, n'y rencontre qu'un ennemi et un accusateur?

Ce seul grief doit certainement suffire pour faire prononcer la séparation de corps que demande madame de Normont. Il est évidemment impossible de la retenir sous la puissance d'un mari qui s'est rendu coupable envers elle de procédés si odieux; M. de Normont a rompu lui-même le lien qui l'unissait à son épouse, en violant la plus sacrée des obligations sur la foi desquelles il s'était formé.

Vainement M. de Normont, pour excuser son étrange conduite, suppose-t-il qu'elle a été le résultat de la nécessité où madame de Normont l'avait placé, de se défendre lui-même! C'est le prétexte qui a été mis en avant dans les Mémoires imprimés pour les accusés, et que M. de Normont a reproduit dans sa requête récriminatoire, en disant que *madame de Normont avait dirigé la poursuite avec acharnement contre lui-même, et qu'elle avait bien l'intention barbare d'en faire résulter l'EXÉCRABLE vraisemblance qu'il était un des coupables.* Cette inculpation est l'objet de la seizième des articulations contenues en la requête de M. de Normont.

D'abord, s'il était vrai que l'opinion publique



eût, dans le principe, dirigé quelques soupçons sur M. de Normont, comme il le suppose, son épouse en serait-elle responsable ? Couchée sur le lit où elle fut trouvée dans un état de mort, ce n'est pas elle que l'on pourrait accuser de cette prétendue rumeur publique. Il est bien démontré, quant à ce qui la concerne, par toutes les pièces de l'instruction, que jamais il ne lui est échappé sur ce fait une seule plainte, un seul murmure capable d'élever le plus léger nuage sur l'innocence de son mari. Qu'on lise la déclaration que le juge de paix vint, d'office, recevoir de sa bouche le jour même, lorsqu'elle fut en état de parler ; on n'y trouvera pas autre chose que le récit du fait matériel, et de la manière dont madame de Normont avait éprouvé et senti qu'il s'était exécuté ; et, loin d'appeler les soupçons sur qui que ce soit, la déclaration se termine par cette phrase bien remarquable : *Elle ne soupçonne personne qui lui soit connu, et encore moins les gens de sa maison.*

Toujours en supposant que, dans les discours publics auxquels un tel événement a pu donner lieu, quelques murmures se fussent fait entendre contre M. de Normont, combien ne lui aurait-il pas été facile de les faire cesser, en se montrant sous les vrais rapports qui lui convenaient, en rendant à son épouse les soins qu'il lui a si scan-

daleusement refusés , en brisant enfin le lien de l'association monstrueuse qui le retenait sous le joug de la fille Mellertz et de ses domestiques ! Mais la supposition de ces nuages élevés sur l'honneur de M. de Normont est elle-même une chimère ; et , parmi les nombreux témoignages qui se sont fait entendre dans les débats , il n'a pas été proféré un seul mot qui ait pu réaliser l'illusion que M. de Normont s'est bien volontairement faite à lui-même.

Il est vrai cependant , que , par la rigueur de l'instruction criminelle , il s'est trouvé momentanément atteint d'arrestation ; mais elle cessa aussitôt que la Cour royale eût déterminé ceux qui devaient seuls être soumis à l'examen du jury ; et certes , M. de Normont ne peut imputer qu'à lui-même le malheur qu'il éprouva.

Il importe de remarquer en effet que Bourrée , Julie Jacquemin , la fille Mellertz et Véronique Jacquemin avaient été successivement arrêtés , les 22 juin , 10 , 12 et 14 août 1813 , et que le mandat d'arrêt n'a été décerné contre M. de Normont que le 15 septembre suivant. Il faut observer aussi que cette rigueur n'a été exercée contre lui que depuis que l'instruction eût révélé à la justice la trame criminelle qui avait été ourdie pour accréditer , par subordination de témoins , l'imputation calomnieuse faite à madame de Normont

d'avoir, dans la première année de son mariage, recueilli de l'émétique et du vert-de-gris, calomnie dont le but était de la faire passer pour une femme dont l'imagination dérégulée s'était de bonne heure accoutumée à spéculer sur les poisons. On a vu plus haut comment cette calomnie a été confondue par les témoignages de tous ceux sous les yeux desquels ces manœuvres avaient été pratiquées. Ainsi, malgré l'étroite liaison de M. de Normont avec les accusés, malgré qu'il se fût déclaré l'adversaire de son épouse, malgré le rôle scandaleux qu'il jouait dans cette affaire, près de six mois s'étaient écoulés, sans qu'aucune mesure rigoureuse ait été dirigée contre lui. Si donc la justice a commencé alors à prendre des ombrages, il ne peut l'imputer qu'à la persévérance de ses liaisons avec des individus capables d'imaginer d'aussi horribles calomnies. M. de Normont s'est volontairement exposé au danger qui accompagne toujours la société des méchans :

La preuve de cette vérité se trouve dans l'ordonnance d'arrestation que M. de Normont a fait imprimer dans son Mémoire pour la Chambre d'accusation. Entr'autres motifs, on y lit : « Pour  
 « ce qui concerne M. de Normont, que les 24 et  
 « 27 mars, il donne, par lettres jointes au procès,  
 « l'ordre à sa femme de se retirer à Choisy, parce  
 « qu'à l'instant elle se trouvait à Paris; et le 31,

« pendant la nuit, elle est empoisonnée. Instruit  
 « de cet événement, il ne se transporte pas auprès  
 « d'elle ; au contraire, il répand et fait répandre  
 « des bruits injurieux sur son compte : elle s'est  
 « empoisonnée elle-même, elle a l'esprit roma-  
 « nesque, elle est folle. Il ne se contente pas des  
 « bruits ; il veut, par son agent Bourrée, faire  
 « déposer des faits contraires à la vérité, et qui  
 « tendaient à établir que sa femme, victime, est  
 « au contraire coupable, et que dès long-temps  
 « elle s'occupait d'empoisonnements. Il fait pro-  
 « mettre par son agent de fortes récompenses  
 « pour déposer de ces faits, etc... » M. de Nor-  
 mont s'est pleinement justifié de toutes ces pré-  
 ventions ; mais c'est bien évidemment contre toute  
 raison et toute justice qu'il impute à son épouse de  
 les avoir attirées sur lui. La marche de l'instruc-  
 tion prouve assez que, s'il se fût montré au poste  
 que toutes les bienséances lui assignaient, s'il eût  
 paru à côté de son épouse comme son protecteur  
 et son vengeur, jamais son inculpabilité n'eût été  
 obscurcie du plus léger nuage.

Madame de Normont est donc complètement  
 disculpée de l'imputation qui lui est faite par son  
 mari, d'avoir cherché à le placer au rang des  
 accusés.

A l'appui de cette inculpation, M. de Normont  
 articule des faits dont la nature manifeste de plus

en plus l'illusion de son système récriminatoraire. En voici l'analyse :

Il prétend que madame de Normont l'a compromis dans le procès criminel,

1°. En fournissant et faisant fournir par son conseil des notes et documens, dans lesquelles il n'était question que de querelles de ménage, de mauvais procédés et mauvaises mœurs de son mari ;

2°. En déniaut *tous les faits vrais articulés par lui, comme celui du vert-de-gris*, et en expliquant d'une manière indécente contre son mari, les lettres par elle écrites à l'occasion de ce vert-de-gris ;

3°. En cherchant à attirer et fixer les soupçons du crime sur son mari, sinon en l'en proclamant ouvertement l'auteur, du moins en accumulant sur sa tête une foule d'accusations et de calomnies, qui ne pouvaient avoir d'autre but ;

4°. En ne parlant, soit dans l'instruction écrite, soit dans les débats, que des mauvais procédés de son mari et de son libertinage ; en annonçant dans ses premiers récits, les deux lettres qu'elle avait reçues de son mari, dans la dernière quinzaine de mars 1815, pour lui enjoindre de retourner à Choisy, et en déposant ces lettres, le 21 avril suivant, ce qui ne pouvait avoir d'autre but que de faire entendre que M. de Normont lui avait donné

l'ordre d'aller à Choisy pour l'y faire empoisonner.

Ainsi, c'est M. de Normont accusant sa femme d'avoir simulé un empoisonnement pour le perdre lui et les gens de sa maison, qui reproche aujourd'hui à sa femme de s'être purgée de cette horrible accusation; c'est M. de Normont, jugé calomniateur, qui reproche à sa femme d'avoir repoussé la calomnie. Selon M. de Normont, il aurait fallu que sa femme se laissât accabler des plus odieuses imputations, sans se permettre d'en démentir une seule; il aurait fallu que son conseil la livrât à ce que la diffamation a de plus atroce, sans produire un seul des documens qui pouvaient la justifier et confondre ses accusateurs; il aurait fallu enfin que, pour complaire à son mari, elle convînt qu'elle était, ainsi qu'il l'a qualifiée, *un des plus exécra- bles imposteurs qui aient jamais tenté de livrer des innocens au fer du bourreau* (1). Tel est le système actuel de M. de Normont; il ne s'en cache pas; par sa dix-huitième articulation, il lui reproche *d'avoir dénié les faits vrais articulés par lui, comme celui du vert-de-gris*. On a vu que cette imposture avait été solennellement confon- due; et voilà M. de Normont qui s'en déclare l'au- teur, et qui prétend que la séparation de corps doit être prononcée à son profit, parce que sa

---

(1) Deuxième partie, page 8.

femme lui a donné un démenti sur cette calomnie. Vit-on jamais une plus étrange subversion de toutes les idées !

Quant à la publicité donnée dans le procès criminel, au dérèglement de mœurs de M. de Normont, à ses liaisons honteuses et illicites, à son concubinage, est-ce à son épouse que M. de Normont peut en adresser le reproche ? Certainement elle avait bien droit de publier alors toutes ces circonstances, ne fût-ce que pour faire connaître le principe et la nature des liaisons de son mari avec ses calomniateurs. Le moment des révélations était arrivé ; et pour madame de Normont, elles étaient aussi nécessaires alors comme justification, qu'elles le sont aujourd'hui comme moyen de séparation. Mais c'est ici surtout qu'il faut louer son admirable circonspection. Ce n'est point par elle que les détails honteux de la vie privée de M. de Normont ont été expliqués ; c'est par les nombreux témoins qui ont été appelés dans l'instruction, c'est par cette voix publique, dont il était certainement hors du pouvoir de madame de Normont d'étouffer le témoignage ; et, si elle a été contrainte d'y ajouter sa propre déclaration, ce n'est que lorsqu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de la refuser, lorsqu'interrogée au nom de la loi et de la justice, soit dans l'instruction, soit dans la solennité des débats, c'était alors pour elle un

devoir religieux et sacré de *dire la vérité*. Il suffit, pour s'en convaincre, de suivre les progrès de l'instruction, et l'on y verra que madame de Normont, toujours renfermée dans un respectueux silence sur les pénibles détails de sa vie privée, ne s'est expliquée sur chacun d'eux, qu'à mesure que le juge instructeur l'a interrogée, ou que le besoin de sa justification a rendu ces détails indispensables.

Enfin, M. de Normont, pour mettre le comble à la dérision de son système récrimatoire, ne craint pas de placer au nombre de ses articulations une circonstance bien indifférente au procès actuel, mais qu'il croit propre à fortifier le nouveau plan de diffamation qu'il se propose de développer contre son épouse. Voici ce qui y a donné lieu.

Aux débats de Versailles, M. de Normont, pour appuyer son allégation que le vol de Choisy avait été simulé par sa femme, et que la maladie de nerfs dont elle avait été affectée à la suite de cet événement était également simulée, avait fait dire que madame de Normont ayant été consulter sur cette maladie le médecin, M. Dubois, celui-ci avait reconnu que la prétendue affection nerveuse n'était qu'une fiction. Madame de Normont assura qu'elle n'avait jamais consulté ce médecin; et que même elle ne l'avait jamais vu.

M. Dubois fut appelé. Il déclara d'abord très-



fermement qu'il ne reconnaissait pas madame de Normont, qu'il ne l'avait jamais vue : alors celle-ci ajouta que sans doute c'était Julie Jacquemin qui, à l'époque indiquée, avait été consulter M. Dubois; elle avait pour garant de cette assertion les lettres de son mari, qui prouvent qu'à la suite du vol de Choisy, Julie Jacquemin eut aussi une affection nerveuse, et la certitude où elle était que son mari consultait M. Dubois, ayant vu entre ses mains plusieurs ordonnances de ce docteur.

Cependant, le témoin était sorti; on le fit rentrer; et M. Dubois ayant à s'expliquer sur ce nouvel allégué, il lui plut de se rétracter et de dire que c'était madame de Normont qui était venue, et qu'il la reconnaissait. Assurément, cette rétractation de M. Dubois ne pouvait être d'aucun poids; elle prouvait seulement que ce médecin n'était pas bien sûr lui-même de ses réminiscences, et qu'au milieu de l'affluence des visites qui inondent chaque jour son cabinet, il pouvait se tromper dans la reconnaissance des personnes, surtout sur un fait antérieur alors de six ans. Par cette seule raison, madame de Normont, qui niait, était plus croyable que M. Dubois, qui affirmait; et toutes choses égales pour la sûreté des réminiscences, madame de Normont, appuyée du premier témoignage de M. Dubois, était encore plus croyable.

que lui dans sa rétractation. Un témoin aussi chancelant dans le témoignage de la vérité, perd nécessairement en justice la confiance qu'on serait disposé à lui accorder.

Qu'a de commun, au surplus, ce fait avec la cause actuelle en séparation de corps? Il en résulte, selon M. de Normont, qu'en niant qu'elle eût été chez M. Dubois, en assurant que c'était son mari qui y avait conduit la fille Julie, madame de Normont répandait contre lui un soupçon de plus sur sa prétendue complicité du crime d'empoisonnement. M. de Normont est le seul qui, pour calomnier sa femme, puisse tirer des conséquences d'une fausseté aussi évidente. D'ailleurs, c'est M. de Normont qui a engagé cette lutte de confrontation avec M. Dubois; c'est lui qui, par l'un de ses médecins consultants, a soutenu le premier que sa femme avait été le consulter; c'est lui qui l'a mise dans la nécessité de s'expliquer sur la fausseté de cette allégation, bien oïseuse au reste, en elle-même; car, au lieu de prouver que la maladie de nerfs de madame de Normont était simulée, il en serait résulté la preuve contraire. Madame de Normont ne pouvait aller consulter des médecins que parce qu'elle était réellement malade. Si elle eût simulé sa maladie, il n'eût tenu qu'à elle de se guérir à volonté. Aussi, a-t-elle reçu en effet les soins d'un médecin, mais ce sont les soins de son

propre chirurgien de Choisy, M. Azémar; et notés ceux de M. Dubois.

C'en est assez sur tous les faits récriminatoires de M. de Normont; ils sont insignifiants, ils sont inadmissibles, ils n'offrent que de nouvelles injures, ils ne se composent que des mêmes calomnies qui constituent les propres griefs de madame de Normont. Revenons donc à celui que nous venons de discuter; il reste dans toute sa force. M. de Normont, en refusant appui et protection à son épouse, à la suite de l'attentat commis sur elle, en se portant au contraire son accusateur, a violé le plus sacré des devoirs que le mariage lui imposait; il a rompu le lien conjugal.

Le résumé du grief capital que nous venons de développer se trouve tracé dans le plaidoyer que M. Jaubert, avocat-général, prononça devant la Cour d'Assises de Paris, avec une éloquence si touchante et si vraie, que nous ne pouvons résister au désir de le transcrire ici, avec d'autant plus de raison, qu'il est le résultat de la conviction acquise par les débats.

« Ce n'est pas, disait ce magistrat aussi judiciaire qu'éloquent, ce n'est pas, contraint par la nécessité d'une légitime défense, que M. de Normont s'est constamment efforcé de diminuer la foi que vous devez aux déclarations de sa jeune épouse; elle ne l'a jamais accusé.



